BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303812

POPA
50.136

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1847.

TOME QUATRIÈME,

COMPRENANT

LES Nos 131 — 169.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 131.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour les dépenses de l'Algérie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 11 juin 1847, avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté des commissaires qui ont été désignés pour les projets de loi de finances concernant le département de la guerre.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de

la guerre, au titre de l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de vingt-cinq millions cinq cent quarante-deux mille six cent trente-six fr. (25.542.636), tant pour l'entretien en Algérie de 34.000 hommes et de 3.317 chevaux en sus de l'effectif déterminé par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1846, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti entre les chapitres spéciaux de la premiere section du budget de la guerre (service ordinaire), conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2.

Sur le chapitre 32 des présents crédits, il sera employé une somme de 300.000 francs à l'établissement, en Algérie, de militaires de toutes armes, de l'armée de terre et de l'armée de mer, libérés du service, mariés et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi en Afrique.

Ces anciens militaires seront répartis dans les divers centres agricoles, et assimilés en tous points aux autres colons.

ART. 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 3 juillet 1846 pour les besoins de l'exercice 1847.

ART. 4.

Il sera rendu compte aux Chambres, dans la

session de 1848, de l'organisation de l'administration civile en Algérie.

ART. 5.

L'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Alger, conféré à la Banque de France par la loi du 19 juillet 1845, sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où le comptoir ne serait pas établi avant le 1er avril 1848.

Au palais de Neuilly, le 24 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé TREZEL.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés, sur l'exercice 1847, au Ministre secrétaire d'État de la guerre.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
			f. c.
2	Administration centrale (Matériel).....		18.000
4	États-majors.....		151.540
8	Justice militaire.....		8.500
9	Solde et entretien des troupes.....		14.950.350
10	Habillement et campement.....		2.101.880
11	Lits militaires.....		244.750
12	Transports généraux.....		251.750
13	Remonte générale.....		400.120
14	Harnachement.....		81.000
15	Fourrages.....		1.452.846
21	Matériel de l'artillerie.....		119.000
25	Matériel du génie en Algérie.....		2.000.000
28	Gouvernement et administration générale en Algérie.....		523.000
29	Services militaires indigènes en Algérie.....		432.000
31	Services civils en Algérie.....		307.900
32	Colonisation en Algérie.....	200.000f	500.000
	Etablissements de militaires libérés...	300.000	
33	Travaux civils en Algérie. — Travaux extraordinaire. — Desséchements.....	300.000	1.800.000
	Routes et ponts.....	1.000.000	
	Reconstruction des aquédues d'Alger.....	200.000	
	Ports secondaires.....	200.000	
	Travaux sur le territoire mixte et sur le territoire arabe.....	100.000	
34	Dépenses secrètes en Algérie.....		200.000
	Total.....		25.542.636

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi portant allocation, au titre de l'exercice 1847, de divers crédits extraordinaires destinés à l'acquittement des dépenses applicables à l'Algérie et s'élevant ensemble à la somme de 25.542.636 francs.

La Chambre des Députés, en adoptant ce projet dans sa séance du 11 juin courant, y a introduit plusieurs amendements auxquels le Gouvernement a donné son adhésion, et que la suite de cet exposé vous fera connaître. Il serait superflu d'ailleurs, d'entrer ici dans de longs détails sur les questions qui se rattachent à l'occupation de l'Algérie, car de la récente discussion à laquelle elles ont donné lieu dans une autre enceinte, il a dû résulter pour vous, MM. les Pairs, la conviction que les crédits dont il s'agit ont un caractère d'urgente nécessité ou d'utilité manifeste. A quelque point de vue qu'on se place et de quelque manière qu'on envisage une situation qui est l'objet de la vive sollicitude du Gouvernement et des Chambres, il est des points incontestables, des vérités dont tous les esprits sont frappés : c'est qu'il faut maintenir nos forces en Algérie pour y consolider notre domination, c'est que de grands travaux sont indispensables pour seconder l'ad-

ministration dans la tâche qui lui est confiée, en ce qui touche le peuplement et la fertilisation du sol; c'est enfin, que nous devons nous attacher à fonder près des populations indigènes et au milieu d'elles, une société dont l'établissement durable veut des efforts persévérants et des sacrifices prolongés.

La question de l'effectif est donc celle qui doit être signalée d'abord à votre attention. Fixé par la loi de finances du 3 juillet 1846 à 60.000 hommes, chiffres pris pour base des prévisions budgétaires depuis plusieurs années, mais que les besoins de la défense et les intérêts de notre politique ont obligé d'accroître successivement, cet effectif est aujourd'hui de 94.000 hommes non compris les auxiliaires indigènes. Doit-on songer à le réduire, et pourrait-on, sans compromettre les succès obtenus par nos armes et l'avenir de la colonie, laisser inoccupés les points dont nos troupes, à la suite des dernières opérations, ont dû prendre possession et d'où elles contiennent dans le devoir les tribus soumises? Non-seulement une telle mesure exposerait à de nouvelles révoltes une partie des territoires conquis, mais elle aurait même pour conséquence de rendre très-difficile, très-hasardeuse l'organisation du Gouvernement indigène. Vous repousserez, MM. les Pairs, la pensée de semblables résultats, et vous reconnaîtrez que si le temps est passé où les incursions de l'Émir, les levées de boucliers, les actes de brigandage obligeaient l'armée à de fréquentes poursuites et à d'incessants travaux, le moment

est venu où elle doit contribuer à ce que l'ouvrage des années qui viennent de s'écouler, loin d'être détruit, soit consolidé. C'est pourquoi vous voudrez allouer, nous en avons la confiance, le crédit de 19.280.286 francs nécessaire pour l'entretien et la solde, en 1847, d'un complément d'effectif de 34.000 hommes, et pour les frais de nourriture et autres de 3.317 chevaux, qui existent également en sus des prévisions du budget.

Nous réclamons de vous, en même temps, une somme de 432.000 fr. pour le maintien à 200 hommes de l'effectif de chacun des 6 escadrons du 3e régiment de spahis dans la province de Constantine, dont on avait cru un moment pouvoir réduire la force à 150 hommes. En effet, il n'y aurait pas seulement un grave inconvénient, au point de vue militaire, à se priver du concours d'une partie des soldats indigènes qui combattent dans nos rangs; un fâcheux effet moral serait la conséquence de ce licenciement, qui affaiblirait entre nos mains un moyen puissant d'influence. C'est par les mêmes raisons que nous vous proposons d'allouer une somme de 173.000 fr. qui permettra d'accroître le nombre des cavaliers et fantassins mis à la disposition des principaux fonctionnaires arabes et connus sous le nom de khielas et d'askars. Ce crédit, primitivement compris dans le projet de loi pour 248.000 fr., a été réduit de 75.000 fr. par la Chambre des Députés, de concert avec le Gouvernement.

Une somme de 300.000 fr. destinée au remplacement des effets de campement et de couchage

tirés des magasins de l'État, en dehors des prévisions et par mesure extraordinaire, à la suite des ouragans et des inondations qui ont désolé l'Algérie sur plusieurs points; une autre somme de 66.000 fr. applicable au service du harnachement et nécessaire pour combler les vides de la réserve dont les marches forcées des troupes, pendant l'automne de l'année dernière, ont presque épuisé les ressources; enfin, un supplément de crédit de 115.450 fr., qui a pour objet de faire face au renchérissement du prix des chevaux en Afrique, et de prévenir de trop grandes difficultés pour la remonte de notre cavalerie, sont compris dans le projet de loi que nous vous présentons.

Il contient également la demande d'un crédit de 2.000.000 fr. pour travaux de constructions des bâtiments militaires, tels que casernes, hôpitaux, écuries, magasins pour les vivres et pour le matériel. En vous proposant de sanctionner de votre vote les dispositions qui ont pour but d'assurer le bien être du soldat et de préserver les denrées qui servent à sa subsistance de détériorations préjudiciables au Trésor, nous remplissons un devoir dont le sentiment répond à votre juste sollicitude pour d'aussi graves intérêts, et nous sommes certains que votre concours ne nous manquera pas. Vous remarquerez, au surplus, qu'il ne s'agit pas de constructions nouvelles à entreprendre, mais de travaux déjà commencés et qui pourront recevoir, à l'aide du complément de ressources demandé, l'impulsion qui est nécessaire pour leur prompt achèvement. Vous trouverez

l'indication de ces travaux dans les développements qui seront mis sous vos yeux. (1)

Nous vous avons exposé l'ensemble des dépenses qui se rapportent aux services militaires de l'Algérie; elles forment une somme totale de 22.366.736 francs. Quant aux services civils, rappeler qu'ils embrassent toutes les questions de colonisation et d'administration proprement dite, et que leur action s'étend aux détails du gouvernement général et aux soins de la politique, c'est dire assez l'importance de leur mission et l'urgence des besoins que révèle l'examen de leur situation. Pour suffire à cette tâche laborieuse de tout un ordre de choses nouveau, de tout un pays à réglementer et à féconder, il faut de longues études et de persévérants efforts. Le Gouvernement ne s'est pas dissimulé les difficultés de cette vaste entreprise; mais il a l'espoir que, secondé par le concours éclairé des Chambres, il achèvera de les surmonter. C'est dans cette confiance qu'il s'est rangé à l'amendement adopté par la Chambre des Députés, lors de la discussion du présent projet de loi, et s'est engagé à rendre compte, dans le cours de la session prochaine, des dispositions prises, en ce qui concerne l'organisation de l'ad-

---

(1) Le numéro 48 des Impressions de la Chambre des Députés contient les nombreux tableaux annexés à cet exposé de motifs. On n'a pas cru devoir les réimprimer parce qu'ils n'ont subi d'autres modifications qu'un retranchement de 75.000 f. au chapitre 28 (*Gouvernement de l'Algérie*), et une augmentation de 300.000 fr. au chapitre 32 (*Etablissement de militaires libérés*).

ministration civile en Algérie. Cette organisation, en effet, est le principe de la colonisation et la condition indispensable de l'occupation fructueuse du territoire; tous nos efforts continueront de tendre vers ce qui devra assurer le développement progressif et régulier des institutions dont les fondements sont déjà posés.

Un autre amendement a obtenu les suffrages réunis du Gouvernement et de la Chambre élective; c'est celui qui alloue une somme de 300.000 f. pour l'établissement, en Afrique, de militaires libérés et mariés, de tout grade et de toutes armes, de l'armée de terre et de l'armée de mer, et choisis de préférence parmi ceux qui auront servi dans ce pays. Cette proposition a semblé répondre au vœu général, qui, doutant du succès d'un système exclusif ou trop étendu de colonisation dite militaire, et s'opposant à la création de catégories distinctes de colons soumis à des règles spéciales et à des conditions particulières, admet volontiers la pensée de l'établissement, aux frais de l'État, d'anciens militaires assimilés en tous points aux autres colons.

Enfin, un dernier article additionnel a été inséré dans la loi par la Chambre des Députés, au sujet du comptoir d'escompte que la loi du 19 juillet 1845 avait autorisé la Banque de France à établir à Alger : il porte que cette autorisation sera révoquée et considérée comme non avenue, dans le cas où le comptoir ne serait pas établi avant le 1er avril 1848. Des mesures ont déjà été concertées pour la prochaine création de cet établissement, et le Gouvernement a l'espoir fondé

que la réalisation de cet important projet sera possible dans un avenir très-prochain : aussi a-t-il dû donner à la proposition dont il s'agit son entière adhésion.

Les dépenses qui se rapportent aux services civils, et pour lesquels nous réclamons de vous, Messieurs les Pairs, des crédits extraordinaires s'élèvent à 2.957.900 fr. Elles sont relatives, 1° à l'extension des services financiers en Algérie, et, en particulier, à l'installation d'agents de perception, pour le recouvrement des impôts de toute nature, dans les localités qui en sont encore dépourvues : cette dépense, qui est de 283.300 fr., ne constitue pas en réalité une charge nouvelle pour le Trésor, puisqu'elle doit donner les moyens d'en accroître les ressources dans une proportion considérable ; 2° à la continuation de la ligne télégraphique destinée à relier Alger à la frontière du Maroc, en traversant un pays habité par des tribus d'une fidélité encore douteuse, et dont il importe que les mouvements soient promptement connus au siége du Gouvernement : une somme de 350.000 fr. est demandée à cet effet ; 3° à l'adjonction au parquet du procureur-général à Alger d'un second secrétaire et à la création d'une justice de paix à Blidah ; deux mesures dont l'exécution ne saurait être différée sans inconvénient pour les intérêts des justiciables, et qui nécessitent un supplément de ressources de 9.600 fr. ; 4° à l'établissement du service sanitaire dans le lazaret d'Alger ; dépense évaluée, pour 1847, à 15.000 fr. ; 5° à l'achèvement des villages de Stidia et de Sainte-Léonie, destinés à recevoir les nombreux émigrans

prussiens débarqués en Algérie, et pour lequel un complément d'allocation de 200.000 fr. est nécessaire; 6° enfin, à la continuation de travaux de dessèchements de routes et d'aqueducs, dont l'exécution est le plus sûr garant de la prospérité à venir : ces travaux et ceux qu'il s'agit d'effectuer sur les territoires mixte et arabe, pour mieux attirer à nous les populations indigènes, recevront, au moyen des 1.800.000 fr. que nous vous proposons d'y affecter extraordinairement en 1847, une impulsion nouvelle qui permettra de rapprocher le moment où nous pourrons en recueillir les résultats.

Il convient d'ajouter à cette énumération une allocation supplémentaire de 200.000 fr. applicable au service des dépenses secrètes, comme pour les années précédentes, et une somme de 18.000 f. pour l'occupation à loyer de locaux destinés à recevoir les bureaux de la direction des affaires de l'Algérie, à défaut d'emplacement disponible dans les hôtels du ministère de la guerre; cette dernière dépense a été comprise, pour la même somme, dans les prévisions du budget de l'exercice 1848.

Nous n'insisterons pas davantage, Messieurs les Pairs, sur les raisons qui motivent les demandes que nous vous présentons et que vous avez appréciées à l'avance. Notre situation en Algérie, déjà si différente de celle dont le tableau vous était offert il y a peu d'années, et la nécessité de hâter la solution des importantes questions qui s'y rattachent, suffiront pour vous convaincre de l'urgence des besoins auxquels doit pourvoir le projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PRESSIONS
Nº 132.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juin 1847.

PROJET DE LOI

Qui proroge jusqu'au 31 janvier prochain les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation des céréales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 de ce mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales, sont prorogées jusqu'au 31 janvier prochain.

Les bâtiments chargés de grains, gruaux, farines, riz, légumes secs ou pommes de terre, qui seront partis d'un port étranger avant le 1er janvier, ou d'un port français avant le 31 du même mois, jouiront du bénéfice de la présente loi, quelle que soit l'époque de leur arrivée au port de destination.

Fait au palais de Neuilly, le 28 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce.

Signé L. Cunin-Gridaine.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi voté à l'unanimité par la Chambre des Députés, et qui a pour but de proroger les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation et au transport des céréales.

Cette loi est destinée à maintenir jusqu'au 31 janvier prochain l'effet des dispositions sous l'influence desquelles s'est développé le mouvement d'importation des grains étrangers, et à faciliter ainsi l'approvisionnement du pays.

Vous connaissez, Messieurs, les résultats obtenus depuis la dernière récolte. Du 1er juillet au 31 décembre 1846, les droits d'entrée fixés par l'échelle mobile s'étant abaissés successivement et réduits au minimum, par suite de l'élévation des prix à l'intérieur, 2.542.229 hectolitres de grains et farines ont été importés, ci..... 2.542.229 hect.

Du 1er janvier 1847 au 15 juin dernier, il est arrivé 5.816.017 hectolitres, ci..... 5.816.017

Ensemble, depuis le 1er juillet 1846 jusqu'au 15 juin, 8.358.246 hectolitres, ci..... 8.358.246 hect.

Quelque importantes qu'aient été ces introductions, elles n'ont pu malheureusement, par l'effet

de diverses causes, exercer sur les prix qu'une action limitée. L'immensité même des arrivages dans les ports de la Méditerranée y a produit l'encombrement, et les demandes de l'intérieur, y arrivant simultanément, ont renchéri outre mesure le taux du frêt sur le Rhône et le prix de la voiture de terre. D'un autre côté, les hautes ou les basses eaux sont venues à plusieurs reprises interrompre la navigation de ce fleuve, tandis que la dégradation inévitable des grandes routes y rendait la circulation lente, difficile et insuffisante. A la même époque, par une déplorable coïncidence, le débordement de la Loire, en enlevant à la consommation une partie de nos ressources agricoles et en entravant les transports, aggravait encore les conditions déjà si pénibles de notre approvisionnement.

En présence et par l'effet de ces circonstances qui n'ont pas été suffisamment appréciées, on devait s'attendre à voir nos prix moyens généraux s'élever. Aussi le prix moyen de toute la France, qui était, au 1er juillet 1846, de.... 22 fr. 92 c.
était monté, au 31 décembre dernier,
à..... 28 01
de janvier en avril 1847, il s'élevait
successivement à..... 30 16
33 50
37 69
et..... 37 54
Pour la première quinzaine de mai,
il était de..... 38 58
mais, pendant la seconde quinzaine
de ce dernier mois, il est descendu à 37 39

La baisse plus générale survenue depuis nous permet d'espérer que c'est là le commencement d'une véritable période décroissante et la première phase d'une situation meilleure pour le pays.

Déjà, en effet, nous touchons à l'époque de la moisson ; les apparences de la récolte sont généralement satisfaisantes. D'un autre côté, chaque jour révèle, sur plusieurs points, l'existence de réserves et d'approvisionnements particuliers qui, dans la crainte d'une baisse plus forte, viennent maintenant concourir au meilleur approvisionnement des marchés, et qui, avec les arrivages journaliers des grains étrangers, tendent de plus en plus à niveler les prix et à les ramener dans leurs limites naturelles.

Les lois des 28 janvier et 24 février derniers ont contribué, par la confiance qu'elles ont inspirée au commerce, à faciliter ce mouvement favorable. La prorogation de ces lois jusqu'au 31 janvier concourra efficacement au même but, en arrêtant l'élévation progressive du frêt, et en permettant ainsi l'accomplissement, aux meilleures conditions possibles, des opérations entreprises dans l'intérêt de l'approvisionnement du pays.

Il n'est pas à craindre d'ailleurs que cette mesure, inspirée par des nécessités publiques d'un ordre qui domine toute autre considération, puisse porter atteinte aux grands intérêts de l'agriculture. Une année de disette, quelle que soit l'abondance de la récolte suivante, n'est pas ordinairement suivie d'une année de prix insuffisants ; la nécessité de rétablir les réserves des établissements publics et les approvisionnements particuliers tend tou-

jours à modérer le mouvement de baisse, et à prévenir l'immédiate et excessive dépréciation des cours.

Une crainte contraire avait préoccupé quelques esprits, crainte née d'une juste sollicitude pour les classes de la population, auxquelles le Gouvernement et la charité privée sont venus en aide avec empressement depuis le commencement de la crise. On s'est demandé si la prorogation, limitée au 31 janvier, n'était pas insuffisante; si elle ne devait pas être étendue jusqu'au 31 juillet 1848. Telle n'est pas notre pensée; et, nous n'hésitons pas à le déclarer, s'il nous était resté le moindre doute à cet égard, nous n'eussions pas hésité, même en présence des apparences actuelles de la prochaine récolte, à provoquer cette extension. Mais nous avons considéré que la date du 31 janvier prochain était une limite convenable pour tous les intérêts. En effet, ou, à cette époque, les prix seront bas, et ce sera le signe et le résultat d'une abondance qui répond à toutes les inquiétudes; ou les prix seront élevés, et alors l'importation des grains étrangers continuant à être libre et l'exportation prohibée par le seul effet de l'échelle mobile, les Chambres assemblées s'uniront au Gouvernement pour l'adoption des mesures qui pourraient être nécessaires.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous apprécierez ces motifs, en approuvant notre réserve, et que vous voudrez bien donner votre assentiment aux dispositions du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PRESSIONS
° 133.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juin 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 200.000 fr. pour la célébration du 17e anniversaire des journées de Juillet 1830 ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de deux cent mille francs (200.000 fr.) est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1847, pour contribuer, avec le fonds fourni

par la ville de Paris, à la célébration du 17e anniversaire des journées de Juillet 1830.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources affectées aux besoins de l'exercice 1847.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 24 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et portant demande d'un crédit extraordinaire de 200.000 fr. Ces fonds devront être employés, concurremment avec les sommes votées par le conseil municipal de la ville de Paris, à la célébration des fêtes anniversaires des journées de Juillet 1830.

Jusqu'à ce jour, cette loi, annuellement présentée aux Chambres, n'a cessé d'obtenir vos suffrages; vous avez senti, comme nous, que la Révolution de 1830 était du nombre de ces grands événements dont il importe de perpétuer la mémoire : accomplie pour la cause des lois, et par le Pays, elle a définitivement consolidé la monarchie constitutionnelle.

Nous sommes assurés, Messieurs, que vous vous unirez avec empressement, par le vote du crédit qui vous est demandé, à la pensée toute nationale qui a dicté notre proposition.

ESSIONS
134.

847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 juin 1847.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des emprunts autorisés pour huit villes; *

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Abbeville.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 14 juin 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville d'Abbeville (Somme) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence,

* Abbeville, Albi, Amiens, Angoulême, Arras, Châteauroux, Montpellier, Niort.

soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à abaisser la taxe du pain en faveur de la population pauvre. Cet emprunt sera remboursé en cinq ans, à partir de 1848, sur les revenus de la ville.

Donné au palais de Neuilly, le 24 juin 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La ville d'Abbeville (Somme) a fait tous ses efforts pour secourir la classe indigente. Ses ressources sont épuisées, et cependant il n'est pas temps encore de suspendre les mesures qu'elle a prises pour le soulagement des misères publiques. Elle demande en conséquence à emprunter 50.000 fr., qui lui sont nécessaires pour continuer la distribution de bons différentiels de la taxe du pain. Cet emprunt serait remboursé en 5 ans sur les revenus de la ville qui, terme moyen, excèdent ses dépenses ordinaires d'environ 22.670f. La ville n'ayant pas de dettes pourra facilement subvenir au remboursement de l'emprunt dans

les délais assignés, et pourvoir encore aux services extraordinaires qui se présenteraient dans cette période.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté déjà par la Chambre des Députés.

2e PROJET. (Albi.)

LOUIS-PHILIPPE, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Albi (Tarn) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente-cinq mille francs destinée à concourir, avec d'autres ressources, à la reconstruction de l'église de la Madeleine;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six ans, huit centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté au remboursement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'église de la Madeleine, à Albi (Tarn), menaçant de s'écrouler, l'administration municipale a résolu

de la faire reconstruire. Le devis de cette reconstruction s'élève à 75.000 fr. La ville participe à la dépense par une subvention de 35.000 fr. Le reste sera supporté par la fabrique aidée des secours du Gouvernement. Mais la ville n'ayant aucun fonds disponible, sollicite l'autorisation d'emprunter les 35.000 fr. qu'elle a promis, et pour être à même de rembourser cet emprunt sans déranger l'équilibre de ses budgets, dont les excédant annuels sont consacrés à l'extinction de sa dette antérieure, elle demande à s'imposer extraordinairement 8 centimes additionnels au principal de ses contributions directes pendant six ans. D'après le chiffre du principal des contributions, l'imposition produira en six ans 38.500 fr. environ. L'amortissement de l'emprunt se trouvera donc assuré. Le projet de la ville n'est pas susceptible d'ajournement; les travaux de démolition de l'ancienne église, ceux de construction de l'église nouvelle seront une ressource précieuse pour les ouvriers. La Chambre des Députés ayant adopté le projet de loi relatif à cet emprunt, le Roi nous a ordonné de le soumettre à vos délibérations.

3e PROJET. (Amiens.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à em-

prunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 200.000 francs, remboursable en dix ans, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires, et destinée à venir au secours de la population pauvre.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Amiens (Somme) est une de celles qui ont le plus souffert par suite de la crise commerciale et de la cherté des subsistances, en raison de sa nombreuse population ouvrière que le chômage des manufactures a laissée sans occupation. Les sacrifices qu'elle a dû faire pour organiser des ateliers de charité et pour abaisser le prix du pain en faveur des pauvres, ont tari ses ressources. Le conseil municipal, voulant continuer son œuvre d'humanité, a voté un emprunt de 200.000 francs, remboursable en dix ans, sur les revenus communaux. L'excédant moyen des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires du budget d'Amiens s'élève à 57.000 francs. Mais la ville doit encore une somme de 400.000 francs résultant d'emprunts régulièrement autorisés et qui absorberont ses revenus jusqu'en 1864; elle a donc besoin, pour se libérer de son nouvel emprunt, de recourir à l'imposition d'une partie des centimes spéciaux créés par les lois des 28 juin 1833 et 21 mai 1836, re-

latives à l'instruction primaire et aux chemins vicinaux. Par ce moyen, elle rendra disponible une portion de son revenu qu'elle appliquera au remboursement de sa dette.

La demande de la ville a paru justifiée, tant par les circonstances fâcheuses où nous nous trouvons que par la situation de ses finances. Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos déliberations un projet de loi qui sanctionne son vote, et que la Chambre des Députés vient d'adopter.

4e PROJET. (Angoulême.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs, applicable à la réduction de la taxe du pain de seconde et de troisième qualité en faveur de la population pauvre;

2° A s'imposer extraordinairement pendant chacune des années 1848, 1849 et 1850, cinq centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pour le remboursement de l'emprunt.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Angoulème (Charente) a voulu, comme les autres, secourir la classe pauvre, en réduisant en sa faveur la taxe du pain; mais n'ayant plus aucune ressource disponible pour prolonger cette mesure, elle demande l'autorisation d'emprunter une somme de 30.000 fr. applicable à cet objet, et remboursable en trois ans au moyen d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions. Les engagements qui grèvent les finances de la ville absorberaient encore pendant quelque temps la plus grande partie des excédants de recette annuels, et rendent nécessaire le recours à la voie de l'imposition. La Chambre des Députés a adopté le projet de loi ci-joint, que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations.

5e PROJET. (Arras.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée a emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent,

une somme de cent cinquante mille francs remboursable en dix ans sur ses revenus, et destinée aux travaux d'ouverture d'une nouvelle porte aux abords de la station du chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) a senti le besoin d'ouvrir une nouvelle porte, pour communiquer avec la station du chemin de fer. La dépense du projet, d'abord évaluée à 137.379 fr. 82 c., pourra, par suite de quelques modifications reconnues nécessaires, atteindre 150.000 francs. La ville ne peut imputer cette somme sur les fonds de son budget, et demande l'autorisation de l'emprunter. Elle a déjà sollicité un emprunt de 60.000 francs pour dégréver la taxe du pain en faveur des pauvres, et elle a voté une imposition extraordinaire pour le remboursement de cet emprunt. Elle affecte à l'amortissement de son deuxième emprunt, un prélèvement annuel de 15.000 francs pendant dix ans, à partir de 1849, sur ses revenus, qui sont engagés jusqu'à cette époque par la reconstruction du beffroi. Alors l'excédant de ses recettes sur ses dépenses ordinaires, qui s'élève en moyenne à 74.000 fr. suffira pour assurer le remboursement de cet emprunt et de la dette antérieure montant à 203.831 fr. 67 c. Le projet d'ouverture de la porte dont il s'agit a été approuvé par l'admi-

nistration de la guerre et par celle des travaux publics. Son exécution profitera à la ville et procurera du travail à de nombreux ouvriers.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à approuver l'emprunt sans lequel il ne pourrait être exécuté, et que la Chambre des Députés a déjà adopté.

6e PROJET. (Châteauroux.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente mille francs applicable à l'exécution de travaux d'utilité communale, et remboursable en quatre années, à partir de 1849, au moyen de ses revenus ordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil municipal de Châteauroux (Indre) voulant secourir par le travail les pauvres valides a établi des ateliers de charité pour l'exécution de projets d'utilité communale. Les ressources affectées à cet objet s'élèvent à 60.000 fr., et, parmi

ces ressources se trouve compris un emprunt de 30.000 fr., qu'il demande l'autorisation de contracter, et dont le remboursement aurait lieu en quatre années à partir de 1849 au moyen des revenus ordinaires de la ville. D'après le relevé fait sur les trois derniers comptes, ses recettes annuelles dépassent ses dépenses de même nature de 19.000 fr. environ. La nécessité des travaux destinés à secourir la classe pauvre n'a pas besoin d'être démontrée; la situation financière de la ville lui permettra de rembourser l'emprunt dans les délais fixés; nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre examen, d'après les ordres du Roi, un projet de loi conforme au vœu du conseil municipal et au vote de la Chambre des Députés.

7e PROJET. (Montpellier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Montpellier (Hérault) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs, destinée à l'exécution des projets énumérés dans la délibération municipale du 26 novembre 1845.

Cet emprunt sera remboursé en douze ans, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de Montpellier (Hérault), a voté un emprunt de 700.000 fr. destiné à l'exécution des projets suivants :

1° Translation des cimetières	107.180 fr. 17 c.
2° Distribution des eaux dans la ville.....	237.978 fr. 60 c.
3° Construction d'un marché et élargissement des rues adjacentes.....	350.000 fr. » c.
Total	695.158 fr. 77 c.

Ces divers projets ont été régulièrement approuvés, et la ville attache la plus grande importance à leur prompte exécution; mais ils ne peuvent être entrepris et terminés rapidement, comme il convient, qu'au moyen d'un emprunt. L'amortissement de l'emprunt s'opérera sur l'excédant des recettes ordinaires de la ville, excédant qui s'élève, d'après les trois derniers comptes, à une moyenne de 212.531 fr. 80 c. et qui permettra à la ville de rembourser son nouvel emprunt et sa dette antérieure, montant à 407.000 fr., tout en lui laissant encore une ressource suffisante pour faire face à d'autres entreprises également intéressantes mais dont les projets n'ont pu être approuvés en temps utile. Les dépenses qui motivent l'emprunt sont d'une utilité incontestable et les circon-

stances actuelles leur donnent un caractère d'opportunité et d'urgence.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, favorablement accueilli par la Chambre des Députés.

8e PROJET. (Niort.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Niort (Deux-Sèvres) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs applicable, moitié à des travaux d'utilité communale, et moitié au dégrèvement de la taxe du pain, en faveur de la population pauvre, et remboursable en 1849 et 1850, au moyen du produit, pendant ces deux années, de quatre décimes additionnels au tarif de son octroi, les boissons exceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons encore soumettre à votre examen un projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de donner à la ville

de Niort (Deux-Sèvres) les moyens de secourir ses indigents, par l'ouverture d'ateliers de charité et par la distribution de bons de pain à prix réduit. Ces deux mesures doivent occasionner une dépense d'environ 80.000 fr. La ville ne peut prélever cette somme sur son budget, dont tous les fonds ont reçu une destination qui ne saurait être changée. Elle demande donc l'autorisation de se la procurer par la voie de l'emprunt. Le remboursement de cet emprunt aurait lieu en deux ans à partir de 1849, au moyen de la prorogation d'une taxe additionnelle de quatre décimes au tarif de l'octroi, les boissons exceptées, taxes dont M. le Ministre des finances a bien voulu accueillir la demande.

L'excédant des recettes ordinaires de la ville sur ses dépenses ordinaires est presque nul, et la ville, déjà grevés de dettes arriérées, ne peut s'en libérer qu'au moyen de taxes additionnelles à l'octroi autorisées jusqu'en 1848, et dont elle a demandé la prorogation pendant 1849 et 1850.

Cet exposé vous paraîtra sans doute de nature à justifier le projet de loi ci-joint.

IMPRES
N° 1
184

MPRESSIONS
Nº 135.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DARU, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 8.900.000 fr. pour réparation des dommages causés par les inondations de la Loire.

MESSIEURS,

Au mois d'octobre dernier, les populations groupées dans la belle vallée de la Loire ont été tout d'un coup surprises par une de ces calamités que, depuis quelques années, nous voyons trop souvent se reproduire. La Loire a débordé. Rompant tout d'un coup ses digues, renversant tout sur son passage, elle s'est jetée sur les terrains qui formaient son ancien domaine comme pour les ressaisir. Vous en savez, Messieurs, les conséquences. Nous ne voulons pas retracer les scènes de deuil et de désolation qui se passèrent alors, et dont le souvenir est encore présent à tous les esprits.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DARU, le marquis DE RAIGECOURT, le comte DE GASPARIN, le comte CORNUDET, le vicomte BONNEMAINS, le baron DE DAUNANT, le baron DE SCHAUENBURG.

Plusieurs ponts, notamment ceux d'Andrezieux, de Saint-Just, de Roanne, de Balbigny, de Montrond, de Barret, de Châtillon, ont été plus ou moins endommagés; vingt-deux routes royales et départementales ont été coupées; les canaux, situés dans ce bassin, n'ont pas moins souffert; enfin les digues de défense qui bordent la Loire et l'Allier ont été emportées, et présentaient plus de cent brèches. Il s'agit aujourd'hui de réparer ces dommages. Tel est l'objet de la loi qui vous est soumise.

La crue de 1846 est remarquable, entre toutes, par son caractère de soudaineté. On la voit commencer à Pertuizet le 17 octobre, à 6 heures du matin. On la signale. A midi, elle avait déjà atteint une hauteur de 6^m au-dessus de l'étiage; à 6 heures du soir, une hauteur de 14^m40; le mouvement ascensionnel du fleuve était, selon le rapport de l'ingénieur présent sur les lieux, de 1^m20 par heure. Des courriers, envoyés en toute hâte dans toutes les directions, à Orléans, Tours, Angers, Saumur, Nantes, précédent à peine la marche rapide des eaux. La nouvelle de leur exhaussement arrive le 20 à Orléans; le soir même, à onze heures et demie, la crue avait atteint son maximum de hauteur; et cette hauteur, dépassant celle de 1790, la plus grande de toutes celles dont on ait gardé le souvenir, l'élévation des digues, qui bordent les rives, étant calculée d'après cette cote de 1790, les levées, réputées jusque-là insubmersibles, sont franchies. Leur sommet d'abord, puis ensuite les talus du côté du val, qui ne sont pas gazonnés, délavés, rongés successivement, se per-

cent. En peu de temps le fleuve s'est frayé un passage, l'élargit en moins de temps encore, et roule, par ces ouvertures de 300, 400 et même 1.200 mètres, des masses énormes qui se précipitent avec une vitesse torrentielle. C'est ainsi qu'une population nombreuse, après s'être endormie dans une sécurité entière, se vit en quelques heures, du jour au lendemain, ruinée, réduite à la misère, sans pain, sans asile. L'impitoyable fléau avait tout enlevé, et les provisions, et les bestiaux, et les arbres, et les maisons, ne laissant après lui, comme trace de son passage, que des dépôts épais de sable, frappant désormais de stérilité une terre auparavant fertile.

A quelle cause, Messieurs, ce malheur et sa soudaineté doivent-ils être attribués ? Sur ce point, il ne règne aucune incertitude ; toutes les opinions sont unanimes (1).

La Loire coule, à son origine, dans une vallée peu profonde, circonscrite entre les montagnes du Vélay, du Vivarais et de l'Auvergne. Elle reçoit d'abord les eaux de la Borne, de l'Arzon, et d'une foule de petits ruisseaux, sortis du sein des montagne où elle-même est née. Ce sont de véritables torrents qui se gonflent aux moindres pluies. A peu près parallèlement à sa direction, et sur une même longueur coule l'Allier, dont le bassin est séparé de celui de la Loire par la chaîne la plus occidentale du Velay, et qui se trouve absolument dans les

(1) Les crues les plus considérables de la Loire sont celles de 1790 et de 1843. Voici le tableau dressé par l'inspecteur

mêmes conditions. Sur cette zône de 20 lieues de

divisionnaire des ponts et chaussées, M. Goury, des crues dont on a conservé le souvenir, et de leur rapport avec la crue de 1846.

ÉPOQUES.	HAUTEURS observées.	LIEUX d'observations.	CRUE de 1846.	OBSERVATIONS.
1196. mars.	6.40	Nantes.	4.77	Pluies continues.
1235. janvier.	7.72	*Id.*	*Id.*	*Id.*
1414.	7.80	*Id.*	*Id.*	*Id.* C'est la plus haute crue dont on ait conservé le souvenir.
1428.	. . . . .	Orléans.	6.80	On sait que cette année-là il y eut une forte crue, mais on n'en connaît pas la hauteur.
1527. février.	7.55	Nantes.	4.77	
1569. mars.	6.90	*Id.*	*Id.*	
1579. mars.	6.19	*Id.*	*Id.*	Pont de la Madeleine emporté.
1582. mars.	7.01	*Id.*	*Id.*	
1588. novemb.	7.39	*Id.*	*Id.*	Pont de Pirmil emporté.
1596. janvier.	7.48	*Id.*	*Id.*	
1597. janvier.	6.01	*Id.*	*Id.*	
1608.	. . . . .	Orléans.	6.80	
1628.	. . . . .	*Id.*	*Id.*	
1641.	. . . . .	*Id.*	*Id.*	Rupture de la digue de Pontivau.
1650.	7.31	Nantes.	4.77	
1707.	6.80	Orléans.	6.80	Les ponts d'Orléans et de Saint-Mesmin emportés. Rupture des levées.
1709. juin.	. . . . .	*Id.*	*Id.*	Rupture des digues. Perte des récoltes.
1710.	. . . . .	*Id.*	*Id.*	*Id.* Il périt beaucoup de monde.
1711. mars.	7.15	Nantes.	4.77	Le pont de Pirmil fut emporté de nouveau.
1713.	. . . . .	Orléans.	6.80	Rupture des digues.
1722	. . . . .	*Id.*	*Id.*	*Id.*
1735.	. . . . .	*Id.*	*Id.*	
1783.	5.90	Nantes.	4.77	
1789.	. . . . .	Orléans.	6.80	
1790. novemb.	6.25	Châtillon.	7.15	
	6.15	Gien.	7.12	
	6.10	Jargeau.	7.45	
	6. . .	Orléans.	6.80	
1823.	6.90	Nantes.	4.77	
1825. dans l'été.	5.90	Blois.	7	Toutes les récoltes furent perdues dans le val de Dampierre.
1843. janvier.	6.70	Saumur.	5.90	Cette crue, augmentée par celles de la Vienne et du Maine est une des plus considérables des temps modernes.
	7.40	Les Rosiers.	6.40	
	5.54	La pointe de Cé.	5.15	
	6.52	Ancenis.	5.39	
	6.39	Nantes.	4.77	

longueur sur 15 lieues de largeur, depuis les montagnes du Nivernais jusqu'à celles de l'Auvergne, une pluie abondante, mais qui a duré deux jours seulement, est tombée du 15 au 17 octobre. La Loire et l'Allier se sont enflées immédiatement, simultanément, et ont amené sur leur point de rencontre, les masses liquides qu'elles recevaient elles-mêmes de tous leurs affluents. Les deux crues ont été concordantes. Or, la Loire a, dans cette partie de son cours, sur une longueur de 80 kilomètres, une pente de 895 mètres, tandis qu'au-delà et jusqu'à la mer sa pente s'adoucit, et n'est plus que de 500 mètres sur 800 kilomètres de développement. On conçoit dès lors comment ce fleuve, aussi rapide à son origine, aussi lent dans le reste de son cours, déverse aussi brusquement ses eaux dans son bassin inférieur. Nul autre n'est en effet plus soudain, plus fantasque, plus emporté, plus redoutable. Tantôt il roule à peine 32 mètres cubes d'eau par seconde, et ne présente sur son large lit que des filets d'eau perdus dans le sable; tantôt il roule 8 à 10.000 mètres cubes d'eau, c'est-à-dire un volume 312 fois plus considérable. Il n'y a nulle part des variations de niveaux, des différences entre l'étiage et les crues, comparables à celles-là.

Ainsi, la cause du désastre de 1846 a été une pluie torrentielle et une certaine constitution du bassin et des affluents de la Loire. Ses effets ont été terribles; ils se sont étendus depuis Roanne jusqu'à Tours. Les départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, plus heureux, ont

été épargnés; parce que la Vienne et le Maine, n'ayant pas été soumis aux mêmes influences atmosphériques, ne se sont pas grossies au même moment, et ont pu servir en quelque sorte de déversoir au trop plein du fleuve, dans lequel ils se jettent.

A la nouvelle de cet événement, en face de si grands désastres, la charité publique s'est, comme toujours, émue; elle n'a pas manqué à sa mission. De prompts secours sont arrivés de toutes parts. Et le Gouvernement, s'associant à ces sentiments pieux, a pris les mesures nécessaires pour soulager des infortunes qu'il ne dépendait pas de lui de prévenir, et qu'il s'est efforcé, du moins, de diminuer. Il lui reste maintenant une autre tâche à remplir.

Aussitôt que la baisse des eaux l'a permis, les ingénieurs se sont mis à l'œuvre. La crue avait rompu les digues, il fallait les relever. On a, sur-le-champ, organisé des ateliers. Des crédits provisoires, ouverts par ordonnances royales, ont pourvu à cette dépense. La lenteur des formalités administratives a été abrégée par l'envoi sur les lieux d'inspecteurs divisionnaires des ponts et chaussées. Le temps pressait; de nouvelles inondations étaient à craindre; on n'a pas perdu un seul moment. Les troupes du génie, du train des équipages ont été mises en réquisition. Là où les approvisionnements de matériaux manquaient, on a remplacé les pierres, nécessaires pour le revêtement des talus, par des fascinages; et l'on est ainsi arrivé, vers la fin de décembre, à donner aux levées

une hauteur suffisante pour couvrir les riverains contre une crue ordinaire. Cette crue a eu lieu ; on était à peu près en mesure; fort heureusement, elle ne s'est pas élevée au-dessus de 4^m, et le pays a été préservé.

Vous savez, Messieurs, en quoi consiste le système défensif de la vallée de la Loire. C'est un rempart de digues insubmersibles, d'une largeur de 6 à 10 mètres en crête, protégées du côté du fleuve par des perrés en pierres sèches, du côté du val par des gazonnements, et d'une hauteur de 6 à 7 mètres au-dessus de l'étiage. Elles commencent là où le fleuve cesse d'être encaissé dans des escarpements naturels, c'est-à-dire aux limites du département de la Nièvre; présentent d'abord de nombreuses solutions de continuité; puis se rapprochent, et enfin, dans le département du Loiret, se succèdent d'une manière à peu près continue jusqu'à Tours.

Leur construction, œuvre de plusieurs siècles, entreprise tantôt par les riverains pour garantir leurs propriétés ou conquérir des alluvions, tantôt par les communes, tantôt par l'État, est irrégulière, défectueuse. Ces ouvrages ne se coordonnent pas entre eux; une rive n'est souvent protégée qu'au détriment de l'autre; quelquefois on ôte au fleuve, d'autre fois on lui laisse trop de largeur. En un mot, ces digues semblent jetées çà et là, en quelque sorte au hasard, selon le libre caprice de chacun. Elles accusent, par leur tracé même, par le choix de leur emplacement, l'absence de toute pensée une et régulatrice. On voit que

les riverains, les communes, l'Etat ont voulu, pour des causes et à des époques différentes, limiter le champ de divagation du fleuve, mais sans agir de concert, sans avoir de système arrêté à l'avance, de projet uniformément suivi.

Quoi qu'il en soit, l'effet de ces digues a été de resserrer le lit du fleuve, qui s'étendait autrefois, entre les coteaux de la Sologne et ceux du Gatinais, et qui avait, par exemple,

	Largeur.
à Châtillon.	1.200^{m}
Gien.	1.500
Ouzouer	2.500
Sully.	5.000
Jargeaux	7.000
Orléans.	3.500

Tandis qu'il n'a plus aujourd'hui,

	Largeur.
à Châtillon, que.	300^{m}
Gien.	200
Ouzouer.	350
Sully.	300
Jargeaux.	250
Orléans.	280

On a donc conquis et livré à la culture des espaces de terrains considérables. Mais, en constituant ce lit artificiel par les procédés suivis, n'a-t-on pas augmenté, les riverains n'ont-ils pas augmenté eux-mêmes le danger des débordements? Le volume des eaux, retenues dans un espace plus circonscrit, ne tend-il pas, par cela seul, à s'élever davantage au moment d'une crue,

à se précipiter avec plus de vitesse? Si, au lieu de s'opposer au libre épanchement du fleuve, on l'eût laissé s'étendre, en ralentissant seulement sa marche, les débordements n'eussent-ils pas été moins redoutables? les eaux, arrivant successivement, n'eussent-elles pas déposé un limon fertile sur le sol, au lieu de l'arracher, de le bouleverser, comme cela a lieu quand leur envahissement est rapide? Enfin, n'est-il pas à craindre que, sur la Loire complètement encaissée, comme sur le Pô (1), le lit ne se relève avec le temps, ne force par conséquent à relever sans cesse les digues, et à tenir ainsi des masses liquides roulantes, suspendues à une hauteur dangereuse au-dessus des plaines environnantes?

Tout cela est possible, Messieurs; mais il est certain que, pour un fleuve aussi capricieux que la Loire, qui change aussi facilement de place, si on ne prend pas le soin de régler le mouvement désordonné de son cours, il n'y a, pour les riverains, ni sécurité ni travail possible. Il faut donc y pourvoir. Comment? Par quels moyens? Toute la question est là.

Elle est assurément délicate à résoudre, surtout appliquée à un cours d'eau, qui un jour coule à pleins bords, et le lendemain, comme si ses sour-

---

(1) Le fait de l'exhaussement du lit du Pô a été contesté récemment dans un mémoire remarquable d'un ingénieur italien. Ce mémoire prouve que le lit du Pô ne s'exhausse pas dans sa partie supérieure. Mais, dans la partie inférieure, cette surélévation paraît incontestable.

ces étaient tout d'un coup taries, laisse à sec d'immenses grèves au milieu desquelles il serpente. Il lui faut donc tour à tour un large lit dans lequel il puisse s'étendre, et un lit étroit dans lequel il puisse se resserrer; double condition à laquelle il est évidemment impossible de satisfaire avec un système de digues insubmersibles, avec ce régime invariable et fixe, qui ne se prête pas à deux besoins, à deux états, à deux régimes si opposés. C'est là ce qui condamne péremptoirement l'emploi, dans de pareilles conditions, de ce mode de défense, bien plutôt que la crainte de voir le lit se relever successivement. Cette crainte n'est pas fondée pour des fleuves à fond mobile, coulant sur des sables presque fluides eux-mêmes, dans leur mobilité, comme elle le serait pour des fleuves à fond consistant et ferme. Quand on resserre les premiers, la plus grande vitesse, dont l'eau est animée, compense jusqu'à un certain point le danger de leur rétrécissement, tandis qu'il n'en est pas de même pour les seconds. L'autre objection que l'on fait est plus sérieuse. Il est certain qu'en recourant à l'emploi des hautes digues, il faut toujours les compléter, au risque de ne rien faire d'efficace, et de produire, quand elles sont jetées sans discernement, une perturbation inévitable, comme il arrive de toute irrégularité apportée dans la section des eaux.

Les ingénieurs l'ont bien senti. Un grand nombre de projets ont été conçus dans ces derniers temps. Les uns voudraient diviser longitudinalement la Loire en deux parties, sur tout son parcours, par des levées submersibles, de manière à

réunir, en été, les eaux dans le plus petit bras, et à recueillir pendant l'hiver les masses surabondantes, inutiles à la navigation, dans le grand bras latéral. Ces eaux pourraient être ainsi emmagasinées, et remplir de vastes réservoirs, ou des canaux construits par les propriétaires voisins pour irriguer leurs terres ; elles seraient à la disposition de l'agriculture.

D'autres proposent, ce qui serait plus simple, de laisser les digues existantes telles qu'elles sont, en les perçant seulement d'ouvertures par des arcades en charpente pratiquées à la hauteur des eaux moyennes, et d'établir sur l'une des rives un lit supplémentaire en prairies pour les grandes crues. Ces prairies, facilement limonables, et qui seraient couvertes d'eau à de rares époques seulement, seraient extrêmement productives. Chacun sait en effet combien, sur le bord des rivières non endiguées, les prés submersibles ont de valeur.

Entre ces différents systèmes, et bien d'autres que nous ne rappellerons pas, le conseil des ponts et chaussées, appelé à donner son avis, le 8 mars dernier, a préféré s'abstenir. Il n'a pas considéré la question comme suffisamment mûre ; il a ordonné des études. Elles vont se poursuivre. Mais en attendant, on ne pouvait pas laisser toute une population sous le coup et la crainte d'un nouveau désastre. Il fallait, au moins pour un temps, parer à une telle éventualité : c'est ce que l'on a fait. On a adopté des mesures provisoires. Tel est l'esprit dans lequel la loi a été conçue. Ce n'est pas une solution définitive que l'on nous offre,

mais un remède momentané que l'on nous demande d'appliquer à un mal permanent et durable.

On veut, dans ce but, non-seulement réparer les dommages causés par les dernières inondations aux routes, canaux et ouvrages défensifs de la Loire, mais encore élever les digues au dessus de la dernière crue, et améliorer le régime du fleuve sur certains points que les ingénieurs considèrent comme particulièrement dangereux.

Nous n'avons aucune objection à faire contre l'allocation de la dépense destinée à la réparation des digues. Il est évident qu'au mois d'octobre dernier, le lendemain des inondations, on ne pouvait pas songer à créer, à improviser un système nouveau. En face du fleuve débordé, on avait à prendre des soins tout différents. De larges ouvertures donnaient accès aux eaux. Il fallait, avant tout, boucher ces ouvertures. Les digues étaient entamées sur un grand nombre de points, mais elles subsistaient; impuissantes, mais debout. Les circonstances étaient impérieuses; une nouvelle crue pouvait venir avant la fin de l'hiver, il fallait agir. En face de souffrances aussi cruelles, à la veille d'un péril aussi imminent, ce n'est pas le moment de délibérer. Les mesures les plus simples, les plus immédiatement réalisables sont, dans ce cas, les meilleures. Combler les brèches par lesquelles les eaux envahissaient les terrains, tel était le travail à faire. On l'a exécuté, on ne pouvait pas s'en dispenser. Les crédits, ouverts dans ce but par ordonnance royale, seront régularisés par la loi des crédits

supplémentaires. Les crédits indispensables pour terminer ce travail sont contenus dans la loi nouvelle. Les uns et les autres se présentent avec le même caractère d'urgence; et les Chambres, qui se sont montrées en toute occasion si justement libérales dans la dotation du service des travaux publics depuis quelques années, ne voudront certes pas, ne pourraient pas équitablement se montrer parcimonieuses, et marchander quand il s'agit de réparer les maux dont toute une population a souffert. Leur générosité doit être grande comme l'a été le malheur. En tournant vers nous leurs regards, ceux qui travaillent aujourd'hui à ramener la fertilité sur leur terre ensablée, nous verront tous unis dans un même sentiment, une même pensée, celle de leur venir en aide, et de leur rendre, autant qu'il sera en nous, courage et confiance dans l'avenir.

Il n'y a pas de difficultés à cet égard. Mais on veut quelque chose de plus. On veut, comme nous l'avons déjà dit, améliorer le système existant. Dès lors nous devons nous demander :

1° Si on n'engage aucune des questions, dont la solution est remise à d'autres temps, faute d'études et de renseignements suffisants aujourd'hui;

2° Si ces travaux sont utiles en eux-mêmes. Ils ne nous arrivent pas accompagnés de projets de détails, qui peuvent seuls permettre de les bien juger. Nous le comprenons; c'est une loi de circonstance. Mais le passé nous montre aussi où peuvent quelquefois nous conduire les autorisations accordées de confiance sur des plans vagues, mal

définis, où l'administration se borne à demander de l'argent sans se rendre bien compte à elle-même de l'emploi qu'elle en veut faire, et sans avoir marqué d'avance et clairement indiqué la voie dans laquelle elle prétend s'engager. Il faut donc y regarder de près.

L'ensemble des dépenses faites ou à faire, par suite des dernières inondations, est estimé, d'après les devis des ingénieurs, à 14.400.000 fr., savoir :

Dépenses faites en vertu des crédits ouverts par ordonnances royales des 25 octobre, 21 novembre, et 9 décembre 1846.

1° Pour travaux défensifs de la Loire et de divers canaux.	4.800.000 f	5.500.000 f
2° Pour réparations de routes royales et départementales....	700.000	
Dépenses à faire aux termes de la loi dont nous nous occupons.....	8.900.000 f	
Total.....	14.400.000	

Les réparations des routes royales et départementales sont aujourd'hui estimées dans leur ensemble à la somme de . . . . 2.200.000 f.
Sur laquelle il a été dépensé. . 700.000
Reste à allouer. 1.500.000 f.

C'est l'objet de l'article 3 de la loi.

Les réparations des canaux et des digues de

la Loire sont estimées dans leur ensemble à 12.200.000 fr. savoir :

Pour les canaux de Roanne..	80.000 f.	}	1.855.000 f.
du Centre...	210.000		
du Nivernais	65.000		
latér. à la Loire	1.200.000		
Pour la Loire elle-même.....			10.345.000
Total.....			12.200.000
Sur laquelle somme il a été dépensé.....			4.800.000
Reste à allouer.....			7.400.000

C'est l'objet des articles 1 et 2 du projet de loi.

Ces 7.400.000 fr. se divisent de la manière suivante :

1° Pour travaux neufs et frais d'études, savoir :

Frais d'études.....		200.000 f.
Bourrelet en aval de Briare (art. 2 du projet.)		1.800.000
Constructions de digues nouvelles, exhaussement des digues existantes dans la partie supérieure du fleuve, redressement du lit.		1.600.000
Total.....		3.600.000
2° Pour réparation des ouvrages existants.		3.800.000
Total.....		7.400.000 f.

Les observations précédentes justifient l'emploi des 3.800.000 francs. Reste à nous occuper des 3.600.000 francs destinés à des études ou à des travaux neufs.

On nous demande 200.000 francs pour frais d'études.

Cette somme est évaluée approximativement. Fût-elle double ou triple, nous vous proposerions

sans hésitation de la voter. L'étude des terrains d'abord, des projets ensuite, nous semble, dans toute entreprise, la condition indispensable du succès, quel que soit le système que l'on adopte. Or, ici cette connaissance préalable et nécessaire des faits, des circonstances, manque absolument. Nous en trouvons la preuve dans la délibération même du conseil des ponts et chaussées, en date du 14 mars 1847, où nous lisons : « Il n'existe pas de plan exact, de nivellement, ni de sondes pour la Loire; son régime est mal connu, ce qui ne permet pas d'avoir une opinion sur l'ensemble des travaux nécessaires pour parvenir à se rendre maître du fleuve. » Le Ministre répète, dans son exposé des motifs à la Chambre des Députés, la même déclaration.

Et cependant la Loire est une de nos principales artères de navigation. Elle reçoit du budget une dotation annuelle. On y a dépensé depuis quinze ans plus de 10 millions. Ne s'expose-t-on pas à bien des erreurs, quand on aborde de pareils travaux, sans avoir réuni les éléments indispensables de toute détermination, sans avoir mesuré la largeur, la pente, le débit à l'étiage, la profondeur, non pas en un point déterminé, mais sur tout le bassin, de manière à connaître les conditions qui le caractérisent? Peut-on se rendre compte des dimensions à donner à son lit, quand on ne l'a pas jaugé sur tout son cours, dans les basses comme dans les grandes eaux? Peut-on fixer le tracé d'un ouvrage, d'une digue, quand on n'a pas étudié l'action si variable des courants, depuis

leur origine jusqu'à leurs limites extrêmes. Et sans ces renseignements essentiels, n'a-t-on pas à redouter de cruels méomptes?

Cette statistique, si nécessaire, ne manque pas seulement pour la Loire; elle manque pour presque tous nos cours d'eau.

Nous le regrettons profondément.

La science hydraulique, en effet, cette science qui se propose pour but, quand elle s'applique au régime des caux courantes, de modifier la forme et les dispositions des bassins, repose tout entière sur l'observation. Si elle est encore dans l'enfance, c'est qu'on a constamment méconnu cette vérité. Pour agir d'une manière efficace sur le mouvement des fleuves, il faut, avant tout, savoir le nombre des affluents qu'ils reçoivent; l'influence que le climat, les pluies, les fontes de neige exercent sur le volume des eaux qu'ils roulent; en un mot toutes les circonstances, si nombreuses, si variées, dans lesquelles ils se trouvent naturellement placés. Il faut avoir profondément étudié le jeu de ces machines, dont les mouvements sont sans doute ordonnés selon certaines lois, pour avoir le droit et le moyen de les diriger. Jusque-là tout est inconnu; toutes les questions sont pleines d'obscurité, d'incertitude; et par une raison souveraine, parce que, nous le répétons, l'observation, cette base principale, ce fondement le plus solide de toute science appliquée, l'étude sérieuse, suivie, suffisamment répétée des faits, ne se remplace par rien. Conçoit-on qu'avant M. Dausse, et jusqu'à ces derniers temps, on ne sût même pas

quelles étaient les différences de niveau du fleuve qui traverse la capitale, de la Seine! Personne ne s'en était occupé. Et, comme il arrive d'ordinaire, à défaut de données précises, de faits bien explorés qui s'imposent, les idées systématiques et absolues se donnent pleine carrière, règnent sans partage, exercent un souverain empire. N'est-il pas éminemment regrettable qu'il en soit ainsi, que, dans un pays comme le nôtre, doté par la Providence d'un si beau système hydrographique, les cours d'eau offrent à la navigation tant de dangers, à l'agriculture si peu de ressources, aux riverains tant de motifs légitimes d'anxiété, lorsqu'ailleurs, en Angleterre, en Italie, en Belgique, en Hollande, il en est si différemment!

On se demande parfois quelle peut en être la cause. Ne la cherchez pas, Messieurs, ailleurs que dans cette absence de renseignements précis et circonstanciés. On se plaint que les travaux tentés dans nos ports, sur nos fleuves, nos rivières, réussissent généralement assez mal. N'en accusez pas, Messieurs, la science des ingénieurs, ni la vigilance de l'administration. Cela provient uniquement de ce que ces grands travaux exigent, avant tout, une connaissance approfondie du régime des eaux et des marées, et que cette notion difficile ne s'acquiert pas sans une longue pratique, sans un long séjour sur le littoral, sans le désir enfin d'interroger les secrets, que la nature révèle à celui-là seulement qui les observe avec soin. Les hommes des ports, les mariniers, qui passent leur vie sur l'élément que l'on veut

dompter, en savent souvent beaucoup plus long à cet égard que tous les administrateurs et les ingénieurs de l'État. En voulez-vous la preuve? La Loire elle-même nous la fournira.

Bien des tentatives ont été faites pour améliorer son cours. Parmi les divers systèmes proposés, celui de barrages pratiqués dans le lit même du fleuve a prévalu. Ces barrages sont submersibles, établis en enrochements à pierres perdues, et surmontés de balises qui ont environ quatre mètres de hauteur. C'est ainsi que l'on a relevé le plan des eaux. Mais il est arrivé, en même temps, que des atterrissements se sont formés à la tête ou à la queue de chaque digue, à l'endroit même où l'eau, trouvant un espace plus large et n'étant plus contenue, perdait de sa rapidité. Les mariniers l'avaient annoncé. Ils avaient dit : Si un obstacle quelconque est placé sur l'axe du courant, il se formera en aval un remou qui aura pour effet de déposer là les matériaux entraînés, d'y former un banc qui tendra continuellement à rétrécir et à obstruer le chenal. La digue, une fois construite, effacera le haut fonds que l'on aura voulu faire disparaître; mais il s'en formera un autre, un peu plus bas ou un peu plus haut. La difficulté que l'on aura vaincue sur un point, ailleurs subsistera; elle aura changé seulement de place. C'est en effet ce que l'on a vu. A Orléans, par exemple, on a voulu ramener sur la rive nord le talweg, qui s'obstinait à suivre la rive sud, laissant à sec le port. On a construit deux digues, l'une en amont, l'autre en aval,

qui s'étendent chacune sur 15 ou 1.600 mètres de longueur, et qui sont revêtues en perrés. Contraint d'abandonner la direction qu'il avait choisie, le courant a pris celle qui lui était tracée; il est venu baigner les quais de la ville. Mais des atterrissements se sont formés peu à peu, étendus en dehors de cette sorte de canal, et le lit majeur présente aujourd'hui une énorme grève qui l'obstrue : la passe est devenue si mauvaise, que les bateaux du plus faible tonnage peuvent à peine la franchir. Le lit mineur lui-même devient de jour en jour moins profond. Même chose est advenue à Tours, où l'on a été obligé de couper des épis, à peine construits, pour rendre à l'eau son passage. Toutes les fois, en un mot, que l'on a voulu dévier le talweg de sa direction naturelle, des effets de ce genre se sont produits, et ont jeté les doutes les plus sérieux sur l'utilité des travaux entrepris. Les riverains ne l'ignoraient pas. Ils ont constamment fait entendre ce cri sur tout le littoral de la Loire : Réglez, régularisez le fleuve; ne jetez pas des ouvrages dans son lit; ne contrariez pas le mouvement de ses eaux, car elles vous opposeront un obstacle opiniâtre, et peut-être insurmontable; améliorez les passes par des dragages; tenez le chenal en bon état; élevez des ouvrages défensifs, parallèlement et non obliquement au courant : le talweg capricieux le veut ainsi. Telle était l'opinion unanime de ceux dont la compétence se fondait sur la connaissance ancienne et pratique du fleuve. On ne les a pas crus. Et cependant ils ne s'étaient point trompés.

Nous rappelons ces faits, Messieurs, non-seulement pour montrer à quelles erreurs on s'expose quand on ne consulte pas suffisamment les données de l'expérience, mais aussi parce qu'ils prouvent avec quelle réserve et quelle prudence il faudra combiner et mûrir les projets dont on s'occupe en ce moment, avant de les présenter à l'adoption des Chambres.

Plus la question est difficile, plus elle a besoin du concours et des lumières de tous. On nous permettra donc d'en dire quelques mots.

Il y a deux moyens de combattre les inondations : les uns sont préventifs, les autres sont, si l'on peut s'exprimer ainsi, purement répressifs.

Le système préventif comporte l'emploi de plusieurs modes différents, mais il consiste en définitive en ceci : empêcher la formation des crues, en les attaquant là où elles ont leur origine, où elles commencent à se produire.

Le système répressif laisse, au contraire, les eaux arriver librement, mais s'attache à les contenir dans un ou plusieurs lits artificiels, par des ouvrages submersibles ou non, qui en déterminent l'écoulement dans des limites fixées.

L'exécution de pareils ouvrages, avec un fleuve aussi capricieux que la Loire, paraît aventureuse; le succès incertain. Le passé, du moins, autorise des doutes à cet égard, et, par cela même, semble inviter à chercher ailleurs les principaux moyens de préservation et de salut.

Voyons en quoi ils peuvent consister.

La cause des crues de la Loire, de celle de 1846

comme de toutes les autres, c'est, nous l'avons vu précédemment, une pluie abondante, tombée sur la partie supérieure du bassin, pendant un temps assez long pour gonfler tous les affluents. (C'est aussi quelquefois la fonte des neiges.)

L'effet de ces circonstances est toujours l'écoulement rapide des eaux pluviales, formant une multitude de petits ruisseaux qui s'enflent en quelques heures, se réunissent dans le bassin principal, et deviennent, par suite de leur réunion, des volumes immenses.

La source des inondations de la Loire, si l'on peut se servir de ce mot, est donc comme la source même du fleuve, dans les montagnes du Velay, du Vivaray et de l'Auvergne : c'est de là que part le mal.

On ne peut pas empêcher les neiges de fondre, ni la pluie de tomber; les moyens préventifs ne vont pas jusque-là. Mais on peut retenir les eaux, les disperser, ralentir leur mouvement, amortir le fâcheux effet qui résulte de leur écoulement trop rapide et simultané vers les niveaux les plus bas; et en même temps, par les mêmes travaux, de nuisibles qu'elles étaient les rendre éminemment utiles. Car l'eau qui tombe sur la terre, absorbée par le sol, congelée par le froid, ou vaporisée par la chaleur, est une richesse véritable, et sous ces formes différentes peut aider puissamment au développement des arts industriels, agricoles et commerciaux, au lieu d'être un danger, si l'intelligence et la volonté de l'homme s'en emparent, et savent en tirer parti.

Parmi les moyens préventifs, on a coutume, et c'est une sorte de lieu commun, de placer au premier rang le reboisement des montagnes. Les défrichements, dit-on, se sont étendus trop haut. Ils ont gagné jusqu'aux pentes les plus inclinées. Voilà la cause de la fréquence et de l'énergie croissantes des inondations. Les eaux, coulant sur les versants rapides et nus, ne sont plus divisées par les tiges et les racines des arbres, ni absorbées par le sol. Elles glissent à la surface et la creusent, augmentant ainsi la pente et la vitesse de chute. Les vents, n'étant plus amortis ni arrêtés par les branches les plus élevées, précipitent avec plus de violence les orages, qui éclatent en masse compacte, au lieu de se distribuer sur des surfaces boisées. Les forêts étaient des réservoirs naturels; elles ont disparu, et l'eau qui vient du ciel descend maintenant tout entière en torrents dans les vallées.

On ne peut pas nier que ce ne soit là une des causes des inondations; mais ce n'est pas la seule, ce n'est même pas la plus puissante. Nous craignons que l'on n'en ait trop exagéré l'importance; car par les pluies durables, et ce sont les plus dangereuses, les arbres des forêts, une fois mouillés, ne retiennent plus sensiblement les eaux qui glissent alors sur leurs feuilles et sur leurs écorces. Les reboisements sont, à nos yeux, d'utilité publique; mais ils sont commandés par d'autres besoins. Toutefois ils exerceront sans contredit une influence salutaire sur le régime des fleuves. Ils constituent donc un des moyens préventifs que l'on

peut employer, mais ce n'est ni le plus économique, ni peut-être pas le plus efficace.

Un simple gazonnement, la présence d'herbes touffues, au travers desquelles les eaux s'infiltrent, pour ainsi dire, goutte à goutte, et s'écoulent avec lenteur, suffit d'ailleurs pour arrêter la marche, ou empêcher la formation subite des torrents. On méconnait trop le rôle réservé à la végétation dans les montagnes. Herber et gazonner les pentes, qui ont de la terre, est un excellent moyen de retenir et de diviser les eaux. D'imprévoyants défrichements, les progrès mal entendus de la culture, ou le pacage des troupeaux ont, sur bien des points, dépouillé les montsde la végétation qui les recouvrait ; et l'on a vu dès lors l'écorce de terre, que le temps y avait accumulée, déchirée et entraînée. C'est un malheur réel, mais il n'est pas partout irréparable. L'attention du gouvernement est appelée sur cette question. Plusieurs commissions successives, les conseils généraux des départements, le congrès central d'agriculture, l'ont examinée. Le moment de prendre un parti est venu; et les derniers évènements du Rhône et de la Loire donnent un caractère d'urgence à cette solution qui, nous l'espérons, ne se fera pas attendre.

Elle se lie d'ailleurs étroitement à la révision d'une partie du Code forestier, dont l'application temporaire touche à son terme. Avant de songer à faire des plantations, là où se forment et se grossissent les crues, par exemple dans la zône des montagnes qui penchent sur l'Allier et la Loire, on doit s'assurer, par de sages mesures, que ces

plantations, comme les bois existant encore, ne seront pas dévastées. A quoi bon se jeter dans des travaux dispendieux, si la législation demeure impuissante pour empêcher plus tard la destruction de ce qui sera fait?

Du reste, et quelque pratique que l'on prenne, il est impossible d'attendre que les contrées montagneuses soient reboisées, ou couvertes de végétaux, pour protéger les vallées, comme il est impossible de se fier à ce seul moyen pour remédier aux dangers que l'on redoute à si juste titre. On peut, et on doit en même temps recourir à d'autres procédés, d'une exécution facile et immédiate. Il en est un surtout, que les ingénieurs recommandent; c'est la construction de barrages, dans les vallées secondaires, formant des espèces de réservoirs artificiels. Nous avons dit que les inondations étaient dues à l'arrivée simultanée des eaux, que tous les affluents grands et petits apportent aux artères principales. Si donc on arrêtait momentanément les crues dans la région même où elles se forment, si on les échelonnait de manière à les rendre successives, en les retenant dans les parties supérieures pendant un certain temps, leur irruption ne pourrait plus être aussi soudaine, aussi violente. Cela est évident. Il y a bien longtemps qu'on y a pensé; que l'idée de ce moyen est venue. La nature elle-même l'indiquait. Elle a placé en effet le lac de Genève comme une sorte de modérateur du haut Rhône, et nous pourrions citer une foule d'exemples de ce genre. Ces exemples ont été imités. On en trouve la preuve sur la Loire

elle-même; c'est une digue fort ancienne, construite en 1711, et qui n'a pas d'autre office que de retarder l'écoulement des eaux. On la nomme la digue de Pinay. Resserrant le débouché du fleuve dans un pertuis de 20 mètres seulement de largeur, elle l'oblige à passer tout entier dans cet espace étroit, et, prolongeant ainsi la durée des crues, elle en diminue par cela même l'intensité. Pourquoi n'appliquerait-on pas cette idée si simple à tous les affluents secondaires et tertiaires des hautes vallées? Pourquoi ne produirait-on pas ainsi méniquement, et à peu de frais, un effet analogue à celui du reboisement des montagnes? On atteindrait en même temps ce résultat si désirable de faciliter les progrès de l'agriculture et de l'industrie, en donnant à la première des moyens précieux d'irrigation, et à la seconde des forces motrices nouvelles. Les barrages transversaux, placés aux étranglements des vallées, formeraient quelque chose de semblable, mais sur de moindres dimensions, au réservoir dispendieux qui se construit, en vertu d'un vote des Chambres, au pied des Pyrénées, pour recevoir les eaux de la Neste, et les répandre dans les plaines de Lannemezan. Ces barrages échelonnés le long des torrents les plus redoutables, serviraient donc à la fois, en hiver, à ralentir la marche des eaux, et dans les temps de sécheresse à arroser le sol par des irrigations, ou à alimenter la navigation fluviale. Il n'y a rien, dans ces projets, qui ne soit praticable, et avec des dépenses modérées, si l'on ne se jette pas dans des travaux disproportionnés avec le but que l'on a en vue,

si l'on se borne à des ouvrages modestes, dont tout le mérite consiste dans l'utilité.

Outre les reboisements, outre ces barrages, d'autres systèmes encore, tels que le creusement de rigoles horizontales et de polders, peuvent servir à retenir momentanément les eaux. Aucun ne doit être adopté d'une manière générale, absolue. Leur emploi dépend des lieux, des circonstances, de la nature des terrains. Nous les indiquerons en peu de mots afin de faire voir que les ressources ne manquent jamais à l'homme, quand il veut sérieusement entrer en lutte avec les choses matérielles, quelles qu'elles soient, et les dominer.

On a conseillé de creuser sur les flancs des montagnes des rigoles horizontales, placées à de certaines distances, recevant et versant peu à peu, le plus également possible, les eaux pluviales sur des surfaces plus ou moins grandes, selon l'espace qui les sépare. C'est un moyen simple de diviser les eaux, de les étendre doucement, de les empêcher de s'écouler selon les lignes de plus grandes pentes, avec une vitesse et un volume croissants, comme elles ne manquent pas de le faire dans l'état naturel. S'infiltrant successivement dans le sol, elles sont ainsi arrêtées en quelque sorte à chaque étage par cette série de réservoirs si faciles à multiplier. En outre, elles laissent en dépôt, dans les fossés, des vases et des limons qui, répandus sur les espaces intermédiaires, accroissent la fertilité du sol. Maintenu dans cet état d'humidité si favorable à la végétation, le sol, cultivé en prairies, par exemple, donne les produits les meilleurs. Deux agriculteurs distingués

en ont fait l'expérience; l'un dans le département de Seine-et-Oise, l'autre dans le département de la Nièvre. Et, à peu près au même moment, un de nos plus habiles forestiers, dont il doit être permis de citer le nom dans cette enceinte, M. Chevandier fils, en appliquant ce même principe à la plantation des bois dans le département des Vosges, en a obtenu des effets également remarquables. N'est-ce pas là encore une idée heureuse et doublement profitable, puissante contre les débordements, utile à l'agriculture, économique enfin, puisqu'elle n'exige que de faibles terrassements? Le Gouvernement ne pourrait-il pas en tenter au moins l'essai sur les terrains domaniaux et communaux, qui s'étendent sur une partie de nos montagnes, et qui produisent généralement si peu : ce serait un moyen de les améliorer.

Les débordements n'ont pas seulement pour cause l'état du sol dans les parties supérieures, mais aussi les progrès de la culture dans le fond des vallées. Le temps amène tous les jours des desséchements de marais, des creusements de fossés pour assainir le terrain, des rectifications de ruisseaux et de rivières, des endiguements, qui accroissent la vitesse de l'écoulement des eaux. Ce sont des améliorations auxquelles on doit applaudir, car elles augmentent la production générale du pays, mais elles contribuent aussi à augmenter la fréquence et la violence des inondations, par cela même que les eaux, jadis stagnantes, arrivent ainsi plus rapidement dans les parties inférieures. Il faut que l'art y remédie. Le moyen,

pour y parvenir, consiste à pratiquer, dans les terrains en pente douce, des bassins de limonage. C'est en même temps, là encore, une manière d'accroître la fertilité, et par suite la valeur du sol; parce que le limon des eaux troubles, et même les mucilages que tiennent toujours en suspension les eaux produites par les pluies abondantes, forment un excellent engrais. Le bassin de la Loire présente, par intervalles, des polders de ce genre, ou les eaux se répandent au moment des crues, et retournent ensuite dans le lit du fleuve d'où elles étaient sorties.

Tout ceci, Messieurs, se résume en un mot. Un système complet d'irrigations bien entendu, par infiltrations, déversements, submersion et limonage, est le meilleur de tous les préservatifs contre la soudaineté des crues (1). Il tombe chaque année sur le sol une hauteur de 55 centimètres, dans le nord, de 80 centimètres, dans le midi, d'une eau excellente, propre à tous les usages, agricoles, industriels, qui pourrait, qui devrait être utilisée, emmagasinée, conservée, au moins en partie; mais malheureusement l'art des irrigations est peu connu en France; et en cela comme en toutes choses, il faut que le Gouvernement agisse, donne l'impulsion, prenne l'initiative, pour qu'un peu de bien se fasse.

Cette solidarité établie, cette liaison démontrée

---

(1) Voir le remarquable Mémoire de M. Polonceau, inspecteur divisionnaire en retraite, sur les débordements des fleuves et rivières.

entre des améliorations, importantes pour l'agriculture, et en même temps pour la régularisation de nos cours d'eau, ne justifie-t-elle pas l'intervention gouvernementale en ces matières. Rendre à la fois la sécurité aux populations groupées dans les vallées qu'arrosent et que bouleversent trop souvent les fleuves, et accroître les produits agricoles qui suffisent à peine à nos besoins, n'est-ce pas un double but qu'il serait beau de poursuivre, un champ immense ouvert à l'activité et au travail, que l'on devrait exploiter, et de l'exploitation duquel on pourrait attendre les meilleurs fruits? Nous appelons sur ces considérations l'attention sérieuse du Gouvernement.

Tels sont, Messieurs, les moyens préventifs, auxquels on peut recourir. Ils valent souvent mieux que les moyens répressifs, mais ils ne les excluent pas. Ceux-ci sont, dans un grand nombre de cas, indispensables.

Les digues servent en effet, comme nous l'avons vu, à régulariser le cours des eaux, à les empêcher de changer de lit, de corroder les rives, et enfin à rendre la navigation plus facile, en assurant aux navires une meilleure tenue.

Elles sont de deux sortes, insubmersibles ou submersibles.

Le vice capital des digues insubmersibles est de créer, pendant chaque crue, la menace constante d'une grande masse liquide, parcourant son lit à 3, 4, 5 mètres au-dessus des terres voisines, et prête à tomber, à la moindre ouverture, avec une vitesse et un volume également dangereux.

Il semble que, dans l'intérêt des propriétés riveraines, un fleuve non endigué est de beaucoup préférable à un fleuve emprisonné dans de hautes levées en terre; car les riverains, s'ils ont, dans ce cas, à craindre des inondations plus fréquentes et en quelque sorte périodiques, du moins n'ont pas à redouter que les eaux arrivent par chutes et cascades, mais par simples deversements. Les nappes s'étendent doucement, uniformément sur toute la vallée, sans danger pour les habitations, les champs, les ponts, les ouvrages d'art. Les chemins seuls, dans ce cas, sont interceptés momentanément; mais on peut y remédier en établissant, sur les limites où l'on veut arrêter les débordements, de petites digues gazonnées, peu coûteuses, sur lesquelles sont ménagées des voies de communications subsidiaires.

Dans tous les cas, le sol s'enrichit du limon dont les encaissements le privent.

D'un autre côté, les digues insubmersibles devant contenir le volume entier des plus grandes eaux, on est obligé, pour éviter de les trop élever (ce qui serait à la fois dispendieux et dangereux), de donner à l'espace, compris entre elles, une largeur beaucoup plus grande que celle du lit ordinaire des eaux basses et moyennes. Il en résulte, qu'en été, les eaux réduites à un faible volume ne présentent qu'une lame mince, serpentant dans un vaste lit, d'une profondeur insuffisante pour la navigation; ou bien que le courant rendu sinueux se jette tantôt sur une rive tantôt sur l'autre, et souvent les attaque toutes deux.

Si ce système était réellement bon, il faudrait l'étendre, en multiplier l'application. On ne voit pas pourquoi il ne serait pas employé dans les vallées supérieures, ou dans les bassins secondaires, comme dans les vallées inférieures. Mais ne sent-on pas que, de ces régularisations et de ces endiguements, résulterait ceci. Les eaux tombées dans les moments de grandes pluies, ne pouvant plus s'étendre comme auparavant sur de larges surfaces, seraient obligées, par suite de ces travaux, de s'écouler immédiatement, et en totalité, jusqu'à leur embouchure, et arriveraient plus rapidement, avec une force d'impulsion plus grande, dans le bassin principal, puisqu'elles seraient surélevées dans leur ancien lit. Ce serait donc rendre le danger des inondations plus redoutable encore qu'il ne l'a été jusqu'ici.

A nos yeux, le sort et la situation des vallées submersibles, comme elles sont presque toutes, est et sera toujours incontestablement préférable au sort et à la condition des vallées insubmersibles, comme celles du Rhône et de la Loire, où les grandes eaux menacent tous les ans les riverains d'une entière dévastation.

Mais cela est vrai surtout, quand les ouvrages établis sur les bords mêmes d'un fleuve, modèrent convenablement et règlent la submersion. On peut les disposer de deux façons différentes. Les digues submersibles sont, les unes latérales, les autres intérieures.

Les premières limitent les débordements ; elles sont basses, et espacées de manière à ce que la

largeur, comprise entre leurs crêtes, soit celle du lit des eaux moyennes; ce sont des digues limite, et non des digues de défense.

Les autres sont destinées à améliorer la navigation ; elles sont souvent, dans ce but, à peu près indispensables. Mais, quand elles sont obliques, leur obliquité rend quelquefois le courant irrégulier, et souvent occasionne la formation de bancs. Destinées seulement à régulariser le mouvement des eaux, à les maintenir dans leur lit naturel, submersibles, peu élevées, elles n'exigent pas de grandes dépenses, et, pour tous ces motifs, devraient être généralement préférées aux digues insubmersibles.

Du reste, ces questions sont du ressort des ingénieurs, nous ne les aborderons pas. Nous ferons seulement remarquer que, pour être comprises, elles ne demandent que du bon sens; et, que pour être résolues, elles veulent, avant tout, un esprit droit, éclairé par l'examen des faits plus encore que par les formules de la science, ennemi de tout système et capable d'observation.

Les détails, Messieurs, dans lesquels nous venons d'entrer, prouvent, si nous ne nous trompons, que se borner aujourd'hui à réparer les avaries causées par les dernières inondations, sans autre souci de l'avenir, serait une faute grave. Il faut prendre un parti; et pour cela étudier le problème dans son ensemble et sous toutes ses faces. Quel que soit le système défensif auquel le Gouvernement s'arrête, nous demandons cette unité de vues, cette détermination de principes, ce choix préalable entre les systèmes

qui sont absolument indispensables. Nous répétons qu'un fleuve avec son bassin, son cortége d'affluents, de tributaires plus ou moins nombreux, est un tout inséparable, un instrument unique. Les travaux qu'on y fait doivent donc procéder de la même pensée, concourir au même but, être subordonnés à la reconnaissance générale des lieux, des faits, des circonstances. Or, le service de la Loire est aujourd'hui divisé entre cinq ingénieurs différents. Qui nous dit que chacun d'eux n'a pas, sur ces matières si controversées, des opinions, des principes contraires? que l'un ne voudra pas appliquer le système de défense employé sur le Rhin, pendant que l'autre préférera les procédés en usage sur la Garonne; que l'un ne condamnera pas les digues insubmersibles, tandis que l'autre les jugera nécessaires? Les projets faits avec cette diversité de méthodes, de vues, ne présentant aucune concordance, ne mériteraient aucune confiance, et nous laisseraient, sur le résultat, dans l'incertitude et le doute où nous sommes aujourd'hui. On n'arrivera à quelque chose de stable, de logique, de bon que si on centralise les études, si elles sont faites par une même personne ou au moins dans un même esprit. M. le Ministre des travaux publics l'a senti. Il nous a donné l'assurance formelle qu'un service et une direction spéciale seraient formés pour la conception et l'exécution des travaux désormais destinés à améliorer le régime de la Loire.

Une autre observation que nous avons cru devoir lui soumettre est celle-ci. Sur les ouvrages à

faire comme sur les ouvrages existants, il y a une surveillance à exercer, tant pour le bon entretien des digues, que pour prévenir les populations à l'heure où le danger se révèle, les appeler sur la crête des remblais, dont la consolidation, le relèvement peut alors sauver du péril toute une vallée. Il y a des pays où la nécessité de se défendre contre un ennemi, bien autrement redoutable que les pluies d'automne, la mer, a inspiré à chacun le sentiment de la solidarité commune, du concours volontaire pour le salut de tous. Les habitants d'eux-mêmes veillent, accourent au moindre besoin, s'organisent, s'associent entre eux, et remplissent scrupuleusement les devoirs de l'association. La Hollande est dans ce cas là. Mais il n'en est pas de même de la France. Le jour du danger on regrette son isolement, le lendemain on l'oublie, la veille on n'y pense pas. Le morcellement des propriétés rend d'ailleurs chez nous ces associations difficiles; l'insouciance propre à notre caractère national augmente encore cette difficulté; on attend que l'administration agisse, et presque par contrainte, pour prendre les mesures commandées par l'intérêt public. Il faut donc que l'administration se mette à l'œuvre. La loi du 16 septembre 1807 lui en fournit le moyen. Cette loi, insuffisante en ce qu'elle n'organise pas les moyens de contrainte, confère néanmoins un pouvoir considérable au Gouvernement, car elle lui donne le droit de statuer, par des réglements spéciaux, sur les formations syndicales, sur leur but, sur leurs opérations. L'écueil, contre lequel dans l'application de ce prin-

cipe on est venu souvent se briser, c'est l'opposition des intérêts, des volontés, des vues, qui, dans les circonstances ordinaires, se manifeste et entrave tout. Mais, il y a quelques mois, les esprits étaient frappés du souvenir des derniers désastres. N'était-ce pas le moment, quand des circonstances malheureuses venaient ainsi en aide à l'administration, applanissaient devant elle une partie au moins des obstacles inhérents à l'établissement de ces associations, quand le concours volontaire, sous le sentiment de la peur, était facile, n'était-ce pas le moment de tenter, de provoquer l'union des populations? Nous regrettons qu'on ne l'ait pas fait, et que bien du temps ait été perdu. M. le Ministre des travaux publics nous a promis de s'en occuper.

Cette utile institution des syndicats, qui appelle les propriétaires à se défendre eux-mêmes, est indispensable surtout près des fleuves emprisonnés dans de hautes digues; elle a produit dans le bas Rhône de bons effets, sous le régime de cette loi de 1807, qui n'est pas aussi impuissante qu'on le prétend. Toutefois elle a besoin d'être révisée. On a tenté à plusieurs reprises, notamment en 1842, de le faire; mais on a échoué, peut-être parce que l'on a voulu trop embrasser à la fois. Régler les conditions du concours des riverains et de l'État, déterminer la forme et la nature des opérations syndicales, donner au Gouvernement, en lui imposant une certaine participation dans les dépenses, une haute direction; aux localités, les soins de chaque jour, la surveillance

et l'entretien; voilà la bonne répartition des rôles; voilà les questions principales à résoudre. Élargir encore ce champ, déjà bien vaste, de discussion serait une ambition dangereuse. Nous espérons que M. le Ministre des travaux publics le comprendra, qu'il voudra et saura s'acquitter de cette tâche, dont un grand intérêt public réclame l'accomplissement.

Enfin, Messieurs, il ne suffit pas d'étudier et de concevoir de bons projets; il ne suffit pas d'organiser et de constituer des associations syndicales; il faut aussi, et surtout, veiller désormais à ce que des obstacles, placés dans le lit même des fleuves, ne viennent pas en gêner les mouvements. Plusieurs des ponts de la Loire ont un débouché insuffisant. Les uns sont anciens, les autres sont de construction récente, notamment ceux des Rosières et de Saint-Mathurin. Là aussi, lors de la crue de 1843, les eaux commençant à passer pardessus les digues qui bordent la Loire, les habitants des communes menacées, persuadés que le gonflement du fleuve, en amont de ces deux ponts, était dû à l'insuffisance du débouché, s'y portèrent en foule, résolurent de percer les chaussées au moyen desquelles on avait ainsi réduit l'écoulement des eaux; et il ne fallut rien moins que l'emploi de la force armée pour préserver ces ouvrages d'une chute qui eût été la conséquence inévitable de ces percements (1).

---

(1) Ces faits sont consignés, avec les détails les plus circonstanciés, dans un mémoire imprimé, adressé à M. le Ministre

L'année dernière, en 1846, l'opinion ne s'est pas moins émue de la construction du remblai de Vierzon, auquel on attribuait la hauteur extraordinaire de l'inondation au-dessus d'Orléans ; reproche à ce qu'il paraît fondé, au moins en partie, puisque le conseil des ponts et chaussées s'est décidé récemment à prescrire l'ouverture de nombreuses arcades sous cette longue levée.

Nous pourrions citer encore sur le Rhône, sur la Seine, bien des ouvrages de ce genre dont les arches trop étroites ou les tabliers trop bas gênent, pendant les hautes eaux, la navigation, ou sont dangereux par le refoulement qu'ils opèrent. Qu'il nous soit permis de le dire; les corps savants qui contrôlent, avant de les approuver, de pareils projets, ne devraient jamais oublier qu'il est de la prudence de donner aux rivières, surtout quand elles sont sujettes à de grandes crues, des débouchés tels que les ponts ne demeurent pas exposés à être détruits, emportés plus tard. Il n'y a pas d'économie plus mauvaise, plus mal entendue que celle qui consiste à diminuer les frais de construction première d'une pile ou d'une voûte, au risque de voir les ponts eux-mêmes s'affaisser un jour sous la pression des eaux. D'ailleurs, ne doit-on pas éviter le plus possible d'ajouter aux

---

des travaux publics par les concessionnaires des deux ponts. On cite dans ce mémoire, à l'appui de la réclamation, les nivellements faits par l'ingénieur en chef du département et sa déclaration qui porte : « L'insuffisance du débouché est l'unique cause de tous ces désastres. »

causes naturelles de débordements, déjà trop puissantes, des causes artificielles, provenant de notre propre fait, en semant, de nos mains, de véritables écueils au milieu du cours des eaux. Lorsque les besoins de la circulation exigent des ponts, que l'on en fasse, rien de mieux; mais qu'on leur donne des dimensions convenables, et telles que leur présence n'altère pas la constitution naturelle des bassins.

Nous ferons remarquer aussi que les riverains font parfois dans leur intérêt privé des barrages, que l'on autorise; ou comblent par des envahissements successifs, continus, des polders, des canaux de dérivation que la sagesse de nos pères avait creusés et ménagés, et que nous laissons disparaître. Il y a, notamment en Alsace, des usurpations de ce genre, que la prescription va prochainement atteindre si l'on n'y prend pas garde. C'est le devoir de l'administration de veiller à la conservation de ces servitudes.

En résumé, Messieurs, et pour tout dire en un mot, nous appelons l'attention la plus sérieuse du Gouvernement sur l'état actuel et sur le régime de nos cours d'eau, qui n'est pas à beaucoup près ce qu'il devrait être; sur l'imperfection de la législation qui les régit; et sur les mesures administratives qu'il serait nécessaire de prendre pour y remédier. C'est là un besoin réel, évident et auquel on peut dire, sans exagération aucune, que se rattachent des intérêts publics et privés de premier ordre. Nous avons trop longtemps laissé nos rivières dans une sorte d'oubli; nous n'avons su ni

nous défendre contre elles, ni les utiliser; ni reboiser nos montagnes, ni les irriguer; ni employer ces forces que dépensent inutilement les fleuves dans leur éternel mouvement. Il faut sortir de cette inertie, bien fixer la ligne de conduite que l'on veut suivre, bien étudier les projets que l'on veut exécuter, les entreprendre ensuite courageusement, et les achever avec l'aide du temps.

Du Bourrelet en aval de Briare.

Nous avons déjà dit plus haut, Messieurs, par quels motifs, sous l'empire de quelles nécessités, en présence de quel danger imminent, les hommes de l'art s'étaient résolus à relever les deux rangs de digues qui bordent les deux côtés de la Loire, système que l'on n'eût certes pas songé à établir s'il n'eût déjà existé. La première condition que doit remplir un pareil système, c'est que la hauteur des ouvrages soit constamment tenue au-dessus des plus grandes eaux. Sans cela, les masses liquides, passant par-dessus les crêtes, tombent comme des cataractes dans les champs qu'elles ravagent. L'expérience vient de prouver que les digues de la Loire ne sont pas infranchissables; dès lors on a pensé naturellement à les relever.

Il y avait deux moyens de le faire. On pouvait, soit les prolonger, en leur laissant leur profil, jusqu'à une cote supérieure à celle de l'inondation de 1846; mais alors il fallait élargir leur base, puisqu'on augmentait leur hauteur, sacrifier ou refaire les chaussées qui sont établies sur leur couronne-

ment; c'étaient d'énormes dépenses : le conseil des ponts et chaussées a reculé devant un tel sacrifice; soit établir, sur le bord même des levées existantes, une sorte de masque provisoire, une banquette dont la forme et la hauteur seraient ultérieurement déterminées; c'est le parti auquel on s'est arrêté, et que l'on a trouvé suffisant. Le crédit de 1.800.000 francs, stipulé dans l'article 2, est affecté à cette destination.

On cite, à l'appui de ce projet, l'exemple du bourrelet établi sur les bords du Rhône, entre Arles et la mer, après l'inondation de 1840, et qui a suffi, l'année dernière, pour prévenir dans cette vallée de nouveaux désastres. On dit qu'en arrière et à l'abri des digues de la Loire, des populations nombreuses se sont établies, des intérêts se sont créés, et qu'on leur doit protection. Or, rien ne garantit que les eaux en 1847 ne s'élèveront pas à la même hauteur qu'en 1846. De là la nécessité de l'exhaussement des digues. Ce procédé est le plus économique; il a réussi; il est commandé par un intérêt évident. Voilà les considérations invoquées en faveur de l'article 2 du projet de loi.

L'inconvénient de ces bourrelets consiste dans les fissures nombreuses auxquelles ils sont exposés, parce qu'ils ont de faibles dimensions, et parce qu'ils reposent sur un plan habituellement sec. Or, des bourrelets en terre, fissurés et concassés par la sécheresse, sont facilement entamés lorsque les eaux viennent les atteindre, et une fois entamés, ils sont emportés sur toute leur longueur immédiatement. On peut diminuer cet in-

convénient, sans le détruire, en gazonnant toutes les faces; mais on ne doit pas se dissimuler qu'alors la dépense s'augmentera.

Quant à la hauteur de ces bourrelets, si elle est un peu considérable, (et elle ira sur certains points jusqu'à 3 mètres,) en supposant des talus ordinaires, l'espace laissé libre sur le sommet des digues se trouvera réduit extrêmement; et, dans les parties où de grandes routes y sont établies, entre Orléans et Tours par exemple, cette réduction pourra bien être embarrassante. Pour y remédier, on a proposé de remplacer, dans ce cas, les remblais par des clayonnages qui rempliront le même but, ou des poteaux à coulisses dont les intervalles seraient garnis de madriers. C'est là un moyen de parer à l'inconvénient signalé, mais il entraînera aussi une assez grande augmentation de dépense. Cette augmentation nous paraît, il faut bien le dire, fort à craindre; nous n'en voudrions d'autre preuve que les conclusions du rapport de l'inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, M. Goury, qui estime à plus de 4 millions la dépense pour laquelle on nous demande 1.800.000 f. Quoi qu'il en soit, rien ne détermine dans la loi la forme ou la nature du bourrelet; clayonnages, madriers, remblais, tous ces procédés pourront être employés et se succéder les uns aux autres selon les cas et les besoins; dès lors l'objection, que l'on tire de l'empâtement de la levée en terre sur le couronnement de la digue, tombe.

On en a fait une autre, et celle-là est plus sérieuse que les deux précédentes. Si vous maintenez, a-t-

on dit, les crues du fleuve invariablement entre les digues relevées; si ces digues ne sont ni submergées ni rompues, savez-vous ce qui arrivera? Vous déplacerez le danger; vous transporterez l'inondation là où ces hautes levées n'existent pas. Et que deviendront vos ponts? Ils n'ont dû leur salut qu'aux nombreuses ruptures, qui les ont débarrassés de la surcharge extraordinaire qu'ils auraient eue sans cela à supporter (1). Ils seront donc crevés; ou s'ils résistent, refoulant les eaux par suite de l'insuffisance des débouchés, ils les élèveront à une hauteur qui dépassera bientôt le bourrelet lui-même. On cite, à l'appui de ces raisonnements, les ponts d'Amboise et de Blois, qui ont 1600 à 1700 mètres cubes de débouché, et qui auraient eu, en 1846, à donner passage à un volume d'eau de 8000 mètres cubes, si rien ne se fût perdu en route. Il y a de grandes villes près de ces deux ponts. Dès lors on se demande si les eaux, barrées, ne remonteraient pas sur les quais, dans les rues de ces centres de population, y portant des ravages bien autrement grands, bien autrement dangereux encore que dans les campagnes; on se demande si les départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure n'auraient pas également à en souffrir.

---

(1) « Il serait difficile, dit dans son rapport l'inspecteur divisionnaire envoyé sur les lieux, il serait difficile de dire ce qui fût advenu des deux ponts d'Amboise, de la ville et de ses faubourgs, si l'énorme brèche de 227 mètres de longueur et de 8 m. 95 cent. de profondeur, qui s'est ouverte, ne les avait pas débarrassés des eaux auxquelles elle a fourni une issue. »

Nous l'ignorons, Messieurs ; nous ne voulons pas prendre la responsabilité d'une opinion sur ce point. Nous nous bornerons à dire que nous ne croyons pas pouvoir refuser à des populations, menacées dans leur avenir, frappées dans le présent, un moyen nécessaire de pourvoir à leur sécurité. Les bourrelets ne sont pas sans danger peut être pour les parties inférieures de la vallée de la Loire ; mais ils sont la conséquence nécessaire des digues insubmersibles qui existent dans la partie supérieure : car une fois franchies, celles-ci deviennent une cause de dévastation : il faut donc qu'on ne puisse pas les franchir. Voilà pourquoi nous accordons le crédit. Nous sommes sous le poids de souvenirs qui ne nous laissent pas notre entière liberté. Nous ne pouvons pas oublier que les inondations se suivent et se répètent quelquefois pendant plusieurs années; qu'elles ont eu lieu en 1709, 1710 et 1711 sur la Loire, en 1840, 1841 et 1842 sur le Rhône : nous devons parer à des éventualités si menaçantes. Nous ajouterons toutefois qu'elles se manifestent rarement avec la même intensité sur tout le cours d'un fleuve; que les débordements inférieurs de la Loire, par exemple, sont dus à la crue simultanée du Maine et de la Vienne, les débordements supérieurs à la crue de la Loire elle-même et de l'Allier; que ceux-ci, en général, cessent d'être bien redoutables au-delà de Tours. C'est pour nous, dans la prévoyance d'un avenir incertain, un motif d'espérer que les contrées baignées par le cours inférieur du fleuve ne seront pas menacées par suite de la création du bourrelet.

Les autres ouvrages, placés en dehors de ceux qui constituent le véritable caractère de la loi, sont un redressement du lit près de Roanne, la construction d'une digue près de Digoin, et l'exhaussement des digues de Nevers, de Givry, etc., etc.

Nous allons essayer d'en expliquer l'utilité, autant qu'il nous est donné de le faire pour des questions, qui ne sont pas encore complétement résolues par les ingénieurs eux-mêmes, et pour lesquelles les plans, c'est-à-dire l'élément indispensable de toute appréciation de ce genre, manquent.

Redressement du lit à Roanne.

La ville de Roanne est, de toutes, celle qui a été le plus cruellement éprouvée. La dévastation de tout un quartier, 112 maisons détruites de fond en comble, 200 autres gravement endommagées, la ruine de bien des familles, telle a été sa part dans le désastre de 1846. Là, plus que partout ailleurs, l'élévation des eaux a dépassé toutes les prévisions.

L'opinion, qui en pareilles circonstances s'égare souvent, a dans le premier moment accusé de ce malheur l'insuffisance du débouché du pont de Roanne. C'était une erreur : elle a été reconnue depuis. La véritable cause de ce gonflement extraordinaire du fleuve, est, au dire des hommes les plus compétents, la construction d'une digue, faite il y a quelques années au-dessus de la ville. On a resserré la Loire sur 1500 mètres de longueur entre deux digues qu'on croyait insubmersibles,

parce qu'elles s'élevaient au-dessus de la crue de 1790 ; mais on n'avait pas songé que le fleuve, grossi par des pluies équivalentes, se relèverait davantage, du moment qu'on le forcerait à passer par un chenal si long et si étroit. C'est ce qui a eu lieu ; la cote des eaux, qui en aval des digues était à peine de 10 à 15 centimètres au-dessus de l'inondation de 1790, a dépassé à Roanne cette élévation de beaucoup. L'administration s'empressera, nous n'en doutons pas, de vérifier ces faits, et s'ils sont constatés, de réparer une erreur regrettable. En attendant, voici ce qu'on nous propose.

Une levée, réputée insubmersible, borde la rive gauche de la petite rivière de Renaison, qui se jette aux environs de Roanne dans la Loire. Elle a été rompue sur 300 mètres de longueur, et a versé par cette large coupure ses eaux sur la ville. On l'a réparée; on veut l'exhausser d'environ 2 mètres : cela ne souffre point d'objection.

En amont du pont de Roanne, sur une longueur de 1000 mètres environ, la Loire décrit une courbe qui a tout au plus 300 mètres de flèche, en arrière du parement de la culée. Le courant est ramené ensuite brusquement par une sorte de promontoire, et arrive sous les arches presque transversalement à la direction générale du lit. On veut, avec raison, redresser le fleuve, afin que les eaux s'écoulent plus directement, et par conséquent avec plus de vitesse, sous le pont. On attribue à l'obliquité de leur cours les effets fâcheux qui ont été observés, et on le prouve par

l'accumulation des eaux sous certaines arches, tandis que d'autres n'étaient pas à beaucoup près couvertes. Cette raison, donnée par l'ingénieur divisionnaire envoyé sur les lieux pour démontrer la suffisance du débouché, nous paraît péremptoire.

Mais nous ne pouvons pas nous empêcher de faire remarquer que, mieux on prouve la suffisance du débouché du pont, plus on donne de force à l'opinion de ceux qui expliquent l'inégalité du niveau de la Loire, en amont et en aval de Roanne, par le resserrement du fleuve, et qui attribuent les désordres arrivés sur ce point à la construction de la digue de 1500 mètres de longueur. Nous en conclurons d'autant plus hardiment qu'il faut s'empresser d'exécuter la partie du projet des ingénieurs, qui consiste dans l'arrasement de cette digue, faite il y a dix ou douze ans pour utiliser les déblais provenant du creusement d'un nouveau lit de la Loire, et qui ne protége, en cet endroit, que des terrains graveleux, ayant très-peu de valeur, dont le niveau est de 4 mètres au-dessus de l'étiage. A cette hauteur, ils ne sont pas exposés à être inondés deux fois en dix ans. Or, si la digue dont nous parlons, disparaissait, les eaux pourraient s'étendre sur 2 kilomètres de largeur dans le fond de la vallée; il en résulterait un abaissement de 1 mètre 30 centimètres, dans le niveau en aval, pour une crue égale à celle de 1846. Il n'en eût pas fallu davantage pour préserver la levée de Renaison, et par conséquent la ville de Roanne, de tout dommage.

Nous n'avons pas besoin de recommander cette

observation à M. le Ministre des travaux publics; elle le frappera. Les crédits recevront incontestablement une destination utile; nous le reconnaissons, nous les accordons avec empressement ; seulement nous voudrions que, dans leur distribution, on pût en affecter une partie au travail ci-dessus indiqué. Peut-être assurerait-on mieux ainsi l'avenir. Le conseil des ponts et chaussées estime la dépense nécessaire pour le redressement du lit du fleuve, et la réparation de la digue de Renaison à 850.000 francs; le Gouvernement réclame pour ce même objet, 1.100.000 francs. Ne trouverait-on pas, dans une somme à valoir aussi considérable, le moyen de faire droit à notre observation?

Construction de la digue de Chassenard.

Au point de jonction du canal latéral, du canal du centre et du canal de Roanne, près de Digoin, se trouve un pont-aqueduc de onze arches qui, au moment de la dernière crue, n'a pu donner complètement passage au volume des eaux; elles se sont élevées de 0,40 au-dessus du sommet des voûtes. Le pont a résisté à cette pression énorme et inégale, ce qui prouve en faveur de sa solidité; mais il ne résisterait peut-être pas toujours aussi bien, et coûterait des sommes énormes à reconstruire; il faut donc le protéger. Exposé comme il l'est, à l'action d'un courant oblique, allant de gauche à droite, il a, comme le pont de Roanne, l'inconvénient de ne pas recevoir d'une manière assez

directe le talweg, qui se divise mal entre ses différentes ouvertures. De là est venue la pensée d'établir une digue insubmersible, attachée à la culée gauche, et se dirigeant en amont vers le village de Chassenard. Ce travail, y compris les rectifications de la rive droite, est estimé à 450.000 francs. C'est une amélioration véritable. Elle n'était pas immédiatement et absolument nécessaire. Il est probable que le pont de Digoin, n'ayant pas cédé à la crue de 1846, solidement assis sur ses bases, n'eût pas cédé à une crue nouvelle, mais on ne peut pas en être sûr. D'ailleurs, et dans tous les cas, ce redressement sera utile à la navigation, car ce passage, par suite de l'obliquité du courant, exige toujours des manœuvres difficiles, et présente quelquefois des dangers. En outre, les premiers biefs du canal latéral à la Loire, seront de la sorte mieux garantis qu'ils ne l'étaient contre les inondations. Nous vous proposons, par ces différents motifs, d'allouer le crédit.

Le rapporteur du conseil des ponts et chaussées a proposé aussi de faire l'essai, dans les plaines de Chassenard, d'un de ces polders, dont nous avons parlé précédemment. Le terrain semble parfaitement disposé à cet effet. Seulement il faudrait alors pratiquer une ouverture dans la digue que l'on va construire, pour le colmatage des terres. Nous croyons cette proposition utile, et nous l'appuyons.

Exhaussement de différentes digues.

La ville de Nevers a été envahie comme toutes celles du littoral, et a grandement souffert. Elle est protégée par la digue de Saint-Éloi, située sur la rive droite, et longue de 4 kilomètres. Un hameau assez important, situé sur la rive gauche, et que l'on peut considérer comme le faubourg de la ville, est abrité par une seconde levée, qu'on appelle la levée de Sermoise. Ces deux digues ont été emportées l'une et l'autre, sur une étendue de plus de 400 mètres chacune. On propose non-seulement de les rétablir, mais de les rehausser. Nous y adhérons. Nous ferons remarquer que les désastres ont été, à Nevers, beaucoup moins grands qu'à Roanne; ne serait-ce point par cette raison, qu'il n'existe pas là de resserrement du fleuve?

Nous n'avons aucune objection à faire contre le relèvement des diverses levées des départements du Cher et de la Nièvre, qui couvrent tantôt des hameaux, tantôt le canal latéral, des canaux d'embranchement, ou des routes royales et départementales. Ces travaux nous paraissent d'une nécessité évidente; ils répondent, pour la partie supérieure du fleuve, au bourrelet projeté pour la partie inférieure. Nous ne pouvons pas refuser aux populations de l'amont des garanties que nous avons cru devoir accorder aux populations de l'aval.

Nous signalerons seulement une légère erreur de chiffres dans l'exposé des motifs; elle est relative

à la dépense projetée pour le département du Cher. Le chiffre qui doit figurer à la page 14 est de 587.000 fr. et non de 520.000 fr., comme on l'a porté; c'est une faute d'impression que nous avons cru devoir relever.

Non-seulement Roanne et Nevers, non-seulement les campagnes riches et peuplées du val d'Orléans, de Blois et de Tours ont éprouvé des dommages considérables; mais il en est de même des voies de communication de terre et d'eau. Routes et canaux ont été bouleversés sur plusieurs points. La circulation s'est trouvée interrompue; il a fallu la rétablir.

Les canaux sont ceux de Roanne, du Centre, du Nivernais et le canal latéral à la Loire. Nous allons nous occuper de ce qui les concerne.

Canal de Roanne.

Le canal de Roanne a été concédé à une compagnie, en vertu de la loi du 29 mai 1837. Ses revenus sont médiocres; les charges de la concession sont onéreuses. Aux embarras ordinaires de cette situation sont venues se joindre, pour les entrepreneurs, les dépenses extraordinaires nécessitées par les derniers débordements. Ces dépenses sont lourdes, elles sont évaluées à 210.000 fr. Les dommages consistent dans un bassin bouleversé, un pont rompu, plusieurs digues brisées. Le Gouvernement a un intérêt direct et pressant à la prompte exécution de ces travaux, parce que le canal de Roanne est le prolongement du canal latéral, et

que la navigation interrompue sur un point est arrêtée sur toute la ligne. La compagnie a sollicité à ce titre, et obtenu le concours de l'État. Une subvention de 80,000 fr. lui a été accordée. Voici comme on l'a calculée. On a distingué les travaux à faire au bassin de Roanne (qui occupe l'ancien lit abandonné de la Loire), de ceux qui concernent le corps même de ce canal; on a repoussé toute participation de l'État à la dépense des premiers travaux, et l'on a fixé aux deux tiers de l'évaluation totale, qui se monte à 120,000 fr., le secours à accorder pour les seconds. Nous ne comprenons pas bien les motifs de cette distinction. Nous sommes portés à croire que, pour des besoins aussi exceptionnels, l'État, venant au secours d'une compagnie malheureuse, aurait pu montrer plus de libéralité. Mais les entrepreneurs se sont résignés à leur mauvaise fortune; ils se sont mis courageusement à l'œuvre, et, dès le 15 mars, la circulation était rétablie partout. On s'occupe maintenant de la réparation du bassin qui n'est pas subventionné. Nous vous proposons d'accorder le crédit de 80.000 fr.

Canal du Centre.

Le canal du Centre appartient à l'État; c'est un de nos plus anciens canaux. Sur 2 kilomètre de longueur il suit le fond de la vallée de la Loire. La réparation du dommage qu'il a éprouvé dans cette partie coûtera 210,000 fr. Il s'agit toujours de fermetures de brèches, d'exhaussements de levées. Nous n'avons aucune observation à faire à cet égard,

mais nous empruntons au rapport de l'inspecteur divisionnaire un passage, que nous croyons utile de mettre sous les yeux de la Chambre.

Une des digues brisées protége une propriété appelée La Crue; le rétablissement de cette digue doit coûter 46.500 fr.

« Le débordement de la Loire, dit M. Brière « de Mondétour, avait couvert de sable en 1825 « le domaine de La Crue. Le propriétaire préten- « dit qu'un ouvrage exécuté précédemment était la « cause de ce dommage, et réclama une indem- « nité de 90.000 fr. (Sa propriété en avait coûté « 12.000). Les ingénieurs combattirent cette pré- « tention; enfin l'on transigea, le 25 juillet 1831. « L'indemnité fut fixée à 12.500 fr.; mais on s'en- « gagea à construire et à entretenir une digue de « 200 mètres de longueur en face de ce domaine. « Le débordement de 1836 emporta la moitié de « cette digue: nouvelles réclamations d'indemni- « tés; nouveaux refus de l'administration; nou- « velles dépenses pour remettre les choses en état. « Le débordement de 1846 a emporté la digue toute « entière, et l'administration est obligée aujour- « d'hui de la reconstruire aux termes du traité. »

Voilà donc une digue qui avait coûté 49.500 fr. avant 1846, à la reconstruction de laquelle on va dépenser 46,500 fr., ce qui fait 96,000 fr.; le tout, pour protéger une propriété qui a coûté 12.000 fr. dans l'origine. Ne serait-il pas plus simple et plus économique de l'acheter, puisque la protection en est si chère? Cette dépense n'est pas comprise dans le crédit que l'on nous demande. Il eût été,

ce nous semble, d'une bonne administration de l'y comprendre, de suivre le conseil donné à cet égard par l'ingénieur du canal, M. Comoy, et d'éviter ainsi pour l'avenir, les conséquences du traité onéreux qui grève l'État d'une telle sujétion.

Canal latéral.

La construction du canal latéral a entraîné déjà de grands sacrifices, et ses produits sont bien modestes, malgré son heureuse situation. Le débordement de 1846 va nous imposer encore pour sa réparation une dépense considérable; elle est de 1.200.000 fr. On l'affecte à la reconstruction et à l'exhaussement de digues, dont nous épargnons la longue nomenclature à la Chambre; à la réparation de biefs, de chemins de halage, de berges coupées par l'invasion du fleuve qui s'était établi dans le lit même du canal. Il en est de même pour le canal du Nivernais. Seulement la dépense ne s'élève pour lui qu'à 65.000 fr.

Mais tout cela fait, toutes ces avaries effacées, les causes qui ont depuis si longtemps éloigné le commerce et la navigation des canaux du centre de la France n'en subsisteront pas moins. Elles portent, aux intérêts de cette contrée si riche en gîtes métallurgiques et houillers, un préjudice permanent, bien autrement grave que le préjudice momentané provenant des débordements du fleuve. Le mal gît dans une tarification mauvaise. Ainsi, pour le canal du Centre, par exemple, qui est entièrement dans les mains du Gouvernement, sur

lequel les compagnies n'ont aucun droit, les tarifs fixés il y a soixante ans, maintenus depuis lors sans modification (comme si le prix de toutes choses n'avait pas changé dans un si long intervalle de temps), sont les uns si haut qu'ils équivalent à une interdiction complète et absolue de passer, les autres si bas que leurs produits ne peuvent couvrir les seuls frais d'entretien et de perception. Dans la première catégorie sont :

Les marchandises encombrantes qui payent par tonne et par myriamètre. . . . 1 f.

Les vins.	96 c.
Le blé.	63
Le fer et fonte ouvrés .	60
Le sel.	50
Le fer non ouvré. . . .	48
Tandis que les bois de chauffage payent.	10 1/2
Les tuiles et briques. .	10
Les radeaux de charpente	9 1/2
La houille.	8
Les moëllons	6
Les pierres à plâtre . .	6
Le fumier.	4

Or des tarifs de 8, 6 et 4 cent. par myriamètre, ne couvrent pas même les frais de perception. Des tarifs de 1 fr. et de 96 cent. sont presque prohibitifs. Les uns devraient donc être abaissés, les

autres relevés, tous combinés de manière à satisfaire aux besoins d'une bonne exploitation ; et depuis soixante ans ce déplorable état de choses se continue (1) !

Les mêmes observations seraient applicables au canal du Nivernais et au canal latéral à la Loire. Mais ici l'administration n'est pas libre ; il faut qu'elle s'entende avec les compagnies de prêteurs ; et le concert paraît difficile, à en juger par le passé. En attendant, voici ce qui arrive. Les mariniers, qui redoutent avec raison la navigation du fleuve, le prennent néanmoins. Là, tout est péril pour leurs embarcations si légères, au milieu de courants rapides, dont les détours n'ont pas toujours la longueur d'un bateau ; ils ont à craindre en été la sécheresse, en automne les vents qui accompagnent constamment les pluies, et les crues subites qui en sont la conséquence ; cette navigation est semée de difficultés. Le canal, au contraire, avec ses eaux tranquilles, son halage, offre des conditions de sûreté dans les arrivages, qui sembleraient devoir lui assurer incontestablement la

---

(1) Les anciens tarifs pèchent non-seulement par leur quotité, mais par la diversité des unités de mesures. Ainsi, on y voit que le vin est taxé au poinçon ; le fer, à la tonne ; le blé, à l'hectolitre ; le charbon, à la tenue des bateaux ; le bois à brûler, au stère ; le bois de sciage, au train ; le bois de fente, au cent ; les bascules de poisson au mètre carré de tillar. On n'en finirait pas si l'on voulait citer toutes les unités adoptées. Il y en a autant que de marchandises différentes. C'est un grand inconvénient pour les transactions commerciales.

préférence sur son concurrent. Cependant les transports principaux sont sur la Loire, parce que les frais de mauvais tarifs compensent et au delà l'avantage inhérent à la navigation artificielle. Conçoit-on que la perception moyenne des taxes étant sur le canal de 21 cent., les houilles soient imposées à 20 cent. ? C'est pourtant ce qui a lieu. Conçoit-on que les compagnies de Roanne, de Briare, de Loing, s'étant entendues pour faire sur cette ligne commune des transports de blé à bas prix, dans une année comme celle-ci, s'adressant à l'État pour lui demander une réduction analogue sur les voies de prolongement que l'administration des finances exploite, cette demande ait été rejetée? On a été obligé de leur répondre que l'administration ne pouvait rien sans les compagnies; et les compagnies de dire à leur tour que l'administration s'étant passée de leur concours, et leur ayant enlevé, de fait, tout droit d'intervention, elles n'avaient pour leur compte aucune autorisation à donner. Voilà où on en est.

Depuis bien des années cette lutte se prolonge. Les plaintes, les réclamations du commerce contre cette situation déplorable se multiplient ; elles ont retenti à l'une et à l'autre tribune. Ne serait-il pas temps d'y mettre un terme ? On nous donne tous les ans l'espoir que cette question, depuis si longtemps pendante, recevra bientôt une solution. Nous appelons cette solution de tous nos vœux. Quelle qu'elle soit, que l'on mette les canaux dans les mains de l'État ou dans les mains d'une compagnie exploitante, par cela seul qu'on substituera

l'unité à la diversité d'action, la responsabilité à une situation où l'on ne sait à qui s'en prendre de la mauvaise gestion et des pertes que le commerce éprouve, cette solution sera préférable à l'état déplorable dans lequel ces canaux se traînent depuis dix ans.

Que l'on y songe bien ; ils sont menacés dans leurs conditions d'existence par les chemins de fer du centre, qui vont être prochainement ouverts à la circulation. Si, aux éléments naturels de concurrence entre ces deux voies rivales, s'ajoutent encore des circonstances d'exploitation et de tarification telles, que les uns souffrent du régime qu'on leur impose, quand les autres seront bien exploités, bien tarifés, les canaux succomberont infailliblement, et l'énorme capital qu'ils ont coûté sera perdu. Tandis que si les deux moyens de transport sont dans des conditions raisonnables, analogues, ils pourront lutter, se partager les produits, vivre côte à côte, moins prospères sans doute que s'ils eussent été isolés, mais enfin ils vivront, et de leur lutte naîtra cet abaissement si désiré des prix de circulation que l'on poursuit par tant de moyens. Le plus grand service que l'on puisse rendre aux voies de navigation intérieure n'est pas de dépenser de l'argent pour les améliorer, c'est de changer le système selon lequel elles sont administrées. Les canaux resteront stériles, comme ils l'ont été jusqu'ici, tant qu'on ne prendra pas à leur égard un parti décisif. C'est au Gouvernement à aviser.

En résumé, voici comment se répartit, entre

les divers départements intéressés, le crédit de 7.800.000 fr. applicable aux divers travaux que les ingénieurs proposent.

Département de la Loire.

Reconstruction de la digue de Renaison...		100.000 fr.
Port de Renaison et déplacement du pont de charpente.....		14.324
Perrés en amont du pont de Roanne (rive droite).....		4.000
Levées, perrés et dépendances en aval du pont (rive gauche).....fr. 32 171		74 671
Rive droite..... 42.500		
Barrage mobile.....		50.000
Défense de la rive droite contre les corrosions du fleuve, entre le dessous de Roanne et le port d'Aiguilly.....		184.000
Digue de redressement et de défense de la rive droite, en amont du pont de Pouilly.		40.000
Rectification du lit en amont de Roanne, et construction d'une digue insubmersible, y compris l'installation de la gare établie entre cette digue et la rive droite.		330.000
Somme à valoir pour difficultés imprévues.....		86.005
Total...		850.000
Somme à valoir, ajoutée par le conseil des ponts et chaussées.....		250.000
Total.....		1.100.000

Département de Saône-et-Loire.

Bac de la Marjolaine.....	8.000	
Chantier de Pesselle.....	8.000	
Saint-Martin-du-Lac.....	12.000	
A reporter...	28.000	1.100.000

Report...	28.000	1.100.000
Passage d'Artaix.....	14.000	
Chantier de Gondrat.....	20.000	
Quai et port de la grève à Digoin.....	23 000	
Rio-de-la-Brosse.....	32.000	
Perré de Charnay.....	5.000	
Rio de Lesme et île de Beaufrand.....	100.000	
Chantier de Balore.....	18.000	
Total.....	240.000	690.000
Digue de Chassenard.....	450.000	

Département de l'Allier.

Chantiers de Becheron.....	42.000	
— de la Broche.....	80.000	
— au puits Mortillon.....	25.000	
— perré des Monnins.....	24.000	
Chantier des Boisseaux.....	38.000	
— de la Pierre noire.....	50.000	
— de Gilly.....	40.000	
Ile de la Pichine au port de Dion.....	60.000	
Bac de Saint-Aubin.....	4.000	
Chantiers de la Voûte.....	50.000	
— de Champfort.....	90.000	
Total.....	500.000	500.000

Département de la Nièvre.

Ports de halage du Loup et des Vallettes..	8.000	
Perrés de Lamenay, de la Saulaye et de Soulangy.....	9.000	
Levées de Tharraut.....	58.000	
— de Charrin.....	84.000	
— de Brain.....	60.000	
— de Champmouton.....	16.000	
A reporter...	232.000	2.290.000

Report.....	232.000	2.290.000
Levées d'Uxloup.....	80.000	
— des Colons.....	12.000	
— de Saint-Eloi..... 71 000	241.000	
— de Sermoise..... 170.000		
Ports de Nevers et arches de halage.....	21.000	
Port d'Avril.....	2.000	
Chantiers du Mont.....	8 000	
Chemin de halage de la Charité et de Tracy.	15.000	
Quai de Cosne.....	15.000	
Total.....	626.000	626.000

Département du Cher.

Levée du bec d'Allier.....	60.000	
Levée des Joigneaux et des Grèves.....	291.000	
Epi de Givry.....	8.000	
Levées des Ranches.....	90.000	
— de la Charité.....	14.000	
— des Rapins et des Buteaux.....	48.000	
— des Vallées.....	9.000	
— de Bannay.....	50.000	
Chemins de halage.....	8.000	
Total.....	587.000	587.000
Somme à valoir.....		97.000
Département du Loiret.....	2.630.000	
de Loir-et-Cher.....	328.000	
de l'Indre-et-Loire.....	750.000	
Total.....	3.708.000	
Sommes à valoir.....	492.000	
	4.200.000	4.200.000
Total.....		7.800.000

En ajoutant à ces 7.800.000 fr. destinés à l'amélioration ou à la réparation des ouvrages de la Loire, soit.			7.800.000
1°	Pour frais d'études. .	200.000	2.000.000
	Pour bourrelets. . . .	1.800.000	
2°	Pour l'Allier.	300.000	1.855.000
	Pour les quatre canaux, compris dans la loi.	1.555.000	
Somme à valoir.			545.000
On trouve une somme totale de. . .			12.200.000
D'où retranchant les crédits déjà dépensés.			4.800.000
Reste à pourvoir à une dépense de.			7.400.000

Nous vous proposons d'allouer ce crédit à M. le Ministre des travaux publics.

Routes royales et départementales.

Les routes royales, comprises dans le projet de loi, auxquelles les pluies et les débordements ont causé des ravages, ne sont pas toutes situées dans le bassin de la Loire. Elles appartiennent aussi aux départements du Puy-de-Dôme, du Gard, de la Lozère, de la Drôme, de l'Ardèche, du Var et des Hautes-Alpes. En voici la nomenclature :

La route royale n°	7 de Paris à Antibes exige.	491.910	00
—	73 de Moulins à Bâle.....	214.482	00
—	102 de Viviers à Clermont...	198.000	00
—	151 de Poitiers à Avallon....	140.000	00
—	104 du Pont-St-Esprit à Mende	131 800	00
—	86 de Lyon à Beaucaire.....	115.088	00
—	151 bis d'Angoulême à Nevers.	93.000	00
	A reporter.....	1,381.280	00

	Report	1.384,280 00
La route royale n°	156 de Blois à Châteauroux..	77.000 00
—	106 de Nîmes à Moulins.....	70.375 95
—	79 de Nevers à Genève.....	50.900 00
	Seize autres routes royales..	132.813 50
	Total.....	1.721.369 00

L'origine des dommages et le montant de la dépense une fois constatés, il ne peut pas y avoir d'objection contre l'allocation d'un crédit qui se justifie de lui-même; le rétablissement de voies de communications aussi importantes que des routes royales ne se discute pas.

Le Gouvernement propose, en outre, de mettre au compte du Trésor les deux tiers de la dépense que doit entraîner la réparation des routes départementales, conformément aux lois rendues en 1840, 1841, 1842, à la suite des inondations du Rhône et de la Saône. Les dégradations constatées se sont étendues sur treize départements et sur quatre-vingt-dix-sept routes départementales, dont voici le tableau.

Départemens.	Nombre des routes.	Dépenses.
Haute-Loire.....	12	54.500 00
Loire.....	7	17.000 00
Saône-et-Loire.....	6	15.532 00
Allier	3	187 000 00
Nièvre	4	70.000 00
Cher.....	5	28 000 00
Loiret.....	5	64.296 70
Loir-et-Cher.....	2	25.670 00
Indre-et-Loire.....	4	30.400 00
Gard.....	11	31.483 00
Lozère.....	14	28.905 00
Ardèche.....	15	147.880 00
Var.....	1	6.000 00
Total.....	97	706.666 70

Les deux tiers de cette dépense étant mis à la charge de l'État, forment une somme de 471.121

Nous avons vu que les routes royales exigeaient. 1.721.369

Total. 2.192.480

Somme à valoir. 7.520

Total. 2.200.000

Sur lesquels il a été dépensé en vertu de crédits ouverts par ordonnance royale, sur les exercices 1847 et 1848. . . . . 700.000

Reste à créditer. 1.500.000

Nous vous proposons d'allouer ce crédit.

Le principe du concours des intéressés à la réparation des dommages a été également appliqué aux riverains de la Saône et du Rhône dans les lois du 13 janvier et 15 juin 1841. Il l'a été dans la proportion et de la manière suivante. Ces deux lois déclarent que les travaux faits pour le rétablissement de digues et levées appartenant à des particuliers, seront payés, savoir : un tiers par les propriétaires, les deux autres tiers par l'État. La même disposition a dû prendre place dans le projet de loi dont nous nous occupons. Elle est inscrite au dernier § de l'article 1^er^; mais on ne peut pas se dissimuler que le recouvrement du tiers mis à la charge des riverains sera lent et difficile. Le malheur a des droits. Il y a vis-à-vis de populations si cruellement éprouvées des ménagements naturels, nécessaires à garder. Comme il s'agit de

travaux urgents, qui ne peuvent attendre pour leur exécution le payement incertain d'une partie du prix qu'ils doivent coûter, le Trésor en fera l'avance. Voilà pourquoi la somme de 7.400.000 fr. qui comprend le montant total de la dépense prévue par les ingénieurs, nous est demandée sans déduction du tribut résultant du concours forcé des propriétaires. Ce qu'ils pourront fournir plus tard fera retour à l'État.

Vous voyez, Messieurs, par les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, que la loi se propose uniquement pour objet de parer aux dangers présents, prochains. Elle a recours, dans ce but, à des mesures provisoires, sans engager pour l'avenir aucun principe. Elle remet à d'autres temps le soin de fixer les mesures définitives qui seront prises. La question ainsi posée échappe par cela même à toute objection sérieuse. Si elle devait en rencontrer, nous espérons, Messieurs, qu'une pensée néanmoins dominerait tous les esprits. Les derniers débordements de la Loire ne peuvent pas être considérés comme produits par une réunion fortuite de causes extraordinaires. Ils sont dus à des pluies d'automne, qui ont duré seulement quelques heures de plus en 1846 que dans les années précédentes, et il faut bien peu de changements dans les circonstances atmosphériques pour amener un tel résultat. Il peut donc se reproduire. Dès lors il serait de la dernière imprudence de laisser les populations exposées aux désastres qui sont la conséquence forcée d'un événement possible, sans s'occuper des moyens

d'y porter remède. Voilà pourquoi nous donnons notre approbation à l'exhaussement des digues, aux redressements du lit du fleuve, aux travaux neufs qui ont pour objet de faciliter l'écoulement des eaux, bien que ces mesures semblent jusqu'à un certain point engager une question de système. Nous répétons du reste que, d'un accord commun, cette question est réservée par le Gouvernement, par les Chambres, par les commissions législatives, par le conseil des ponts et chaussées. L'année prochaine, nous la discuterons. D'ici là nous demandons qu'on l'étudie avec soin, que l'on en prépare la solution avec la maturité que comportent d'aussi grands intérêts. Il sera difficile de discerner la voie la meilleure à suivre, de s'y engager, de s'y maintenir; il faudra pour cela une volonté ferme, car les résistances provenant des intérêts privés, des idées systématiques, des routines aveugles et même des amours-propres ne manqueront pas. Si l'on parvient, à travers ces oppositions et ces résistances, à faire prévaloir les idées justes et droites, on aura rendu un véritable service et bien mérité du pays.

IMPRESSIONS.
N° 136.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au travail des enfants dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons à vous rendre compte d'un projet de loi très-court, et si modeste, dans son aspect, que l'attention publique ne l'a pas même aperçu lorsqu'on vous l'a présenté. Ce projet, au premier coup-d'œil, semble n'apporter qu'une modification sans conséquence à la loi générale sur les enfants employés dans les manufactures; il semble n'être tout au plus qu'une concession gracieuse, réclamée par la commodité, par l'économie, pour les possesseurs de fabriques, d'usines et d'ateliers d'un certain genre. Mais, aussitôt qu'on l'appro-

*Cette commission etait composée de MM. GIRARD, le baron DE BARANTE, le marquis TURGOT, GAUTIER, le baron DUPIN, LEGENTIL, FULCHIRON.

fondit, il soulève les questions les plus graves. Il se rattache, par des liens étroits, aux plus précieux intérêts politiques et moraux ; adopté dans sa rigueur et sa généralité, son effet inévitable atteindrait, aux sources mêmes de l'enfance et de l'adolescence, le bien-être, la santé, la force du peuple entier : il réagirait sur la civilisation, l'humanité, la religion même !

Par tous ces motifs, l'examen du projet de loi dont nous venons vous rendre compte, se recommande à l'attention la plus scrupuleuse de vos esprits et de vos consciences.

Faut-il désormais, dans l'universalité des manufactures, des usines et des ateliers qui constituent notre industrie, expulser du travail, quelque doux, quelque léger qu'il puisse être, tout enfant qui n'a pas atteint sa dixième année et qui pourrait gagner, ne fût-ce que son pain, par cette première initiation à la destinée laborieuse des populations?

Faut-il encore à l'avenir, comme vous l'avez établi dès 1840, distinguer par la longueur graduée du travail, trois classes nuancées par le progrès de la nature, l'enfance, l'adolescence et la virilité?

Faut-il, au contraire, en acceptant l'innovation du projet de loi, ne plus obliger l'intérêt manufacturier à concéder une durée moins grande pour le labeur de l'adolescent que pour celui de l'homme fait, et pour le labeur de l'enfant que pour celui de l'adolescent?

Cette idée rétrograde admise, faut-il, d'un coup de niveau, exhausser, prolonger la tâche du jeune âge, même le plus tendre, pour l'égaler à

celle du travailleur robuste arrivant à la plénitude de la virilité ?

Faut-il enfin, pour obtenir la facilité, l'uniformité, l'agrandissement du travail, étendre, d'une inflexible main, ce niveau qui n'admet nulle exception de force ni d'âge, et l'appesantir sur toutes les industries, grandes ou petites, qui font vivre le peuple en consommant sa vie plus ou moins vite?

Voilà, dans leur simplicité, dans leur généralité, les propositions que vous avez à résoudre.

Nous serions indignes de donner des lois à nos concitoyens si, lorsqu'il s'agit de les dicter, nous fermions nos âmes à la pitié, pour n'écouter que la froide logique du calcul et la raison des bénéfices.

Et nous ne serions pas dignes du nom de législateurs si, pour céder d'avance aux sentiments les plus honorables, nous ne cherchions point à servir l'humanité, sans méconnaître, sans immoler des intérêts positifs, qui la servent aussi, lorsqu'ils contribuent à l'aisance, à la prospérité nationales.

Retenus par cette pensée, nous n'avons pas voulu céder en aveugles à la première impulsion de nos cœurs, en abordant les propositions que renferme le projet de loi. Nous nous sommes, au contraire, défiés de nous-mêmes. Nous avons multiplié les investigations d'où pouvait jaillir la lumière; afin de fortifier les tendances qui nous appelaient du côté de l'humanité, si le bien public est, en effet, de ce côté; afin de résister à la pente, si la pente n'y mène pas. Nous vous devons l'ex-

posé fidèle et complet de nos recherches, pour ne demander à vos esprits que de céder à l'évidence de preuves démonstratives.

Ce n'est pas en France, nous sommes heureux de le dire, c'est en Angleterre qu'ont apparu les premiers et plus grands abus du travail de l'enfance employée par les manufactures; c'est aux lieux ou naquit l'excès que devait naître le remède.

La grande conquête physique du XVIII^e^ siècle est celle des forces de la nature inorganique, appelées au concours de la vie sociale, et placées, si nous pouvons parler de la sorte, au rang des êtres animés par une intelligence: grâce aux inventions merveilleuses de la mécanique appliquée aux arts utiles.

Par cette conquête, l'homme a trouvé tout à coup, pour accomplir ses plus rudes travaux, un auxiliaire inépuisable, qui prend à sa charge la partie la plus accablante de la force à dépenser. La condition du travailleur est ainsi devenue plus douce, en même temps que s'est accrue la puissance manufacturière.

Mais, comme il n'est rien ici-bas qui n'ait sa compensation, ce que l'ouvrier a gagné du côté de la fatigue, adoucie en chaque instant de sa journée, il l'a perdu bientôt après par l'extension progressive de la durée du travail.

Ces mécanismes puissants, à l'aide desquels on développe, on transmet la force des moteurs jusqu'aux ramifications multipliées des travaux les plus délicats, ces mécanismes représentent un capital important dont le produit, c'est-à-dire l'intérêt

pécuniaire, s'accroît et se multiplie avec la durée des mouvements et l'intensité du labeur.

Il y a donc un avantage extrême à faire opérer infatigablement les mécanismes, en réduisant à la moindre durée possible les intervalles de repos: la perfection lucrative serait de travailler toujours.

Quel obstacle peut s'opposer à ce qu'un tel but soit atteint pour le plus grand avantage de la richesse publique et privée? la nature humaine, et les bornes qu'elle assigne à l'extrême emploi des travailleurs.

Lorsqu'on fait agir les machines perfectionnées, même les plus automatiques, celles qui semblent le mieux opérer d'elles-mêmes, pour les mettre en jeu, pour entretenir leur action, pour leur présenter la matière à transporter, à transformer, enfin pour obvier à tous les accidents fortuits, il faut joindre sans cesse la délicatesse de la main, la vigilance de l'œil, et la prévision de l'intelligence. Au lieu d'un homme, en certain cas, une femme y peut suffire; au lieu d'un adulte, un adolescent; au lieu d'un adolescent, un enfant débile encore; mais toujours il faut un être qui possède une âme et des sens, un être qui voie, qui juge et qui rémédie, pour travailler de concert avec les moteurs inanimés.

Il y a donc, chez l'entrepreneur d'industrie, deux attractions directes, deux intérêts évidents, deux tendances invincibles; d'abord à demander, pour diriger, pour seconder les moteurs inanimés, des coopérateurs intelligents, que leur jeunesse et leur faiblesse rendent moins dispendieux, et plus do-

ciles à porter sans résistance la surcharge du labeur; ensuite à racheter une moindre consommation instantanée de force humaine, par une plus grande consommation du temps, aux dépens de tout repos.

L'esprit de calcul, dirigé vers cette voie, s'y précipite; de proche en proche il exige, de la classe ouvrière, tout ce qu'elle peut fournir de ce labeur transformé, de cette fatigue ménagée pour la prolonger jusqu'au terme d'un épuisement produit désormais par la durée du travail, au lieu de l'être par l'intensité des efforts de chaque moment.

A l'époque où s'effectue ce prolongement exagéré des heures laborieuses, le même esprit de calcul, qui prend les hommes pour des choses, et calcule la vie comme une vapeur consommable à prix courant, cet esprit achève la métamorphose industrielle qui tend à remplacer la force du travailleur viril par celle des moteurs inanimés, sa dextérité par celle de la femme, son agilité par celle de l'adolescent, par celle de l'enfant même; et cela pour obtenir sur les salaires, l'économie progressive qui résulte de l'emploi des êtres les plus faibles et les plus jeunes, pourvu qu'ils voient et qu'ils respirent.

On a donc introduit dans le même atelier, les deux sexes et les trois âges exploités en rivalité, de front, et, si nous pouvons parler en ces termes, entraînés sans distinction par le moteur mécanique, vers le travail prolongé, vers le travail de jour et de nuit, pour approcher de plus en plus du mouvement sans arrêt et du labeur perpétuel.

Mais, quand on a porté la durée de l'emploi journalier jusqu'au terme où la virilité, même au maximum de sa force, ne pourrait aller plus loin sans détriment immédiat pour sa conservation, pour sa santé, la limite était déjà cruellement dépassée pour l'adolescence, et surtout pour l'enfance.

Ce furent des médecins et des ministres de la religion qui, les premiers en Angleterre, élevèrent la voix contre cette exploitation de la partie faible et sans défense du genre humain.

Nous serions injustes envers les manufacturiers si nous ne faisions pas remarquer que de semblables excès étaient déplorés par les plus honnêtes et les plus humains d'entre eux; ils souhaitaient qu'une limite raisonnable pût être imposée à tous les établissements, afin que les plus modérés des fabricants ne devinssent pas victimes de leur modération même, dans la concurrence acharnée que se font les rivaux en industrie.

C'est animé par de tels sentiments que le représentant de la plus opulente maison du Lancastre et du Derbyshire, le premier Sir Robert Peel, soumit à la chambre des communes, dont il était membre, le célèbre bill de 1802.

Ce bill, qui devint sans obstacle un Acte du parlement, est proposé, d'après les termes formels de son titre, pour conserver *le moral et la santé des jeunes travailleurs* (apprentices) employés dans les manufactures qui faisaient alors le principal usage des moteurs continus (1).

---

(1) An act for the preservation of the health and morals of

Cet Acte défend d'infliger aux jeunes ouvriers le travail de nuit après neuf heures du soir et jusqu'à six heures du matin; dans la partie loisible du reste des vingt-quatre heures, il défend de faire travailler les apprentis plus de douze heures effectives; sur ces douze heures il prescrit de prélever, chaque jour ouvrable, un temps suffisant pour l'instruction élémentaire; il veut qu'une heure spéciale soit réservée, chaque dimanche, pour l'instruction religieuse.

Afin de nous consoler des résistances infinies et des obstacles *insurmontés*, il faut le dire, mais non pas insurmontables, qu'a rencontrés, en France, la loi protectrice des enfants employés dans les manufactures, instruisons-nous ici par l'exemple de l'Angleterre et par sa longue expérience, qui nous sera profitable.

Nous devons vous montrer, MM. les Pairs, quelles difficultés immenses on a trouvé, pour faire passer dans la réalité des faits, l'humanité des mesures que nous venons d'énumérer, au milieu d'un pays où le respect à la loi n'est pas seulement une résignation, mais participe en quelque sorte au dévouement, à la fidélité d'un culte. Il a fallu le tiers d'un siècle pour triompher des obstacles qui nous arrêtent depuis six ans, et sur lesquels nous espérons aujourd'hui, par votre zèle et votre autorité, remporter un avantage décisif.

A ceux qui vous accuseraient de vous former des

---

apprentices and others, employed in cotton and woollen mills, and cotton and woollen factories, 42e Georg. III, cap. LXXIII.

utopies, c'est ainsi qu'ils appellent l'amour même de l'humanité dès qu'il ose entrer en compte avec le lucre, à ceux qui vous dépeindraient comme voulant arriver, sur une route imaginaire, à des résultats impossibles, vous pourrez répondre par des faits authentiques et par des épreuves accomplies chez un peuple éclairé, grand et prospère.

L'Angleterre industrielle a commencé, comme on commence toujours, même en France, par exécuter la loi, mais en s'étudiant à découvrir les moyens de l'éluder.

La loi chargeait dans chaque district un juge de paix, avec un ecclésiastique, de surveiller gratuitement les filatures où l'on employait des enfants.

Mais les grands filateurs, disséminés alors dans les campagnes, aux lieux où se trouvaient les eaux motrices, étaient devenus, par leur influence et leur richesse, la plupart juges de paix.

En conséquence ils couvraient leur habitation, c'est-à-dire leur fabrique, par leur caractère de magistrat; et les inspecteurs gratuits, bénévoles, se trouvaient, de fait, écartés des lieux qu'ils devaient inspecter. Il a fallu trente années avant qu'on apportât remède à ce premier abus.

C'est aussi par une inspection jusqu'à ce jour insuffisante et vaine, que nous verrons la loi française rendue presque partout illusoire, depuis 1841.

Pour plus grande sécurité les manufacturiers anglais profitèrent de l'esprit judaïque, d'après lequels sont interprétées les lois dans leur patrie.

Au commencement du siècle, lorsque fut voté le bill de 1802, les filatures employaient des en-

fants et des adolescents, engagés pour sept années, suivant la règle générale de l'apprentissage.

L'Acte de 1802, au lieu de parler d'adolescents ou d'enfants, désigne simplement les jeunes travailleurs sous la dénomination *d'apprentis*.

Les filateurs sont partis de là pour ne plus passer de contrats d'apprentissage. Au lieu de prendre des adolescents ou des enfants pour sept années, ils ne les ont plus engagés qu'à courts termes, par année d'abord, puis par mois, puis par semaine.

Lorsqu'ils employaient des apprentis à longs termes, ils avaient un avantage direct à ne pas les épuiser dans les premières années, pour en mieux profiter dans les dernières; à ne pas les exténuer de prime abord, jusqu'au point de les rendre malades; car on aurait été réduit à les soigner, à les nourrir longtemps après, sans qu'ils travaillassent. Là se trouvait un contre-poids à l'intérêt de les exploiter à outrance.

Mais aussitôt que les manufacturiers anglais eurent imaginé de recourir aux procureurs des paroisses (*overseers*) pour louer, acheter, dépayser les enfants pauvres, afin d'en délivrer la charité municipale, autre calculatrice acerbe, ces enfants transportés au loin, sans père ni mère, sans parents ni tuteurs qui les suivissent et qui veillassent à leur bien-être, rien n'arrêtait plus l'excès du travail que les maîtres leur imposaient.

Une autre révolution industrielle multipliait les victimes du sordide intérêt.

La machine à vapeur, incessamment perfectionnée, rivalisait chaque jour avec plus de puis-

sance contre les moteurs hydrauliques. Le nombre et la force de ces derniers étaient bornés, ceux de la vapeur étaient sans limites. On pouvait établir ceux-ci dans tous les lieux favorables à la fois pour le commerce et la production.

C'est dans les villes qu'on trouva le plus d'avantage à les concentrer, et par degrés la population de ces villes devint immense. Elle offrit sans cesse des enfants, en nombre supérieur aux besoins, pour remplacer ceux qui succombaient et ceux qui devenaient infirmes; voilà comment le mal s'accroissait en étendue ainsi qu'en intensité.

Un écrivain politique (1), aujourd'hui membre de la Chambre élective, a publié sur l'Angleterre un ouvrage remarquable, résultat d'études faites d'après le vu des lieux mêmes, dans ces dernières années. Vous y trouverez avec fidélité l'effet terrible du labeur manufacturier, exagéré jusqu'à l'extrême, dans les grandes cités du Lancastre.

Il était naturel que le législateur britannique cherchât un remède à ces maux excessifs; mais les obstacles se multipliaient à l'envi pour paralyser ses efforts.

Toutes les fois qu'une grande force, physique ou morale, étend son empire au milieu d'un peuple, il s'élève à sa suite des sophistes qui prêtent, qui prostituent par une double bassesse, non-seulement le rigorisme mais la flatterie du raisonnement, à la puissance qui triomphe. Il se forma donc une logique industrielle qui, sous le

---

(1) M. Léon Faucher.

nom d'économie, justifia, préconisa, sans réserve, cette prédominance des forces inertes sur les forces animées, et cette exploitation immodérée de l'ouvrier par les machines : il faut la voir en lutte avec la loi.

L'Acte de 1802, enlevé pour ainsi dire par surprise, avant qu'on ait eu le temps d'en prévoir la portée et de le repousser par des sophismes, cet Acte, qui parlait uniquement *des apprentis*, ne s'appliquait qu'à peu d'enfants, dans une seule classe de manufactures, laquelle n'était pas la cinquième partie, en nombre, en puissance, de ce qu'elle est aujourd'hui. L'Acte de 1802 fit si peu de sensation que nous ne trouvons pas, dans l'Histoire des débats parlementaires (1), un seul mot qui rappelle la présentation du bill, ni ses lectures successives, ni les discussions auxquelles il a dû donner lieu. Mais il n'en est pas de même à l'égard de la lutte qui commence après la paix générale, lorsque la guerre industrielle va se déclarer entre les grandes nations qui reprennent, les unes avec les autres, leur commerce et leurs échanges.

Le promoteur vénérable de l'Acte de 1802, affligé de voir la loi dont il se sentait responsable, éludée par l'astuce et la cupidité, frappé des abus renaissants et plus déplorables que jamais, le premier Sir Robert Peel, le père du ministre illustre, renouvelle ses efforts. Dès 1815, il présente un nouveau bill à la Chambre des communes, pour

(1) Hansard's.

étendre, à tous les jeunes travailleurs, la protection réservée aux seuls apprentis par le bill antérieur.

La Chambre des communes, malgré l'évidente justice et l'humanité d'une semblable proposition, ne se trouve pas assez complétement informée; elle institue un comité spécial d'enquête.

Les sessions de 1815, de 1816 et de 1817 sont absorbées par ces recherches préparatoires.

En 1818 on s'occupe avec plus d'ardeur du bill sur les enfants des manufactures, dans lequel était proposé que tous les jeunes travailleurs ayant moins de seize ans ne fussent pas assujettis, chaque jour, à plus de douze heures de travail, y compris le temps des repas et de l'instruction.

Un seul homme, c'est Wilberforce, devançant ses contemporains, jette sur cette question un rayon de lumière, qui n'éclairera les esprits et n'entraînera les convictions que quinze ans plus tard. Il ne peut approuver ni la classification proposée parmi les travailleurs, ni l'affectation d'un même nombre d'heures imposées à toute la classe définie par un bill où la même dénomination d'enfants est appliquée, sans différence, à tous les travailleurs de neuf à seize ans. Il trouve injuste et cruel d'imaginer que des enfants de neuf ans soient capables de supporter un travail aussi prolongé que ceux de quatorze à seize ans. Il veut en conséquence proposer deux longueurs de travail, pour deux classes distinctes :

1re classe : Enfants de neuf à douze ans.

2e classe : Enfants de douze à seize ans.

Après trois années de recherches préparatoires

et de retards habilement dérobés par de sourdes résistances, en 1818, les débats solennels commencent, enfin, dans la Chambre des Communes.

Le sophisme est sous les armes et s'empresse de combattre. Dans cet achat, ce louage, cette exploitation de l'homme, de la femme et de l'enfant, en qualité de serviteurs des forces matérielles, en qualité, nous dirons presque de serfs des machines, l'idolâtrie des profits affecte de voir une liberté sainte! Elle ose en dresser l'autel sur le lieu du trafic, pour protéger ce qu'elle appelle, en sa langue de trafiquant, *le marché du labeur*, (*the market of labour*); aussitôt la science arithmétique industrielle réclame, dans son âpre langage et pour ses inflexibles théories, le culte sans bornes de la liberté, sur ce marché du labeur où se négocient, au jour le jour, le travail, la santé, la vie des femmes, des adolescents et des enfants.

La liberté! mais le vendeur ne l'a pas, en Angleterre. Dans un pays qui passe, en moins d'un demi-siècle, de huit millions à seize millions d'habitants, malgré des émigrations immenses; dans un pays où la classe agricole ne peut pas même occuper tous ses enfants, réduite qu'elle est au moindre nombre de mains, par la grande propriété, sur un territoire exigu, tandis que le surplus affamé de toutes les classes offre ses bras à l'industrie, qui les remplace de plus en plus, avec une efficacité toujours croissante, par ses mécaniques et ses moteurs; dans un tel pays l'offre du travail est toujours incomparablement supérieure à la demande. Là c'est l'acheteur qui dicte les conditions, dures

ou non : c'est le vendeur qui les subit, et qui n'a pas la liberté du refus. L'ombre de cette liberté, si le vendeur ne l'a pas pour lui-même, le vendu, fils, fille, épouse de l'ouvrier, l'a bien moins encore, sous la puissance qu'il est du père, du tuteur ou du mari : c'est du mineur, c'est de la femme qu'on dispose ainsi, sans les consulter, lorsqu'il s'agit de leur sort... On voit maintenant à quel point, pour aider l'intérêt industriel, on profanait ce nom sacré de liberté, qui fait tressaillir tous les cœurs, et qui s'empare même des consciences.

Au milieu de ces débats parlementaires, des milliers d'ouvriers, pères de famille, adressaient à la Chambre des Communes d'humbles et pressantes pétitions : ils suppliaient qu'on les protégeât, dans la personne de leurs enfants, contre un travail immodéré, dont ils ne pouvaient pas exiger la réduction à de justes limites. Leurs prières et leurs larmes déposaient contre la prétendue liberté, dont on proclamait pour eux un exercice impossible et dérisoire.

Les pauvres pétitionnaires ne réclamaient pas seulement en faveur de leurs enfants. L'industrie moderne, qui donne à ses mécaniques le plus grand degré possible de vitesse, afin de multiplier en proportion son travail et ses bénéfices, cette industrie exigeait des ouvriers la plus grande force réunie à la plus grande agilité. Dès que l'âge où l'homme atteint la plénitude de la maturité se trouvait dépassé, dès que ses mouvements commençaient à s'appesantir, on le jugeait en décadence ; on le trouvait vieillissant à quarante ans, et vieillard à

quarante-cinq (1) ! Aussitôt que les commandes alanguies commençaient à diminuer le travail des manufactures, on congédiait l'ouvrier entre ces deux âges. Lorsque l'activité du commerce renaissait, et que l'homme expulsé se présentait pour reprendre le travail, on le repoussait comme un manouvrier usé et fini... Tel était le second motif qui portait les ouvriers à demander que la loi fixât une certaine longueur de journée qui, favorable aux deux extrémités de la vie, convint plus doucement à l'enfance et plus longtemps à l'âge mûr.

A l'instant même, l'intérêt personnel attaque les réclamants qui faisaient entendre ces doléances et ces vœux. Les pétitionnaires, affirme-t-on en plein Parlement, c'est la lie, le rebut des classes qui devraient être laborieuses. On affecte de les regarder comme des fainéants, en révolte contre l'emploi de leurs bras, contre la sueur de leur front ! On les représente comme aveuglés par le fol espoir qu'en obtenant, pour les jeunes travailleurs, de moins longues et moins pénibles journées, les leurs seraient en même temps raccourcies, sans pour cela rien perdre de leurs salaires. Ces médecins, ces ecclésiastiques, ces notables de tout état, dont le témoignage et les réclamations se joi-

---

(1) En 1839, d'après des rapports concernant les fabriques de Manchester et de Stockport, sur 22.094 ouvriers des filatures, il y en avait seulement 143 ayant atteint *leur quarante-cinquième année.* Ce n'est pas tout à fait *sept individus sur mille*.....

gnent à celles des pères de famille intéressés, on les peint aussitôt comme des personnes vaniteuses, légères, complaisantes, irréfléchies, de peu de poids, et dont les suffrages doivent être comptés pour rien.

Voilà ce qu'on répétait avec une assurance imperturbable jusqu'au moment où le très-honorable Robert Peel, défendant le bill présenté par son père, faisait, avec une éloquence austère, justice de ces dénégations, dans la Chambre des Communes; et jusqu'au moment où, dans la Chambre des Lords, un célèbre évêque de Chester, dont le vaste diocèse (1) comprend les neuf dixièmes des manufactures soumises à la loi qu'on amendait, jusqu'au moment, dis-je, où ce prélat faisait entendre des paroles qu'on ne pût pas, comme celle des ouvriers, infirmer, en déversant sur elles le dédain et l'ironie. « Mon devoir d'ecclésiastique et de prélat, disait-il, était de visiter moi-même les nombreuses manufactures de mon diocèse, où tant d'êtres faibles, suivant les uns ne souffraient rien, mais suivant d'autres souffraient beaucoup dans leur santé, dans leur moral, par l'effet d'un travail qui, prolongé sans mesure, les abrutit et les accable. J'ai rempli ce devoir; j'ai vu partout de mes yeux : je déclare que l'excès du labeur est tel qu'il ne compromet pas seulement les forces et les

---

(1) L'évêché de Chester comprend en entier les comtés de Chester et de Lancastre, plus une portion des comtés de Westmoreland, de Cumberland et d'York, deux chapellenies du Derbyshire et cinq du Flintshire.

facultés des jeunes créatures épuisées ainsi, mais leur vie même! »

La Chambre des Lords, entraînée par ce puissant et vénérable suffrage, accepta le bill déjà voté par la Chambre des Communes, et peu de jours après, la sanction royale en fit l'Acte de 1819 : Acte qui protége, sans exception, tous les enfants employés dans les manufactures qu'il concerne.

Mais cette victoire, achetée par quatre ans de luttes et de retards, elle était réduite à ses moindres termes. Le vœu qu'avait le premier fait entendre le généreux Wilberforce, n'était pas exaucé. La tendre enfance n'obtenait pas une plus grande protection que l'adolescence avancée, qui touche à la virilité. Douze heures de travail effectif, pour tous les jours de la semaine, tel avait été le vote des Communes; telle était la journée définitive que l'enfance devait subir, à neuf ans comme à seize ans. Ce redoutable minimum aurait dû satisfaire l'avidité des maîtres les plus exigeants: il n'en fut rien.

On avait signalé l'insuffisance et l'inefficacité des inspections gratuites, on ne les salaria point. On ne prit aucune mesure pour les rendre vigilantes et fructueuses. On n'assura pas même, aux inspecteurs des manufactures, le droit de les visiter sans obstacles.

Ces lacunes de la loi, ménagées par ses ennemis, furent exploitées à plaisir ; les limites du temps furent de moins en moins respectées, et l'abus alla jusqu'au point où l'intervention législative devint de nouveau nécessaire.

Ce fut un successeur de Fox à la représentation de Westminster, M. J. C. Hobhouse, qui, s'inspirant des sentiments généreux du grand orateur, attaqua, dès 1825, les excès de travail qu'exigeaient de nouveau les manufacturiers anglais ; il déclara, dans la Chambre des Communes, que les dispositions tutélaires des Actes de 1802 et de 1819, étaient indignement foulées aux pieds.

Le premier Sir Robert Peel, accablé sous le faix des ans, et satisfait d'avoir été l'heureux auteur des deux premiers bills, n'en demandait pas un troisième. Son fils, si dévoué, si puissant pour faire adopter le second en 1819, devenu plus tard secrétaire d'État, déclarait, en 1825, qu'il combattrait toute concession nouvelle, tendante à réduire la journée des jeunes travailleurs employés aux manufactures.

Pour unique satisfaction, le jeune ministre se bornait à déclarer qu'il consentait à donner des ordres, afin qu'il devînt possible aux individus chargés d'inspecter les manufactures, d'en faire au besoin la visite.

Par l'Acte de 1825 (C. 63), trois heures sont retranchées au labeur de chaque samedi, pour les jeunes ouvriers n'ayant pas plus de 16 ans. Depuis cette époque, leur journée moyenne a constamment eu pour maximum *onze heures et demie*.

La révolution profonde éprouvée non pas dans la nation, mais dans le gouvernement français en 1830, agita par contre-coup les gouvernements de l'Europe entière. Dans la Grande-Bretagne, elle accéléra le changement d'un ministère et d'un sys-

tème; elle y raviva la pensée de toutes les réformes : celle de l'électorat dans l'ordre politique, celle du travail dans l'ordre industriel, signalèrent la dernière session du parlement contemporain de nos trois journées.

En 1832, un nom jusque là sans retentissement, celui de M. Saddler s'attache avec honneur à la cause de l'enfance employée par les manufactures. Mais au moment où de tels efforts, dans la Chambre des Communes, semblaient toucher à la victoire, le parlement est dissous. Chose rare en Angleterre, l'homme de bien qui poursuivait d'un zèle intrépide une réforme nationale, chère aux amis de l'humanité, M. Saddler succombe devant le peuple : il n'est pas réélu.

Un patricien accepte la mission du plébéien, pour accomplir l'œuvre populaire. C'est lord Ashley, qui va s'emparer d'une arène, où pendant quatorze ans nous le verrons lutter avec un beau talent, expression d'une belle âme, et surtout avec une imperturbable constance.

Après une enquête que nous citerons comme un modèle, et qu'il a présidée, c'est lui qui propose et finit par faire adopter le célèbre bill de 1833, dans la première session du parlement réformé.

Le trait principal et caractéristique de cet Acte législatif, est la réalisation de la pensée mise en avant par Wilberforce, dès 1818 : c'est la distinction du travail en deux degrés, suivant les forces du jeune âge.

Sous le titre d'adolescents (*young persons*) l'on

comprend les travailleurs de dix-huit à treize ans, et l'on défend d'exiger d'eux plus de soixante-neuf heures de travail par semaine : en moyenne onze heures et demie par journée.

Sous le titre d'enfants (*children*) l'on comprend les enfants ayant moins de treize ans, et l'on défend d'exiger d'eux plus de huit heures de travail par journée.

Une réduction si favorable à l'enfance, n'a pas été remportée comme une conquête, après un combat où le ministère ait succombé : c'est d'un commun accord entre l'auteur du bill et le Ministre de l'intérieur lord Althorp, que la nouvelle classe, et sa protection spéciale, ont été votées. Un tel accord était digne du grand et généreux ministère de lord Grey.

Une autre innovation capitale et presque inouïe dans l'histoire de l'administration britannique, ce fut d'instituer une inspection du travail des manufactures, salariée par l'État et fonctionnant au nom du gouvernement.

Pour l'obtenir, il fallait affronter les sentiments britanniques les plus fiers et qui s'allient aux idées les plus généreuses. Le manufacturier, fût-il très-riche et très-puissant, n'allait plus être, comme le moindre paysan, roi dans sa maison, de par les libertés anglaises ! Le manufacturier britannique verrait un fonctionnaire du pouvoir exécutif entrer chez lui, de par la loi, pour s'enquérir si la loi régnait là sur le travail, et non l'arbitraire du maître !

Mais trente ans d'abus odieux à l'humanité,

trente ans d'excès commis contre l'enfance, trente ans d'incurie, de mollesse et d'insuffisance trop démontrées chez les juges de paix, inspecteurs légaux et primitifs, cette impunité sans terme avait fini par révolter le parlement. Elle avait fini par le pousser à l'une des mesures qu'on pouvait le moins espérer de ces Communes ombrageuses et fières, qui ne croient jamais trop défendre les libertés contre le pouvoir.

On institua quatre inspecteurs généraux des manufactures, secondés par des sous-inspecteurs. On en fit des magistrats considérables ; on les traita comme on traite, en Angleterre, des fonctionnaires sur lesquels doit peser une grande responsabilité morale, en lutte avec des intérêts opulents. On sut les rétribuer avec la générosité intelligente d'un peuple riche et digne de l'être.

Le Gouvernement justifia la confiance du Parlement par l'excellence de ses choix. Les inspecteurs généraux, dont les rapports périodiques sont adressés au Parlement et publiés sans altérations, sans suppressions intéressées, sont des hommes éminents à la fois par leurs talents et leur caractère.

C'est à partir de leur nomination que des lumières certaines ont été fournies aux Ministres ainsi qu'aux législateurs, sur la vraie situation des manufactures, sur la durée, sur la nature des travaux, et sur l'influence des lois qui protégent l'adolescence et l'enfance.

Nous avons dû faire une étude approfondie de cette institution qui, seule, a pu conduire au but en Angleterre, et qui, selon nous, peut seule y

conduire en France. Nous l'avons étudiée dans son action, dans toutes les difficultés qu'elle a rencontrées d'abord et dont elle a fini par triompher, dans les faits qu'elle a constatés et qui sont devenus pour nous les résultats précieux d'expériences authentiques.

Législation française.

Tel était le degré d'avancement atteint par la législation britannique, à l'égard des enfants des manufactures, lorsque l'opinion publique, excitée en France par les mêmes causes qu'en Angleterre, réclama la répression d'abus et d'excès moins grands, nous aimons à le croire, mais cependant comparables à ceux que nous avons rappelés et caractérisés.

Le cri d'alarme fut jeté par un de ces hommes de cœur qui transportent la science dans la vie sociale, pour y créer en quelque sorte la théorie du bien : du bien qu'il mettent en pratique. Nous voulons parler du docteur Villermé, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, auteur d'un célèbre ouvrage sur le sort des classes ouvrières. Nous l'avons appelé dans le sein de notre Commission pour tirer de nouveau parti de sa bienfaisante expérience.

Ce fut ensuite la Société industrielle de Mulhouse qui, par ses publications et ses pétitions aux deux Chambres, éleva sa voix généreuse. Elle parlait avec une autorité d'autant plus grande qu'elle renfermait dans son sein de nombreux et riches manufacturiers, spectateurs des excès dont ils im-

ploraient la répression, et parfaitement capables d'en apprécier les funestes conséquences.

Les deux Chambres accueillirent ces pétitions avec une égale faveur; elles réclamèrent, du Gouvernement, des mesures efficaces pour protéger l'adolescence et l'enfance, au sein des manufactures. Le ministère prit l'engagement de satisfaire à ce devoir.

Dans les premiers jours de la session de 1840, il présenta le projet de loi qui déléguait purement et simplement, au régime des Ordonnances, toutes les mesures qui pourraient garantir les jeunes travailleurs, au-dessous de seize ans, contre l'abus du travail.

La Chambre des Pairs, à laquelle échut le premier examen de ce projet, n'en accepta point le système. Elle reconnut, sur-le-champ, que le législateur ne pouvait pas se dessaisir du droit d'imposer au travail des bornes impérieuses, telles qu'on peut, telles qu'ont doit les établir entre les intérêts suffisants de l'industrie et les intérêts supérieurs de l'humanité.

La loi, remaniée d'après ce principe, fut acceptée dans toutes ses nouvelles bases par la Chambre des Députés, après deux sessions marquées par des études approfondies et des discussions éloquentes, auxquelles ont pris part soixante membres des deux Chambres.

Le législateur, dès 1840, a voulu faire adopter pour la France les mesures que l'expérience avait fait adopter, et qu'elle avait justifiées, depuis trente-huit ans, chez le peuple où l'industrie des grandes

manufactures a produit les plus puissants résultats sur la fortune publique.

Elle a protégé les jeunes travailleurs contre l'excès du travail exigé par les machines, non pas seulement comme en Angleterre, dans les fabriques textiles qui mettent en œuvre le coton, la laine, la soie et le lin, non pas seulement parmi celles-ci, comme faisait l'Acte de 1802, dans celles qui comptent au moins vingt ouvriers, mais sans exception : 1° dans toutes les manufactures, usines et ateliers combinés avec un moteur mécanique, ou subordonnés à l'action d'un feu continu; 2° dans les fabriques d'un genre quelconque, ayant ou n'ayant pas de moteur mécanique ou de feu continu, mais possédant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

A partir de la loi votée en 1841, le cercle des établissements où les jeunes ouvriers sont protégés contre l'excès du travail, a par conséquent été beaucoup plus étendu qu'en Angleterre. Certains genres de fabriques n'ont pas pu se plaindre d'être assujettis à des règles dont seraient affranchis d'autres genres de manufactures, qui posséderaient autant ou plus d'ouvriers et présenteraient des dangers, des abus comparables ou même supérieurs, ainsi qu'il arrive encore aujourd'hui dans les trois Royaumes, sous l'empire de la législation britannique. Voilà pour l'étendue du domaine de la loi, quant à la nature des établissements.

A l'égard des âges en faveur desquels devait s'appliquer la protection, les Chambres ont accepté, comme limite supérieure de l'âge à protéger, celle

de seize ans : quoique l'Angleterre eût adopté, dès 1833, celle de dix-huit ans. Mais la limite la moins favorable à la protection de la jeunesse avait été posée, dans le projet de loi, par le ministère, dont elle était en quelque sorte le point de départ.

Les Chambres n'ont pas voulu contester au Gouvernement cette sévérité première. Ce qu'elles voulaient, avant tout, c'était une loi qui fixât un âge où la protection commencerait ; leur prudence laissait au temps, à l'expérience, le soin de montrer s'il y aurait nécessité d'agrandir le cercle des jeunes années que la loi doit protéger.

Les Chambres françaises ont accepté la belle pensée de Wilberforce, introduite dès 1833, ainsi que nous l'avons dit, dans la législation britannique; elles ont consacré deux degrés de protection, suivant les forces inégales de l'adolescence et de l'enfance.

Voici comment elles ont fixé la limite des deux catégories, et la plus grande durée de leur travail respectif.

A l'adolescence, comprise entre les deux âges de seize et de douze ans, elles ont donné pour maximum de travail, douze heures par jour.

A l'enfance, comprise entre les deux âges de douze et de huit ans, elles ont donné pour maximum de travail, huit heures par jour.

Ces fixations sont beaucoup plus sévères que celles de l'Angleterre, à l'égard des âges et même à l'égard des heures.

En effet, d'après la loi française, l'adolescent doit fournir soixante et douze heures de travail

par semaine; d'après la loi britannique, il n'en fournit que soixante-neuf, trois étant ôtées du travail du samedi. Cela réduit en réalité d'une demi-heure la journée moyenne de l'adolescent en Angleterre, tandis qu'en France elle est de douze heures sans réduction.

De plus, chez les Anglais, le travail de douze heures ne peut atteindre que l'adolescent de treize ans, tandis que chez nous il atteint celui de douze ans. Chez les Anglais, on ne pouvait, jusqu'en 1844, demander huit heures de travail qu'à des enfants d'au moins neuf ans; chez nous cette durée de travail peut être demandée à des enfants de huit ans.

Chez les Anglais, le travail de nuit est absolument interdit aux adolescents; chez nous, il est permis, pour récupérer le temps perdu par l'effet d'un chômage du moteur mécanique, et pour opérer des réparations urgentes.

Nous vous montrons avec soin tous ces contrastes, Messieurs les Pairs, afin de vous bien convaincre que notre loi de 1841, pourrions-nous le dire sans hésiter? *n'était pas trop humaine;* qu'elle ne protégeait *pas trop* l'adolescence et l'enfance; qu'au contraire elle protégeait moins ces deux classes de travailleurs que ne le faisait l'Angleterre.

Ne croyez pas qu'en parlant ainsi nous veuillions accuser les Chambres françaises d'avoir été peu jalouses des intérêts de l'humanité, soit en 1840, soit en 1841.

Les Chambres alors concevaient que le succès d'une législation favorable aux jeunes travailleurs

ne pouvait être obtenu que par le concours du législateur et du pouvoir exécutif. Au législateur appartenait de fixer les bases générales, les limites extrêmes et les moins favorables qu'on puisse accorder, en réservant à l'administration publique, les adoucissements graduels que l'expérience, attentivement consultée, ferait connaître comme utiles et praticables.

Avions-nous admis trop jeunes les enfants de huit à douze ans, au travail des manufactures en général? nous accordions aux règlements d'administration publique la faculté d'élever la limite inférieure de cet âge, pour toutes les industries à l'égard desquelles le labeur des enfants excéderait leur force et compromettrait leur santé.

Existe-t-il des espèces de fabrication où les travaux attribués à l'enfance, à l'adolescence, soient trop rudes ou trop difficiles pour durer respectivement huit heures et douze heures? le règlement d'administration publique a pareillement reçu la faculté de réduire cette durée à des limites convenables.

Il y a plus : certains genres d'industrie sont-ils dès à présent, ou deviendront-ils un jour trop pénibles ou trop dangereux pour y tolérer l'emploi des enfants et même des adolescents? la loi de 1841 concède aux règlements d'administration publique le droit absolu d'interdire cet emploi, dans les manufactures qu'ils désigneront, soit pour le travail des enfants, soit même pour le travail des adolescents.

Cette marche, vous le voyez, offrait tous les

avantages et pas un inconvénient. Elle laissait au pouvoir exécutif la partie gracieuse des mesures à prendre, en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Elle ne devançait pas, elle attendait l'expérience. Au dessous des prescriptions générales, minimum de protection possible, elle ouvrait la porte aux protections spéciales que l'administration reconnaîtrait par degrés, comme étant à la fois équitables et bienfaisantes, dans les diverses parties de l'industrie nationale.

Nous regrettons que le ministère n'ait pas cru devoir faire usage de la noble part que lui réservait la confiance du législateur.

Plus de six ans sont écoulés depuis la promulgation de la loi qui concédait ce généreux patronage, et pendant ces six années l'administration n'a pas trouvé qu'une seule industrie fût dangereuse, qu'une seule fût plus particulièrement pénible pour l'adolescence ou pour l'enfance!

Dans ce même laps de temps, de grands manufacturiers, d'une haute intelligence, ont prononcé pour leurs ateliers de semblables restrictions, et leur exemple n'a pas été suivi par l'autorité pour prescrire les mêmes règles aux établissements de même nature, dans tout le reste du royaume.

Le Gouvernement avait la faculté d'élargir, autant qu'il le croirait convenable, le cercle des manufactures, des usines et des ateliers soumis à la loi; il n'en a fait aucun usage.

On devait donc supposer que l'administration regardait comme complet l'ensemble des indus-

tries qu'elle avait à régir d'après la loi de 1841, sans qu'elle jugeât nécessaire d'y rien ajouter.

Cependant aujourd'hui, sans transition, sans essais intermédiaires, sans expériences successives, l'administration propose d'établir par une loi, c'est-à-dire invariablement, que toutes les manufactures, toutes les usines, tous les chantiers et tous les ateliers du royaume, seront soumis aux mêmes prescriptions à l'égard de l'enfance et de l'adolescence.

Depuis six ans, l'administration n'a pas jugé, même pour les industries les plus pénibles ou les plus périlleuses, qu'il fallût les interdire, par réserve charitable, aux enfants de huit à dix ans; à présent elle demande au législateur d'expulser, sans exception, de toute l'industrie française, les jeunes travailleurs de huit à dix ans.

La loi de 1841 limitait à *huit heures* le travail des enfants de douze à dix ans; le nouveau projet vous propose d'imposer à cette partie de l'enfance *douze heures* de travail par jour. Le nouveau projet détruit une protection particulière aux plus jeunes travailleurs; il fait rétrograder la législation française, en deçà des bienfaits obtenus dès 1833 par l'Angleterre en faveur de ses enfants, après trente et un ans de lutte acharnée. Il nous fait reculer jusqu'à l'Acte informe et primitif de 1802; il va plus loin : il est plus sévère à l'égard des jeunes ouvriers.

Par l'Acte de 1802, les douze heures de travail imposées aux apprentis, quel que fût leur âge au dessous de seize ans, ces douze heures comprenaient

le temps nécessaire à l'enseignement primaire que le législateur anglais, saintement inspiré, rendait obligatoire.

D'après le projet de loi, c'est en dehors, c'est en sus des douze heures de travail qu'il faudra trouver, même pour l'enfant de dix ans : et les heures réservées à l'école; et les heures destinées à ses repas, qui ne sauraient être trop éloignés les uns des autres, si l'on consulte ses besoins et son organisation; et les minutes consacrées, sans doute, à quelque repos; enfin, tout le temps nécessaire pour aller du domicile à la fabrique, de la fabrique à l'école, et revenir le soir à la maison paternelle, en parcourant souvent près d'une lieue dans chacun des deux trajets extrêmes. Voilà l'effrayante accumulation de devoir et de labeur, imposée par le projet à l'être, si frêle encore, qui ne compte que dix ans d'âge!...

Ce qui nous frappe, en premier lieu, dans cette accumulation des fardeaux infligés aux plus jeunes ouvriers, c'est la marche tout opposée des autres nations qui florissent par l'industrie.

Dans la confédération germanique, le maximum du travail des adolescents de douze à seize ans est seulement de dix heures, et nous en imposerions douze aux enfants de dix ans!...

En Angleterre, on a fini par trouver trop considérables les huit heures que nous avons accordées en 1841. On a réduit d'une heure et demie cette journée. On n'a pas accordé cette faveur au jeune âge sur la proposition de quelque philanthrope exagéré, qui subordonne tout à ses idées systéma-

tiques. On l'a concédée, d'après l'initiative du Gouvernement, sous le même ministère, qui, vaincu deux fois dans la Chambre des Communes par une majorité passionnée pour réduire à dix heures le travail des adolescents et des adultes, portait avec fierté la question de cabinet sur le débat sujet de sa double défaite; sous le ministère qui, sans pitié pour la fierté des Communes, exigeait d'elles, et vous allez voir en quels termes, un troisième vote, qui renversât les deux précédents, et le rendît enfin victorieux.

« Il est des occasions, dit le très-honorable Sir Robert Peel, en terminant avec un calme glacial le discours le plus véhément, il est des occasions où le devoir du ministère est qu'il se refuse à servir d'instrument pour exécuter certaines décisions, issues de certaines combinaisons entre les partis. En cet instant pareil cas se présente. J'ignore quel sera, ce soir, le résultat de vos suffrages. Ce que je sais, c'est qu'avec une conscience pure et ferme, si ce résultat est défavorable à mes vues, je rentrerai avec une complète satisfaction dans la vie privée, formant des vœux pour le succès de votre loi; mais prêt à continuer ma marche dans le sentier du devoir, le plus rude à gravir, et non sans gloire; mais prêt à repousser des concessions, populaires sans doute, parce que je les crois pernicieuses, en servant ainsi l'intérêt national, même aux dépens de la faveur publique. »

Écoutez donc, Messieurs les Pairs, en quels termes parle de la durée qui convient aux travaux de la frêle enfance, un ministère si ferme pour main-

tenir, sans réduction, le travail des autres âges. Voici comment le secrétaire d'État, chargé de présenter la loi sur l'enseignement des classes laborieuses, s'est exprimé dès la séance du 28 février 1843 :

« Dans ma conviction, si des enfants d'un âge si tendre (au-dessous de treize ans), après avoir travaillé *huit heures* dans un jour, sont envoyés à l'école, épuisés déjà par la fatigue, sans avoir pu jouir d'aucun repos, d'aucune récréation, il est impossible d'espérer qu'ils puissent retirer beaucoup d'avantages d'aucun système d'éducation, même du meilleur, qu'on pourrait leur procurer. C'est, en conséquence, mon intention de proposer au Parlement que les enfants, depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de treize ans, employés dans les manufactures, ne travailleront pas plus de six heures et demie par jour. S'ils travaillent le soir, ils ne travailleront pas le matin; et s'ils travaillent le matin, ils ne travailleront pas le soir. Par ce moyen, chaque jour, soit avant, soit après midi, les enfants passeront au moins trois heures à l'école. J'ai toute raison de penser, je suis certain que les fabricants, désireux de coopérer cordialement avec le législateur, afin de perfectionner l'éducation de la jeunesse au sein de notre nation, accepteront avec joie toute mesure nécessaire pour atteindre un but dont l'importance est capitale. Quand nous aurons obtenu trois heures par journée pour l'éducation des enfants, une question va s'élever aussitôt : comment leur procurerons-nous une éducation moins mauvaise que n'est celle

d'aujourd'hui?... » Sir J. Graham développe alors un plan d'instruction populaire, médité par le Gouvernement.

Il faut le dire à l'honneur du Parlement d'Angleterre, ces généreux sentiments n'ont pas trouvé, dans la Chambre des Communes, un seul orateur qui les combattît et qui s'élevât contre la pensée de réduire, même au-dessous de huit heures, la journée de travail imposée à l'enfance. D'immenses difficultés s'élevèrent au contraire contre le plan d'instruction primaire; l'intolérance religieuse effraya tous les fanatismes. Le Ministre le plus puissant depuis les Chatham et les Pitt, Sir Robert Peel, fut obligé d'abandonner ce plan. Mais il conserva les mesures favorables aux jeunes travailleurs, et par l'acte du 15 mars 1844, la journée fut définitivement réduite à six heures et demie pour les enfants au-dessous de treize ans.

En même temps les manufactures et les ateliers où les plus jeunes travailleurs devaient avoir atteint leur neuvième année purent recevoir, à l'exemple de la France, des enfants de huit ans.

Nous avons appris, par les rapports officiels des inspecteurs généraux des manufactures, l'effet qu'a produit le nouvel Acte protecteur; cet effet est complétement favorable.

L'Acte de 1844 avait cela d'excellent qu'il consacrait législativement une amélioration déjà reconnue par la majorité des fabricants, et par la majorité la plus éclairée.

L'emploi des enfants, loin de diminuer, s'est accru, surtout lorsqu'on a commencé d'adopter, par

anticipation, les journées réduites à six heures et demie, au lieu des journées de huit heures. C'est ce que démontre le tableau suivant dressé, pour les comtés de Lancaster, de Chester et d'York, par M. Léonard Horner, l'habile et respectable inspecteur des manufactures britanniques.

	Fin de 1842.	Fin de 1843.
Total des filatures en activité..	1.522	1.596
Filatures employant des enfants au-dessous de 13 ans.....	725	760
Enfants au-dessous de 13 ans employés :		
Garçons.....	4.387	4.767
Filles.....	2.655	2.757
Totaux.....	7.042	7.524

Ce dénombrement faisait voir qu'il n'était pas exact d'affirmer que les filateurs renonçaient à l'emploi des enfants au-dessous de treize ans, enfants dont le travail était réduit soit à la moitié soit aux deux tiers du travail des adolescents et des adultes.

« Je crois désirable, ajoute M. Horner, que les adolescents soient employés de préférence aux enfants; c'est-à-dire qu'entre deux jeunes travailleurs, l'un au-dessus et l'autre au-dessous de treize ans, si l'on n'en peut occuper qu'un seul, il est meilleur d'occuper le plus âgé. Néanmoins il y a tant d'avantages, pour les enfants des classes laborieuses, lorsqu'ils entrent dans une fabrique bien réglée, d'y travailler à courte journée (*short-time*), et d'aller à l'école, que j'ai sans cesse employé tous

mes efforts afin d'écarter les difficultés appréhendées ou réelles, et de favoriser l'admission des enfants au-dessous de treize ans. Ayant depuis longtemps acquis l'expérience de l'avantage, pour leurs parents et pour leurs patrons, de les combiner par double relais dont chacun travaille seulement à demi-journée, j'ai pris soin de signaler la facilité que présente un pareil système, et, je suis heureux de le dire, *je l'ai fait avec succès*. A la fin de 1839 mon district ne renfermait que 69 fabriques où l'on employât les enfants à la demi-journée; ce nombre s'est accru sans cesse et s'élève maintenant (1843) à 178 établissements qui font travailler 2.488 enfants au-dessous de treize ans.

« On abandonne de plus en plus l'ancien système du travail des enfants à deux tiers de journée, qui ne présente pas assez de facilité, dans la pratique; et, comme on le voit, c'est le nouveau qu'on préfère. »

Même à l'époque où la combinaison plus facile des demi-relais n'avait pas été conçue et mise en pratique, M. le Ministre du commerce de France, avec sa longue expérience des fabrications, se prononçait hautement entre les deux systèmes : 1° celui de la loi telle qu'il l'approuvait alors, et telle qu'elle existe aujourd'hui, loi qui distingue l'enfance et l'adolescence par la durée du travail; 2° celui d'une modification proposée dès la première époque, celle du projet actuel : modification réfutée, comme on va le voir, avec la plus grande rigueur de raisonnement et la connaissance exacte des faits.

Voici dans quels termes s'exprimait, le 12 jan-

vier 1841, M. le Ministre du commerce, rapportant à la Chambre des Pairs le projet de loi sur les enfants des manufactures, accepté par la Chambre des Députés, à de légers changements près, tel que la Chambre des Pairs l'avait composé et voté.

« En vous rapportant ce projet, *je me félicite de vous le rendre tel que vous l'aviez confié au Gouvernement....* »

« *De l'âge d'admission et de la durée du travail.*

« L'âge d'admission et la durée du travail sont maintenus tels qu'ils avaient été fixés par votre Chambre. Les enfants ne pourront être admis avant huit ans dans les manufactures; jusqu'à seize ils resteront soumis aux prescriptions de la loi. La durée du travail sera fixée à huit heures pour les enfants de huit à douze ans, et à douze heures pour les enfants de douze à seize ans.

« Ces dispositions ont été cependant l'objet de *quelques critiques* qui méritent d'être examinées.

« On a dit que l'économie du travail dans les fabriques s'opposait d'une manière absolue à ce que la durée de la journée de l'enfant fût moindre que celle de l'adulte; que, dans les filatures, l'ouvrier ne pouvait se passer de son rattacheur, de même que dans la fabrique d'impression l'imprimeur ne pouvait agir sans son *tireur;* en un mot, que partout où l'adulte et l'enfant sont réunis, l'un ne peut travailler sans l'autre.

« Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé d'élever *à dix ans* l'âge d'admission et de

fixer uniformément *à douze heures par jour* la durée du travail des jeunes ouvriers de dix à seize ans.

« A l'appui de cette combinaison, on a fait remarquer qu'avant dix ans la faiblesse des enfants les rend incapables de supporter un travail continu; que deux ans de plus développent leurs forces et leur permettent de suivre les écoles avant d'entrer dans la fabrique.

« Le système des relais, adopté *avec succès* dans un pays voisin, répond *victorieusement* à cette objection; trois brigades d'enfants travaillant huit heures par jour, et réunies à deux brigades d'adultes, donneront deux journées complètes de travail effectif, et n'exigeront que moitié en sus du nombre d'enfants employés actuellement. Or, dans l'état actuel, la quantité d'enfants admis dans les manufactures est peu considérable, précisément parce que la durée du travail étant de douze, treize, quatorze et quinze heures, leurs forces ne peuvent y suffire, *et la réduction uniforme de la durée du travail à huit heures aura pour résultat de faire employer des enfants de huit, neuf, dix et onze ans qui ne sont pas acceptés aujourd'hui.*

« Il faut surtout ne pas perdre de vue que l'admission des enfants dans les fabriques, dès l'âge de huit ans, est pour les parents un moyen de surveillance, pour les enfants un commencement d'apprentissage, pour la famille une ressource. A cet âge une occupation régulière et modérée favorise le développement des forces; et lorsque cette occupation se concilie avec les heures nécessaires au repos et à l'instruction, on peut dire que la plus

grande difficulté est résolue. D'un autre côté, l'habitude de l'ordre, de la discipline et du travail doit s'acquérir de bonne heure, et la plupart des mains-d'œuvre industrielles exigent une dextérité et une prestesse qui ne s'obtiennent que par une pratique assez longue, et qui ne peut être commencée trop tôt.

« A ceux qui veulent retarder de deux ans l'âge d'admission des enfants dans les fabriques, nous demanderons qui garantit que ces deux années, laissées à l'enfant hors de la surveillance de ses parents ouvriers, profiteront à son instruction primaire et religieuse? *Qui ne voit là, au contraire, une occasion de démoralisation et de vagabondage, un apprentissage de vice?* L'école de la rue est la pire de toutes : elle enseigne la paresse et le désordre; ce n'est pas celle qui prépare les bons ouvriers. L'enfant, entré à huit ans dans l'atelier, façonné au travail, ayant acquis l'habitude de l'obéissance, et possédant les premiers éléments de l'instruction primaire, arrivera à dix ans plus capable de supporter la fatigue, plus habile et plus instruit qu'un enfant du même âge élevé jusque-là dans l'oisiveté et prenant pour la première fois le tablier du travail.

« *Ces considérations ont décidé le vote de la Chambre des Députés; elles avaient décidé le vôtre, elles vous détermineront à y persister.* »

M. le Ministre du commerce, dans l'exposé des motifs du projet de 1847, s'exprime ainsi pour défendre le système contraire à celui qu'il avait si bien défendu six années auparavant :

« Il résulte de ces diverses circonstances (qu'il vient d'énumérer), qu'un grand nombre d'ouvriers appartiennent aux communes et aux campagnes voisines, dans un rayon de *plusieurs kilomètres ;* hommes, femmes et enfants arrivent le matin à la fabrique, et retournent le soir à leur demeure. Retenus auprès de leurs parents, soit pendant le trajet, soit dans l'intérieur de la fabrique pendant le travail, les enfants restent placés sous une surveillance constante; dans le système des séries, au contraire, les enfants quittent le travail avant l'heure commune, se trouvent abandonnés à eux-mêmes dans les rues et sur les routes, de nuit comme de jour ; ils y contractent l'habitude du jeu, de la paresse et du vice.

« Au point de vue de la famille, le fractionnement de la durée du travail présente donc des inconvénients et des dangers tellement graves, que si le séjour même prolongé dans la fabrique en était le seul remède, on ne devrait pas hésiter à l'adopter. »

Remarquez-le, MM. les Pairs, avec ce nouveau système où l'on s'occupe de familles employées, hommes, femmes et enfants, dans une même fabrique, à plusieurs kilomètres du domicile de ces travailleurs, tandis qu'on préconise l'indivision de la famille, on met à la porte de l'atelier la moitié des enfants entre huit et douze ans; on expulse ceux de huit à dix ans, c'est-à-dire les plus jeunes, les plus dangereux à laisser seuls, et les plus faciles à pervertir par un vagabondage prématuré. On re-

doute quelques heures sur vingt-quatre, où des enfants de dix à douze ans ne seraient plus côte à côte avec leur père, auprès des mull-jennies ou des continues, et l'on oublie la journée entière pendant laquelle les enfants de huit à dix ans seraient laissés seuls, à plusieurs kilomètres de leurs parents; les premiers, dit-on, seraient pervertis, et l'on ne songe pas même à l'existence des autres !...

Lorsque nous réglerons le temps nécessaire à l'enseignement des jeunes ouvriers, nous aurons soin d'obvier à l'inconvénient de les laisser seuls pendant les heures épargnées; et nous saurons trouver pour eux une surveillance efficace.

M. le Ministre du commerce examine, ensuite, l'inconvénient de faire travailler huit heures par jour les enfants, par le moyen des relais ; il reproduit précisément les objections qu'il a réfutées victorieusement en 1841, et qu'en 1847 il paraît croire irrésistibles.

M. le Ministre du commerce invoque le témoignage assez récent du Conseil général des manufactures; mais en 1840, ce même Conseil général était d'un avis contraire, et qu'a cité M. le Ministre dans son exposé des motifs pour 1841.

Le Conseil général des manufactures avait alors expressément demandé que la fréquentation des écoles fût obligatoire, et remarquez pour quels motifs : « En réduisant à huit heures le travail des enfants, disait la commission de ce Conseil, nous avons eu en vue, non-seulement de le proportionner à leur âge et à leurs forces, mais surtout

de leur laisser le temps d'aller aux écoles. Occupés sans cesse du soin de pourvoir à leurs besoins matériels, combien est petit le nombre des pères qui s'efforcent d'inculquer de bons principes à leurs enfants. *Il faut donc, à tout prix, forcer ceux-ci de fréquenter les écoles.* »

Vous le voyez, MM. les Pairs, lors de la présentation et de l'examen de la loi qui constitue la protection accordée aux jeunes travailleurs, ce n'était pas accidentellement et par hasard que le Conseil général des manufactures adoptait, en faveur des enfants, la journée de huit heures; ce n'était pas même uniquement pour la proportionner à leur âge ainsi qu'à leurs forces, motif certes bien suffisant : c'était dans l'intention éclairée et généreuse de leur laisser un temps indispensable pour fréquenter les écoles, et pour les tirer d'un déplorable état d'ignorance.

Nous reviendrons sur cette intention, que nous aussi nous voulons satisfaire, non pas en adoptant des moyens évidemment insuffisants, mais en profitant de ceux qu'avait aperçus et signalés, dès 1840, le Conseil général des manufactures.

Depuis cette époque, il paraît qu'un grand nombre de manufacturiers ont changé d'opinion; leurs efforts ont obtenu, dans la dernière session des Conseils généraux industriels, une décision contraire, fondée sur l'impossibilité prétendue de réduire à huit heures la journée du travail des enfants.

Nous citons en toute lettre *la seconde opinion* formulée par un très-habile manufacturier, dans

son rapport adopté par le Conseil général du commerce.

« Quand nous parlons d'impossibilité, nous ne voulons pas dire impossibilité matérielle, impossibilité absolue; sans doute il est toujours loisible à un manufacturier d'accroître le nombre de ses ouvriers ou de réduire la quantité de ses produits, d'ajouter à la masse de son matériel et à l'étendue de ses ateliers, ce qui revient à augmenter son capital fixe, de diminuer le nombre d'heures de travail, de s'exposer à obtenir des produits moins nombreux et moins parfaits, en supposant toujours la même dépense ou même en l'accroissant; en un mot, il lui est possible de se conformer au texte rigoureux de la loi *en marchant à sa ruine;* mais alors où est cette conciliation si désirée, à si juste titre, des *droits du travail* et des *droits de l'humanité?* »

Deux mots suffisent pour montrer l'erreur d'un tel raisonnement.

Qu'au lieu de deux enfants travaillant chacun douze heures par jour sur deux métiers, vous en acceptiez trois travaillant chacun huit heures, sur les deux mêmes métiers, c'est toujours vingt-quatre heures de travail, c'est toujours deux enfants employés à la fois, toujours un même nombre de métiers, exigeant un même nombre de travailleurs simultanés. Donc il ne faut, pour passer du premier système au second, rien ajouter à la masse du matériel, rien à l'étendue des ateliers, rien à l'avance du capital fixe. On ne doit rien perdre non plus sur la quantité des produits obtenus, et,

pour peu qu'on y mette d'intelligence, rien sur la quantité des produits.

Par conséquent ce n'est pas avec raison que les Conseils généraux des manufactures et du commerce, abandonnant leurs opinions et leurs convictions si nobles de 1840, au lieu de trouver que la loi concilie les avantages de l'industrie et ceux de l'humanité, trouvent, six ans après, que les droits du travail sont immolés aux droits de l'humanité: réclameraient-ils en faveur du sacrifice contraire !

Il est inexact, il est dérisoire de prétendre qu'en réduisant à huit heures le travail des enfants, l'industrie française marcherait à sa ruine.

Est-ce que l'industrie de la Grande-Bretagne, pour avoir adopté dès 1833 cette mesure, a marché vers sa ruine? Et nous, nous qui n'avons pas eu l'énergie de la mettre en pratique, est-ce nous qui pendant ce temps avons fait la fortune que n'a pas fait notre rivale? Jugeons-en par dix années de progrès mis en parallèle.

Accroissement des cotons en laine admis à la consommation pour suffire au développement comparé des fabriques anglaises et des fabriques françaises, de 1833 à 1843.

Pour les fabriques anglaises (1) 130.497.600 kil.
Pour les fabriques françaises 24.390.080

Par conséquent, dans les dix années pendant lesquelles la Grande-Bretagne a pleinement subi la réduction de la journée des enfants à huit heures, loin qu'il s'en soit suivi la diminution déplorable des travaux, la perte des ateliers et la ruine des fabriques, l'augmentation du travail a marché de front, de pair, avec le plus admirable progrès qu'ait jamais obtenu l'industrie anglaise.

Il y a plus : dans ces dix années d'expérience, le simple accroissement de filature et de tissage des cotons, avec la journée des enfants réduite d'un tiers, surpasse de beaucoup le double de tout ce

---

(1) *Poids total du coton mis en consommation par l'industrie britannique.*

En 1843.....	263.653.600 kilogr.
En 1833.....	133.156.000 kilogr.
Augmentation décennale...	130.497.600 kilogr.

Poids total du coton mis en consommation par l'industrie française.

En 1843.....	59.999.857 kilogr.
En 1833.....	35.609.819 kilogr.
Augmentation décennale...	24.390.038 kilogr.

que la France a pu mettre en œuvre à la fin de ces dix années, pendant lesquelles l'industrie française faisait inexorablement travailler l'enfance douze heures par jour?

Exminons, dans le parallèle du commerce extérieur, si l'industrie française, avec ses douze heures de travail imposées aux jeunes enfants, a plus rapidement augmenté ses exportations que l'Angleterre affligée de ce prétendu malheur économique : la réduction du travail des enfants de douze à huit heures (1).

Dans les dix années mises en parallèle, tandis

---

(1) *Exportation comparée de la France et de la Grande-Bretagne.*

FILS DE COTON EXPORTÉS (année 1843).

La France, avec des enfants travaillant *la plupart* douze heures par jour, exporte..	79.012 kil.
La Grande-Bretagne, avec des enfants ne travaillant que huit heures par jour, exporte.....	63.621.100 kil.

C'est-à-dire que l'Angleterre exporte 804 fois plus de cotons filés, que ne fait la France.

TISSUS DE COTON EXPORTÉS PAR LA GRANDE-BRETAGNE.

En 1843.....	34.569.940 kil.
En 1833.....	16.606.840
Augmentation décennale.....	17.963.100

TISSUS DE COTON EXPORTÉS PAR LA FRANCE.

En 1843.....	3.640.128 kil.
En 1833.....	2.309.531
Augmentation décennale.....	1.330.597

que la France exporte en plus 1.330.597 kilog. de tissus, la Grande-Bretagne exporte un surplus égal à 17.963.100 kilog., c'est-à-dire un surplus *douze fois et demi plus considérable*... Et cela, malgré cette incroyable source de ruines : la réduction de douze heures à huit heures de travail pour les enfants des manufactures.

Mais, à partir de l'année 1844, l'Angleterre va bien plus loin dans cette étrange voie de perdition, qui la conduit à l'opulence. Non satisfaite d'avoir diminué de douze à huit heures la journée des enfants, elle l'a réduite à six heures et demie; et ses fabriques, au lieu d'en souffrir, continuent d'augmenter leurs exportations, à des prix non pas plus élevés, mais plus bas.

C'est cette réduction des prix dont il faut surtout donner la preuve aux manufacturiers ainsi qu'aux Chambres, malgré la diminution de la journée des enfants. Nous l'avons calculée d'après les valeurs réelles des exportations que les manufacturiers d'Angleterre n'ont aucun intérêt à déguiser. La conséquence qu'ils présentent est irrésistible (1).

Éclairés, convaincus, par de tels résultats, nous aurions pu nous dispenser de consulter davantage

---

(1) *Prix moyen des tissus de coton exportés annuellement de la Grande-Bretagne.*

En 1833.....	21 fr. 20 c. par kil.
En 1843.....	11 23

Prix moyen des fils de coton exportés annuellement de la Grande-Bretagne.

En 1833.....	3 fr. 85 c. par kil.
En 1843.....	2 93

l'opinion, plus ou moins erronée, de quelques manufacturiers français.

Néanmoins, aussitôt qu'on a fait part à la Commission du désir qu'avaient des fabricants considérables et dignes d'une haute estime, d'être entendus dans son sein, elle s'est empressée d'accéder à leur demande.

Au milieu d'eux se trouvaient M. le président du Conseil général des manufactures, l'honorable rapporteur de la dernière opinion émise par le Conseil général du commerce et citée par nous, p. 43; M. le président du conseil des prudhommes de la ville de Paris; puis, les représentants des industries textiles appartenant aux centres manufacturiers de l'Alsace, de la Flandre française, de la Picardie, de la Normandie et des environs de Paris.

Audition des représentants de l'intérêt manufacturier.

Les manufacturiers qui nous ont demandé d'être entendus représentaient les industries de la filature, du tissage et de l'impression du coton et du lin; le représentant de l'industrie métallurgique ne demandait rien pour ses usines. Nous présentons ici le résumé de leurs observations.

A l'égard des établissements plus ou moins importants auxquels la protection des enfants peut s'appliquer, en leur qualité de grands manufactu-

---

Diminution décennale du prix des cotons ouvrés exportés de la Grande-Bretagne, de 1833 *à* 1843.

	Diminution de prix.
Cotons filés.....	31 $\frac{25}{100}$ pour cent.
Tissus de coton.....	52 $\frac{72}{100}$ »

riers occupant un nombre de bras considérable, ils se plaignent que la loi de 1841 s'arrête aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers ; ils demandent que son action s'étende jusqu'aux moindres ateliers, en exceptant toutefois les ateliers de famille. Nous satisfaisons à leur vœu.

A l'égard de l'âge, presque tous les manufacturiers, pour obtenir des enfants douze heures de travail, seraient satisfaits de voir la loi nouvelle interdire l'emploi des enfants de huit à dix ans. Plusieurs d'entre eux les ont déjà renvoyés ; les autres fabricants ne les emploient qu'en petit nombre.

Dans une grande fabrique d'indiennes aux environs de Paris, on admet des enfants de onze ans, de dix ans, de neuf ans, et même de huit ans. On fait travailler la fabrique dix heures en été; et probablement davantage au printemps, lors de la demande des tissus légers qu'il faut préparer pour les modes de la belle saison.

En Alsace, on n'a pas refusé d'exécuter la loi qui limite à huit heures le travail des enfants pour la filature et le tissage mécanique. En Alsace, à la rigueur, on aurait subi l'exécution constante de la loi. Mais, lorsqu'on a su qu'on ne l'exigeait pas, avec la même rigueur, dans toutes les parties du royaume ; lorsqu'on a vu qu'en certains lieux on en exigeait l'exécution complète, tandis que dans d'autres, voisins des premiers, on se montrait d'un relâchement presque absolu; lorsque les plaintes élevées par la Société industrielle de Mulhouse sont restées sans force devant les Chambres, qui ne savaient pas l'état des choses ; lorsque ces plaintes

n'ont pas pu faire cesser un tel abus, l'Alsace elle-même n'a plus pensé qu'à profiter de l'exemple donné par la Flandre française et la Normandie.

Les manufacturiers que nous avons entendus nous ont formellement déclaré que, dans ces deux grandes provinces manufacturières, on n'exécutait pas la loi. Quant à la durée du travail des enfants, ils se sont efforcés de nous démontrer la nécessité de cette inexécution.

Mais, en Picardie, un grand filateur, que nous avons également entendu, nous a déclaré, devant ses confrères, qu'il n'a pas cessé d'*exécuter* complétement la loi : loi qui, par conséquent, ne lui paraît pas, comme à eux, *inexécutable*. Ses ateliers marchent, et marchent bien, avec des relais de jeunes travailleurs. Il émet le vœu que partout on exécute, avec la même fidélité, la loi sur le travail des enfants.

Dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, même résistance que dans le département du Nord ; même inexécution de la loi quant à la modération du travail des enfants ; même refus de pratiquer le système des relais, sous prétexte d'impossibilité.

Cette impossibilité se trouve motivée, affirment les manufacturiers de Normandie, dans les campagnes, en des lieux commandés par l'emploi des moteurs hydrauliques, au milieu d'une population qui, disent-ils, ne fournirait pas assez de jeunes travailleurs en ne les occupant que huit heures au lieu de douze.

Même répugnance pour le système des relais aux environs de Paris, d'après les mêmes motifs.

Au premier abord, la commission n'avait pas pu comprendre la demande simultanée faite par les manufacturiers, vu la pénurie, vu l'insuffisance du nombre des jeunes travailleurs, d'expulser les enfants de huit à dix ans, c'est-à-dire plus de la moitié de la classe actuelle, en tierçant le travail des enfants de dix à douze ans.

Un fait important nous a donné la clef de cette facilité singulière à congédier, tout d'un coup, la moitié des travailleurs du plus jeune âge, en invoquant l'insuffisance de leur nombre.

Les enfants de huit à douze ans sont nécessairement plus nombreux que les adolescents de douze à seize ans; néanmoins, les manufacturiers n'emploient pas moitié de ces enfants comparativement avec le nombre des adolescents, même quand ils ont la faculté de les faire travailler douze heures par jour. Donc ils trouveraient encore la proportion des enfants qui leur est nécessaire, s'ils se bornaient à la moitié comprise entre dix et douze ans; et si l'on infligeait à ceux-ci douze heures de travail au lieu de huit, ce serait tout bénéfice. Voilà le secret.

Indépendamment de cette explication décisive, jugeons par comparaison l'insuffisance prétendue du nombre des jeunes travailleurs, dans les lieux où sont situées nos filatures hydrauliques.

L'Angleterre n'a rien sacrifié des filatures mues, dans l'origine, par la force de l'eau; des états officiels démontrent que la puissance hydraulique, appliquée aux filatures, augmente sans cesse, et par de nouveaux établissements, et par le perfectionnement des machines existantes.

Il y a cela de très-remarquable, que les filatures

hydrauliques sont plus nombreuses et présentent plus de puissance totale dans les parties des trois royaumes britanniques où l'on possède le plus de filatures mues par la force de la vapeur. Nous avons découvert et constaté ce fait, d'après un état officiel dressé par les inspecteurs généraux des manufactures britanniques (1).

On est arrivé, dans l'ensemble du Lancastre, à tirer jusqu'à dix chevaux de force hydraulique par lieue carrée de territoire, pour le seul travail des filatures de coton. Ce résultat considérable, on ne peut l'expliquer que par le climat très-humide de l'ouest de l'Angleterre, et par l'extrême industrie apportée au ménagement des eaux.

Cependant le Lancastre, dans ses districts ruraux les moins peuplés, suffit aux filatures de coton, et leur fournit assez d'enfants, non-seulement avec un travail quotidien de huit heures, mais avec un travail réduit à six heures et demie.

Ne craignons donc pas qu'aucun département de la France puisse éprouver, du côté des plus jeunes

---

(1) Tableau comparé de la superficie moyenne du territoire, qui correspond à l'application de l'eau et de la vapeur aux filatures de coton, pour une force équivalente au travail quotidien d'un cheval (1833).

Pour la force d'un cheval, fournie :

	Par l'eau. Hectares.	Par la vapeur. Hectares.
En Irlande.....	20.752	13.055
En Écosse.....	3.221	2.496
En Angleterre.....	2.038	553
Dans le Lancastre.....	162	$21\frac{38}{109}$
En France..... Plus de	6.000	5.625

travailleurs, une insuffisance que n'éprouve pas même le comté de Lancastre.

C'est d'ailleurs une grande erreur de supposer que la population ne se concentre pas rapidement dans les localités où des manufactures tendent à développer leurs travaux. Elle se développe en proportion des progrès industriels, avec une facilité merveilleuse, non-seulement en Angleterre mais en France. Que si, par extrême ambition, les riches propriétaires de quelques filatures isolées voulaient étendre leurs établissements au delà des facultés de la population, nous n'admettrions jamais, pour satisfaire à cet agrandissement, qu'il fallût outre-passer les justes limites du travail de l'enfance, et nous leur dirions : Procurez-vous, si vous le désirez, une population foraine, attirée par l'appât de vos salaires; mais, à l'égard de la population que la nature a placée autour de vous, restez fidèles à la loi commune qui protége l'enfance, et modérez l'envahissement de votre spéculation, pour ne pas dépasser les bornes que réclame la portée des forces humaines.

Il existe une tendance de l'industrie moderne à centraliser de plus en plus son opulence; à triompher, par la puissance des capitaux accumulés, de la faiblesse des capitaux disséminés; à tuer, prononçons le mot, la petite industrie par la grande, en ruinant les plus faibles manufactures, accablées sous le poids des plus puissantes. Nous n'oserions pas affirmer ici que le législateur doive, par des mesures expresses, contre-balancer, modérer du moins cette redoutable tendance. Mais, ce dont nous sommes certains, c'est qu'il serait à la fois impolitique

et barbare de la favoriser aux dépens de la santé des ouvriers, pour exagérer le travail dans les établissements qui triomphent déjà par leur grandeur et leur richesse.

Les manufacturiers, pour dernier moyen d'obtenir cette prolongation du travail à l'égard des enfants, ont fait appel à l'expérience. Ils nous ont signalé les nombreux progrès de leurs établissements sous le point de vue de la salubrité; ils nous ont fait remarquer que l'agrandissement des espaces destinés à la filature, permet aux ouvriers de respirer un air plus pur et moins chargé des parcelles dégagées du coton, qui prennent à la gorge et peuvent affecter la poitrine et les bronches.

Sans rien contester de ces améliorations, nous n'en avons pas moins étudié, par nous-mêmes, l'état sanitaire des portions du territoire où surabondent les industries textiles, surtout celles qui mettent en œuvre le coton.

Afin d'apprécier l'état sanitaire des populations, dans leurs progrès les plus récents, nous avons obtenu du ministère de la guerre la communication des comptes manuscrits encore, dressés par les Conseils de révision de l'année dernière, pour trois grands départements manufacturiers: les départements du Nord, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, ceux qui réclament avec le plus d'ardeur contre la loi des manufactures.

Dans chacun de ces départements nous avons rapproché, d'un côté les cantons les plus manufacturiers, de l'autre les cantons principalement agricoles. Voici les différences extrêmes que ce travail a révélées.

LOCALITÉS LES PLUS MANUFACTURIÈRES.			LOCALITÉS PRINCIPALEMENT AGRICOLES.		
JEUNES GENS DE 20 ANS.	Jugés suffisants pour le service militaire.	Rejetés comme infirmes, difformes, rabougris, débiles, etc.	JEUNES GENS DE 20 ANS.	Jugés suffisants pour le service militaire.	Rejetés comme infirmes, difformes, rabougris, débiles, etc.
DÉPARTEMENT DU NORD.					
Lille	304	292	Armentières	66	38
Roubais	103	114	Aleux, Marchiennes, Orchies	177	106
Tourcoing	144	112	Arrond[t] d'Avennes	588	213
Totaux	551	518	Totaux	831	357
Proportions	1.000	940	Proportions	1.000	432
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.					
Bolbec	65	56	Quillebœuf	22	13
Darnétal	61	94	Dieppe	51	16
Elbeuf	109	102	Le Havre	66	41
Rouen	787	811	Saint-Valery	49	29
Yvetot	57	72			
Totaux	1.079	1.135	Totaux	188	99
Proportions	1.000	1.052	Proportions	1.000	526
DÉPARTEMENT DE L'EURE.					
Louviers	194	200	Vernon	33	18
Andelys	192	195	Gaillon	31	23
Bernay	216	254			
Totaux	602	649	Totaux	64	41
Proportions	1.000	1.078	Proportions	1.000	641
Nord	551	518	Nord	831	357
Seine-Inférieure	1.079	1.136	Seine-Inférieure	188	99
Eure	602	649	Eure	64	41
Totaux	2.232	2.303	Totaux	1.083	497
Proportions	1.000	1.032	Proportions	1.000	459

En résumé, pour treize circonscriptions des plus manufacturières et pour un nombre comparable de localités principalement agricoles, nous trouvons cette différence totale :

Dans les populations principalement manufacturières, contre 1.000 sujets capables de supporter le service militaire, 1.032 incapables pour infirmités, difformités, débilité, etc.;

Dans les populations limitrophes, mais principalement agricoles ou maritimes, contre 1.000 sujets capables de supporter les fatigues du service militaire, 459 seulement incapables de ce service ;

Par conséquent la différence du nombre des réformés, pour obtenir le même nombre de mille recrues valides, entre les localités manufacturières et les localités agricoles ou maritimes de trois grands départements, est représentée par ces nombres 1.032 et 459, dont le premier est *plus que double* du second : est-ce assez !....

Répétons ici les paroles austères mais vraies du premier rapport, fait à la Chambre des Pairs en 1840, lorsque nous signalions, pour la première fois, cette effrayante inégalité : paroles répétées comme autorité dans le Parlement d'Angleterre, afin d'appuyer les améliorations obtenues, depuis cette époque, dans la condition du travail des manufactures britanniques.

« D'aussi grandes inégalités ne peuvent laisser « le législateur indifférent; elles attestent des « plaies profondes et douloureuses; elles révèlent « des souffrances individuelles, intolérables; elles

« rendent la patrie plus faible sous le point de « vue des travaux militaires, et plus pauvre sous « celui des travaux pacifiques. Nous rougirions « de l'agriculture, si pour ses travaux, elle « n'amenait à l'âge du labeur qu'une aussi faible « proportion de bœufs ou de chevaux en état de « travailler, contre un aussi grand nombre d'ani- « maux infirmes ou difformes.

« Que ce grand intérêt social soit donc à la « fois, pour les Chambres législatives, pour le « Gouvernement et pour les bons citoyens, l'ob- « jet d'une étude constante, afin de mettre un « terme à ces tristes non-valeurs, à ces déper- « ditions, à ces dégradations de l'espèce humaine. « Lorsque nous découvrons un aussi vaste champ « d'améliorations à produire, soyons convaincus « qu'il existe autre chose à faire, en faveur de « la jeunesse laborieuse, que des appréhensions « à calmer, quelques abus légers à réformer, quel- « ques précautions secondaires à prendre. »

Les mêmes motifs subsistent aujourd'hui. S'ils suffisaient, en 1840, pour nous décider à modérer dès cette époque le travail des enfants, pourraient-ils maintenant nous décider à l'aggraver?

Il est déplorable que, depuis six années, on n'ait pas mis en vigueur, avec une inflexible fermeté, les prescriptions, si tutélaires, de la loi des manufactures.

Est-ce que, depuis six années, la question n'a pas fait les plus grands progrès chez les nations industrielles? est-ce que l'expérience d'un travail modéré, pour l'adolescence et l'enfance, n'a pas

eu les plus heureux effets chez la nation germanique? est-ce que la réduction du labeur des enfants à la simple demi-journée, et la limitation du travail de tout le sexe féminin, au simple travail des adolescents, n'ont pas produit d'immenses bienfaits, en Angleterre, depuis 1844?

Jugeons-en par le témoignage unanime et désintéressé des inspecteurs généraux des manufactures britanniques. Il nous suffira d'en citer un seul, M. Saunders, d'après un de ses rapports les plus récents dont nous devons la communication à Son Excellence l'ambassadeur de la Grande-Bretagne en France (1). M. Saunders rapporte ainsi les paroles d'un des principaux manufacturiers d'Angleterre :

L'Acte de 1844, de l'aveu même des manufacturiers, rend plus uniforme le travail qu'exige une vive reprise du commerce, soit en prolongeant la période pendant laquelle les manufactures sont en pleine activité, soit en donnant un emploi complet à toutes les fabriques, au lieu d'énormes commandes adressées, comme autrefois, à trop peu de fabricants. Ce resserrement des commandes entre quelques filateurs privilégiés, aurait, comme cela se pratiquait antérieurement, exigé de leurs ouvriers

---

(1) Lord Normanby, qui lui-même a pris la part la plus honorable dans les discussions du Parlement en faveur de la modération du travail, a bien voulu, sur la demande du rapporteur, nous procurer le recueil des derniers rapports des inspecteurs britanniques, non publiés encore dans les papiers du Parlement.

un travail excessif, absorbant beaucoup d'heures, le jour et la nuit. Dans la fabrique où l'on communiquait ces observations à M. Saunders, les salaires gagnés par les ouvriers, avec les onze heures et demie fixées par l'Acte de 1844 pour les femmes et les adolescents, ces salaires sont restés aussi forts qu'à l'époque des journées de 14 et 15 heures par jour. Par là les ouvriers, au lieu d'être accablés de fatigue et découragés (*jaded and tired*), sont à présent satisfaits et joyeux; ils jouissent avec bonheur de la partie du jour, quelque courte soit-elle, qui leur est laissée.

Le même fabricant signalait expressément à M. Saunders, les avantages résultant du travail des enfants, réduit des deux tiers à la moitié d'une journée d'adulte. Il affirmait qu'à très-peu d'exceptions près, les maîtres et les ouvriers étaient parfaitement convaincus que *la diminution dans cette durée leur était avantageuse;* et qu'ils apprendraient, *avec un profond regret*, qu'on y changeât quelque chose, pour *allonger le temps du travail des enfants*. « Je ferai de plus remarquer, dit M. Saunders, que ces observations sont faites au sujet d'une manufacture située dans ce qu'on peut appeler un district rural, auprès de Leeds; où, vu le nombre des établissements analogues et très-voisins, je n'aurais pas été surpris qu'on trouvât difficile de se procurer, en nombre suffisant, des travailleurs du plus jeune âge. » Ces observations ne semblent-elles pas merveilleusement applicables aux fabriques rurales des départements du Nord et de la Seine-Inférieure ?

Après avoir mis en balance toutes les raisons pour et contre, pesé les objections et consulté l'expérience, votre Commission, justifiée par le long et patient examen auquel elle s'est livrée, votre Commission, d'un accord unanime, propose à la noble Chambre de maintenir, sans aucune aggravation, les limites que cette loi défend d'outrepasser pour la longueur du travail des enfants : *huit heures de travail par jour*. Nous laissons d'ailleurs au Gouvernement la faculté de réduire cette journée par voie de règlement d'administration publique, dès qu'il en aura reconnu la convenance et l'utilité.

Lorsque nous sommes arrivés à cette décision finale, M. le Ministre du commerce nous a proposé, comme un moyen terme, de ne plus exclure les enfants de huit à dix ans, de leur laisser huit heures de travail, mais d'en imposer *dix* aux enfants de dix à douze ans. D'après ce nouveau système il y aurait trois catégories de jeunes ouvriers, soumis respectivement, à huit heures, à dix heures, à douze heures de travail.

Mais que deviennent, dans cette hypothèse, les considérations morales par lesquelles l'exposé des motifs appuyait la demande d'une égale journée de labeur pour tous les enfants ? Que devient leur abandon dans la rue, pendant quatre heures sur douze, etc. ? Que deviennent aussi toutes les objections sur les prétendues impossibilités d'une combinaison bien simple et bien facile entre deux journées de huit et douze heures : combinaison qu'on trouvait trop compliquée pour le service réglé des

manufactures? Que deviennent ces objections lorsqu'on arrive à proposer trois longueurs de journées au lieu de deux : trois longueurs disparates, dont la durée serait tout autrement difficile à mettre en rapport avec des services de relais?

L'âge de dix à douze ans est celui pendant lequel l'enseignement primaire des enfants du peuple doit être le plus fructueux ; c'est l'âge pendant lequel a lieu surtout l'instruction religieuse, qui conduit à la première communion.

Nous aurions donc abandonné l'un des bienfaits les plus importants garantis par la loi de 1841, en admettant la nouvelle combinaison ; nous ne l'avons pas acceptée.

Une troisième proposition se présentait encore.

On reviendrait aux deux classes de jeunes travailleurs, si fortement combattues; on conserverait les deux longueurs de journée, huit heures et douze heures. Mais, au lieu de maintenir dans la première classe les enfants de huit à douze ans, on n'y maintiendrait plus que les enfants de huit à onze ans ; on imposerait douze heures de travail aux enfants qui compteraient onze ans et un jour.

Déjà la France est en arrière d'une année, comparativement à l'Angleterre, pour la protection des adolescents.

L'Angleterre n'impose la longue journée de travail qu'à des adolescents ayant au moins leur treizième année, et nous voudrions l'imposer à nos enfants de onze ans ! L'Angleterre n'impose, aujourd'hui même, aux enfants de onze ans, que *six heures et demie* de travail ; et l'on nous demanderait

de leur imposer douze heures de labeur effectif! y consentir, ce serait abuser de leur constitution si frêle encore.

Gardons-nous, d'ailleurs, de l'oublier, c'est surtout dans la onzième année que doit s'achever l'instruction religieuse des enfants des ouvriers, et s'accomplir, vers la fin de cette année, le sacrement qui sanctionne cette instruction, au moment même où finit l'enfance pour commencer l'adolescence. Il faut donc bien se garder de retrancher les heures réservées à l'enseignement des jeunes travailleurs de onze ans.

Ces motifs ont déterminé la Commission à persister invariablement dans sa résolution de maintenir intacte les deux classes de jeunes travailleurs et les deux longueurs de journées, dont le maximum infranchissable est garanti par la loi de 1841.

Les trois propositions successives qui tendraient à modifier ces âges et ces journées, ont l'avantage précieux que chacune d'elles détruit les objections les plus graves et les prétendues impossibilités qu'on alléguait en combattant la base première et constante que nous défendons; il est heureux qu'on les ait faites tour à tour, afin qu'il ne restât rien d'irréfutable et rien d'irréfuté.

Du travail des femmes.

Nous n'aurions pas complété notre examen, notre protection du travail des êtres faibles, si nous n'avions pas pris en sérieuse considération le travail des femmes et des filles, âgées de plus de seize ans.

Ici, Messieurs les Pairs, nous sommes heureux de nous trouver en parfait accord avec les principaux manufacturiers, avec les plus humains et les plus intelligents. Les hommes très-honorables que nous avons entendus ont approuvé notre désir de fixer, en faveur des filles et des femmes, une limite qu'on ne pût pas outre-passer, et d'accepter la même limite que pour les adolescents : c'est-à-dire la journée de *douze heures*.

On nous reprochera, peut-être, que cette limite soit encore bien élevée. Telle qu'elle est elle sera pourtant, aujourd'hui-même, éminemment protectrice ; elle empêchera, si nous pouvons parler ainsi, les sévices du travail prolongé.

Ce printemps, au moment où nous examinions les bases du nouveau projet, nous apprenions qu'au milieu d'un des grands districts manufacturiers du nord de la France, une manufacture opulente, honorée des premières récompenses à nos expositions nationales, venait d'être condamnée en plein tribunal, pour avoir fait travailler *treize heures* par jour les enfants, quel que fût leur âge, et par conséquent au moins pendant ce temps les adolescents, les filles et les femmes.

Si l'on veut se former une idée des maux que peut entraîner, dans le sein de la famille, l'excès du travail des femmes, il faut relire et méditer les faits recueillis dans l'admirable discours de lord Ashley, prononcé le 15 mars 1844, devant la Chambre des Communes.

Là, nous voyons les fabricants d'Angleterre, pour compenser la réduction du travail des enfants,

accroître celui des adultes; et nous apprenons les funestes effets d'une pareille aggravation, sur la constitution physique et morale des personnes du sexe le plus faible.

Nous l'avons déjà dit, payées moins cher et trouvées plus dociles, c'est elles qu'on emploie de préférence; et grâce aux progrès de l'industrie, la disproportion va toujours croissant (1).

Non-seulement les filles et les femmes sont employées en nombre supérieur, dans les filatures; mais, depuis que les métiers mécaniques ont remplacé les métiers à la main pour le tissage, la vapeur fournit la force, et les tisserands mêmes sont remplacés par des filles et par des femmes, dans les grandes manufactures.

Lord Ashley, d'accord dans ses citations britanniques avec les observations du docteur Villerm é sur les fabriques françaises, fait ressortir cette tendance à l'emploi des femmes, surtout des femmes mariées, surtout des mères de famille dont les enfants dépendent d'elles pour vivre; elles sont attentives et dociles, beaucoup plus obéissantes

---

(1) Femmes employées dans les quatre genres de manufactures textiles, travaillant le coton, la laine, la soie et le lin:

En 1835..... 196.383
En 1839..... 242.295

En quatre ans près d'un quart d'augmentation!

Proportion des femmes pour cent hommes :

Filatures de coton ..... 56 $\frac{1}{4}$
— de laine..... 69 $\frac{1}{2}$
— de soie et lin ..... 70 $\frac{1}{4}$

que les filles à marier, et sont obligées d'employer jusqu'à leurs dernières facultés, jusqu'à leurs derniers efforts, pour procurer à leurs pauvres petits le nécessaire de la vie.

« Ainsi, s'écrie l'éloquent et vertueux orateur, ainsi M. le Président, ce sont les vertus, les vertus particulières à la femme, qui sont perverties pour tourner à sa ruine; ainsi, tout ce qu'il y a d'aimant et de sacré dans la nature doit devenir un moyen d'asservissement et de souffrance! »

Si nous lisons les rapports officiels des inspecteurs des manufactures (1), nous y voyons des femmes et des filles ayant à peine atteint leur dix-huitième année, contraintes à travailler depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir, en interrompant les seize heures de labeur, seulement par une heure et demie pour s'alimenter et respirer quelques moments.

Chez nous, où la protection de l'adolescence ne s'étend que jusqu'à seize ans, le danger est plus grave encore; puisqu'à partir de seize ans et un jour, rien n'arrête plus le fabricant qui veut faire travailler plus de douze heures les femmes et les filles.

Voilà pour les êtres faibles qu'on emploie pendant le jour. Aussitôt que le commerce s'active et presse, en Angleterre du moins, on les fait travailler la nuit. Un des inspecteurs généraux, M. Saunders, cite des femmes employées pendant

---

(1) Rapport de M. Baker.

plusieurs semaines dix-huit heures sur vingt-quatre, sans avoir dans l'intervalle deux heures seulement pour leurs repas et leur repos; sans compter non plus le temps d'aller à la manufacture et le temps de revenir; le temps d'ôter le soir et de remettre leurs humbles vêtements. Vous voyez ce qu'il reste pour une ombre de sommeil, avant de recommencer à l'aube du jour suivant, ce tourment perpétuel de Danaïdes innocentes!

Et des mères de famille, y compris ce temps du sommeil, visitent à peine ainsi pendant cinq heures sur vingt-quatre le toit où leurs soins et leur lait devraient nourrir et veiller leurs enfants au berceau. Il faut qu'elles les abandonnent à des mégères soldées, qui les accaparent dans leurs réduits : crêches de marâtres, où la barbarie mercenaire remplace l'humanité de nos crêches charitables et de nos salles d'asile. Pour suffire à beaucoup d'enfants, la veilleuse salariée les immobilise dans leurs berceaux avec des potions dont l'opium fait la base. C'est, à Manchester, l'objet d'un commerce connu, avoué du public, et considérable.

Voici quel est sur ces traitements barbares le témoignage d'un médecin expérimenté du comté de Lancastre. « Les effets d'un travail excessif, dans les manufactures, deviennent plus sensibles après l'accouchement; les enfants naissent plus petits que le volume ordinaire; ils ont un aspect blême et ridé. Si vingt enfants, issus de travailleurs dans les manufactures, étaient mêlés avec le même nombre issus de parents bien portants, je les distinguerais rien qu'à l'apparence. Les enfants sont

confiés par la mère, employée dans les fabriques, aux soins d'une autre femme. L'opium est administré sous diverses formes à ces enfants. La quantité de ce pernicieux ingrédient consommé de la sorte surpasse toute croyance; beaucoup d'enfants y sont à tel point accoutumés qu'ils peuvent à peine exister lorsqu'on les prive de ce breuvage; ils succombent en nombre immense atteints de l'hydrocéphale. Le lait des mères se détériore, et bientôt il faut que leurs nourrissons s'en abstiennent; de là résultent pour elles des désordres physiques dont le remède habituel est l'eau-de-vie. On voit, parmi les ouvrières mariées, des avortements très-fréquents; on voit tous les accidents physiques et chirurgicaux qui résultent d'une grossesse mal traitée (mis'reated). Des varices résultent de mauvaises attitudes continuées, qui s'aggravent beaucoup chez les femmes enceintes. Des ulcères aux jambes sont produits par ces varices, qui crèvent dans certains cas; elles occasionnent alors une hémorragie, toujours dangereuse, et quelquefois fatale. »

A présent, Messieurs les Pairs, ne soyez plus surpris des terribles résultats que vont vous présenter les tables de mortalité du royaume d'Angleterre.

Des rapports officiels, publiés aux frais du gouvernement britannique, font connaître, par comtés et par villes, le nombre annuel des décès divisés suivant les âges. Nous les avons consultés pour les principales cités manufacturières, et surtout pour Manchester, la plus grande, la plus riche et la

plus peuplée des villes où le coton soit mis en œuvre.

A Manchester, le quart des individus qui meurent n'a pas dix-huit mois, et la moitié n'a pas dix ans.

Voilà jusqu'où l'on arrive lorsque l'on pousse à son extrême limite la concurrence des fabriques, pour obtenir l'avantage de la vente, sur tous les marchés du monde, et contre tous les autres peuples : Messieurs les Pairs, c'est trop payé.

Profondément affectée par le tableau de ces faits révoltants, la Chambre des Communes, il faut le dire à sa gloire, sans s'arrêter par la pensée d'ôter quelque chose à cette suprématie industrielle achetée par les larmes et la mort de ses propres enfants, la Chambre des Communes a voté quatre fois pour réduire le travail des femmes à de plus justes limites. Dès 1844 un Acte du Parlement a défendu de faire travailler plus de douze heures par jour les filles et les femmes, quel que soit leur âge.

Vous venez de voir les résultats d'un travail exagéré sur la vie et sur la mort de la classe ouvrière; il n'est pas moins important d'étudier les conséquences qu'il produit sur les mœurs de cette classe.

Considérez bien l'effet de ces travaux incessants de la femme sur l'économie de son ménage, et ne vous rebutez point par l'humilité des détails : c'est la vie du peuple. Parmi treize femmes, dit lord Ashley, que nous aimons toujours à citer, parmi treize femmes employées dans la même filature, il s'en trouvait une seule qui sût

faire une chemise à son mari, et quatre seulement qui pussent en raccommoder une. Occupées, depuis le point du jour jusque dans la nuit, au travail d'un atelier extérieur, les femmes mariées avouent leur ignorance de tous les travaux domestiques, et les filles déclarent qu'elles n'ont pas la moindre notion de ce que doit pratiquer une simple servante de ménage. A la maison, les femmes mariées sont sales et maladroites, ne savent pas coudre, ne savent comment s'y prendre pour soigner leurs enfants et faire le ménage, ne comprennent rien à régler la dépense, et ne s'entendent qu'à gaspiller avec extravagance.

Un autre trait caractéristique et déplorable du travail outré des femmes, c'est qu'il leur donne un irrésistible besoin de liqueurs fortes. L'excès du labeur, au milieu de l'atmosphère cotonnière, excite en elles une intolérable soif; elles ne peuvent pas manger, elles boivent. Aussi l'un des maires (Borough-Reeves de Manchester) a-t-il constaté ce fait, il n'y a pas longtemps encore; en relevant le nombre de femmes qui fréquentent un cabaret d'eau-de-vie (*Gin-house*) pendant huit samedis consécutifs (jours de paye hebdomadaire), il a trouvé que, sur cent consommateurs, soixante étaient du sexe féminin. Voilà le premier caractère de la vie du dehors.

Voici maintenant, pour l'intérieur de la famille, la pire des conséquences : par l'emploi de plus en plus rare des hommes d'un âge fait dans les fabriques textiles, la charge de nourrir la famille retombe presque en entier sur la femme et sur

les enfants travailleurs; tandis que le mari reste à la maison, s'occupe du ménage, ou bat sans emploi le pavé des rues.

Les sexes semblent changés ! Les femmes, devenues pour ainsi dire les hommes de la famille, en mènent la vie. Pour plaisirs du dehors, elles ont leurs clubs entre elles, afin d'y boire, d'y fumer, d'y chanter, et d'y parler le plus infâme langage. L'autorité du père et du mari disparaît du foyer domestique, où le respect n'habite plus.

Si nous déroulons devant vous cet effrayant et long tableau, ce n'est pas pour vous laisser à penser que le mal ait atteint pareil excès en France, ou seulement qu'il en approche. Mais cet excès, arrivé si rapidement en Angleterre, dans le simple cours d'une génération, c'est l'excès naturel où tendent les manufactures qui combinent le travail des moteurs inanimés, infatigables, avec le travail intelligent de l'espèce humaine. C'est le fait dont les travailleurs français sont de moins en moins éloignés.

Empêchons, par de sages mesures de prévoyance, que cet horrible but soit jamais atteint chez notre classe ouvrière. Loin de là, faisons des pas en sens opposé : rendons des heures à la mère de famille, pour qu'elle soigne, au moins quelque temps par jour, ses enfants et son ménage; empêchons qu'elle s'abrutisse et s'énerve par l'excès du labeur; exigeons que son travail soit limité, tandis que celui de l'homme ne le sera pas, ou du moins ne le sera que par la dépendance si nécessaire, dans les grandes manufactures, entre la durée du travail des hommes, des femmes

et des adolescents. C'est par cet heureux enchaînement que nous aimerons à prévenir l'excès du labeur chez les maris et les pères.

Notre grande rivale en industrie nous a délivrés d'une appréhension qui servait d'argument pour justifier les travaux les plus prolongés; elle met un terme à la durée du travail des femmes, des filles, des adolescents et des enfants. Elle leur demande une moindre journée que celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter.

Actuellement, onze heures et demie par jour sont la moyenne du travail journalier pour les femmes, les filles et les adolescents de dix-huit à treize ans. Lorsque le bill voté déjà trois fois dans la Chambre des Communes et deux fois dans la Chambre des Lords, lorque ce bill sera devenu loi, la longueur du temps sera seulement, pour la première année subséquente, de dix heures et demie par jour et pour la seconde année de dix heures par jour (moins deux heures supprimées le samedi de chaque semaine).

Et nous demandons douze heures pour ces mêmes classes de femmes, de filles et d'adolescents, en descendant un an plus bas que l'Angleterre, c'est-à-dire jusqu'à douze ans!

Si nous méritons un reproche, ce n'est donc pas d'enlever *trop de temps* aux travailleurs; ce n'est donc pas de placer, sous ce point de vue, nos manufacturiers dans une situation déplorable par comparaison avec les manufacturiers anglais. Au contraire, c'est aux nôtres que nous laissons l'avantage. Certes, si quelques personnes avaient le

droit de se plaindre de nous, ce seraient les femmes, les filles et les enfants des ouvriers, pour la timidité, la retenue que nous apportons à modérer leur travail ; voilà l'exacte vérité.

Justifions-nous aussi de ce côté. En France, la filature et le tissage du coton et du lin ne semblent pas avoir acquis le même degré de perfection et surtout d'économie qu'en Angleterre, malgré tous les efforts, malgré tous les talents de nos manufacturiers. Nos rivaux d'outre-Manche ont eu, par leur début, vingt-cinq ans de priorité. Comme ils ont marché du même pas que nos fabricants, ils conservent leur avance. Ils ont les premiers accumulé d'énormes capitaux, et cette accumulation leur sert pour en amasser de plus grands encore. Ils trouvent, dans les colonies britanniques, un marché privilégié de cent millions de consommateurs jalousement réservés ; par cela seul qu'ils vendent plus, ils fabriquent plus en grand, et par conséquent à plus bas prix qu'aucun peuple rival.

Il ne serait donc pas sage à nous de tenter de prime-abord des expériences extrêmes, qui pourraient accroître les désavantages, déjà trop marqués, que nous présentent les faits accomplis et la situation respective des grandes nations en concurrence.

Mais, si le juste intérêt que nous devons porter à l'industrie française nous commande la prudence et la circonspection, ce même intérêt ne doit pas, ne peut pas nous commander l'indifférence, aussitôt qu'il s'agit du sort de la classe ouvrière.

Nous avons donc étudié profondément cette

grande question du temps absolu qu'on peut désirer pour le travail régulier des manufactures. Il y a là tout un avenir, et peut-être un avenir moins éloigné qu'on ne pense, pour le bien-être de nos classes laborieuses.

Cette question se rattache, par une liaison intime, à celle que soulève le projet dont l'examen nous est confié.

Nous devons compte, à la noble Chambre, de l'état où se trouvent aujourd'hui, non pas les discussions, mais les expériences accomplies sur les effets du travail plus ou moins prolongé dans les manufactures textiles.

Il y a déjà plus de trente années, sur les bords du Clyde, en Écosse, un riche manufacturier, dédaignant les longues journées que ses rivaux accroissaient à l'envi pour se surpasser les uns les autres, réduisit tout à coup à dix heures et demie le travail quotidien qu'il demandait à ses ouvriers. Il ne réduisit pas en proportion leurs salaires; il fit régner au milieu d'eux le bon ordre et l'aisance; il établit pour les enfants un enseignement primaire; enfin, malgré ces généreux sacrifices, par sa rare intelligence, il vit prospérer son établissement, et sa fortune s'accroitre.

Le père de Sir Robert Peel, lorsqu'il présenta son second bill sur le travail des enfants, prit pour limite de leur travail celui que M. Owen, l'habile fabricant des bords du Clyde, avait établi pour les hommes faits.

On trouve dans l'histoire du Parlement la pétition la plus touchante adressée par les ouvriers

de M. Owen, pour demander, au nom de leur bien-être et des succès de leur chef, qu'on fasse jouir du même bienfait les ouvriers de toutes les filatures du Royaume-Uni. On répondit à leur pétition par douze heures de travail infligées, comme modération, même aux enfants de neuf ans (Acte de 1819).

Cet exemple pourtant n'était point perdu; vingt ans plus tard lord Ashley reprenait la pensée des courtes journées, afin d'en faire l'objet de ses propositions incessamment renouvelées. Aujourd'hui sa proposition, après six votes favorables émis de 1844 à 1847, est définitivement acceptée par la Chambre des Communes et passe à la Chambre des Lords.

De riches manufacturiers, en très-petit nombre, ont successivement essayé le travail moyen de dix heures et demie par jour (onze heures pendant les cinq premiers jours et huit heures le sixième).

Les arithméticiens économistes prédisaient la ruine à de pareils essais; ils avaient calculé qu'une heure de réduction sur le temps devait faire perdre 13 pour cent; et deux heures 25 pour cent aux manufacturiers qui, certes, n'ont jamais eu d'aussi grands profits annuels, même en Angleterre.

Qu'il nous soit permis de reproduire ici le rapport plein de candeur fait, au sujet d'expériences de ce genre, par M. Léonard Horner, inspecteur général des manufactures britanniques.

« M. Robert Gardner possède à Preston une grande manufacture qui réunit la filature et le tissage du coton par des métiers à vapeur (*Power*

Looms). La force de la vapeur est de 80 chevaux servis par 668 ouvriers. La réduction du travail de douze heures à onze avait commencé le 20 avril 1844. Les chefs de l'établissement déclarent à l'inspecteur qu'ils ont obtenu la même quantité d'ouvrage fait avec une même dépense, en payant les mêmes salaires, soit à la journée soit à la tâche. »

L'expérience durait depuis douze mois lorsque M. Horner venait pour en prendre une connaissance approfondie, le jour même d'une fête où les ouvriers en célébraient le succès.

« J'entrepris cette enquête, dit-il, avec le désir d'en rendre évidente l'heureuse issue, mais en même temps avec la peur et la pensée que j'y découvrirais quelque erreur encore inaperçue.

« Si l'épreuve comparative avait quelque valeur, il fallait prouver, dit-il, qu'on n'avait altéré ni la vitesse du système des mécanismes, ni la puissance des moteurs, ni la qualité des matières premières, ni celle des produits définitifs. Je jugeais qu'un manufacturier intelligent pouvant trouver le maximum d'avantages à retirer de la vitesse, pour chaque cas particulier, il ne serait pas possible que ce maximum pût donner autant d'ouvrage avec onze heures qu'avec douze heures de travail. Je prétendais aussi qu'un ouvrier à ses pièces emploierait les plus grands efforts qui lui permissent de travailler avec ce maximum de vitesse, et qu'il ne pourrait pas, d'une manière permanente, produire autant en onze heures qu'en douze. De là je concluais que toute réduction sur

les heures de travail, devait nécessairement être accompagnée d'une diminution d'ouvrage accompli dans une manufacture bien ordonnée. »

On communique à M. Horner les registres de la fabrique, afin de lui démontrer que les produits annuels n'ont en rien diminué les salaires gagnés par semaine. Voici la valeur moyenne annuelle des salaires, dans l'un et l'autre système :

	schillings.	
Pour la filature, avec douze heures de travail,	38	$\frac{2}{24}$
— avec onze heures de travail,	38	$\frac{3}{24}$
Pour le tissage, avec douze heures de travail,	10	$\frac{1}{24}$
— avec onze heures de travail,	10	$\frac{3}{24}$

A l'égard de la vitesse, on avait accru seulement de deux pour cent celle des filatures : celle du tissage était restée la même.

« *Les faits*, poursuit M. Horner, *se trouvaient ainsi contraires à ma théorie préconçue*, théorie que les chefs de l'établissement ne niaient pas. Je leur demandai comment ils expliquaient leurs résultats ? Leur explication me révéla que j'avais négligé une cause importante : *c'est l'effet que la vigilance et l'attention des ouvriers mêmes, peut exercer sur la somme des produits*. Les chefs interrogés établirent ce fait : par une assiduité plus grande, lorsque leurs ouvriers travaillent à courte journée, par leur arrivée à la minute précise, et par le soin de ne perdre aucun des moments dépensés mal à propos dans le courant de la journée ordinaire, ils parviennent à produire autant d'ouvrage en onze heures qu'auparavant en douze heures.

« Seize des ouvriers fileurs ou tisserands employés ainsi, sont venus me visiter, ajoute M. Horner; ils ont confirmé les dépositions de leurs chefs; ils ont énuméré les nombreux avantages et les plaisirs qu'ils retiraient d'un travail qui finissait une heure plus tôt chaque soir. Ils m'ont, entre autres choses, cité ce fait : Quand ils travaillaient douze heures, *vingt-sept* des leurs seulement allaient à l'école du soir; depuis qu'on a réduit à onze heures le travail effectif, *quatre-vingt-dix-huit* au lieu de vingt-sept s'instruisent à cette école. »

Une semblable déclaration justifiera la proposition que nous avons à faire en faveur de l'instruction des adolescents.

M. Horner rend compte d'une seconde expérience, également heureuse, tentée par MM. Horrocks et Jacson de Preston. Les ouvriers fileurs employés par ces manufacturiers ont dit à M. Horner : « Nous travaillons avec plus de courage. « Nous avons sans cesse devant nous cette récom- « pense, pour notre tâche accomplie, de partir « plus tôt le soir. Un esprit actif et joyeux prévaut « dans toutes nos filatures, depuis le plus jeune « rattacheur jusqu'au plus vieux ouvrier; et nous « pouvons grandement nous aider les uns les au- « tres. »

Il est d'ailleurs juste de dire qu'il y a plusieurs genres de travail, dans les manufactures de coton, où l'on pourrait à peine obtenir quelque surcroît d'ouvrage, par un plus grand degré de vigilance et d'attention chez l'ouvrier; il ne compenserait pas ainsi l'heure soustraite à sa journée.

Voilà jusqu'où l'expérience a porté la lumière sur la grande question du travail des adultes.

En vous proposant pour unique restriction d'imposer au travail des filles et des femmes douze heures par jour comme limite extrême, nous avons voulu vous démontrer que nous ne compromettions en rien le travail le plus désirable dont l'industrie puisse réclamer la conservation.

Nous sommes heureux d'ajouter que M. le Ministre accepte cette disposition additionnelle.

Du domaine de la loi, quant à l'étendue des manufactures, des usines et des ateliers.

Si nous ne consultions que notre désir d'étendre les bienfaits garantis par la loi de 1841, nous accepterions sans hésiter la proposition de l'appliquer à toutes les manufactures, à toutes les usines, à tous les ateliers du royaume.

Mais une telle extension pourrait-elle avoir un résultat efficace?

Évidemment l'administration n'a pas trouvé le moyen, depuis six ans, de parvenir à l'exécution réelle et complète de la loi protectrice des enfants, alors même que les établissements à surveiller étaient en nombre très-petit, alors même que ces établissements, par leur importance et par le grand nombre d'ouvriers qu'ils emploient, pouvaient le moins échapper à sa surveillance. Avec l'extension soudaine imposée par le projet, cette surveillance devrait s'appliquer à plusieurs millions d'ateliers! Où seraient les inspecteurs en

nombre suffisant? Quelle action exerceraient-ils? Et quels seraient leurs moyens de contrôle?

La surveillance descendrait jusque dans l'intimité du foyer de famille. Elle ne punit pas le père qui fait travailler ses enfants, au dehors, un plus long temps que la loi ne le permet, et désormais elle le punirait pour les faire travailler chez lui, sous ses yeux, plus que ne le voudrait la loi.

Quels seraient les moyens de conviction? Irait-on interroger, contre le père de famille, ses enfants, sa femme, ses compagnons, son serviteur et sa servante? Un sentiment moral impérieux repousserait ces délations dénaturées et quotidiennes : elles pervertiraient les mœurs du peuple.

Les manufacturiers que nous avons entendus, désireux de voir élargir le cercle des établissements soumis à la loi, ont tous pensé qu'il fallait cependant s'arrêter à la porte de l'atelier de famille, et ne pas la franchir.

La commission, d'un avis unanime, partage cette opinion.

La loi de 1841 ne s'étendait qu'aux ateliers ayant plus de *vingt* ouvriers; nous ne pensons pas qu'on puisse avec sûreté, dans le dessein de n'exiger que des résultats possibles, demander aujourd'hui qu'on descende à des ateliers possédant moins de *dix* ouvriers de tout âge et de tout sexe, ou de *cinq* personnes appartenant aux catégories protégées par la loi.

Ce nombre d'établissements sera certainement très-considérable; mais en adoptant une inspection fortement constituée, telle que nous allons

la proposer, nous espérons qu'elle pourra fonctionner au milieu d'un domaine ayant cette étendue.

Les possesseurs de grands établissements n'auront plus à redouter des concurrents qui pouvaient avoir jusqu'à vingt travailleurs et rester affranchis des contraintes de la loi ; c'étaient en réalité des rivaux redoutables.

Plus tard, lorsque la loi protectrice des femmes, des adolescents et des enfants sera pleinement exécutée dans tous les établissements ayant, ou dix travailleurs de tout âge et de tout sexe, ou cinq travailleurs protégés, s'il est nécessaire de descendre plus bas, et si l'on trouve possible de le faire, on atteindra de moindres ateliers, mais par degrés pleins de prudence.

Songeons-y bien, si nous descendions subitement jusqu'à des limites où la surveillance deviendrait illusoire, la loi cesserait d'être prise au sérieux. Elle a déjà beaucoup perdu, beaucoup trop perdu de son importance et du respect qu'elle mérite, par l'inexécution si regrettable de ses mesures dans quelques grandes manufactures. Que serait-ce donc si, dans toutes les villes, dans toutes les campagnes, on réglementait par myriades les petits ateliers, qui pourraient impunément se rire de la loi ? Les grands s'en riraient bien davantage. Ils savent qu'en France, comme autrefois dans Athènes, ce ne sont pas les moindres insectes, mais les plus gros et les plus rongeurs qui, par privilége, percent et défont la toile d'araignée des lois insuffisantes.

Tels sont les motifs qui nous font établir une limite, fort modérée, aux établissements où s'étendra l'empire des lois protectrices de l'âge et du sexe les plus faibles.

On nous a fait une objection qui méritait d'être résolue.

Lorsqu'il fallait posséder vingt et un ouvriers pour être soumis au régime de la loi des manufactures, il suffisait qu'un fabricant se réduisît à vingt travailleurs dès qu'on voulait le surveiller, pour échapper à tout contrôle; quitte à reprendre plus tard l'individu congédié.

Nous obvions à cet inconvénient, en proposant d'ordonner qu'à l'avenir l'établissement où, dans un moment quelconque, on emploiera le nombre d'ouvriers qui l'assujettit aux prescriptions de la loi protectrice, restera soumis à cette loi pendant une année, quel que soit le nombre d'ouvriers, hommes, femmes, filles ou garçons, qu'il lui plaira de congédier dans l'intervalle.

Pendant la durée des chômages, il n'aura nul besoin de renvoyer des travailleurs pour établir impunément de très-longues journées; quand reviendra l'activité des commandes, il ne pourra pas en congédiant une ou deux personnes, acquérir le droit de faire travailler ceux qui lui restent treize, quatorze et quinze heures par jour. Les femmes, les filles, les adolescents et les enfants trouveront ainsi, dans tous les cas, une protection permanente.

Si l'on trouve trop élevée la limite de dix ouvriers de tout âge et de tout sexe, et même la limite

bien plus efficace de cinq personnes des catégories protégées, n'oublions pas que nous accordons au Gouvernement la faculté d'abaisser ces limites aussi souvent et aussi bas qu'on le jugera nécessaire; il suffira pour cela d'un règlement d'administration publique.

On verra fonctionner les lois devenues enfin efficaces; on en suivra les progrès; on accroitra leur domaine, à mesure qu'on aura la certitude que leur exécution deviendra, ce qu'elle devrait toujours être, une vérité.

De l'instruction primaire en faveur des enfants employés dans les manufactures, les usines, etc.

L'industrie moderne est née de l'alliance ingénieuse des sciences avec les arts. Aujourd'hui les calculs de la théorie, et les lois de la nature habilement interprétées, dirigent le perfectionnement des moteurs et des mécanismes; c'est le triomphe des lumières, appliquées aux besoins des intérêts matériels, dans une société très-avancée.

A mesure que se perfectionnent les procédés de fabrication, ils exigent des connaissances plus élevées dans l'application des forces, une précision plus rigoureuse dans l'exécution des formes; ils nécessitent plus de combinaison dans les calculs. La dynamique, la géométrie et la science des nombres pénètrent par degrés dans la direction des arts manufacturiers, qu'aident pareillement les sciences naturelles et leurs découvertes fécondes.

Envisagés de ce côté, les progrès de l'industrie ont la liaison la plus intime avec les progrès généraux de l'esprit humain; ils font partie de sa puissance et de sa gloire; ils opèrent, dans la destinée des nations, dans les rapports de leur force et de leur prospérité, des changements immenses, et d'époque en époque, des révolutions complètes.

Mais, lorsqu'on descend des sommités de l'industrie, lorsqu'on franchit ses conceptions, et ses inventions, œuvres de quelques intelligences privilégiées, pour arriver aux simples journaliers, à ceux dont l'œil et la main coopèrent avec les mécanismes des manufactures, on est surpris de voir que le progrès consiste à retrancher le plus possible, du travail, les combinaisons intellectuelles du travailleur. On conçoit, alors, comment il se fait que la population, qui prête son aide à la confection de produits vraiment admirables, puisse rester dans une ignorance absolue, et décheoir au lieu de monter dans l'ordre de l'intelligence.

Voilà ce que démontre une triste expérience. Dans ces vastes foyers de production, où le peuple le plus habile en industrie a produit ses plus grands miracles, croira-t-on que sur cent hommes trente-huit au moins, et sur cent femmes au moins soixante-sept ne savent désigner leur nom qu'avec deux barres en croix sur les registres du mariage? Parmi les trente-trois autres femmes, si vous ôtez les femmes des riches, et celles des gens aisés, et celles dont les maris exercent les petites professions indépendantes, voyez quel est au milieu d'elles, le peu qui reste, et qui sachent écrire tant bien que

mal au moins les lettres de leur nom ! c'est la proportion imperceptible de la simple classe manufacturière qui sait figurer quelques lettres de l'alphabet, dans la plus grande cité des fabriques anglaises.

Comment pourrait-il en être autrement avec un système industriel où la division du travail, poussée jusqu'à l'extrême, ne laisse plus, à l'immense majorité des ouvriers, que la répétition automatique d'un seul et même mouvement, d'une seule et même attention, sur un détail unique de fabrication, en s'exerçant à répéter ce mouvement simple du corps et des sens, nous n'osons dire de l'esprit, avec une vitesse toujours croissante et qui bannit toute combinaison, tout développement, toute présence de l'imagination? Voilà, comme un type perfectionné, l'effet des progrès extrêmes dans la division du travail.

Supposons enfin que, pour gagner davantage, on fasse travailler les hommes, les femmes, les enfants dès le jeune âge aussi longtemps chaque jour et plus longtemps même que leurs forces ne le permettent. Nous concevrons alors que ce peuple soit privé de la plus simple instruction élémentaire : pour l'acquérir, la volonté, le temps, la possibilité lui manquent à la fois.

La première mesure à prendre, la mesure fondamentale, était de réserver à l'enfance un temps suffisant pour lui procurer cette instruction.

C'est ce qu'ont fait l'Angleterre en 1833, la Prusse en 1839 et la France en 1841.

Mais la Prusse et l'Angleterre ont tenu la main, avec une inflexible fermeté, pour que la jeunesse

des manufactures ne fût pas soustraite au bienfait de leur législation protectrice : la Prusse, avec la toute-puissance d'un gouvernement absolu et paternel; l'Angleterre, avec l'action vigoureuse d'un Gouvernement constitutionnel, qui veut enfin que la loi soit exécutée.

Le Gouvernement anglais n'a pas reculé devant deux mille procès correctionnels intentés, en moins de trois ans, à l'avidité des fabricants, afin qu'ils se renferment dans les limites de travail fixées par le législateur. Les chefs de manufacture ne voulaient pas se borner à huit heures d'occupation pour les enfants de huit à treize ans; le législateur, éclairé par un examen plus attentif de leurs vrais intérêts, a réduit, vous l'avez vu, la journée des enfants à six heures et demie. Il a su vouloir, et sa volonté s'est faite (1).

---

(1) Vers la fin de 1845, M. Léonard Horner constate qu'il y a, dans son district manufacturier, 14.441 enfants de 8 à 13 ans, occupés par les fabriques.

Aujourd'hui, je suis en état de certifier, dit-il, dans son rapport de novembre 1845, soit par ma visite personnelle *dans quatre cents manufactures*, soit par le rapport de *mes quatre inspecteurs divisionnaires*, que la loi des manufactures est, dans son ensemble, bien exécutée, relativement aux heures de travail et d'école. On peut maintenant affirmer qu'une expérience de presque *douze années*, a résolu un problème très-important. Cette expérience a prouvé qu'avec une application judicieuse des moyens de surveillance, il est praticable d'arrêter, par l'intervention législative, les excès et les dangers moraux, qu'un désir de gain sans bornes tend à produire, surtout à l'égard des enfants et des adolescents du sexe féminin. *Cette expérience a prouvé qu'on peut atteindre un tel but sans faire aucun tort au commerce.*

Les manufacturiers récalcitrants menaçaient de renvoyer tous les enfants ; leur intérêt ne l'a pas permis. Aujourd'hui même ils les conservent par milliers, à demi-journée, et les enfants vont à l'école pendant l'autre moitié du jour.

Voyons quels moyens le législateur français avait préparés, dès 1840 et 1841, pour arriver au but que les Anglais, redisons-le sans cesse, ont atteint avec un plein succès.

Lorsque la Chambre des Pairs a jeté les fondements de la législation actuelle, relative aux manufactures, elle a profondément senti l'importance d'allier, par un ensemble de mesures, la modération du travail de l'enfance avec les moyens de l'instruire.

Elle a senti que, pour arriver à l'exécution, c'était au Ministère qu'il fallait réserver la recherche et l'emploi des mesures qui peuvent conduire à ce but.

Il semblait à la Chambre des Pairs qu'elle eût atteint les bornes de la prévoyance, en réservant au pouvoir exécutif la faculté d'assurer aux enfants des manufactures, les moyens d'acquérir l'instruction primaire par voie de règlement d'administration publique.

La Chambre des Députés, animée du même sentiment, a voulu faire un pas de plus : distinguant avec un soin généreux les mesures secondaires et variables qu'on peut exercer facultativement, des mesures générales que les plus saints motifs commandent, elle a voulu que ces dernières devinssent obligatoires pour le pouvoir exé-

cutif. Voici le texte de sa rédaction, que nous avons adoptée avec empressement.

ART. 8 *de la loi de* 1841.

« Des règlements d'administration publique DEVRONT :

« 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

« 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, les usines et les manufactures;

« 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants;

« 4° Empêcher à l'égard des enfants tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

« 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants. »

Nous sommes obligés de le dire, et nous le disons avec une douleur profonde, pour l'accomplissement de notre mission : de tous ces devoirs impérativement prescrits, et si chers aux amis de l'enfance, au bout de six ans, pas un seul n'est accompli.

Pas un seul règlement d'administration n'est apparu, dans ce laps de six années, pour protéger, pour assurer, ainsi que le voulait la loi, ni les mœurs, ni la santé, ni l'instruction primaire et religieuse des enfants, dans les ateliers, dans les usines et dans les manufactures.

Nous demandons formellement que dans l'intervalle d'une année, à partir de la promulgation de la loi nouvelle, l'article 8 obligatoire de la

loi primitive du 22 mars 1841 soit exécuté. Nous introduisons cette obligation dans la loi nouvelle.

Les rédacteurs de l'article, dont nous avons rapporté la teneur, en avaient calculé toute la portée. Les justes espérances qu'ils en concevaient sont clairement exprimées dans les termes suivants du second rapport fait à la Chambre des Pairs.

Sur les règlements d'administration publique.

« Nous avons pleine confiance dans les lumières, la prudence et l'humanité du savant et sage Conseil (1) auquel est confiée la préparation des règlements d'administration publique. Nous avons trouvé dans les deux Chambres, parmi les membres de ce Conseil, nos coopérateurs les plus éclairés, les plus zélés, les plus bienveillants, les plus amis de l'enfance. Ainsi la pensée féconde et protectrice du législateur à l'égard de l'enfance existe déjà dans toute son énergie au sein du Conseil d'État : sa constante sollicitude complétera votre entreprise et prendra part à la juste reconnaissance des amis de l'humanité. »

Cette explication rend nos regrets plus vifs encore, par la pensée de tout le bien qu'aurait pu faire le Conseil d'État, s'il avait reçu la mission d'exécuter la partie la plus importante des mesures prescrites dans la loi de 1841.

---

(1) Le Conseil d'État.

Peut-on croire qu'à Paris même, sous les yeux du ministère, faute d'un règlement d'administration publique, il n'a pas été possible de vaincre les difficultés les plus misérables, afin d'obtenir que les enfants employés dans les manufactures pussent être reçus, dans les écoles primaires, à des heures que leurs travaux ne rendissent pas impossibles?

L'autorité municipale de Paris s'est ainsi chargée de démontrer l'indispensable nécessité d'un règlement qui fît disparaître ces tristes obstacles. La démonstration a duré six ans; six ans a duré le dommage, et le règlement réparateur n'a point paru!

Les membres des deux Chambres législatives, qui professent l'intérêt le plus sincère pour le bien-être des enfants de la classe ouvrière, semblent avoir partagé ce long oubli des prescriptions de la loi même qu'ils ont préparée et votée. Ils auraient dû chaque année demander, à l'autorité silencieuse, si les règlements protecteurs étaient prêts à paraître, s'ils étaient du moins en préparation, et quand ils seraient promulgués?

De l'autre côté de la Manche on n'a pas eu cette tiède indifférence, et l'on a fait les plus grands pas lorsque nous restions immobiles.

Permettez-nous de citer quelques-unes des dispositions qu'il eût été le plus utile d'adopter, et qu'il faudra nous approprier dans le règlement qui devra paraître dans l'intervalle de la présente session et de la suivante.

Voyez quelle condition efficace est apportée à

l'instruction des enfants par l'Acte de 1833. (Cap. 103, ann. 3° et 4°, Gulielmi IV.)

Art. 20. Six mois après la promulgation de cet Acte, tout enfant réduit à travailler aux manufactures quarante-huit heures dans les six jours ouvrables de chaque semaine, sera tenu de fréquenter une école choisie par leurs parents ou leurs tuteurs, et choisie à leur défaut par l'*inspecteur*.

Art. 21. Après le même intervalle de six mois, défense est faite aux manufacturiers d'employer aucun enfant qui, le *lundi* de chaque semaine, n'apportera pas à la fabrique, un certificat constatant qu'il aura fréquenté l'école, au moins deux heures par jour pendant six des sept jours précédents : à moins de maladie.

Voyez ensuite, dans l'Acte de 1844 (Victoriæ 7°, cap. 15), quelles précautions nouvelles sont prises pour assurer l'exécution des mesures précédentes.

L'Acte de 1833 n'exigeait que *deux heures* d'école par jour. L'Acte de 1844 en exige *trois* (1); il veut de plus que ces trois heures d'école soient comprises entre huit heures du matin et six heures du soir, afin de rendre impossible l'emploi frauduleux des jeunes travailleurs durant un plus grand nombre d'heures de travail que la loi ne le permet.

Pour donner une sanction efficace à ces mesures, soit qu'un fabricant emploie les jeunes ouvriers plus que le temps fixé, soit qu'il les emploie sans

---

(1) Art. 38. Il y a seulement réduction d'une demi-heure depuis le 1er jour de novembre jusqu'au dernier jour de février.

exiger les certificats hebdomadaires de fréquentation des écoles, l'Acte de 1844 déclare que ce fabricant peut être condamné jusqu'à 125 francs d'amende par enfant ; et le père de l'enfant être condamné pareillement jusqu'à 25 francs d'amende.

Il faut voir ensuite avec quelle sollicitude l'Acte admirable de 1844, par les articles 26 et 27, prescrit les moyens de contrôle pour constater l'emploi des enfants, et sa durée ; comment il prévoit, art. 26, au sujet des reprises de travail, les intervalles nécessaires pour ménager la succession des repas, en ayant égard au tempérament de l'enfance.

Il faut voir comment il prescrit aux inspecteurs d'étudier et de signaler la partie des procédés mécaniques dangereux *pour la santé, pour la vie* des enfants (art. 43) ; puis les arbitres à nommer pour que les procédés contre lesquels des précautions peuvent être nécessaires, soient examinés et constatés.

Par l'article 49, tout fabricant qui n'aura pas entouré certaines parties dangereuses de ses mécaniques, parties énumérées dans l'Acte, par des barrières ou des tambours protecteurs, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de 125 francs, et qui pourra s'élever jusqu'à *cinq cents francs!!!*...

Et pour les autres parties des mécaniques déclarées dangereuses, par publication de *l'inspecteur*, le fabricant subit une amende qui ne peut pas être moindre de 250 francs, et qui peut s'é-

lever jusqu'à *deux mille cinq cents francs*. Cette amende est prélevée pour indemniser les familles dont les enfants auront souffert quelque blessure ou contusion, par suite de cette négligence (art. 60).

En France aussi nous avions prévu qu'il y avait des mesures à prendre pour protéger la vie et la santé des jeunes travailleurs; et nous les avions, dès 1841, rendues obligatoires. L'obligation est restée à l'état de lettre morte.

La loi britannique dans toutes ses dispositions, prévoit à l'égard du délinquant, les cas de récidive, et les punit d'une peine supérieure, art. 65. Elle punit même de la prison quiconque cherche à violer la loi, en faussant les certificats ou les registres obligatoires, etc. La prison, dans une maison de correction, peut aller jusqu'à six mois.

Éclairé par l'expérience de la longue impunité des méfaits, entre 1802 et 1833, le législateur défend (art. 71) de faire juger les accusations spécifiées dans les Actes de 1833 et de 1844, par aucun juge de paix, aucun magistrat municipal, qui soit possesseur de la manufacture, ou qui soit le père, le fils ou le frère du manufacturier accusé.

Nous venons d'énumérer, sous forme d'exemple, tout ce qu'auraient pu, tout ce qu'auraient dû faire, en France, les règlements d'administration publique, tels que les prescrivait impérativement la loi de 1841.

Examen des mesures proposées par le nouveau projet de loi pour l'instruction des enfants.

ART. 3 *du projet.*

« Tout enfant admis dans les manufactures devra, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire.

« Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement. »

Dans le système du nouveau projet, les enfants de huit à dix ans seraient exclus de l'universalité des manufactures, des usines, des chantiers et des ateliers.

L'autorité publique n'aurait plus aucun moyen de les obliger à fréquenter les écoles primaires.

A partir de dix ans, ils passeraient tout à coup d'une oisiveté complète à *douze heures* de travail par jour; et s'ils n'avaient pas terminé leur instruction primaire, on les recevrait à l'école, *en dehors de ces douze heures de travail.*

« Au moyen de la disposition nouvelle, est-il dit dans l'exposé des motifs, *on doit croire* que les deux années laissées aux enfants seront entièrement consacrées à leur instruction, et alors *il a paru possible* de ne maintenir l'obligation de suivre l'école jusqu'à l'âge de douze ans que pour ceux qui n'auraient pas reçu l'instruction élémen-

taire au moment de leur entrée dans l'établissement. L'article 3 du projet a été conçu dans cette pensée. »

Il nous a semblé presque impossible d'admettre que l'enfant d'un ouvrier ait achevé d'acquérir, au bout de sa neuvième année, car c'est alors qu'on a dix ans, les connaissances, même les plus simples, de l'instruction primaire : la lecture, l'écriture et les quatre premières règles de l'arithmétique.

Afin de connaître quelle est, en France, l'incroyable lenteur de l'enseignement primaire, nous avons comparé deux documents publiés par l'autorité publique.

Le premier est le tableau général du nombre d'élèves qui fréquentaient, en 1833, les écoles primaires; le second est celui des jeunes gens de vingt ans qui, dix ans plus tard, en 1843, savaient lire et écrire.

Nous nous contenterons de comparer les départements de la partie du Royaume la plus avancée, sous le point de vue de l'instruction primaire, et parmi ceux-ci les plus manufacturiers.

TABLEAU *des résultats de l'enseignement primaire dans les départements les plus manufacturiers, pour la partie la plus éclairée du Royaume.*

DÉPARTEMENTS.	1841. POPULATION.	JEUNES GENS de 20 ans sachant lire et écrire en 1843.	ENFANTS et adolescents allant à l'école en 1833.	ANNÉE D'ENSEIGNEMENT primaire; pour donner un jeune homme de vingt ans qui sache lire et écrire.	
				Ans.	Mois.
Aisne.....	542.213	3.591	46.075	12	10
Eure.....	425.780	1.991	24,544	12	4
Ardennes.....	319,167	2,347	34.081	14	6
Oise.....	398.868	2.679	42,999	16	1
Nord.....	1.085.298	5.254	66.922	12	9
Pas-de-Calais...	685.021	4.059	59.309	14	7
Nièvre.....	305.346	879	7.686	8	9
Bas-Rhin.....	560.113	5.025	64.729	12	11
Haut-Rhin.....	464.775	3.921	41.348	10	6
Seine-et-Oise...	470.948	3.057	33.059	10	10
Seine-Inférieure.	737.206	3.698	37.548	10	2
Somme.....	559.680	3,068	32.459	10	6
Totaux.....	6.554.415	39.569	490.759	12	5

Voilà donc douze départements, tous remarquables pour l'état avancé, florissant, de leur industrie; tous envoyant à l'école un très-grand nombre d'enfants et ne présentant qu'un jeune homme de vingt ans qui sache lire et écrire, pour douze ans et cinq mois (valeur moyenne) de fréquentation dans les écoles primaires.

Il est donc impossible de regarder autrement que comme une exception infiniment rare l'enfant d'un simple ouvrier qui, *dès l'âge de dix ans*, saura lire et écrire.

Ce n'est pas trop exiger qu'il fréquente l'école jusqu'à l'âge de douze ans, au moins trois heures par jour, s'il travaille dans les ateliers. Il faut lui ménager ce temps d'école, en n'exigeant de lui jamais plus de huit heures de travail par jour dans les manufactures.

Même avec l'assiduité qu'on exigera, pour ce temps employé dans les écoles, nous sommes convaincus qu'à douze ans la majorité des enfants n'aura pas achevé son instruction primaire.

Un enfant l'eût-il achevée, nous sommes convaincus qu'il l'oublierait s'il pouvait, à partir de cet âge, s'abstenir de fréquenter aucune école.

Voilà ce qui nous a conduits à réserver trois jours ouvrables de la semaine, afin que les adolescents puissent aller à l'école, en n'exigeant d'eux, pour ces jours réservés, que *onze heures de travail.*

Malgré cette heure enlevée au travail des trois jours réservés, les adolescents de douze à seize ans accompliront encore par semaine soixante-neuf

heures de travail, c'est-à-dire beaucoup plus que nos rivaux en industrie.

Aujourd'hui les adolescents de la Prusse ne sont astreints qu'à *soixante heures* de travail par semaine.

Lorsque le bill voté par une immense majorité dans la Chambre des Communes, aura passé définitivement dans la Chambre des Lords, les adolescents du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne seront plus assujettis qu'à *cinquante-huit heures* de travail par semaine.

Et même aujourd'hui les adolescents ne subissent en Angleterre que *soixante-neuf heures* de travail ; c'est la durée que nous établissons, en réservant trois jours par semaine pour l'enseignement des adolescents employés dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers de la France.

M. le Ministre du commerce, moyennant quelques autres concessions sur le travail des plus jeunes enfants, accepterait cette disposition.

Nous réservons un temps spécial pour l'enseignement religieux, en faveur duquel un règlement d'administration publique aurait dû statuer depuis plus de six ans.

Afin de nous éclairer par les opinions et les observations d'un magistrat plein de zèle et d'expérience, nous avons désiré que notre honorable collègue M. le préfet de police du département de la Seine, nous fît connaître sa pensée sur la législation relative au travail des enfants dans les ma-

nufactures, et particulièrement sur l'instruction primaire.

Dans le cercle retréci qu'embrasse la loi de 1841, le département de la Seine compte seulement 1.483 enfants de huit à dix ans, et 2.387 de douze à seize ans.

Parmi ce nombre si restreint, 1.847 seulement vont aux écoles primaires ; c'est-à-dire 47 à 48 sur cent.

Le nombre des écoles est insuffisant, et les heures d'études ne sont pas coordonnées avec celles du travail. M. le préfet en a fait part avec zèle aux Ministres du commerce et de l'instruction publique ; cette communication n'a produit aucun résultat.

Dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'instruction, M. le préfet verrait avec inquiétude interdire aux enfants de huit à dix ans l'entrée des ateliers. Il s'en effrayerait pour une classe nombreuse de familles, chez lesquelles le moindre travail des enfants représente leur subsistance, et contribue à sortir le ménage des rangs de la pauvreté. Nous partageons son opinion.

M. le préfet n'admet pas qu'on puisse espérer de bons résultats d'enseignement lorsque l'école s'ajoute à douze heures de travail effectif; cet énorme labeur, d'après l'appréciation de ce magistrat éminent, dépasse les forces du jeune âge. M. le préfet applaudit aux heures que nous ménageons pour l'instruction primaire des enfants et des adolescents.

Des sociétés de bienfaisance, dont nous décrirons

les établissements, ont essayé de remplacer par leur zèle officieux l'abstention de l'autorité publique en faveur de l'enseignement des jeunes travailleurs.

Nous avons invité les directeurs de ces sociétés à nous communiquer les résultats de leurs observations.

Il serait à désirer, nous a dit M. le vicomte de Melun, que l'école du soir pour les adolescents commençât à sept heures au lieu de huit; cette heure qu'il réclame nous la lui procurons par un amendement spécial.

Il préfère, avec raison, l'enseignement du soir pour les adolescents. Alors la journée est finie, et le maître ne peut pas retenir plus longtemps l'apprenti. L'école sert ainsi de vrai contrôle à l'atelier.

M. le vicomte de Melun est conforme dans ses observations avec M. le préfet de police. Toute l'expérience qu'il a des écoles, nous a-t-il déclaré, lui démontre la nécessité de conserver dans les ateliers et dans les manufactures les enfants de *huit à dix ans*. Il faut se garder d'en expulser les plus jeunes, ainsi que le voudrait le projet de loi. Lorsque ces enfants ne travaillent point, les pères et les mères ne les envoient pas à l'école. Si l'on établit au contraire une protection sérieuse, qui modère leur travail et le ramène à de justes limites, il y aura pour tout le monde avantage à les recevoir dès l'âge de huit ans. Toutes les fois que la loi permettra le travail modéré des jeunes enfants pour le combiner avec l'étude modérée, ce sera la perfection.

Il faut repousser le système bizarre que voudraient faire prévaloir certains maîtres d'ateliers : avant la dixième année des enfants, l'étude et point de labeur ; puis à partir de dix ans, plus d'étude et tout labeur.

Telles sont, en résumé, les observations qui nous ont été communiquées, dans un même esprit, par un président des sociétés de patronage, par le préfet de police, le président du conseil des prud'hommes de Paris et par le docteur Villermé.

Pour satisfaire à des vœux conformes à nos sentiments, nous combinons pour l'enfance, de huit à douze ans, un travail abrégé, avec une instruction suffisante.

Après douze ans, nous concédons un travail plus long, nous maintenons une instruction réduite en durée ; mais continue cependant, et qui suffise pour empêcher que les jeunes travailleurs oublient ce qu'ils ont appris dans leur enfance.

Nous souhaitons que l'instruction primaire des enfants de huit à douze ans soit intimement unie avec l'enseignement religieux du dimanche.

Les graves observations qu'on nous a présentées, et celles que nous avons faites par nous-mêmes, nous ont démontré combien il serait important que la première communion pût être accomplie avant que les enfants passent dans la catégorie des adolescents (12 à 16 ans), à l'époque où chaque jour ils peuvent avoir au moins trois heures d'école sans compter l'enseignement du dimanche.

Tous ces excellents résultats seront possibles en conservant, pour les enfants de huit à douze ans,

la courte journée de travail que le projet de loi remplacerait par douze heures de labeur quotidien.

Inspection générale des manufactures.

Nous arrivons à la partie la plus importante de toute loi relative à la protection des enfants dans les manufactures.

En Angleterre, nous avons eu soin d'en fournir les preuves nombreuses, trente ans de zèle et d'efforts n'avaient conduit qu'à des résultats illusoires, jusqu'au moment où la protection des enfants put être rendue constante, ferme, éclairée et respectée, par la création d'*inspecteurs*, mis dans une position élevée, revêtus d'attributions considérables, et rétribués avec la libéralité qu'exigent l'importance et la nature de leurs fonctions, pour lutter contre des intérêts nombreux, vivaces et puissamment riches.

Depuis six ans la loi française échoue : d'abord exécutée un peu, puis de moins en moins, on a fini par oser la déclarer inexécutable; parce que nous n'avions pas institué des inspecteurs puissants, indépendants et respectés, comme ceux de l'Angleterre.

Les fabricants du premier ordre que nous avons interrogés reconnaissent eux-mêmes l'utilité, la nécessité de ces inspecteurs éminents. Ils ne redoutent pas leur action, qui sera supérieure aux tracasseries d'agents locaux et subalternes.

Nous proposons d'établir pour toute la France quatre inspecteurs généraux, chargés chacun

d'inspecter annuellement les manufactures et les usines, les chantiers et les ateliers d'un quart du royaume.

Nous regarderions comme nécessaire que chacun d'eux eût sous ses ordres, comme en Angleterre, quatre inspecteurs divisionnaires dont chacun aurait sous sa surveillance plus immédiate et plus fréquente, de quatre à six départements, suivant l'importance des régions industrielles.

Nous joignons à notre rapport un tableau synoptique de la répartition manufacturière du royaume, plutôt comme explication, comme justification du nombre d'inspecteurs qu'il nous paraît convenable d'instituer, que comme une règle à suivre strictement. Nous laissons à l'administration le soin, le devoir même de mieux faire, si notre circonscription lui paraît sujette à des objections, à des inconvénients.

Plusieurs membres de la commission, mus par le vif intérêt qu'ils portent à l'établissement d'une inspection générale, ont craint que le nombre total de seize inspecteurs divisionnaires effrayât les personnes peu disposées à faire un sacrifice pécuniaire, même en faveur des enfants du peuple. Ils ont craint de compromettre par là le succès d'une mesure capitale, que l'administration semble ne pas accueillir avec faveur.

La majorité de la commission a pensé qu'il convenait, en conséquence, de demander seulement pour commencer, un inspecteur divisionnaire par inspecteur général. Lorsque l'expérience aura démontré les excellents résultats des fonctions ainsi

créées, rien ne sera plus facile que d'obtenir un complément désirable.

Il est une mesure indispensable que nous proposons d'ajouter à la loi. C'est la publication des rapports annuels qui devront être faits par les inspecteurs généraux, sur le travail des enfants, des adolescents, des filles et des femmes, dans nos manufactures et dans nos ateliers.

Depuis quatorze ans qu'une semblable mesure est en exécution dans la Grande-Bretagne, elle a produit des résultats excellents. Elle a fait connaître des faits de la plus haute importance. Elle a permis d'améliorer avec certitude les lois existantes; elle a fourni les preuves authentiques des bons effets obtenus par degrés; elle a constaté l'exécution réelle des mesures qu'on prétendait, comme en France, impossibles à pratiquer.

Les mêmes résultats seront obtenus dans nos ateliers et dans nos manufactures, par l'emploi du même moyen.

Nous espérons que le Gouvernement français, profondément convaincu de l'importance de choisir des hommes du premier mérite pour inspecteurs généraux et divisionnaires, voudra ne pas rester au-dessous d'un Gouvernement voisin, qui s'est fait tant d'honneur par l'excellence de ses choix pour des emplois de cet ordre.

Il aura plus fait, s'il choisit des inspecteurs avec discernement, indépendance et sagesse, que s'il avait proposé les mesures législatives les plus favorables à l'enfance : mesures qui ne sont rien si des hommes de tête et de cœur n'en réalisent

la mise en pratique avec autant d'intelligence que de bon vouloir et de fermeté, comme l'ont fait les Horner, les Saunders, les Rickards, les Howell, etc.

Des inspections locales.

Les inspecteurs généraux et divisionnaires, tels que nous proposons de les instituer, ayant chacun à surveiller plusieurs départements, devront trouver dans chaque ville importante, au centre de chaque industrie disséminée dans les campagnes circonvoisines, un comité local de surveillance.

L'organisation de ces comités locaux doit nécessairement présenter, quant au choix des personnes, des différences considérables. Il convient qu'on prie d'en faire partie les magistrats les plus respectables, les ingénieurs des différents travaux publics, les membres des sociétés consacrées aux sciences et aux arts; il faut y joindre des notables empruntés aux professions libérales; et d'anciens manufacturiers, d'anciens commerçants, retirés des affaires après avoir parcouru leur carrière avec honneur.

C'est aux préfets qu'il convient de laisser la nomination de ces comités, d'après les instructions spéciales de M. le Ministre du commerce.

Le Ministre lui-même a senti la nécessité d'avoir dans ces institutions, au moins un membre qui dépendît plus particulièrement de l'administration. Il se loue de l'emploi qu'il a fait des vérificateurs des poids et mesures, pour intenter les

poursuites nécessaires dans les cas de contravention à la loi sur le travail des enfants des manufactures.

Nous croyons que l'institution des comités de surveillance est susceptible de perfectionnements essentiels. Mais il nous a paru qu'on les découvrirait et qu'on les mettrait mieux en pratique après la nomination des inspecteurs généraux et divisionnaires ; leurs rapports devront répandre, sur cet objet important, les lumières désirables.

Ces inspecteurs étudieront la marche actuelle des comités de surveillance; ils en compareront le personnel et l'organisation dans leurs circonscriptions respectives. Ils s'efforceront de faire généraliser tout ce qu'ils remarqueront, en diverses localités, qui soit digne d'être imité.

Telles sont les considérations qui nous déterminent à ne proposer aucune disposition législative qui concerne les comités locaux de surveillance.

Nous croyons seulement que, dans les grandes cités manufacturières et commerciales, l'administration reconnaîtra le besoin d'avoir un agent spécial du conseil de surveillance, rétribué par le Gouvernement ou par l'autorité municipale. Cet agent représentera l'action publique et sa vigilance incessante sur tous les ateliers où des contraventions pourraient se produire. Nous confions cette particularité d'organisation à la prudence du Ministre.

Des sociétés de patronage.

A côté des comités de surveillance, et dans les limites convenables, pourront fonctionner, avec un grand avantage pour l'enfance, les sociétés de patronage inspirées par des sentiments généreux.

Paris nous offre des exemples du bien que peuvent produire des institutions pareilles.

Les sociétés de patronage, si dignement présidées par M. le vicomte de Melun et par M. Michelot, maire adjoint du dixième arrondissement, méritent d'être citées comme exemple.

La société que préside M. le vicomte de Melun, l'un des fondateurs des annales de Charité, annales qu'il enrichirait de ses actes, s'il ne les voilait de toute sa modestie, cette société remarquable a pour objet de procurer, d'une part, aux enfants des ouvriers les plus pauvres, un enseignement primaire à la fin de la journée; de l'autre, un enseignement industriel à des adolescents dont les parents sont dans une situation d'un degré moins nécessiteuse.

Cette société possède trois écoles du soir, où les enfants de huit à douze ans, et surtout les adolescents, arrivent à huit heures et travaillent jusqu'à dix heures. La société regarderait comme un grand bienfait pour les élèves qu'ils pussent arriver à sept heures, et se retirer dès neuf heures dans leurs familles. Le règlement d'administration publique, exigé par la loi, devra chercher les moyens de faire droit à ce vœu, que nous avons déjà signalé.

Les frères des écoles chrétiennes dirigent les trois écoles fondées par la société de patronage; ils instruisent les enfants avec une douceur touchante. Cette douceur est d'autant plus remarquable qu'elle s'allie avec l'exercice d'une discipline parfaite, sur les enfants de trois quartiers célèbres, dans nos mauvais jours, par leur lugubre turbulence : le faubourg Saint-Marceau, qui possède l'école de la rue neuve Saint-Étienne du Mont; le faubourg Saint-Antoine, qui possède l'école de la rue de Charonne; et le quartier Saint-Martin, dont l'école est placée non loin du cloître Saint-Méry. Aujourd'hui ces enfants sont plus honnêtes, plus doux et plus faciles à conduire que les enfants qui peuplent les riches quartiers de la chaussée d'Antin, du faubourg Saint-Honoré et du faubourg Saint-Germain : contraste qui frappera les esprits observateurs.

On apprend d'abord aux élèves la lecture, l'écriture et l'arithmétique élémentaire. On y joint l'enseignement du dessin, si précieux pour l'industrie. Aux angles des vastes salles où les élèves se forment l'œil et la main, en copiant la figure et l'ornement, nous avons remarqué des bustes et des bas-reliefs en plâtre, éclairés par la lumière du gaz. Les jeunes ouvriers, rangés circulairement autour du modèle, dessinent d'après la bosse, comme au sein d'une académie.

Outre l'instruction religieuse donnée pendant la semaine, on exige des enfants qu'ils assistent à l'instruction plus étendue du dimanche, ainsi qu'au service divin.

Croira-t-on qu'à Paris des apprentis de douze à quatorze ans, attirés, recueillis par la société de patronage, n'avaient reçu, jusqu'à cet âge, aucun enseignement religieux, aucune idée des devoirs qui s'y rattachent par des liens sacrés!... On les initie à la vie morale, en même temps qu'on développe et qu'on rectifie, par l'instruction, leur intelligence.

Plus de *mille* enfants sont ainsi conduits dans la voie du bien, et mis en état d'avancer dans la carrière du travail, avec de meilleurs moyens de gagner honorablement leur vie.

La *Société des fabricants et des artisans pour le placement des jeunes orphelins*, agit d'après un autre principe. Les orphelins dont elle accepte le patronage sont placés chez des chefs d'ateliers, la plupart membres de l'association. Il y sont mis en apprentissage, moyennant une subvention mensuelle; mais à la condition qu'on leur fera fréquenter l'école primaire et qu'on leur donnera l'instruction religieuse.

Des patrons et des patronesses ont mission de visiter respectivement les ateliers où l'on a placé les orphelins et les orphelines; de surveiller la santé, le travail, l'instruction et les mœurs des enfants. Ils veillent à ce qu'on les traite avec humanité. Chaque année l'on établit entre les élèves un concours général, pour aviver leur intelligence et stimuler leur ardeur par l'émulation. Des prix sont donnés aux plus habiles, aux plus instruits, aux plus sages; des réprimandes publiques et motivées sont faites à ceux dont on

espère corriger l'indolence et les défauts : on renvoie à la fin, quoiqu'à regret, ceux qu'on trouve incorrigibles.

Par l'effet des vicissitudes humaines, la société pour le placement des orphelins, rencontre trop souvent, parmi les sujets de sa bienfaisance, les rejetons des familles les plus glorieuses. Un descendant des L'Hôpital était naguère au nombre des orphelins protégés. Les soins touchants qu'il recevait étaient une dette payée, avec un rare bonheur, par la société de patronage, à l'humble enfant qui rappelait, par son origine et son nom, l'un de nos grands magistrats les plus illustres et les plus vertueux.

Quelquefois des institutions bienfaisantes ont le caractère privé d'une entreprise personnelle.

Telle est l'école du soir établie par les soins et la munificence de Son Altesse Royale Madame Adélaïde d'Orléans, dans le faubourg Saint-Martin : trois cents jeunes travailleurs y reçoivent, gratuitement, une instruction semblable à celle des écoles que nous avons décrites il n'y a qu'un moment. Qui pourrait, sans émotion, contempler cette bienfaisance, digne de l'esprit supérieur d'une princesse qui place avant tout la bonté !

Enfin nous avons visité l'institution formée, sous l'invocation de *saint Nicolas*, par M. l'abbé de Bervanger (1). Cet éminent et généreux ecclé-

---

(1) A Paris, rue de Vaugirard, n° 98.

siastique, dès ses premiers travaux apostoliques, a pris leçon pour servir l'enfance et le malheur, dans la capitale du monde chrétien, sous la direction de monseigneur Mastaï : sous la direction du prélat que la Providence préparait, dans un emploi qu'avait chéri Charles Borromée, à devenir le Souverain Pontife, qui réunit aujourd'hui, pour édifier son siècle et le captiver par l'admiration, la grandeur d'âme de Sixte-Quint, au doux génie de Fénelon.

L'institution fondée par l'ancien collaborateur de l'illustre cardinal possède près de neuf cents orphelins. Ils sont formés, d'un côté, dans toutes les parties de l'enseignement élémentaire jusqu'aux différents degrés de l'instruction primaire supérieure; de l'autre, dans vingt-cinq métiers différents, ayant leurs ateliers au sein de la maison.

Là, ce n'est pas douze heures de travail, mais huit et demie seulement qu'on exige par jour des adolescents, eussent-ils seize et dix-huit ans.

Ils passent régulièrement du labeur à l'étude et de l'étude au labeur : ainsi nous voulons qu'y passent tour à tour les enfants de huit à douze ans.

La musique, cet excellent auxiliaire de l'éducation, surtout pour les classes dont il faut adoucir les mœurs et polir les habitudes, la musique est au rang des plaisirs de l'institution.

On fait servir la musique religieuse, dans une vaste chapelle, pour donner aux offices divins une solennité qui nous a frappés, solennité qu'ac-

croissent encore le recueillement parfait et le silence absolu des élèves.

La musique militaire n'a pas de moindres succès. Chaque dimanche, entre les temps consacrés à la prière, on voit rangés en vaste cercle, dans une cour spacieuse, les adolescents les plus avancés, munis de leurs instruments à vent, clarinettes, flûtes, cors, trombones, ophicléides. Ils exécutent avec ensemble et précision les morceaux des grands maîtres. L'étude avancée, dont on aperçoit là les résultats, a fait partie des délassements journaliers. Afin que les petits élèves participent aux plaisirs des grands, chacun d'eux, comme un pupitre immobile, tout fier de jouer à la gravité, tient le carton de musique en face de l'adolescent artiste. Tout ce spectacle est plein d'attrait.

Parmi les jeunes musiciens qui sonnaient des fanfares avec le plus d'animation, un bel adolescent, à la figure audacieuse et spirituelle, nous a paru briller entre tous. C'est un petit neveu de Marceau, qui mourut pauvre en combattant pour la patrie, et qui mourut, comme Épaminondas le pauvre, dans le sein de la victoire. Des généraux, nos collègues, ont remarqué cet élève; ils le feront entrer et le guideront dans l'armée, qui remerciera peut-être un jour, au nom de la France, l'école des orphelins !

Dans l'admirable institution dont nous présentons une faible idée, ce qui nous a le plus touché, c'est d'apprendre que, parmi les orphelins, ceux qui tiennent de plus près aux classes nécessiteuses, sont reçus, nourris, vêtus, enseignés, et de plus,

fournis de papier, de livres, d'instruments, pourvu qu'on donne en leur faveur 240 francs par an : la charité de l'institution fait le reste des frais.

Combien des institutions semblables à celles que nous venons d'énumérer n'offriront-elles pas de secours aux inspecteurs des manufactures ainsi qu'aux comités de surveillance, pour accomplir la grande et pieuse tâche de protéger et de faire instruire l'enfance dans tous les rangs, dans tous les états de la classe ouvrière, en opposant, avec un zèle inépuisable, le génie du bien au génie du mal, et les trésors de la charité aux rapacités des exploitants impitoyables de l'enfance.

Conclusions.

Messieurs les Pairs, si vous acceptez les améliorations que nous avons l'honneur de vous proposer, vous conserverez, vous agrandirez tous les bienfaits promis par la loi générale de 1841.

Vous étendrez son domaine à dix fois plus de travailleurs ; à ceux dont l'âge le plus tendre et le sexe le plus faible réclament surtout votre protection contre l'excès du travail. Cette protection sera pourtant ménagée avec tant de modération qu'elle n'ôtera rien à l'efficacité d'emploi qu'il importe de maintenir, au sein des classes ouvrières, afin d'assurer le progrès et la prospérité de l'industrie nationale.

Vous ménagerez à l'enfant, entre sa huitième et sa douzième année, l'apprentissage combiné de l'étude et du labeur; moitié pour l'exercice du

corps, moitié pour l'exercice de l'intelligence ; et vous ferez cultiver cette intelligence sous le triple point de vue de l'esprit, des mœurs et de la religion.

Vous maintiendrez à l'adolescence l'obligation d'un travail plus étendu qu'à l'enfance, avec un enseignement primaire, moins fréquent sans doute et moins long, mais suffisant pour empêcher que le jeune travailleur oublie rien de ce qu'il aurait précédemment appris ; mais suffisant pour le conduire plus loin, s'il a reçu de la nature quelques-unes de ces facultés qui sont un trésor pour le peuple et pour l'État : un trésor dont il faut, avec un zèle incessant, exploiter les moindres filons comme les plus riches veines.

Vous étendrez au sexe le plus faible la même protection qu'à l'âge le moins robuste. Désormais, dans les ateliers soumis au régime de la loi, les femmes et les filles, quel que soit leur âge, ne pourront pas subir un travail plus prolongé que celui de l'adolescence.

Au lieu d'une inspection accidentelle, vague et vaine, sans autorité, sans unité, sans zèle et sans constance, vous instituerez une inspection générale et divisionnaire, confiée à des hommes spéciaux, éminents, respectés, dont l'honneur, dont la vie seront en entier consacrés à la protection des jeunes travailleurs ; ils seront, passez-nous le mot en faveur d'une institution bienfaisante et aussi sage que populaire, ils seront *les prud'hommes de l'enfance*. Ils s'élèveront au-dessus des intérêts, des passions, des petitesses de toute localité, pour re-

présenter dans son acception large et suprême, l'humanité de la loi, et son autorité supérieure à toutes les influences, de quelque genre qu'elles soient, à toutes les résistances du crédit, de l'opulence et de l'intrigue, politique ou non.

Voilà les bienfaits que votre vote peut assurer à la classe ouvrière dans toute l'étendue du royaume, bienfaits qui pénétreront jusques au cœur des familles, bienfaits qui s'étendront des jeunes filles aux épouses et des mères aux enfants; bienfaits qui vous feront bénir à l'ombre des plus humbles toits, autour des plus pauvres foyers, qu'ils repeupleront pendant les heures que la nature réclame pour un peu de repos et d'affections domestiques.

Sans nous arrêter à quelques dissidences d'opinion, rendons grâce au Gouvernement dont nous complétons, dont nous secondons la pensée, en l'améliorant selon notre espoir et notre conviction. Rendons-lui grâce de nous avoir saisis, une seconde fois, de la question grande et patriotique, à laquelle se rattache le destin des enfants, espoir et trésor de la classe ouvrière.

On sert bien la Pairie quand on lui donne sujet d'être utile au peuple, et de témoigner aux rangs les moins fortunés de l'ordre social, par des mesures efficaces, un intérêt réel et puissant. Vous présenter une occasion pareille, c'est venir au-devant de vos vœux les plus chers et de vos plus purs sentiments.

Nous ne sommes pas égoïstes, pas plus que nous ne l'étions il y a sept années, quand nous réservions au pouvoir exécutif l'application, l'extension

illimitée des mesures dont nous posions seulement les principes élevés et la large base. Nous lui conservons toujours cette faculté précieuse. Nous ne faisons qu'effleurer la coupe, et la lui remettons pleine encore de bienfaits à répandre sur de nouveaux obligés. Nous l'invitons à communier avec nous, sous ces formes de bienfaisance, pour le bonheur de ceux que toute religion est heureuse de protéger, pour le bonheur des êtres faibles qui gagnent leur vie à la sueur de leur front.

Sans doute les deux Chambres, depuis 1840, ont fait des pertes que déplorent les amis de l'humanité : dans la Chambre élective, les Cochin, les Chabrol, les de Laborde et les Benjamin Delessert, ces amis, ces auteurs, disons mieux, ces inventeurs de tant de bien; dans la Chambre des Pairs, les Degérando, le cicerone du *Visiteur du pauvre*, les Bourdeau, les Louvois et surtout le sage Mounier, ne peuvent plus nous prêter l'appui bienveillant d'une autorité qu'ils devaient à l'alliance de leur talent avec leur bonté. Mais d'autres hommes de cœur et de mérite, leurs frères, leurs fils, leurs amis, marchent aujourd'hui sur leurs traces. Enfin le savant rapporteur de la Chambre des Députés est devenu notre collègue; il est tout prêt à défendre une œuvre qu'il a marquée du sceau de son talent et de ses améliorations. Voilà nos moyens au sein des Chambres.

Vos efforts n'ont pas moins droit aujourd'hui qu'en 1840, en 1841, d'obtenir l'assentiment de l'opinion nationale. Il y a sept années, nous avons vu la presse, intermittente ou périodique, sus-

pendre, oublier les discords de la politique et la lutte des partis, pour se rallier sur un sol généreux qui porte en son sein la concorde, premier des biens de la terre. Nous espérons qu'en 1847 un même esprit patriotique ralliera les organes généreux de toutes les opinions, sur ce terrain neutre et pacifique.

Vous réussirez, Messieurs les Pairs, et votre nom, porté par vos bienfaits, descendra de nouveau jusqu'au fond des ateliers, jusque sous le chaume des plus modestes travailleurs, pour recueillir en bénédictions la reconnaissance des familles; elles apprendront, une fois de plus, qu'elles peuvent compter sur vous, pour sécher leurs larmes et pour adoucir leurs misères.

Avec les amendements indispensables qui nous étaient commandés par la nature des choses, nous vous proposons d'adopter le projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers et les ateliers.

PROJET DE LOI

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS, DES ADOLESCENTS, DES FILLES ET DES FEMMES, EMPLOYÉS DANS LES MANUFACTURES, LES FABRIQUES, LES USINES, LES CHANTIERS ET LES ATELIERS.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.	ARTICLE PREMIER. Les dispositions de la loi du 22 mars 1841 seront appliquées dans les manufactures, les fabriques, les usines, les chantiers et ateliers, occupant au moins *dix* personnes de tout âge et de tout sexe ; ou *cinq* personnes, enfants, adolescents ou femmes. La même application continuera pendant un an, après le jour où ces établissements cesseraient d'occuper l'un ou l'autre de ces deux nombres de travailleurs. Les nombres ci-dessus pourront être réduits par voie de règlement d'administration publique.
ART. 2. Le minimum d'âge d'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers,	ART. 2. Toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1841, en faveur des enfants de huit à douze ans, et des adoles-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
est élevé à dix ans. Au dessous de seize ans la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre non compris le temps des repos. L'âge des enfants continuera d'être constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.	cents de douze à seize ans, sont maintenues. Les dispositions en faveur des adolescents de douze à seize ans, et spécialement celle qui limite à douze heures leur travail journalier, seront désormais appliquées aux filles et aux femmes, quel que soit leur âge.
ART. 3. Tout enfant admis dans les manufactures devra jusqu'à l'âge de douze ans fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit justifié, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction élémentaire. Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans les règlements intérieurs de l'établissement.	ART. 3. Le règlement d'administration publique ordonné par l'article 8 de la loi du 22 mars 1841, pour tout ce qui concerne l'enseignement primaire et religieux, sera publié dans la première année qui suivra la promulgation de la présente loi. Ce règlement, concerté entre les Ministres de l'agriculture et du commerce et de l'instruction publique, coordonnera les heures d'école et les heures de travail. Pendant trois jours ouvrables de chaque semaine, la durée du travail des adolescents est réduite à onze heures; l'heure de travail supprimée fera partie du temps obligatoirement consacré à leur instruction primaire.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

—

Une classe du dimanche aura lieu, pour l'enseignement religieux des enfants et des adolescents.

ART. 4.

Il sera nommé quatre inspecteurs généraux du travail des manufactures, usines, chantiers et ateliers, soumis au régime de la présente loi.

Chacun d'eux ne pourra pas avoir sous sa direction moins d'un inspecteur divisionnaire.

Ces inspecteurs, salariés par l'État, ne pourront remplir aucune autre fonction administrative.

Chaque inspecteur général parcourra, chaque année, les quatre divisions du ressort qu'il aura dans ses attributions.

Une rotation régulière des inspecteurs généraux leur donnera successivement la surveillance des quatre grands districts dans lesquels sera divisée la France manufacturière.

Chaque inspecteur général rédigera, tous les ans, son rapport sur le résultat de son inspection. Le rapport signé par lui, sera publié en

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

entier pour être, dès l'ouverture de chaque session, distribué aux membres des deux Chambres.

L'organisation des comités d'inspections locales, continuera d'être réglée par des arrêtés ministériels.

Ces comités seront présidés de droit par les inspecteurs divisionnaires et généraux dans le ressort desquels ils seront établis, et recevront d'eux leur direction.

Il appartiendra également aux inspecteurs de régler l'action des sociétés de patronage qui pourront être autorisées dans le but louable de concourir à l'instruction et à la protection des enfants dans les manufactures, les usines, les chantiers et les ateliers soumis à la présente loi.

Les sociétés de patronage dont l'expérience aura montré les bons effets pourront, d'après le rapport d'un inspecteur général, être autorisées par voie de règlement d'administration publique, avec les droits qui s'ensuivent.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 4. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies, conformément aux articles 10, 11 et 12 de ladite loi.	ART. 5. Comme à l'article 4 du projet.
ART. 5. La loi de 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.	(Cet article devient sans objet, la loi de 1841 étant respectée dans son entier.)

TABLEAU présentant la division de la France

INSPECTION GÉNÉRALE DU NORD-OUEST.		INSPECTION CÉNÉRALE DU NORD-EST.	
INSPECTIONS DIVISIONNAIRES.		INSPECTIONS DIVISIONNAIRES.	
Centres.	Départements.	Centres.	Départements.
PARIS.	Seine. Seine-et-Oise. Seine-et-Marne.	MULHOUSE.	Haut-Rhin. Bas-Rhin. Haute-Saône. Doubs. Jura.
ROUEN.	Seine-Inférieure. Eure. Eure-et-Loir. Calvados. Orne. Manche.	LYON.	Rhône. Basses-Alpes. Hautes-Alpes. Isère. Saône-et-Loire. Ain.
REIMS OU SAINT-QUENTIN.	Marne. Haute-Marne. Aisne. Aube. Oise.	SAINT-ÉTIENNE.	Loire. Puy-de-Dôme. Cantal. Haute-Loire. Ardèche. Drôme.
LILLE.	Nord. Ardennes. Pas-de-Calais. Somme.	NANCY.	Meurthe. Meuse. Moselle. Vosges.

manufacturière en Inspections générales et divisionnaires.

INSPECTION GÉNÉRALE DU MIDI.		INSPECTION GÉNÉRALE DE L'OUEST ET DU CENTRE.	
INSPECTIONS DIVISIONNAIRES.		INSPECTIONS DIVISIONNAIRES.	
Centres.	Départements.	Centres.	Départements.
Toulouse.	Haute-Garonne. Arriège. Pyrénées-Orient. Hautes-Pyrénées. Basses-Pyrénées. Landes. Gers.	Limoges.	Vienne. Haute-Vienne. Deux-Sèvres. Vendée. Creuse. Corrèze.
Castres.	Tarn. Tarn-et-Garonne. Aveyron. Lot. Lozère.	Rennes.	Ille-et-Vilaine. Finistère. Morbihan. Loire-Inférieure. Côtes-du-Nord.
Bordeaux.	Gironde. Charente. Charente-Infér. Lot-et-Garonne. Dordogne.	Tours.	Indre-et-Loire. Indre. Sarthe. Mayenne. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire.
Nismes.	Gard. Vaucluse. Hérault. Var. Aude. B.-du-Rhône.	Nevers.	Nièvre. Cher. Allier. Loiret. Yonne. Côte-d'Or.

TABLE DES MATIÈRES.

Considérations générales.....Page 1
Législation française..... 23
De l'âge d'admission et de la durée du travail..... 37
Accroissement des cotons en laine admis à la consommation pour suffire au développement comparé des fabriques anglaises et des fabriques françaises, de 1833 à 1843..... 45
Audition des représentants de l'intérêt manufacturier..... 48
État indiquant le nombre des jeunes gens propres au service militaire, et des jeunes gens réformés pour infirmités, dans les localités principalement agricoles et les localités les plus manufacturières des départements du Nord, de la Seine-Inférieure et de l'Eure, pour l'année 1846..... 55
Du travail des femmes..... 62
Citation remarquable du travail réduit d'une heure par jour sans diminution de salaire, à Preston..... 76
Du domaine de la loi, quant à l'étendue des manufactures, des usines et des ateliers..... 78
De l'instruction primaire en faveur des enfants employés dans les manufactures, les usines, etc..... 82
Sur les règlements d'administration publique..... 88
Examen des mesures proposées par le nouveau projet de loi pour l'instruction des enfants..... 93
Tableau des résultats de l'enseignement primaire dans les départements le plus manufacturiers, pour la partie la plus éciairée du royaume..... 95
Inspection générale des manufactures..... 101
Des inspections locales..... 104
Des sociétés de patronage..... 106
Conclusion..... 112
Projet de loi du Gouvernement et amendements de la commission..... 117
Tableau présentant la division de la France manufacturière en inspections générales et divisionnaires.....

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le duc DE FEZENSAC, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi *amendé par la Chambre des Députés*, relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe.

MESSIEURS LES PAIRS,

Vous êtes appelés, une seconde fois, à délibérer sur le projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nommés à des fonctions spéciales dans les corps de troupe. Ce nouveau projet est le même, quant au fond ; et nous n'avons point à vous répéter les observations générales contenues dans notre premier rapport. Il demeure établi que les officiers pourvus de fonctions spéciales seront tous capitaines; qu'en conséquence les lieutenants nommés

---

* Cette commission était composée de MM. le vicomte CAVAIGNAC, le duc DE FEZENSAC, M. DE CUBIÈRES, le baron DE SCHAUENBURG, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le comte DE CASTELLANE, le marquis DE LAPLACE.

à ces emplois seront promus au grade de capitaine au choix, et que leurs nominations auront lieu en dehors des tours d'avancement déterminés en exécution des articles 12 et 20 de la loi du 14 avril 1832. Nous n'avons donc à vous entretenir que des amendements que la Chambre des Députés a introduits dans le projet de loi.

L'article 1^er^ du projet actuel porte : que les lieutenants pourront être nommés aux emplois spéciaux, mais seulement à défaut, dans l'infanterie et la cavalerie, de capitaines de chaque régiment ; et dans l'artillerie et le génie, de capitaines de l'arme, tous reconnus aptes à en remplir les fonctions. Déjà, d'après les articles 49 et 51 de l'ordonnance du 16 mars 1838, ces emplois devaient être donnés, de préférence, aux capitaines ; et c'est ce qui s'exécutait très-habituellement. On ne peut pas douter que, surtout depuis les discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres, cette prescription ne fût à l'avenir encore plus scrupuleusement observée, même dans le silence de la loi. Cependant nous reconnaissons l'avantage d'en consacrer légalement le principe ; l'article 1^er^, du reste, dispose expressément que les emplois spéciaux ne seront donnés qu'aux officiers portés sur les listes d'aptitude ; il dispose, en même temps, que dans l'infanterie et la cavalerie ces emplois seront donnés à des officiers du corps, et c'étaient deux dispositions qu'il importait de maintenir.

Vous avez adopté sur notre proposition, Messieurs, le paragraphe en vertu duquel les lieute-

nants promus capitaines, pour remplir les emplois spéciaux, ne pourront passer avec leur grade dans une compagnie, un escadron ou une batterie, que par permutation. C'est aujourd'hui le 1er paragraphe du troisième article.

L'organisation des armes spéciales demandait une exception, et le deuxième paragraphe autorise ces officiers à prendre le commandement d'un escadron, d'une batterie ou d'une compagnie, lorsque leur ancienneté de grade les y appellera.

Mais la Chambre des Députés a introduit à cet égard dans l'article 4 une disposition nouvelle. Elle a supposé le cas où un lieutenant, promu capitaine en vertu de l'article 1er, passerait par ancienneté au commandement d'un escadron, etc., et serait remplacé dans son emploi spécial par un autre lieutenant; elle a remarqué que, dans ce cas seulement, la proportion fixée par la loi de 1832 serait altérée; car, par suite de cette double promotion, il se trouverait *dans les escadrons* un capitaine de plus nommé au tour du choix. L'observation est parfaitement juste, mais nous vous faisons remarquer, Messieurs, que le cas se présentera bien rarement, surtout depuis que l'article 1er impose l'obligation de ne nommer les lieutenants aux emplois spéciaux qu'à défaut de capitaines. Toutefois, l'avancement ayant lieu par régiment dans la cavalerie, il peut se présenter bien des chances diverses; il est donc possible que la mesure indiquée trouve quelquefois son application; et comme elle est dans l'esprit de la loi, nous vous en proposons l'adoption.

Telles étaient les dispositions du projet de loi amendé par la commission de la Chambre des Députés. Mais dans la discussion un autre amendement a été présenté, et il est devenu l'article 2me. Cet article dispose que, dans aucun cas, le nombre des promotions au choix ne pourra dépasser celui des promotions à l'ancienneté. Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que cet article nous paraît porter atteinte au principe même de la loi. D'après la loi de 1832, les deux tiers des grades de capitaines sont donnés à l'ancienneté. D'après le projet de loi actuel, cette proportion ne s'applique point aux emplois spéciaux qui peuvent être donnés à l'avancement en dehors des tours, et les articles 1cr, 3 et 4, renferment toutes les précautions imaginables contre les abus qui pourraient résulter de l'extention donnée aux dispositions de la loi de 1832. C'était assez, sans doute, et il n'y avait pas lieu d'ajouter une disposition qui rétablirait les inconvénients que nous avions voulu éviter. En effet, si le cas se présentait; si, après avoir atteint la limite de moitié fixée par l'article 2e, un emploi d'adjudant-major, par exemple, devenait vacant dans un régiment d'infanterie ou de cavalerie, et s'il ne se trouvait pas de capitaines en état de le remplir, il faudrait prendre un capitaine dans un autre régiment, ou bien faire exercer provisoirement l'emploi par un lieutenant qui compterait à sa compagnie, c'est-à-dire que ce régiment se retrouverait dans la position où l'on était avant l'ordonnance de 1838. Or, cette ordonnance a eu précisément pour but de changer un

état de choses aussi contraire au bien du service, et le projet de loi qui vous est présenté ne fait qu'en consacrer les dispositions.

Toutefois, Messieurs, cette objection est plus théorique que pratique. Il y a lieu de supposer que le chiffre de moitié sera rarement atteint et ne sera jamais dépassé ; ce seul motif nous engage à vous proposer l'adoption de l'article 2.

Nous ne vous parlons point de l'article 5, ce n'est qu'une mesure d'ordre qui a pour but de réparer une omission du précédent projet de loi.

Vous avez vu, Messieurs, dans les détails pleins d'intérêt que contient l'exposé des motifs, comment l'ordonnance de 1838 a été appliquée ; vous avez vu, à la page 9, que depuis neuf ans l'ancienneté a eu dans l'infanterie 23 nominations de plus que les deux tiers, et dans la cavalerie 54 de moins ; si bien qu'en définitive l'ancienneté a obtenu plus des trois cinquièmes dans l'infanterie, et les cinq huitièmes dans la cavalerie. Si l'application de l'ordonnance de 1838 a produit de tels résultats, nous devons être bien rassurés sur l'exécution du présent projet de loi qui a poussé les précautions jusqu'au scrupule, et qui offre la plus complète garantie contre tous les abus possibles.

Nous avons donc l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption. Nous finissons, comme l'exposé des motifs, en vous faisant remarquer combien il importe qu'une prompte décision permette de régulariser l'exercice des fonctions spéciales qui ne sont remplies que provisoirement dans plusieurs corps.

IMPRES
No 1
184

IMPRESSIONS

N° 138.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE PORTES, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de trois Projets de loi qui autorisent les villes de Châteauroux, du Mans et de Périgueux, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.

1er PROJET. (Châteauroux.)

MESSIEURS,

Votre commission, après examen des pièces, vous propose d'approuver le projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement et déjà adopté par la Chambre des Députés.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à

---

* Cette commission était composée de MM. MÉRILHOU, le comte DE MONTESQUIOU, le duc de PÉRIGORD, le marquis DE PORTES, le comte DE RICHEBOURG, le duc DE VALENÇAY, DE VANDEUL.

partir de 1848, dix centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour le produit de cette imposition être affecté aux travaux de pavage de ses voies publiques.

2e PROJET. (Le Mans.)

MESSIEURS,

Votre commission a examiné attentivement la demande de la ville du Mans et les pièces qui l'accompagnent. Elle vous propose d'approuver le projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement et déjà adopté par la Chambre des Députés.

ARTICLE UNIQUE.

La ville du Mans (Sarthe) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs, remboursable en douze ans, et destinée à secourir la classe indigente et à pourvoir aux dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 29 mars et 1er avril 1847 ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, par addition au principal de ses contributions directes, savoir : dix centimes en 1848, et quinze centimes pendant chacune des années 1849 à 1859 inclusivement, pour le remboursement de cet emprunt.

3e PROJET. (Périgueux.)

MESSIEURS,

Votre commission, après un examen attentif de la demande de la ville de Périgueux et des pièces qui l'accompagnent, a l'honneur de vous proposer d'approuver le projet de loi suivant, présenté par le Gouvernement et déjà adopté par la Chambre des Députés.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter de divers souscripteurs, à l'intérêt de trois pour cent, suivant leurs engagements, une somme de vingt mille francs, remboursable en quatre ans, sur ses revenus, et destinée à secourir la population indigente.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le président BOULLET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour travaux au palais de justice de Rouen.

MESSIEURS,

La loi du 11 juin 1842 a décidé l'achèvement des magnifiques constructions du palais de justice de Rouen, et a affecté tant aux travaux qu'à l'acquisition des terrains nécessaires, une somme de 896.800 francs, répartie sur les quatre années suivantes.

Un crédit extraordinaire de 225.297 fr. 98 c. vous est demandé; mais cette demande n'a point pour cause une de ces erreurs si fréquentes dans l'appréciation des travaux publics, qui entraînent les Chambres dans des dépenses imprévues par la

*Cette commission était composée de MM. ANISSON-DUPERON, le président BOULLET, FRANCK CARRÉ, le comte DE HOUDETOT, le vicomte Victor HUGO, JARD-PANVILLIER, le baron SERS.

nécessité d'achever des travaux en voie d'exécution.

Les indemnités à payer pour l'acquisition des maisons qui se trouvaient sur l'emplacement des constructions projetées, ont dépassé de 70.396 fr. 12 c. les prévisions des devis. Cette augmentation a été le résultat des décisions du jury auquel il a fallu avoir recours pour plusieurs expropriations.

D'un autre côté, la somme de 224.200 francs portée au budget de 1846 n'a pu être dépensée par suite de la suspension des travaux, amenée par la faillite d'un entrepreneur. Il n'a été employé que 69.298 francs 14 centimes. Il restait donc disponible sur cet exercice une somme de 154.901 f. 86 c. ; l'annulation de ce crédit est l'objet de l'article 4 du projet de loi.

Le report de cette somme sur l'exercice 1847, et la plus value des terrains acquis, forment la totalité du crédit demandé. L'augmentation de dépenses n'est donc, en réalité, que de 70.396 fr. 12 centimes.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 140.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

ÉLOGE

DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ

PRONONCÉ

PAR M. LE BARON TUPINIER.

MESSIEURS,

Chaque année voit disparaître quelques-uns des hommes éminents que de grands services rendus à l'État avaient fait élever à la Pairie. L'Amiral baron Duperré est un de ceux que la mort a frappés en 1846; sa perte est dans la marine, comme dans cette Chambre, une cause d'unanimes regrets.

J'étais, Messieurs, un des plus anciens amis de notre illustre collègue. C'est à ce titre, que, suivant l'usage touchant et moral à la fois que vous avez adopté, je viens, avec l'assentiment de sa famille, essayer de vous retracer sa vie. Les grandes actions par lesquelles il s'est signalé peuvent être offertes aux générations qui nous suivent comme d'excellents modèles à imiter; les jeunes marins surtout ne sauraient trop s'attacher à marcher sur les traces d'un homme qui, par son seul

mérite, a su s'élever à la plus haute dignité de l'armée navale, obtenir les honneurs réservés aux services les plus éclatants, et se faire appeler, à trois reprises différentes, dans les Conseils du Gouvernement comme Ministre du Roi.

Victor Guy Duperré naquit à la Rochelle, le 20 février 1775. Sa famille tenait dans cette ville un rang distingué; son père, ancien trésorier de la guerre, écuyer, conseiller du Roi, y jouissait d'une considération justement méritée.

Le port de la Rochelle avait à cette époque une grande importance; de nombreux navires y entretenaient un mouvement commercial considérable. Il ne faut pas s'étonner que la vue de ces machines flottantes si ingénieuses, si animées, et le spectacle habituel de cet horizon sans bornes, dont la contemplation agit avec tant de puissance sur l'imagination, aient fait naître, dans un enfant naturellement vif et impressionnable, une vocation prononcée pour la profession de marin.

Cependant le père du jeune Victor connaissait trop bien le prix d'une bonne éducation, pour permettre que son fils entreprît de naviguer avant d'avoir fait ses études; il le fit entrer fort jeune au collége de Juilly, dirigé par des oratoriens, et alors célèbre parmi les institutions dans lesquelles étaient élevés les jeunes gens destinés à l'état militaire; il y puisa une instruction solide dont on retrouve les traces dans ses rapports officiels.

Il avait seize ans, lorsqu'en 1791 l'émigration enlevait à la marine royale ses meilleurs officiers.

Sa famille, autant pour le soustraire aux périls dont l'ordre public était alors menacé en France, que pour satisfaire à la passion qu'il continuait de manifester pour les courses aventureuses et le métier de marin, l'embarqua comme pilotin sur le navire du commerce *le Henri IV*, qui se rendait dans l'Inde.

Vous avez tous pu voir, Messieurs, dans le musée de Versailles, consacré par le Roi à toutes les gloires de la France, une salle spéciale, dans laquelle se trouvent les portraits d'un grand nombre de personnages marquants de ce siècle : ils y sont représentés tels qu'ils étaient à leur début dans les carrières diverses où ils se sont illustrés. On remarque parmi eux le jeune pilotin Duperré, partant pour son premier voyage. La vue s'attache avec intérêt sur cette physionomie franche et heureuse, où ne se peignait encore aucun souci de l'avenir : on croit y lire le présage des destinées promises à l'aventureux écolier à peine sorti des bancs du collége.

Il revint à La Rochelle, au mois de novembre 1792, éprouvé par une longue et active navigation.

L'état d'effervescence dans lequel se trouvait alors la France, la désorganisation qui menaçait de s'ensuivre, firent suspendre d'abord toute détermination sur la direction ultérieure à donner au jeune marin. La guerre, devenue imminente, mettait obstacle aux entreprises commerciales maritimes ; il fallait donc, ou qu'il renonçât à la navigation, ou qu'on le fît admettre sur un bâtiment de l'État.

Ce dernier parti fut adopté.

Victor Duperré s'embarqua le 23 juillet 1793, comme second chef de timonerie sur la corvette *le Maire Guitton*, et quelques mois après, il passa avec le même grade, sur la frégate *le Tartu* qu'il ne quitta qu'au mois de mars 1795.

C'était l'époque où le personnel tout entier de la marine militaire se recomposait, et la marine du commerce devait fournir une grande partie des élémeuts de cette réorganisation. On accueillit avec empressement les vœux d'un jeune homme élevé avec soin et qui avait déjà l'expérience de la mer. Duperré fut embarqué au mois de juillet 1795, comme enseigne de vaisseau auxiliaire sur la frégate *la Virginie*, commandée par le capitaine de vaisseau Bergeret. La fortune le favorisait déjà en le faisant débuter sous un tel maître.

Le 22 août 1796, *la Virginie*, rencontrée par une division anglaise, soutint pendant trois heures et demie, un combat bord à bord contre *l'Infatigable*, vaisseau rasé que commandait sir Edward Pellew, devenu célèbre depuis sous le nom de lord Exmouth. Par ses belles manœuvres et la vivacité de son feu, *la Virginie* avait mis *l'Infatigable* hors d'état de la poursuivre ; elle allait lui échapper malgré ses propres avaries, si deux des frégates de la division ennemie n'étaient parvenues à rallier le vaisseau, ce qui rendit une plus longue résistance impossible.

A la suite de ce mémorable combat qu'on cite encore comme un des plus beaux titres de gloire de notre honorable collègue, M. le vice amiral

Bergeret, Duperré fut emmené en Angleterre, où il resta deux ans comme prisonnier de guerre.

Vers la fin de 1798, il fut échangé, nommé enseigne de vaisseau entretenu, et employé comme tel, d'abord dans un port, puis à bord du vaisseau *le Watigny*. Il quitta ce vaisseau au mois de juillet 1800, pour prendre le commandement de la corvette *la Pélagie*.

Ce premier commandement lui était confié à l'âge de vingt-cinq ans. Il avait dès lors un grand désir de se distinguer par des actions d'éclat ; il remplit avec succès plusieurs missions que l'état de guerre rendait difficiles ; mais vers la fin de 1801, il fut surpris par la signature des préliminaires de la paix d'Amiens, avant d'avoir rencontré, comme il le désirait ardemment, une occasion de venger *la Virginie*.

Bientôt il fut élevé au grade de lieutenant de vaisseau, sans cesser de commander *la Pélagie*.

A défaut d'ennemis à vaincre, il sut se faire remarquer, tant que dura la paix, par une grande activité. Envoyé à la Martinique il y rendit d'importants services sur lesquels l'Amiral Villaret de Joyeuse, capitaine-général de cette colonie, se plut à transmettre au Gouvernement les témoignages les plus honorables.

Malheureusement le climat des Antilles avait exercé une influence fatale sur la santé du capitaine de *la Pélagie* : à son retour en France, il se vit forcé de résigner son commandement afin de prendre du repos.

Mais il était impossible de rester longtemps

inactif devant les événements qui se préparaient alors.

Le gouvernement britannique, par des actes hostiles, non signifiés préalablement, avait déchiré le traité d'Amiens. En lui déclarant la guerre, le Premier Consul résolut d'entreprendre une expédition assez vaste pour tarir d'un seul coup la source des coalitions qui, depuis dix ans, avaient soulevé l'Europe contre la France. Il fit le projet de conduire au delà de la Manche une armée de 100.000 hommes avec tous les moyens nécessaires pour se rendre maître de l'Angleterre.

Bientôt une immense activité se déploya le long des côtes de France; des ports nouveaux furent creusés, des arsenaux improvisés, et une nombreuse flottille réunie comme par enchantement pour recevoir et transporter de l'autre côté du détroit l'armée expéditionnaire.

Un officier du caractère de Duperré ne pouvait rester oisif dans un pareil moment. A peine remis de sa maladie, il obtint de faire partie de l'état-major de la flottille, et le général de Bonnefoux, préfet maritime à Boulogne, se l'attacha en qualité d'adjudant.

Ce fut alors, Messieurs, que j'eus le bonheur de connaître cet excellent homme, de contracter avec lui une liaison qui n'a jamais été altérée par aucune des circonstances politiques au milieu desquelles nous avons passé.

Pendant un séjour de deux ans à Boulogne, nous fûmes témoins de tous les prodiges que le génie de Napoléon enfantait pour assurer le suc-

cès de ses projets, et que le célèbre historien du Consulat et de l'Empire a peints sous des couleurs si brillantes et si vraies : il y avait là de grands enseignements à recueillir.

Comme adjudant du préfet maritime, Duperré était chargé de préparer une partie de la correspondance de ce haut fonctionnaire, de transmettre ses ordres aux différents chefs de service du port : c'était une excellente école pour apprendre à remplir à son tour les fonctions de préfet! Nous verrons bientôt que les leçons de cette grande époque ne furent par perdues pour lui.

Mais la scène ne tarda pas à changer.

Au milieu de 1805, l'expédition d'Angleterre était abandonnée; l'armée partie pour l'Allemagne préludait aux triomphes d'Ulm et d'Austerlitz : il ne restait rien d'important à faire à Boulogne. Alors le général de Bonnefoux écrivit au Ministre de la marine les lettres les plus pressantes pour demander en faveur de son adjudant, dont il était devenu l'ami le plus intime, le grade de capitaine de frégate et un commandement qui le mit en mesure de se faire mieux connaître.

Il est rare, Messieurs, que, dans le cours de la carrière la plus heureuse, il n'y ait pas des moments critiques, des temps d'arrêt, contre lesquels la plus juste impatience se révolte en vain. Les instances du général de Bonnefoux furent accueillies d'abord froidement au ministère, puis repoussées avec humeur quand on le vit y persister. — Étrange bizarrerie des jugements humains! Le

lieutenant de vaisseau Duperré était laissé sans commandement, condamné à ne pas obtenir un grade supérieur, parce qu'un personnage, auquel il avait eu le malheur de ne pas plaire, prétendait *qu'il n'avait rien du caractère d'un marin, que ses manières étaient trop celles du grand monde, et qu'il figurerait mieux dans le salon d'une préfecture qu'à bord d'un bâtiment.* Cependant cet officier avait trente ans : à cet âge, alors, on se trouvait fort arriéré quand on n'était pas au moins colonel : tant d'exemples d'une grande fortune militaire se faisaient remarquer, même dans la marine, qu'on était tenté de se plaindre du sort dès que les services passés n'avaient pas procuré un avancement très-rapide. Duperré douta de l'avenir, il fut bien près de tomber dans le découragement.

Heureusement il avait, à Paris, sans le savoir, un protecteur tout puissant. Souvent il était allé porter, au quartier impérial du Pont-de-Briques, près de Boulogne, des rapports du préfet maritime ; l'Empereur avait été frappé de son activité et de la justesse de ses réponses aux questions qui lui étaient adressées. Il le fit entrer dans la composition de l'état-major du vaisseau *le Vétéran*, qu'il faisait armer à Brest, pour en donner le commandement à son jeune frère Jérôme, depuis Roi de Westphalie.

De cet état-major d'élite, il reste encore, parmi nous, un de nos honorables collègues, M. le vice-amiral Halgan, qui avait le grade de capitaine de frégate et commandait en second le vaisseau. Dans

l'équipage se trouvait, comme simple novice, un autre Pair, M. le vice-amiral baron de Mackau, débutant alors dans la carrière qu'il a si noblement parcourue depuis.

Le Vétéran, après une campagne de près d'un an dans les mers voisines du cap de Bonne-Espérance et aux Antilles, revint en France. Il rencontra un convoi anglais qui se rendait du Canada en Angleterre sous l'escorte d'une frégate; il captura une grande partie des navires qui composaient ce convoi, et la frégate ne lui échappa que par sa marche supérieure.

Arrivé près des côtes de France, *le Vétéran* fut poursuivi, à portée de canon, par une division de croiseurs anglais dont il trompa les espérances en entrant dans le petit port de Concarneau, où jamais n'avait pénétré un bâtiment de cette dimension. C'était un nouveau moyen de salut indiqué à nos vaisseaux si souvent surpris par les croisières ennemies à l'entrée de nos ports principaux.

Duperré, nommé capitaine de frégate le 23 septembre 1806, reçut, deux mois après, le commandement de *la Syrène*, frégate de 42 bouches à feu.

Ce bâtiment fut envoyé aux Antilles dans les premiers jours de l'année 1808, avec *l'Italienne*, autre frégate de la même force. Le but de ce voyage était de porter des troupes à la Martinique. Arrivées dans cette colonie le 12 février, dès le lendemain 13, par un prodige d'activité bien rare à toutes les époques, les troupes étaient débarquées,

et les deux frégates avaient repris la mer pour revenir en France.

Elles approchaient du but quand, le 22 mars, elles furent aperçues par une division anglaise en croisière le long des côtes de Bretagne; un vaisseau et une frégate se mirent aussitôt en devoir de les poursuivre. *L'Italienne*, qui avait une marche supérieure, put entrer sans coup férir dans la rade de Port-Louis; mais *la Syrène* était encore loin de ce mouillage quand elle fut rejointe par les deux bâtiments anglais, qui se placèrent de manière à la tenir entre deux feux et la sommèrent de se rendre, par cette brutale injonction : *Amène ou je te coule.* La réponse du capitaine Duperré : *Coule si tu peux, je n'amènerai pas*, fut suivie immédiatement d'un feu bien nourri des deux bords, auquel le vaisseau anglais et sa conserve répondirent avec la même vigueur. Ce combat inégal dura cinq quarts d'heure, pendant lesquels *la Syrène* faisait du chemin et se rapprochait de la terre. Elle parvint ainsi à s'échouer sous le fort de Groix, où les ennemis ne la suivirent pas, dans la crainte de se perdre sur des bas-fonds qu'ils ne connaissaient pas bien : la nuit, d'ailleurs, arrivait; ils avaient l'espoir de retrouver le lendemain la frégate française dans la même situation, et de la forcer soit à se rendre, soit à se brûler. Mais le capitaine Duperré mit le temps à profit : *la Syrène* fut allégée, remise à flot; on répara à la hâte ses avaries les plus graves, et au lever de l'aurore, à la vue des Anglais qui n'osèrent pas s'avancer assez pour recommencer le combat, elle reprit sa marche

vers Lorient, où elle entra aux applaudissements des nombreux spectateurs de sa belle manœuvre.

Le grade de capitaine de vaisseau fut la récompense de cette brillante affaire.

La Syrène avait été tellement maltraitée dans son combat contre les deux bâtiments anglais, qu'il fallut la désarmer. Le capitaine Duperré reçut en échange le commandement de *la Bellone*, il obtint d'y faire passer avec lui l'état-major et l'équipage par lesquels il venait d'être si admirablement secondé.

La Bellone, frégate de 44 canons, ayant de très-bonnes qualités, partit de Saint-Malo le 18 janvier 1809 pour se rendre à l'Ile de France où elle arriva le 14 mai suivant, après avoir fait en route plusieurs prises de quelque valeur.

Le capitaine Duperré avait été précédé à l'Ile de France par la réputation que lui avait faite le combat de *la Syrène*. Le lieutenant général Decaen, capitaine-général de la colonie, l'honora bientôt d'une confiance sans bornes. Il fut chargé de diverses missions tant à Madagascar que dans l'Inde, et il s'en acquitta toujours avec succès ; échappant par d'habiles manœuvres aux croisières anglaises, il ramena avec lui un assez grand nombre de prises parmi lesquelles se trouvaient la corvette de guerre anglaise *le Victor* de 20 canons et la frégate portugaise *la Minerve* de 48 canons et de 360 hommes d'équipage.

Ces deux derniers bâtiments, réparés et réarmés, furent aussitôt placés sous ses ordres avec *la Bellone*.

Le 14 mars 1810, il alla s'établir en croisière dans les mers voisines avec ses trois bâtiments. Le 3 juillet il rencontra et combattit trois vaisseaux de la compagnie des Indes, armés en guerre; il en prit deux, le troisième parvint à s'échapper. L'un des deux capturés, *le Ceylan*, fut immédiatement réarmé et adjoint à la division qui allait ainsi se grossissant de ses propres conquêtes.

Le 20 août suivant, *la Bellone*, *la Minerve*, *le Ceylan* et *le Victor* revenaient à l'Ile de France. Avertis par des signaux de côte que des croisières anglaises étaient établies devant le Port-Louis, chef-lieu de la colonie, ces quatre bâtiments se présentèrent pour entrer dans le grand port (alors appelé port impérial). Près de la petite île dite *de la passe*, qui défendait l'entrée, on voyait mouillée une frégate sur laquelle flottait le pavillon français ainsi que sur les batteries voisines. Le capitaine Duperré manœuvra pour gagner le mouillage, sans défiance aucune, bien qu'il fût étonné de ne pas reconnaître la frégate devant laquelle il allait passer et qu'il croyait française. Mais à peine la corvette *le Victor* est-elle à portée de canon, que le pavillon français de la frégate inconnue est amené, pour faire place au pavillon britannique; cette frégate et les batteries de l'île de la Passe ouvrent sur la division française un feu des mieux servis. Il n'y avait de salut que dans une résolution hardie. Le capitaine Duperré fait force de voiles et s'enfonce dans la baie, en faisant taire, par la vivacité de son feu, celui des batteries et de la frégate anglaise *la Néréide*, dont le pavillon simulé l'avait

d'abord trompé. Ayant alors acquis la certitude qu'aucune autre partie du rivage n'est occupée par l'ennemi, il fait embosser ses quatre bâtiments à peu de distance de la terre afin de soutenir avec plus de chances de succès une attaque prochaine qu'il lui était facile de prévoir.

En effet, les croiseurs anglais, avertis par le bruit du canon, se hâtaient de venir au secours de *la Néréide*. A cette frégate, s'en joignirent trois autres, *le Syrius*, *la Magicienne* et *l'Iphigénie*, dont les batteries de l'île de la Passe protégèrent l'entrée dans la baie. Le 23 août, ces quatre bâtiments vinrent attaquer la division française; leur feu commença à cinq heures et demie du soir. Aux premières volées, les amarres de *la Minerve* et du *Ceylan* furent coupées, et, par une fatalité déplorable, ces deux bâtiments, entraînés par les courants, vinrent s'échouer de manière à masquer à la fois leurs propres batteries et celle de la corvette *le Victor*. Les Anglais durent alors se croire assurés de la victoire. *La Bellone* restait seule à soutenir un combat plus que jamais inégal. Mais cette frégate était montée par d'intrépides officiers et par un équipage aussi brave que bien exercé. Les hommes qu'elle perdait étaient aussitôt remplacés par ceux des bâtiments échoués; à mesure que ses munitions s'épuisaient, *la Minerve* y pourvoyait au moyen des siennes; en sorte que pendant deux heures et demie, les frégates anglaises eurent à recevoir une grêle de projectiles lancés par d'habiles canonniers, fort désireux de vaincre. A huit heures, *la Néreide* ne tirait plus, et le feu de ses

trois compagnes était sensiblement ralenti. Encore quelques efforts et l'issue du combat ne serait plus douteuse!

La Bellone continuait à tirer, quand à dix heures et demie le capitaine Duperré fut atteint à la joue par une mitraille qui le fit tomber du pont dans la batterie. Aussitôt son poste fut occupé par le capitaine Bouvet qui commandait *la Minerve* et qui se dédommagea de l'inaction à laquelle cette frégate avait été condamnée, en ne laissant pendant la nuit aucun repos à l'ennemi. Le lendemain, 24, au point du jour, on aperçut *la Néréide* démâtée de tous ses mâts et totalement désemparée : elle amena son pavillon. Peu après, *la Magicienne* fut abandonnée par son équipage et brûlée. Le 25 août, au matin, *le Syrius* essaya encore de combattre malgré ses nombreuses avaries ; mais bientôt on vit son équipage le quitter en toute hâte et il sauta en l'air avec un fracas épouvantable. *L'Iphigénie*, restée seule, trouva d'abord un refuge sous les batteries de l'île de la Passe; elle y déposa les débris des équipages des bâtiments brûlés, espérant encore que des secours lui arriveraient à temps pour échapper au sort de ses compagnes. Mais le général Decaen était accouru avec des troupes; il venait de faire aux Anglais, réfugiés sur l'île, sommation de se rendre; il se préparait à les attaquer, quand, le 27 août, le capitaine Hamelin parut à l'entrée de la baie avec deux frégates. Aussitôt, les batteries de l'île ainsi que *l'Iphigénie,* amenèrent le pavillon anglais et se rendirent.

A ce combat se trouvait un de nos honorables

collègues, émule de gloire de l'Amiral Duperré et qui, comme lui, s'est illustré par de grands services à la guerre et dans l'administration. M. Roussin, alors lieutenant de vaisseau, aujourd'hui Amiral et Pair de France, reçut la mission d'aller prendre possession de la frégate *la Néréide* dès qu'elle eut amené son pavillon.

Il serait difficile de peindre l'enthousiasme qu'excita dans la colonie le combat du Grand Port. Peu de mois après il eut en France un grand retentissement. C'était malheureusement le dernier éclat que devaient jeter les armes françaises dans l'Inde.

La blessure du capitaine Duperré, sans être entièrement guérie, lui permit de reprendre bientôt la direction des bâtiments de sa division. Son premier soin fut de les faire passer au Port-Louis avec les glorieux trophées de leur victoire.

Mais quand ces bâtiments furent en état de reprendre la mer, l'Ile de France, beaucoup trop négligée par le gouvernement impérial et n'ayant qu'une garnison à peine suffisante pour maintenir la tranquillité dans l'intérieur, fut attaquée par une armée de vingt mille Anglais amenés du cap de Bonne-Espérance et de l'Inde sur deux divisions nombreuses de vaisseaux et de frégates.

Devant de telles forces la résistance était impossible, il fallut capituler.

Les conditions de la capitulation, définitivement arrêtées dans la nuit du 2 au 3 décembre 1810, étaient très-honorables pour les armes françaises; mais la conséquence n'en fut pas moins

de laisser aux mains des Anglais une colonie des plus précieuses par la bonté de ses ports et par sa position sur la route de l'Inde. On dut aussi leur abandonner ces frégates qui, peu de mois auparavant, s'étaient couvertes de tant de gloire en forçant le pavillon britannique à s'abaisser devant le nôtre. De tout ce que la France possédait là, il ne lui resta que le souvenir des lauriers cueillis dans le Grand-Port.

La faveur méritée dont Duperré avait été l'objet depuis son embarquement sur le vaisseau *le Vétéran* le suivit dans l'Inde. Informé de l'activité qu'il déployait dans ses croisières, de l'habileté de ses manœuvres, des pertes qu'il avait fait essuyer à la compagnie des Indes et au commerce anglais par le nombre et l'importance de ses prises, l'Empereur le nomma membre de la Légion-d'honneur le 1^er^ juin 1810, et le 20 août suivant, il lui conféra le titre héréditaire de baron de l'Empire ; par un singulier hasard, c'était le même jour que commençait le combat du Grand Port dont je viens de retracer les principales circonstances. Quand parvint à Paris le rapport qui rendait compte de cette dernière affaire, Napoléon voulut, par une récompense tout exceptionnelle, donner au commandant de *la Bellone* un témoignage éclatant de satisfaction. Le 20 décembre 1810, sans tenir compte des règles de l'avancement dans la Légion-d'honneur, il le nomma au grade de commandant de cet Ordre, quoiqu'il ne fût encore que simple légionnaire et depuis six mois seulement.

Le capitaine de vaisseau Duperré n'eut connaissance de ces trois nominations successives qu'à son retour en France, au mois de mars 1811. Il fut alors accueilli comme il le méritait, même au ministère de la marine; l'opposition qu'il y avait rencontrée quelques années auparavant avait fait place à des sentiments plus justes d'estime et de bienveillance.

Le 15 septembre 1811, il fut élevé au grade de contre-amiral.

Ainsi, dans l'espace de cinq ans, de 1806 à 1811, Duperré était parvenu du grade de lieutenant de vaisseau à celui d'officier général; il avait largement réparé le temps perdu. Sa position, à trente-six ans, avait dépassé toutes ses espérances d'autrefois et récompensé l'ardeur de bien faire qui le tourmentait si péniblement quand on refusait de la mettre à l'épreuve.

Quelques années auparavant, il avait entendu l'Empereur, dans les moments de contrariété qu'il éprouvait à Boulogne, exprimer avec humeur le désir de trouver enfin un homme qu'il pût mettre à la tête de sa marine. Sans trop d'orgueil, le baron Duperré pouvait croire, en 1811, que ce rôle lui serait un jour réservé. Mais déjà les temps étaient changés : l'Empereur ne pensait plus à la marine que comme à une nécessité dispendieuse de l'empire; il ne la voyait qu'à travers le voile funèbre de Trafalgar!... et d'ailleurs de bien autres intérêts l'occupaient à cette époque.

Le contre-amiral Duperré fut d'abord chargé de commander la division légère de l'escadre de la

Méditerranée, puis nommé au commandement en chef des forces navales françaises et italiennes dans l'Adriatique.

Il arriva à Venise le 7 mars 1812.

J'avais alors la mission de diriger les constructions navales qui s'exécutaient dans ce port au compte de la France. Je retrouvai dans le commandant de l'escadre un ancien ami; je le revoyais entouré du prestige de la gloire qu'il avait acquise depuis notre séparation, mais toujours le même par les qualités du cœur; les souvenirs de 1804 n'étaient point effacés de sa mémoire; l'intimité et les bonnes causeries de Boulogne recommencèrent.

Les forces navales placées sous ses ordres ne consistaient encore que dans deux vaisseaux de 74 canons, une frégate et quelques petits bâtiments. Mais d'autres vaisseaux étaient en chantier, on en pressait la construction, et les projets de l'Empereur semblaient réserver à l'escadre de l'Adriatique une importante destination.

Peu de temps avant l'arrivée du baron Duperré à Venise, le vaisseau *le Rivoli*, de 74 canons, était parti des lagunes en franchissant tout armé une barre sur laquelle il n'y avait tout au plus que cinq mètres d'eau; peu d'heures après sa sortie, il était en état de combattre.

Ce premier essai, malgré le résultat fâcheux dont il fut suivi (1), avait été considéré par l'Empereur

---

(1) Le vaisseau *le Rivoli*, commandé par le capitaine de vaisseau Barré de Saint-Leu, fut rencontré près de Trieste par le vaisseau anglais *le Victory*, de 80 canons; il succomba, à la suite d'un très-beau combat.

comme décisif, et, dans l'arsenal de Venise, on préparait des moyens plus puissants encore de surmonter les difficultés de la sortie des lagunes; on comptait arriver à la possibilité de mettre en mer plusieurs vaisseaux à la fois et de les opposer à l'ennemi à l'instant même de leur départ.

Mais rien de tout cela ne put être achevé.

Napoléon était alors entraîné par la fatalité vers le climat funeste qui devait anéantir les fruits de quinze ans de victoires.

Nous suivions chaque jour avec anxiété, sur la carte, sa marche aventureuse; redoutant, par un secret pressentiment, les succès mêmes qui ouvraient à ses armes la route de Moscou. Pour nous, Français relégués au fond du golfe Adriatique, le temps n'avait plus d'ailes; nous le trouvions trop lent à satisfaire la curiosité fiévreuse qui nous faisait aller au-devant des bulletins rédigés avec tant d'art pour endormir nos inquiétudes. Après l'incendie de Moscou, la retraite de l'armée devint une source de continuelles angoisses; enfin, à la suite de longues alternatives d'espérances et de craintes, il fallut subir cette décourageante nouvelle: que l'Empereur était réduit à se défendre sur le sol de l'ancienne France; que le prince Eugène campait derrière l'Adige, et que les lagunes de Venise étaient enveloppées par l'armée autrichienne.

Pendant ce blocus, les équipages de l'escadre furent employés à terre à maintenir le calme au sein d'une population fortement travaillée par les émissaires et par l'or de l'ennemi. Ces équipages formaient à peu de chose près toute la garnison de la

ville, le peu de troupes dont on avait pu disposer ayant été envoyé dans les forts du rivage. Cependant la tranquillité intérieure ne fut pas troublée. Après quelques mois d'incertitude, une convention militaire remit aux mains de l'Autriche la ville de Venise, ses dépendances et les vaisseaux qui flottaient sur ses lagunes.

Alors le contre-amiral Duperré se mit à la tête de ses braves marins et revint en France avec eux à petites journées.

On ne saurait trop rappeler, Messieurs, ce fait si glorieux pour le caractère français de notre époque, et si différent de ce dont, en pareille occurrence, les siècles passés avaient été témoins; c'est qu'en 1814, pendant que les armées étrangères occupaient Paris et une grande partie de notre territoire, deux armées françaises, parties l'une de Rome, l'autre de Venise, ont traversé l'Italie pour rentrer en France, ne recevant, dans ce long trajet, que des bénédictions de la part des populations italiennes presque aussi attristées que nous des revers qui venaient de nous frapper.

Le contre-amiral Duperré fut froidement accueilli par le gouvernement de la Restauration; il demanda vainement à être employé activement, soit à la mer, soit dans un port,

En 1815, dans les cent jours, Napoléon, prévoyant ce qui pourrait être tenté contre Toulon pendant que son armée serait retenue vers le nord, le nomma préfet du 5e arrondissement maritime. Ce furent son influence personnelle et ses

vigoureuses dispositions qui sauvèrent ce port de l'occupation dont le menaçait un corps anglo-sarde débarqué aux environs de Marseille, et dont les souvenirs de 1793 rendaient les projets fort suspects.

Il resta ensuite sans emploi sous le ministère du 24 septembre 1815. Mais des principes de gouvernement moins intolérants ayant prévalu en 1818, il fut nommé au commandement de la station des Antilles, qu'il exerça jusqu'en 1821.

Son pavillon était arboré sur la frégate *la Gloire*. Il le montra pendant ces trois années sur tous les points de nos colonies occidentales et des îles voisines, où les intérêts de notre commerce pouvaient l'appeler, déployant dans cette mission une activité dont il fut plusieurs fois complimenté par le ministère.

Dans une de ses excursions, il dut aller à l'île danoise de Saint-Thomas : *la Gloire* y était mouillée à quelque distance de la frégate anglaise *l'Euryalus*. Celle-ci ayant été pavoisée pour fêter l'anniversaire de la naissance du roi d'Angleterre, le contre-amiral Duperré fut averti que, parmi les pavois, on voyait le pavillon tricolore qui avait été celui de la France pendant vingt-quatre ans, mais qu'il se trouvait placé à la poulaine de la frégate, ce qui pouvait être considéré comme une marque de mépris. Un cœur français devait ressentir vivement l'injure faite à des couleurs, que de si nombreux exploits avaient illustrées; Duperré en demanda réparation et mit dans sa dé-

marche tant de dignité et d'énergie qu'elle eut un prompt succès. Le pavillon de la France impériale fut hissé dans une position convenable, et le capitaine de *l'Euryalus*, qui était absent quand on avait pavoisé cette frégate, vint à bord de *la Gloire*, s'excuser d'un fait indépendant de sa volonté, protestant que c'était une méprise de la part du jeune midshipman chargé de l'arrangement des pavillons. Le sentiment de juste susceptibilité manifesté par le commandant de la station navale française fut hautement approuvé dans toutes les Antilles, et il eut en France l'assentiment du Gouvernement.

Dans le cours de l'année 1822, le contre-amiral Duperré fut chargé d'une inspection générale dans l'arrondissement maritime de Toulon. C'était une occasion toute naturelle de prouver qu'il était capable de faire autre chose que de commander une escadre. Son rapport, tant sur le personnel que sur le matériel de la marine, est demeuré comme un modèle de ce que devraient toujours être les documents de ce genre.

L'année 1823 fut marquée par des faits plus importants.

La politique de l'Europe voulut que la France intervînt dans les affaires intérieures de l'Espagne. Une armée française franchit la Bidassoa, et la rapidité de ses succès la conduisit promptement devant Cadix, où le roi Ferdinand VII était renfermé. Une escadre dut être réunie sur ce point, et le commandement en fut confié d'abord au contre-amiral Hamelin; mais la santé de cet officier géné-

ral ne lui permettant pas de remplir jusqu'au bout une mission qui exigeait une grande activité, le contre-amiral Duperré reçut l'ordre d'aller le remplacer.

Parti de Brest le 8 septembre, il arriva devant Cadix le 17. A peine installé dans son commandement, il chargea le contre-amiral Des Rotours d'aller canonner le fort *Santi Petri*, qui se rendit le 20.

L'escadre se composait de 3 vaisseaux, 11 frégates, et 18 bâtiments de guerre plus petits, dont aucun n'était armé de mortiers; et pourtant il fallait bombarder Cadix, si l'on voulait obtenir que cette ville se rendit. Le contre-amiral Duperré prit aussitôt le parti de faire transformer en bombardes les barques qu'on put trouver disponibles sur le Guadalquivir et dans les ports du voisinage. Avec cette flottille, improvisée par une ingénieuse imitation de ce qu'il avait vu faire à Boulogne, vingt ans auparavant, le bombardement eut lieu. En même temps l'armée de terre poursuivait ses succès; un corps de troupes embarqué sur l'escadre allait être déposé sur l'île de Léon pour tenter une attaque décisive. La ville ouvrit ses portes, et le Roi d'Espagne fut mis en liberté.

Le 4 octobre 1823, le baron Duperré fut promu au grade de vice-amiral, et le 23 novembre suivant, il reçut le grand cordon de l'ordre de Charles III.

L'année suivante (en 1824) une escadre d'évolution fut formée à Brest, et placée sous ses ordres. Après s'être exercée pendant trois mois, d'a-

bord dans l'Océan, puis dans la Méditerranée, cette escadre vint désarmer à Toulon.

En 1826, le vice-amiral Duperré fut appelé, pour la seconde fois, à commander la station des Antilles; il n'exerça ce commandement que pendant quelques mois, à la suite desquels il revint en France, où il obtint de prendre un repos que ses fatigues antérieures lui avaient rendu absolument indispensable.

La préfecture maritime de Brest lui fut confiée au commencement de 1827.

Son administration en ce port fut bientôt remarquée par l'activité, l'ordre et l'économie qu'il sut faire régner dans toutes les parties du service. Il y apportait l'expérience acquise à Boulogne sous le général de Bonnefoux qui, lui-même, avait été pendant plusieurs années l'aide de camp et l'ami de M. le comte Joseph de Caffarelli, dont on ne parle encore dans la marine, et surtout à Brest, qu'en l'appelant le préfet modèle.

Lorsqu'en 1830 l'expédition d'Alger fut résolue, le vice-amiral Duperré fut indiqué par l'opinion publique comme devant commander la flotte qui serait chargée de cette opération : il était encore préfet maritime à Brest à cette époque.

La résolution d'attaquer Alger n'avait pas été prise sans de longues hésitations. Une commission mixte avait examiné attentivement quelles seraient les chances favorables ou contraires à l'expédition; et, chose remarquable, c'était parmi les plus anciens officiers généraux de la marine que se rencontraient les opposants. Ils objectaient la rareté des

moments où toutes les circonstances favorables à une descente pouvaient se trouver réunies, et les dangers auxquels une flotte nombreuse serait exposée le long d'une côte inhospitalière, si un changement subit de temps venait à la surprendre au milieu de ses préparatifs de débarquement; ils allaient jusqu'à dire que pour une chance favorable il y en aurait quatre-vingt-dix-neuf contraires. Mais deux jeunes capitaines de frégate, qui venaient de commander des bâtiments en croisière devant Alger, assurèrent qu'en choisissant bien la saison convenable et en multipliant les précautions, le succès de l'opération ne leur semblait pas devoir être douteux.

Ces deux officiers étaient : M. Gay de Taradel, mort récemment avec le grade de capitaine de vaisseau, et M. Dupetit-Thouars, aujourd'hui vice-amiral.

Leur opinion prévalut devant la Commission et dans le Conseil du Roi. La conquête d'Alger fut résolue.

Le vice-amiral Duperré, appelé à Paris, exprima d'abord un avis contraire à l'expédition. Mais après avoir pris connaissance des mesures déjà ordonnées, et en pesant mieux les considérations qui avaient amené la détermination du Gouvernement, il accepta avec empressement une mission qu'il jugeait difficile, sans la croire impossible.

Le 1er avril 1830, il arriva à Toulon, et le 3, son pavillon de commandement fut arboré sur le vaisseau *la Provence*.

De ce moment il se voua tout entier aux soins

qu'exigeaient les préparatifs de l'importante opération qu'il avait à cœur de conduire à bon terme; il s'appliqua surtout à établir dans le service d'une escadre très-nombreuse, composée d'éléments fort divers, un ordre et une ponctualité sans lesquels le succès eût été facilement compromis.

Par un simple rapprochement de dates, on peut juger de la prodigieuse activité qui fut déployée dans nos ports pour les préparatifs de l'expédition d'Alger. Les premiers ordres donnés par le ministère étaient partis le 8 février, et dans les premiers jours de mai, il se trouvait réuni sur la rade de Toulon, 11 vaisseaux, 25 frégates, 36 autres bâtiments de guerre, 28 bâtiments de charge, 7 bâtiments à vapeur et 358 navires du commerce affrétés comme transports.

Le 18 mai, l'armée expéditionnaire fut embarquée; elle se composait de trente-sept mille hommes et de quatre mille chevaux, avec un immense matériel : le lieutenant général comte de Bourmont, qui la commandait en chef, prit place sur le vaisseau *la Provence* avec le vice-amiral Duperré.

Les vents contraires retinrent la flotte à Toulon jusqu'au 25 mai. Elle éprouva ensuite de grandes variations de temps qui, pour ne rien compromettre, exigèrent des manœuvres dont les marins seuls pouvaient connaître l'utilité et le but, mais qui jetèrent dans l'esprit de quelques officiers de l'armée expéditionnaire impatients d'arriver, des doutes injurieux et mal fondés sur la franchise des intentions de l'amiral. Après avoir entrevu la côte d'Alger à travers la brume et dans des circon-

stances qui durent lui faire penser que la descente serait alors impossible, il jugea prudent d'aller mouiller aux îles Baléares, afin d'y tenir la flotte ralliée et de prévenir le danger d'un désordre quelconque parmi les navires de transport, au moment où ils arriveraient devant la plage indiquée pour le débarquement. Peu s'en fallut qu'on ne criât à la trahison, en appelant une retraite et un refus d'agir, ce qui n'était que le résultat de la plus sage circonspection et du désir le mieux calculé d'assurer le succès de l'expédition. Heureusement l'amiral eut assez d'empire sur lui-même pour ne point relever d'imprudents propos qui arrivèrent jusqu'à lui, et dont il ne voulut pas connaître les auteurs.

Enfin, après huit jours d'attente dans la baie de Palma, le 10 juin, la flotte remit à la voile par un temps favorable et elle arriva le 12 devant la baie de *Sidi-Ferruch*, qui avait été choisie pour le débarquement.

La journée du 13 se passa en préparatifs, et le 14 juin à midi, toute l'armée expéditionnaire était à terre avec son artillerie légère, les munitions, les vivres et les approvisionnements nécessaires pour entrer en campagne.

Les jours suivants furent employés au débarquement de la grosse artillerie et de tout le reste du matériel. Cette opération se fit avec beaucoup de succès, malgré le mauvais temps qui vint, à plusieurs reprises, y mettre obstacle.

Le dey d'Alger n'avait pris que des mesures insignifiantes pour s'opposer à cette opération. Les

traditions locales disaient, et ses flatteurs lui répétaient sans cesse, qu'à diverses époques, des armées européennes avaient envahi le territoire d'Alger, mais que le doigt de Dieu, protecteur de l'islamisme, les avait anéanties! — Quand on lui parlait de garnir le rivage de canons et de troupes, afin d'empêcher les Français de mettre pied à terre, il répondait, avec le plus grand sang froid, que *puisqu'il voulait les faire prisonniers il fallait bien d'abord les laisser arriver*. — Il n'y eut en effet, de résistance sérieuse que quelque temps après le débarquement.

La flotte resta devant la côte occidentale d'Alger tant que sa présence put y être un gage de sécurité pour l'armée expéditionnaire. Après quelques jours, une partie en fut détachée pour aller faire une diversion utile en attaquant les forts qui défendaient le port. Ces forts et la ville se rendirent le 5 juillet, et le pavillon français fut arboré sur le palais du dey au bruit des salves d'artillerie des vaisseaux et de l'armée.

Un mois après, ce pavillon dut céder la place à celui qui avait appartenu à la France républicaine et impériale: une ordonnance du lieutenant général du royaume, en date du 1^er^ août 1830, venait de consacrer la Révolution de juillet en réparant la première et l'une des plus grandes fautes de la Restauration. Les couleurs sous lesquelles nos armées avaient été tant de fois victorieuses leur étaient rendues.

C'était assurément une grave détermination à prendre que celle de changer instantanément les

drapeaux et la cocarde d'une armée qui venait de faire en peu de jours une importante conquête. Il y avait là deux écueils à redouter : ou des résistances partielles qui eussent été embarrassantes, ou un trop grand entraînement dont la conséquence pouvait être de livrer à l'insulte les signes de ralliement sous lesquels beaucoup de gloire aussi avait été recueillie par les armes françaises dans les siècles passés. Le vice-amiral Duperré eut soin de se concerter avec le maréchal de Bourmont pour que la mutation ordonnée fût faite de manière à éviter les inconvénients qui auraient pu l'accompagner. Le même jour, au même instant, les trois couleurs nationales furent arborées sur tous les bâtiments de la flotte et sur les forts de la ville; les troupes reçurent des drapeaux et des cocardes tricolores dont l'inauguration se fit au bruit de l'artillerie et aux acclamations de l'armée et de la marine; mais le drapeau d'Henri IV fut respecté.

Une division de la flotte dut en être détachée sous les ordres du contre-amiral de Rosamel, aujourd'hui vice-amiral et Pair de France, pour aller réduire Bone et exiger du bey de Tripoly le payement d'une dette dont il paraissait peu disposé à s'acquitter.

Enfin, après avoir pourvu à toutes les mesures d'ordre que nécessitait la rentrée de ses nombreux bâtiments dans nos ports, le vice-amiral Duperré revint à Toulon où il mouilla le 15 août 1830.

Pour le récompenser du grand service qu'il venait de rendre, le gouvernement de la Restauration l'avait élevé à la pairie, par une ordonnance

du 14 juillet. Mais cette ordonnance fut infirmée par l'acte constitutif du 7 août, qui déclara nulles toutes les nominations de Pairs faites sous le règne de Charles X.

Le Roi Louis-Philippe, appréciant plus largement l'importance de la conquête d'Alger et les difficultés qu'il avait fallu surmonter pour opérer à la côte d'Afrique le débarquement d'une nombreuse armée, créa par une ordonnance du 13 août 1830, trois places d'amiraux assimilés de tous points aux maréchaux de France ; et le même jour ce grade fut conféré au vice-amiral Duperré, avec la dignité de Pair de France.

Vers le même temps une épée d'honneur lui fut offerte par La Rochelle, sa ville natale.

Désormais fixé à Paris, l'amiral Duperré ne voulut pas y rester complètement inoccupé. Après un repos bien court il accepta, le 1^er^ octobre 1830, la vice-présidence du conseil d'amirauté dont il suivit les séances avec une exactitude exemplaire jusqu'au 22 novembre 1834, qu'il fut nommé Ministre de la marine.

Alors commença pour lui une ère nouvelle. Il se vit entraîné dans le tourbillon de la carrière politique dont il n'avait fait qu'entrevoir les difficultés en assistant aux délibérations de la Chambre des Pairs : les épines de la responsabilité ministérielle se firent sentir à lui pour la première fois.

Les affaires du département de la marine lui étaient tellement familières ; il s'en était occupé avec tant de sollicitude comme préfet maritime et

comme vice-président du conseil d'amirauté, qu'il ne lui fut pas difficile de se mettre au courant de celles qu'il avait à traiter. Mais le nombre en était si considérable, il y portait une attention si consciencieuse que de longues heures de travail lui suffisaient à peine ; ce fut aux dépens de son sommeil et de sa santé qu'il parvint à satisfaire à toutes ses obligations. Puis, au temps des sessions législatives, arrivait la nécessité d'expliquer ses actes, de défendre un budget qui alors, il faut le dire, n'obtenait pas la même faveur qu'aujourd'hui. L'amiral Duperré, qui écrivait bien, n'était pas orateur. Cependant le ton de franchise qu'il portait dans ses explications avait rencontré dans les deux Chambres une heureuse sympathie ; les brusqueries même que lui arrachaient parfois d'injustes méfiances ou des allégations hasardées, trouvaient presque toujours des approbateurs, qui les mettaient sur le compte d'anciennes habitudes de la profession de marin. Rarement il succomba dans les discussions où les intérêts de la marine étaient sérieusement engagés.

Le 12 mars 1835, il se forma une nouvelle combinaison ministérielle dans laquelle il fut compris ; et il garda encore son portefeuille à l'avénement du ministère du 22 février 1836 ; mais il se retira avec ce ministère lorsqu'il fit place à celui du 6 septembre de la même année.

L'Amiral Duperré rentra alors dans la vie privée, partageant son temps entre le séjour de Paris pendant les sessions des Chambres et celui d'une petite terre qu'il avait achetée dans les environs de Blois,

et où il s'était arrangé un modeste manoir auquel il avait donné le nom de *Mon-Repos*.

Au commencement de l'année 1839, alors que le ministère du 15 avril crut devoir se retirer, l'agitation politique était arrivée à un tel point que les hommes marquants des divers partis ne parvenaient pas à s'entendre sur la rédaction d'un programme de gouvernement. La Couronne se vit dans la nécessité d'appeler près d'elle quelques hommes dévoués qui, pendant six semaines, firent marcher les affaires et l'administration du pays, sans se préoccuper des dissentiments qui se manifestaient autour d'eux. J'avais l'honneur de faire partie de ce ministère entré en fonction le 31 mars. Le 12 mai, l'émeute ensanglanta Paris, et pendant qu'une répression énergique rétablissait l'ordre, un cabinet nouveau se forma sous la présidence de l'illustre maréchal duc de Dalmatie. L'amiral Duperré vint offrir ses services au roi, et le lendemain j'eus la satisfaction de lui remettre le portefeuille de la marine sans cesser d'être son collaborateur et son ami.

Je n'ai point à vous entretenir, Messieurs, des vicissitudes politiques qui amenèrent le ministère du 12 mai à céder la place à celui du 1er mars 1840.

En quittant les affaires, l'amiral Duperré s'était retiré à *Mon-Repos;* il y jouissait d'un calme dont sa santé aurait pu se trouver bien s'il se fût prolongé. Mais tout à coup un nouvel appel fut fait à son dévouement.

La question d'Orient venait de jeter le trouble dans nos relations extérieures; on crut à la possi-

bilité d'une rupture entre la France et l'Angleterre. Dans ce moment de crise, l'amiral fut prévenu qu'il allait être chargé du commandement des forces navales réunies dans la Méditerranée. La perspective d'un service à rendre à son pays lui fit oublier ses souffrances, il accourut à Paris. Mais bientôt les circonstances ne furent plus les mêmes; un nouveau cabinet se forma, et le 29 octobre 1840 il fut chargé pour la troisième fois du portefeuille de la marine.

Ce fut un malheur pour lui, pour sa famille et pour tous ceux qu'il avait habitués à l'aimer; à peine six mois de ce nouveau ministère étaient-ils écoulés que sa santé déclina visiblement. Plus il mettait de zèle à remplir ses difficiles fonctions, plus il s'obstinait en quelque sorte à braver le mal dont il ressentait les atteintes, plus il en hâtait les progrès, devenus chaque jour plus sensibles. Cette lutte du dévouement contre la nature ne pouvait se prolonger longtemps; le 7 février 1843, il dut prier le roi d'accepter sa démission.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que j'essaye de faire ici une dissertation sur le meilleur système d'administration à suivre pour la marine! mais en vous parlant de l'Amiral Duperré, trois fois ministre de ce département, je ne puis m'abstenir de vous faire connaître quelle était sa pensée à ce sujet.

Pendant qu'il exerçait à Brest les fonctions de préfet maritime, il avait souvent déploré la lenteur avec laquelle s'exécutaient les opérations les plus importantes. Il voyait la cause de cet état de choses

dans les embarras résultant de la multiplicité des écritures, de la complication des formalités à remplir et des froissements qu'amenaient trop souvent des attributions mal définies entre les agents divers dont le concours était indispensable. Il avait été frappé surtout de la nullité absolue dans laquelle était tombé le contrôle exercé par le corps de l'inspection.

D'un autre côté, l'expérience acquise dans les nombreuses expéditions qu'il avait dirigées lui donnait l'intime conviction que le bon résultat des opérations maritimes, en temps de guerre surtout, dépend de la célérité des préparatifs au moins autant que de la bonne exécution de tous les détails. Il en concluait qu'aller vite, même en payant plus cher, est souvent une économie réelle, puisque le succès est à ce prix, et que rien n'est plus regrettable qu'une dépense faite pour une opération qui n'a pas réussi.

Pénétré de cette idée, il mit toute son application à simplifier la marche des affaires dans les ports, en en faisant disparaître les rouages inutiles et les doubles emplois.

Il y avait alors, dans le conseil d'amirauté, plusieurs anciens préfets maritimes; tous partageaient l'opinion de l'Amiral, et ce fut à l'unanimité que ce conseil adopta les dispositions de l'ordonnance royale du 3 janvier 1835 qui constitua le corps du commissariat de la marine, dans lequel se trouvèrent réunis les anciens corps de l'administration et de l'inspection.

Les différentes parties de la gestion administra-

tive des arsenaux maritimes furent confiées aux officiers des corps spéciaux qui présidaient à l'exécution des travaux ; tous les actes de cette gestion étaient contrôlés par le commissariat qui en centralisait la comptabilité. Ce mode de service, développé par plusieurs ordonnances successives et par de nombreuses circulaires ministérielles, marcha bien pendant quelques années ; malheureusement il était incomplet. L'expérience avait indiqué la nécessité d'y faire diverses modifications indispensables ; mais on tarda trop à les réaliser.

Ce n'était pas d'ailleurs sans exciter de très-vifs mécontentements qu'avait pu s'exécuter une réforme dont le résultat, en simplifiant les formes administratives de la marine, avait été d'opérer des réductions dans le nombre des agents. Une guerre sourde s'était établie contre le système auquel se rattachait l'existence du commissariat ; la discussion des comptes et des budgets annuels de la marine devint de plus en plus difficile.

L'Amiral Duperré ne vit pas sans un profond chagrin les efforts dirigés contre une œuvre qu'il considérait comme un monument fait pour honorer son administration. Il lutta d'abord avec fermeté contre les attaques dont son département devenait l'objet, puis les progrès de la maladie ne lui laissèrent plus la force de soutenir des opinions qu'il ne cessait pas de trouver bonnes, mais qui, malheureusement, étaient tombées dans un discrédit complet devant des préventions entretenues avec une rare persévérance.

Il y avait une autre question pleine d'intérêt

qui faisait l'objet de ses constantes préoccupations, c'est celle de l'affranchissement des noirs. L'Amiral avait séjourné longtemps dans nos colonies; il connaissait toute l'importance de ces établissements pour notre navigation commerciale; il était parfaitement instruit des circonstances qui avaient accompagné l'abolition de l'esclavage dans les îles anglaises; il s'effrayait des conséquences que pourrait avoir une mesure semblable pour nos propres colonies, si elle y était introduite brusquement. Il reconnaissait toutefois que l'émancipation était inévitable; que la force même des choses en amènerait la réalisation dans un avenir peu éloigné. Mais, dans sa pensée, il pouvait en résulter la ruine entière d'établissements jadis prospères, fondés à grands frais par des Français à qui la mère patrie avait promis et devait protection. Il lui paraissait affreux de se trouver chargé du portefeuille de la marine quand cette catastrophe arriverait. Aussi s'empressait-il d'adopter les moyens dilatoires qui lui étaient proposés, non pas dans l'espoir d'empêcher la réalisation d'un vœu qui est dans le cœur de tous les amis de l'humanité, et qu'il formait lui-même très-sincèrement, mais pour arriver à ce but sans provoquer les dangers que l'exemple de Saint-Domingue devait faire redouter. Il croyait à la possibilité de faire adopter aux Chambres des mesures préalables d'amélioration, afin de préparer les nègres à passer de l'état d'esclaves à une liberté qui, sans cette précaution, deviendrait pour eux un fardeau plus nuisible que désirable. Ces mesures n'étaient encore qu'en pro-

jet quand il quitta le ministère; il était réservé à l'un de ses successeurs, M. le vice-amiral baron de Mackau, de les réaliser en faisant accepter par le pouvoir législatif les lois des 18 et 19 juillet 1845, qui sont maintenant en cours d'exécution.

Vous venez de voir, Messieurs, quels sont les titres de l'Amiral Duperré aux hommages de la postérité. Les signes extérieurs par lesquels l'attention et le respect des contemporains s'attachaient à sa personne étaient nombreux aussi.

Déjà j'ai dit qu'en 1810 il fut, à six mois d'intervalle, nommé membre de la Légion-d'honneur, puis commandant du même ordre, sans avoir passé par le grade d'officier.

Le 20 mars 1814, Napoléon, au milieu des embarras de sa lutte désespérée contre les armées de l'Europe, l'avait nommé chevalier de la Couronne de fer.

Il tenait de la Restauration le titre de commandeur de l'ordre de Saint-Louis et celui de grand officier de la Légion d'honneur.

En 1823, le roi d'Espagne Ferdinand VII, lui avait donné le grand cordon de l'ordre de Charles III.

Un peu plus tard il avait été décoré par le Roi de Danemark du grand cordon de l'ordre de Dannebrog.

Enfin, le Roi Louis-Philippe le nomma grand'-croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, le 1er mars 1831.

Ces distinctions si noblement acquises n'avaient

point modifié son caractère. Les manières franches et cordiales qui faisaient aimer le jeune officier à son début dans la marine, ne lui ont fait défaut à aucune époque de sa vie. La glorieuse cicatrice qui creusait sa joue droite depuis le combat du Grand Port avait donné à sa physionomie quelque apparence de sévérité, mais elle n'avait altéré en rien l'expression bienveillante de son regard. Vous l'avez tous connu, Messieurs, bon, obligeant, empressé à rendre service quand il le pouvait, affligé de son manque de succès quand il n'avait pas réussi à porter la joie dans le cœur de ceux qui invoquaient son patronage.

Le 28 décembre 1822, il avait épousé la veuve du lieutenant-général comte Morio, tombé sous le fer d'un assassin dans le palais du roi de Westphalie. Il trouva dans cette union une source de bonheur. Trois enfants dignes de lui et de sa noble compagne contribuèrent à embellir des années que, sans eux, les fatigues de la guerre et les soucis de la politique auraient souvent attristées. Il fut toujours le meilleur des époux et le père le plus tendre. Il eut la satisfaction, avant de quitter le ministère, de signer le premier brevet de son fils, qu'il nomma élève de la marine le 29 août 1842.

Le jeune baron Duperré est maintenant enseigne de vaisseau, embarqué sur la corvette *la Bayonnaise*, faisant route pour une longue campagne. Entré dans la marine sous les auspices de son illustre père, il sait ce que son nom et les grandes actions qu'il rappelle lui imposent d'obligations : tout annonce qu'il s'en montrera digne.

L'Amiral Duperré est mort à Paris le 2 novembre 1846. Sa dépouille mortelle a été déposée dans les caveaux de l'hôtel royal des Invalides avec tous les honneurs dus à une haute renommée. Pendant sa glorieuse carrière, toujours occupé des intérêts publics, il avait beaucoup trop négligé sa fortune privée; l'État a dû se charger des frais de ses funérailles. Il reste encore à donner à sa veuve les moyens de soutenir le haut rang où elle est montée avec lui; c'est une dette sacrée que les Chambres voudront sans doute acquitter en s'associant au vœu du Gouvernement.

Je finis, Messieurs, en exprimant le regret de n'avoir pu rendre qu'un hommage aussi imparfait à la mémoire de l'Amiral Duperré. Un jour l'histoire rappellera mieux que je n'ai su le faire tout ce que la France doit de reconnaissance à cet homme excellent dont les hauts faits et les grands services rempliront un bon nombre des plus belles pages de nos fastes maritimes.

IMPRESSIONS
N° 141.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 juin 1847.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 323 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Aboville (M. le Comte d').
Angosse (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Aymard (M. le Baron).
Barbet (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Besson (M.).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chevandier (M.).
Dampierre (M. le Marquis de).
Durosnel (M. le Comte).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gautier (M.)
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Gourgaud (M. le Baron).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Jacquinot (M. le Baron).
Jaubert (M. le Comte).
Joinville (M. le Prince de).
Kératry (M.).
Legentil (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Mesnard (M.).
Moline de Saint-Yon (M.).
Montépin (M. de).
Montozon (M. le Comte de).
Noailles (M. le Duc de).
Pange (M. le Marquis de).
Paturle (M.).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Poinsot (M.).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Pontois (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Rapatel (M. le Baron de).
Reynard (M.).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Rullière (M.).
Sers (M. le Baron).
Taschier (M. le Comte de).
Trévise (M. le Duc de).
Vigier (M. le Comte).

DEUXIEME BUREAU.

Alton-Sliée (M. le Comte d').
Bellemare (M. de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Bonet (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Boullet (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Canson (M.).
Choiseul-Praslin (M. le Duc de)
Cordoue (M. le Marquis de).
Cornudet (M. le Comte).
Daru (M. le Comte).
Dode (M. le Vicomte).
Doguereau (M. le Baron).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Exelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gay-Lussac (M.).
Girot de l'Anglade (M.).
Guestier (M.).
Hartmann (M.).
Heudelet (M. le Comte).
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Jamin (M. le Vicomte).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
La Tour-Maubourg (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Vicomte).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de)
Moncel (M. le Comte du).
Montalivet (M. le Comte de).
Noé (M. le Comte de).
Odier (M.).
Pasquier (M. le Duc).
Pèdre La Caze (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Raigecourt (M. le Marquis de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Ruty (M. le Comte).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Thénard (M. le Baron).
Tilly (M. le Comte de).
Trezel (M.).
Vincens Saint-Laurent (M.).

TROISIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Achard (M. le Baron).
Albuféra (M. le Duc d').
Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bondy (M. le Comte de).
Bonnemains (M. le Vicomte).
Bourgoing (M. le Baron de).
Boyer (M. le Président).
Breteuil (M. le Comte de).
Castellane (M. le Comte de).
Coigny (M. le Duc de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Decazes (M. le Duc).
Desroys (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Flourens (M.).
Foy (M. le Comte).
Gascq (M. le Président de).
Germain (M. le Comte).
Greffulhe (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Houdetot (M. le Comte de).
La Force (M. le Duc de).
Laurens-Humblot (M.).
Lebrun (M.).
Lesergeant de Monnecove (M.).
Montébello (M. le Duc de).
Monthion (M. le Comte de).
Nemours (M. le Duc de).
Passy (M.).
Paulze-d'Ivoy (M.).
Rœderer (M. le Baron).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Troplong (M.).
Turgot (M. le Marquis).
Vandeul (M. de).
Vérac (M. le Marquis de).
Viennet (M.).

QUATRIÈME BUREAU.

Andigné (M. le Vicomte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Aubernon (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bethisy (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bois-le-Comte (M. le Comte de).
Bussierre (M. le Baron Edmond de).
Buchet (M. le Baron).
Cambacérès (M. de).
Chastellier (M. de).
Delessert (M. Gabriel).
Deponthon (M. le Baron).
Dubreton (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Durrieu (M. le Baron).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gasparin (M. le Comte de).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Ham (M. le Comte de).
Harispe (M. le Comte).
Hédouville (M. le Comte d').
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Coste (M. de).
La Grange (M. le Comte de).
Lagrené (M. de).
Lanjuinais (M. le Comte).
La Riboisière (M. le Comte de).
Legagneur (M. le Président).
Magnoncour (M. de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Pelet (M. le Baron).
Pernety (M. le Vicomte).
Plaisance (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Reinach (M. le Baron de).
Richebourg (M. le Comte de).
Rousselin (M. le Président).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).

CINQUIÈME BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Biron (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bresson (M. le Comte).
Broglie (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis-d'Orsan (M. le Marquis de).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Fezensac (M. le Duc de).
Flahault (M. le Comte de).
Fréville (M. le Baron de).
Fulchiron (M.).
Girard (M.).
Harlé (M.).
Haubersart (M. le Comte d').
Hautpoul (M. le Comte d').
Istrie (M. le Duc d').
Jacqueminot (M.).
Jayr (M.).
Jessaint (M. le Vicomte de).
Lafond (M).
La Moussaye (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lascours (M. le Baron de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Leclerc (M.).
Marchand (M. le Comte).
Mollien (M. le Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Oberlin (M. le Baron d').
Persil (M.).
Schramm (M. le Comte).
Séguier (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Valençay (M. le Duc de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Villemain (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voirol (M. le Baron).
Wustenberg (M.).

SIXIEME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Atthalin (M. le Baron).
Audiffret (M. le Marquis d').
Aumale (M. le Duc d').
Barthe (M.).
Beauvau (M. le Prince de).
Bérenger (M. le Comte).
Bertin de Veaux (M.).
Bourke (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Cadore (M. le Duc de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chastellux (M, le Comte de).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Ferrier (M.).
Grivel (M. le Vice-Amiral Baron).
Harcourt (M. le Marquis d').
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Hugo (M. le Vicomte Victor).
Jard Panvillier (M.).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Laplagne-Barris (M.).
La Villegontier (M. le Comte de).
Maillard (M.).
Mareuil (M. le Comte de).
Martell (M.).
Massa (M. le Duc de).
Mérilhou (M.).
Molé (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Mornay (M. le Comte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Neigre (M. le Baron).
Ornano (M. le Comte d').
Portes (M. le Marquis de).
Preissac (M. le Comte de).
Raguet-Lépine (M.).
Reille (M. le Comte).
Richelieu (M. le Duc de).
Ségur (M. le Comte de).
Sérurier (M. le Comte).
Tupinier (M. le Baron).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Wagram (M. le Prince de).

SEPTIÈME BUREAU.

Andigné de La Blanchaye (M. le Marquis d').
Anisson-Duperon (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Berenger (M. le Comte Raymond de).
Bérenger de la Drôme (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Brissac (M. le Duc de).
Cayla (M. le Comte du).
Cholet (M. le Comte).
Cordier (M.).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Crouseilhes (M. le Baron de).
Curial (M. le Comte).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Vicomte).
Estissac (M. le Duc d').
Fabvier (M. le Baron).
Fleury (M. le Baron de).
Franck Carré (M.).
Gouvion-Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
Maleville (M. le Marquis de).
Marbot (M. le Baron).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Merlin (M. le Comte Eugène).
Murat (M. le Comte de).
Pelleport (M. le Vicomte).
Périgord (M. le Duc de).
Petit (M. le Baron).
Piscatory (M.).
Rambuteau (M. le Comte de).
Renouard (M.).
Ricard (M. de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Romiguières (M.).
Rossi (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Schauenburg (M. le Baron de).
Talaru (M. le Marquis de).
Teste (M. le Baron),

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Prince de Joinville.
Vice-Président, M. le Vicomte Cavaignac.
Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.
Vice-Secretaire, M. le Comte Vigier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Borrelli.
Vice-Président, M. le Baron Thénard.
Secrétaire, M. le Comte Ruty.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Raigecourt.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Duc de La Force.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. Lesergeant de Monnecove.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Saint-Cricq.
Vice-Président, M. le Baron Durrieu.
Secrétaire, M. le Baron de Bussierre.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Richebourg.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Président, M. Fulchiron.
Secrétaire, M. Girard.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Nau de Champlouis.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de La Villegontier.
Vice-Président, M. le Baron de Daunant.
Secrétaire, M. le Comte de Chastellux.
Vice-Secrétaire, M. Ferrier.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Fabvier.
Vice-Président, M. le Baron de Schauenburg.
Secrétaire, M. le Marquis de Maleville.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Estissac.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. Legentil.
Pour le 2e, M. le Comte Daru.
Pour le 3e, M. Viennet.
Pour le 4e, M. le Baron Dupin.
Pour le 5e, M. le Baron Nau de Champlouis.
Pour le 6e, M. le Baron Tupinier.
Pour le 7e, M. le Marquis de Laplace.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

IMPRESSI
N° 14
—
1847

IMPRESSIONS
N° 142.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. MARTELL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

1er *et* 5e *projets.*

1er PROJET,

TENDANT 1° *à réunir à la ville de Cognac diverses parcelles du territoire de la commune de Saint-Martin ; 2° à réunir à cette dernière commune celle de Château-Bernard* (Charente).

MESSIEURS,

La ville de Cognac, ancienne place de guerre, était entourée de murailles; elles sont tombées devant les progrès de la civilisation, mais leur nivellement n'a apporté aucune extension de territoire à la commune; les limites en sont tellement resser-

---

* Cette commission était composée de MM. le comte CORNUDET, le baron DOGUEREAU, MARTELL, le comte DE NOÉ, le duc DE PLAISANCE, RAGUET-LÉPINE, le comte DE SAINT-CRICQ.

rées, qu'elle ne peut point élever, sur son propre terrain, des établissements d'utilité publique dont elle a projeté la construction. La ville est bornée d'un côté par la rivière Charente, et de l'autre, par la commune de Saint-Martin. La nécessité a déjà obligé la commune de Cognac à placer sur le territoire de celle de Saint-Martin son cimetière et son champ de foire, elle ne peut s'étendre qu'en demandant la réunion d'une portion de cette commune ; elle a donc sollicité, par l'organe de son conseil municipal, l'adjonction de 26 parcelles désignées au plan cadastral appartenant à la commune de Saint-Martin, qui joignent immédiatement ses murs et sont principalement occupées par une population livrée au commerce, à l'industrie, jouissant des avantages de la ville sans en partager les charges.

Le conseil municipal de Saint-Martin en repoussant vivement la distraction demandée, s'est attaché à réfuter les considérations qui précèdent.

Il a fait remarquer que, depuis longues années, plusieurs tentatives de réunion parcellaire ou totale de la commune de Saint-Martin ont été faites par la ville de Cognac; qu'elles ont été constamment rejetées; qu'elle possède des terrains qui doivent lui suffire; que le vœu de la loi du 18 juillet 1837, relatif aux réunions de petites communes ne pouvait pas s'appliquer à celle de Saint-Martin qui a une circonscription fort étendue, une population de 1.200 habitants, payant en impôts de toute nature la somme de 9.000 francs; que la distraction proposée lui enlèverait 500 habitants, et

aurait l'inconvénient de réunir une commune rurale à une commune urbaine, dont les intérêts diffèrent essentiellement.

L'autorité supérieure du département de la Charente, dans le but de seconder la marche régulière d'une bonne administration et de concilier autant que possible les parties intéressées, a demandé l'adjonction de toute la commune de Château-Bernard à celle de Saint-Martin, qui lui donnerait, en dédommagement des sacrifices qu'elle doit supporter, une population de 300 habitants et une compensation équivalente en revenus.

La commune de Château-Bernard ne s'est opposée au projet de réunion et ne l'a combattu que conditionnellement, c'est-à-dire qu'elle a demandé, en cas de réunion, à fixer à Château-Bernard le chef-lieu de la commune.

Cette prétention n'a pas été jugée admissible par les assemblées électives qui ont proposé de l'établir à Saint-Martin, et de donner à la commune le nom de Saint-Martin-Château-Bernard.

Ces projets soumis à une instruction régulière qui a duré près de six années, ont reçu l'adhésion du directeur des contributions directes, du géomètre en chef, du conseil d'arrondissement, du conseil général ainsi que du préfet de la Charente.

Il a été reconnu que la ville de Cognac manque de ce qui lui est nécessaire pour se développer librement, que la preuve en est acquise dans la nécessité où elle s'est trouvée de placer sur le territoire de Saint-Martin son cimetière et son champ de foire, d'ajourner la construction d'un abattoir

que les besoins de cette ville réclament impérieusement; qu'il résultait de grands inconvénients pour la police municipale de surveiller des établissements placés en dehors de la commune; que dans une considération générale il était urgent que l'autorité municipale de Cognac étendît sa surveillance à toute cette portion de la commune de Saint-Martin, qui est à ses portes, où se trouvent des auberges, cafés et nombreux cabarets; que s'il y a lieu d'éviter autant que possible de réunir des communes rurales à des communes urbaines, il faut ici tenir compte de cette circonstance, que les parcelles dont Cognac demande la distraction, touchent immédiatement à cette ville, qu'elles ont une population en grande partie agglomérée, qu'elles possèdent un certain nombre d'établissements industriels dont l'importance ne saurait être contestée, et que par conséquent elles ne sauraient être considérées comme agricoles; enfin, que la commune de Saint-Martin reçoit, en compensation des sacrifices qu'elle doit supporter, un dédommagement notable dans l'adjonction de la commune de Château-Bernard.

En présence de ces considérations, votre commission n'hésite pas, Messieurs, à vous proposer l'adoption du projet de loi.

5e PROJET,

TENDANT *à modifier la limite des cantons est et ouest de la ville de Pau* (Basses-Pyrénées).

La ville de Pau est divisée en deux cantons, et

renferme deux justices de paix sous la dénomination de cantons de l'*est* et de l'*ouest*, fort improprement donnée à la division actuelle, en ce sens que le canton *est* renferme un assez grand nombre de maisons situées dans la partie la plus occidentale de la ville, et le canton *ouest* une portion notable de la partie orientale.

Il en résulte que les juges de paix ne savent pas quelles sont les véritables limites de leur juridiction, que des contestations fréquentes s'élèvent entre eux à ce sujet, que beaucoup de justiciables, ne connaissant point la juridiction dont ils relèvent, peuvent souffrir des irrégularités de procédure en cas de procès, et que le percement de nouvelles rues augmente cette confusion à l'égard de plusieurs constructions élevées sur des points difficiles à classer.

M. le préfet des Basses-Pyrénées, ayant senti l'urgence de remédier à ces difficultés, a autorisé M. le maire de la ville à préparer un autre plan de délimitation et à le soumettre aux délibérations du conseil municipal.

Cette assemblée a été saisie d'un projet nouveau qu'il avait étudié en commun avec les juges de paix, les commissaires de police de la ville, et qui a été annexé au dossier de cette affaire.

Le conseil municipal, assisté des plus hauts imposés, y a donné une entière adhésion. Le conseil d'arrondissement, le conseil général, le préfet, l'ont également approuvé, et M. le Garde des sceaux, après avoir consulté M. le premier président de la cour royale de Pau, et M. le procureur-

général près cette cour, a fait connaître que la nouvelle limite proposée était préférable à l'ancienne en ce qui concerne l'administration de la justice.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption de ce projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 143.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE NOÉ, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la circonscription du département de la Creuse et de l'Indre sur le territoire des communes de Méasnes, Lourdoueix et d'Aigurande.*

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous présente un projet de loi pour vous demander un changement de circonscription territoriale entre les départements de l'Indre et de la Creuse.

La ville d'Aigurande, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, s'est depuis quelques années considérablement agrandie. Une portion de cette ville est située dans le département

* Cette commission était composée de MM. le comte CORNUDET, le baron DOGUEREAU, MARTELL, le comte DE NOÉ, le duc DE PLAISANCE, RAGUET-LÉPINE, le comte DE SAINT-CRICQ.

de l'Indre, tandis que l'autre se trouve dans le département de la Creuse.

Les habitants sont donc sous deux administrations et juridictions. C'est cet état de choses que le Gouvernement vient vous demander de changer, pour mettre un terme à des abus qui en résultent, tant pour l'administration civile et judiciaire que pour les intérêts du fisc.

Des enquêtes ont eu lieu et elles ont été nombreuses. Le département de la Creuse, par l'entremise de son conseil général, et le conseil municipal de Lourdoueix, ont fait connaître leur opposition à cette adjonction d'une portion de leurs habitants et de leur territoire à la ville d'Aigurande. La commune de Méasne a aussi, dans une réunion de son conseil municipal, fait opposition à cette mesure. C'est ce qui arrive toujours en pareil cas. Mais il est de bonne administration, qu'une réunion d'habitants aussi considérable soit régie par les mêmes lois et par la même administration, puisqu'elle participe aux mêmes avantages. Le Gouvernement a donc pensé ne pas devoir s'arrêter aux oppositions des autorités ci-dessus nommées, et dont on veut enlever une minime portion d'habitants et de territoire. Du reste, en jetant un coup d'œil sur le plan annexé au projet de loi, il est facile de se convaincre de l'utilité de la mesure qui est proposée. On vous demande donc de distraire les hameaux de Bontemps, Le Mas de La Ribaudonnière, Bois-Bouchard et de Mérin; le premier appartenant aujourd'hui à la

commune de Méasnes, et les trois autres de celle de Lourdoueix-Saint-Pierre, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et de les réunir à la commune d'Aigurande, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre.

Les autorités judiciaires consultées, ont donné leur avis que ce changement tendrait à une meilleure administration de la justice. Les agents des finances ont, de leur côté, fait connaître que cette mesure empêcherait beaucoup d'abus et simplifierait beaucoup leur action.

Les objections faites par les habitants, de la portion que l'on veut faire entrer sous l'administration communale de la ville d'Aigurande, ne sont pas suffisamment graves pour arrêter l'adoption de la mesure que propose le Gouvernement, et les pertes éprouvées ou à éprouver par les communes de Méasnes et de Lourdoueix-Saint-Pierre, sont d'un si minime intérêt, que votre commission ne croit pas devoir s'y arrêter. Elle vous propose donc l'adoption pure et simple du projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSIONS
N° 144.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte CORNUDET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

3e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Sainte-Anne à celle de Cologne* (Gers).

MESSIEURS,

La commune de Sainte-Anne est complétement enclavée dans celle de Cologne, arrondissement de Lombez, département du Gers. Le vice de cette circonscription a été reconnu par les agents du cadastre, et signalé par eux à l'autorité supérieure. On a recherché les moyens d'y porter remède en se conformant aux principes qui régissent la matière. Pour arriver à ce but et faire disparaître

* Cette commission était composée de MM. le comte CORNUDET, le baron DOGUEREAU, MARTELL, le comte DE NOÉ, le duc DE PLAISANCE, RAGUET-LÉPINE, le comte DE SAINT-CRICQ.

l'enclave, on avait le choix entre ces deux partis: ou de détacher la section de Saint-Paul de la commune de Cologne à laquelle elle appartient actuellement, bien qu'elle en soit séparée par le territoire de Sainte-Anne, et de la réunir à cette dernière commune; ou bien de ne former des deux communes de Sainte-Anne et de Cologne qu'une seule circonscription administrative.

Après un examen sérieux de la question, c'est à ce dernier parti que le Gouvernement a cru devoir s'arrêter, et c'est en effet ce qu'il y a de plus raisonnable à faire. Car il est sage et utile de diminuer, autant qu'on le peut sans froisser des intérêts légitimes ou des habitudes anciennes, le nombre de ces petites communes qui peuvent à peine se suffire à elles-mêmes, et qui ne renferment pas les éléments d'une bonne administration. Ce principe trouve parfaitement son application dans l'affaire qui vous est soumise. La commune de Sainte-Anne n'a que 533 hectares de superficie, et que 249 habitants. Il est vrai qu'ici comme toujours le patriotisme de clocher, à qui d'ailleurs sont dus bien des ménagements, a fait bonne défense. Toutefois, il est à remarquer que même dans le conseil municipal de Sainte-Anne auquel s'étaient joints, conformément à la loi, les plus imposés, sept voix se sont prononcées pour la réunion. Le conseil d'arrondissement de Lombez a donné un avis favorable. Consulté dans sa session de 1837, le conseil général du Gers avait émis le même vœu, et dans sa session dernière, il a écarté,

par l'ordre du jour, la proposition qui lui était faite d'appuyer un autre système, celui qui consistait à distraire la section de Saint-Paul de la commune de Cologne, pour la réunir à celle de Sainte-Anne.

Enfin, Messieurs, une dernière considération vient à l'appui du projet sur lequel vous avez à délibérer. La petite ville de Cologne est un chef-lieu de canton ; son territoire est peu étendu, sa population faible. Il est à la fois convenable et utile d'augmenter autant que possible son importance. La mesure proposée lui donnera une superficie totale de 1.338 hectares, et 1.187 habitants.

Par tous ces motifs, Messieurs, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRÈS

N° 1

184

IMPRESSIONS
Nº 145.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DOGUEREAU, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de cinq Projets de loi relatifs à divers changements de circonscriptions territoriales.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la section d'Herbilly de la commune de Courbouzon, pour la réunir à celle de Mer* (Loir-et-Cher).

MESSIEURS,

La section d'Herbilly, jadis commune distincte, n'ayant pas une population permettant de constituer un conseil municipal ni un revenu suffisant pour les dépenses indispensables à une commune, fut, par décret impérial du 22 janvier 1808, réunie à la municipalité de Corbouzon; mais malgré le temps écoulé depuis cette réunion, sous les

* Cette commission était composée de MM. le comte CORNUDET, le baron DOGUEREAU, MARTELL, le comte DE NOÉ, le duc DE PLAISANCE, RAGUET-LÉPINE, le comte DE SAINT-CRICQ.

rapports temporels et spirituels, malgré les soins de l'administration supérieure pour établir la bonne harmonie entre ces deux localités, il a été impossible d'arriver à ce résultat si désirable et si nécessaire : les haines ont toujours été croissant, et quand on a voulu enlever les objets matériels provenant de l'église d'Herbilly, une véritable révolte s'y est manifestée, et l'on a dû employer la force armée pour que l'exécution des ordres de l'autorité administrative du département pussent avoir lieu.

Une demande en séparation fut alors formée par Herbilly, mais ne fut point admise, parce que moins de trois cents habitants seulement formaient sa population, qui ne renfermait d'ailleurs presque exclusivement que des vignerons employés comme de simples journaliers, qui firent pourtant des offres pécuniaires qui n'auraient pas assuré les dépenses pour l'avenir, mais qui détermina cependant les conseils d'arrondissement et de département à donner un avis favorable à cette séparation.

M. le Ministre de l'intérieur ayant cru devoir consulter le conseil d'État sur cette affaire, en reçut un avis défavorable.

Mais une longue expérience ayant démontré l'impossibilité de faire rentrer le calme dans l'esprit de ces populations, et la tranquillité publique étant à chaque instant menacée d'être troublée, les autorités administratives et électives se sont réunies pour demander la réunion de la section d'Herbilly à la commune de Mer, à laquelle elle

a déjà obtenu d'être attachée pour le culte, et dont les propriétés sont voisines.

M. le Ministre de l'intérieur s'est réuni à cette opinion, en y apportant un très-léger changement, ayant pour objet de distraire de l'adjonction à la commune de Mer quelques propriétés trop voisines de Corbouzon, et rendre plus régulières et plus faciles la délimitation et l'administration des deux communes.

Votre commission, après un examen attentif, me charge, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer de voter l'adoption du projet de loi qui vous est présenté.

IMPRESSI

N° 14

—

1847

IMPRESSIONS

Nº 146.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ENSEIGNEMENT ET A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE,
ET A L'ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 2 JUILLET 1847.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 19 et 77 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les nos 53 à 59, 61 à 66, 68 à 71 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

A L'ENSEIGNEMENT ET A L'EXERCICE DE LA MÉDECINE,
ET A L'ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES PAIRS.

TITRE PREMIER.

De l'enseignement de la médecine.

ARTICLE PREMIER. (Adopté les 12 et 15 juin.)

L'enseignement médical est donné par les Facultés de médecine et par les Écoles préparatoires.

L'enseignement des Facultés comprend toutes les parties des études médicales.

L'enseignement des Écoles préparatoires comprend les trois premières années d'études dans les Écoles placées soit au siége d'une Faculté des sciences, soit dans les villes de 80.000 âmes et au-dessus, et les deux premières années dans les autres écoles. A l'égard de ces deux ou de ces trois années, l'enseignement donné dans ces écoles est aussi complet que celui des Facultés.

Les Facultés délivrent seules le diplôme de docteur.

ART. 2. (Adopté le 15 juin.)

Les Écoles préparatoires seront mises successive-

ment à la charge de l'État. Le matériel et les collections resteront à la charge des communes.

ART. 3. (Adopté le 16 juin.)

Les Facultés se composent de professeurs et d'agrégés.

Les Écoles préparatoires se composent de professeurs et d'agrégés des Facultés, ou, à défaut d'agrégés des Facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'instruction secondaire, et remplissent, dans les Écoles, toutes les fonctions des agrégés près des Facultés.

ART. 4. (Adopté le 16 juin.)

Les agrégés sont nommés pour dix ans. Après ce temps, ils sont dégagés de leurs obligations. Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs.

Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'article 5. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près d'une École préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des Facultés.

Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des dix années de leur service, s'établir près des Écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux Facultés.

ART. 5. (Adopté les 16 et 18 juin.)

Les agrégés des Facultés sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et docteur en médecine.

Néanmoins les étrangers reçus docteurs dans une Faculté française et âgés de vingt-cinq ans sont admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

Les professeurs titulaires des Facultés de médecine sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats présentée, la première par la Faculté où la vacance est ouverte, la seconde par l'Académie des sciences de l'Institut, et la troisième par l'Académie royale de médecine.

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par la Faculté, par l'Académie des sciences et par l'Académie royale de médecine.

Nul ne peut être présenté, s'il n'est agrégé en médecine, ou professeur dans une autre Faculté ou dans une École préparatoire, à moins qu'il ne soit membre de l'Académie royale des sciences, membre de l'Académie royale de médecine, médecin ou chirurgien en chef d'hôpital civil, dans une ville de plus de 20.000 âmes; ou si, dans le service de santé de la guerre, il n'est :

Officier de santé inspecteur;

Professeur dans un hôpital militaire d'instruction ou à l'hôpital de perfectionnement, pourvu du grade de médecin principal ou ordinaire, de chirurgien ou de pharmacien major;

Officier de santé en chef d'un hôpital militaire, pourvu de ces mêmes grades;

Ou, dans le service de santé de la marine:

Inspecteur-général du service de santé;

Professeur ou officier de santé en chef d'une école de la marine.

Nul ne peut être professeur titulaire dans les Facultés de médecine s'il n'est Français, docteur en médecine et âgé de trente ans.

Les professeurs d'histoire naturelle doivent être docteur ès sciences naturelles.

Les professeurs de physique, de chimie, de toxicologie et de pharmacie doivent être docteurs ès sciences physiques.

Les professeurs de pharmacie doivent en outre être pourvus du diplôme de pharmacien.

ART. 6. (Adopté les 18 et 19 juin.)

Les suppléants des Écoles préparatoires sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Nul n'est nommé suppléant dans ces Écoles s'il n'est Français, âgé de 25 ans et docteur en médecine.

Les professeurs titulaires des Écoles préparatoires sont nommés par le Ministre de l'instruction publique sur deux listes doubles de candidats, présentées, la première par l'École préparatoire, et la seconde par la Faculté de médecine de la circonscription.

Nul ne peut être présenté pour être professeur

titulaire dans une École préparatoire s'il n'est Français, âgé de 30 ans et docteur en médecine.

Les professeurs d'histoire naturelle médicale doivent être licenciés ès sciences naturelles.

Les professeurs de chimie doivent être licenciés ès sciences physiques.

Les professeurs de pharmacie doivent être pourvus du diplôme de pharmacien.

ART. 7. (Adopté le 18 juin.)

Les concours pour les suppléances ont lieu au siége des Écoles préparatoires.

ART. 8. (Adopté le 19 juin.)

Le jury de concours pour l'agrégation se compose de professeurs choisis dans les Facultés, et d'agrégés en exercice ou libres.

Le jury de concours pour les suppléants des Écoles préparatoires se compose de professeurs choisis parmi les professeurs de ces Écoles, sous la présidence d'un professeur de la Faculté de la circonscription.

ART. 9. (Adopté le 19 juin.)

Les étrangers reçus docteurs dans une Faculté française peuvent être présentés pour les chaires de professeur dans les Facultés et les Écoles préparatoires.

ART. 10. (Adopté le 18 juin.)

Les permutations de chaires entre les professeurs d'une même Faculté ou d'une même École

préparatoire, peuvent être autorisées, après délibération de la Faculté ou de l'École, par le Ministre de l'instruction publique en conseil royal de l'Université.

ART. 11. (Adopté le 28 juin.)

Le Ministre de l'instruction publique, en conseil royal, peut, après délibération de la Faculté ou de l'École préparatoire, mettre à la retraite les professeurs qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de remplir leurs fonctions, soit sur leur demande, soit sur la proposition des inspecteurs-généraux ou des doyens.

ART. 12. (Adopté le 28 juin.)

Tout docteur en médecine peut ouvrir un cours sur quelque partie que ce soit des sciences médicales, un mois après avoir déposé son programme, contenant l'indication de l'objet du cours, du lieu et de l'heure où il sera fait : 1° à la mairie de la commune où le cours devra être ouvert ; et à Paris, à la préfecture de police ; 2° au chef-lieu de l'Académie, si, dans cet intervalle, le recteur n'a pas formé opposition devant le conseil académique, dans l'intérêt des mœurs publiques. Il peut être appelé de la décision du conseil académique, par la partie seulement, à la cour royale, qui statue, en la première chambre civile, à huis clos et contradictoirement.

TITRE II.

Des conditions d'études de la médecine.

ART. 13. (Adopté le 29 juin.)

La durée totale des études pour le doctorat est de quatre années, non compris le temps des épreuves.

ART. 14. (Adopté le 29 juin.)

Nul n'est admis à prendre sa première inscription en médecine, soit dans les Facultés, soit dans les Écoles préparatoires, s'il n'est bachelier ès lettres. Les élèves qui ont échoué dans les épreuves du baccalauréat peuvent être autorisés à prendre provisoirement la première inscription jusqu'à de nouvelles épreuves. Lesdits élèves ne sont admis, en aucun cas, à prendre la deuxième inscription, s'ils n'ont justifié effectivement du baccalauréat ès lettres.

Nul n'est admis à prendre la cinquième inscription dans une Faculté ou dans une École préparatoire autorisée à donner les trois premières années d'études, s'il n'est bachelier ès sciences.

Les élèves des autres Écoles préparatoires sont autorisés à ne justifier du baccalauréat ès sciences que dans le délai d'un an, à dater de leur inscription dans la Faculté.

ART. 15 *nouveau*. (Adopté le 29 juin.)

Les élèves en chirurgie et les officiers de santé de l'armée de terre, après quatre années de service

effectif, soit dans les hôpitaux, soit à l'armée, s'ils sont bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences, sont admis à se présenter devant une Faculté pour y soutenir les quatre examens et la thèse, à l'effet d'obtenir le diplôme de docteur en médecine. Ils ne payeront que les frais qui seront fixés pour les examens et la thèse.

ART. 16 *nouveau.* (Adopté le 29 juin.)

Les chirurgiens de seconde et de troisième classe de la marine, qui auront quatre ans de service et qui seront pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, seront admis à se présenter devant les Facultés de médecine pour y obtenir le titre de docteur en médecine. Ils auront à soutenir tous les examens et la thèse, et ne seront tenus d'acquitter que les frais de réception.

Les officiers de santé de première classe de la marine, qui auront deux ans de grade et qui seront pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, seront admis à se présenter devant les Facultés de médecine pour y obtenir le titre de docteur en médecine. Ils devront seulement soutenir une thèse et en acquitter les frais.

ART. 17. (Adopté le 29 juin.)

Le Français et l'étranger qui ont étudié dans des Facultés étrangères peuvent faire compter pour la moitié, dans une Faculté française, leur temps d'études, en restant, quant au surplus, soumis à toutes les conditions imposées aux étudiants français.

ART. 18. (Adopté le 29 juin.)

Les aspirants au titre d'officier de santé qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi, justifieront, devant les Facultés ou devant les Écoles préparatoires, d'une année d'études dans les Facultés ou de deux années dans les Ecoles préparatoires; ou qui justifieront, devant les préfets, de trois années de service dans les hôpitaux, ou de quatre années sous un docteur, seront recevables, après avoir complété leurs études, conformément à l'article 15 de la loi du 17 mars 1803 (19 ventôse an 11), à se présenter devant l'École préparatoire ou la faculté de la circonscription, pour y obtenir, s'il y a lieu, une commission d'officier de santé.

Les aspirants au titre d'officier de santé qui auront étudié une année dans les Facultés ou deux années dans les Écoles préparatoires pourront, s'ils sont bacheliers ès-lettres et ès-sciences, se présenter aux épreuves du doctorat devant les Facultés, après avoir complété les quatre années d'études.

ART. 19. (Adopté le 29 juin.)

Les aspirants au brevet de dentiste doivent avoir fait un stage de quatre années chez un dentiste régulièrement établi, ou deux années d'études, soit dans une École préparatoire, soit dans une Faculté. Deux années de stage comptent pour une année d'études. Dans tous les cas, ils devront subir deux examens spéciaux.

ART. 20. (Adopté le 29 juin.)

Nulle n'est élève sage-femme, et admise en cette qualité à suivre les cours d'accouchements, si elle est âgée de moins de dix-huit ans ou de plus de trente-six; si elle ne sait lire et écrire correctement, et si elle n'est déclarée admissible, sous le rapport de la moralité, par un certificat du maire délivré sur l'attestation de trois membres du conseil municipal du lieu de son domicile.

ART. 21. (Adopté le 29 juin.)

La durée des études pour obtenir le brevet de sage-femme est de deux années. Les élèves doivent subir deux examens.

TITRE III.

De l'enseignement de la pharmacie.

ART. 22. (Adopté le 29 juin.)

L'enseignement de la pharmacie est donné par les Écoles préparatoires de médecine, lesquelles portent le titre d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et par les Écoles supérieures de pharmacie.

Les Écoles supérieures de pharmacie délivrent seules le diplôme de pharmacien. Elles sont composées de professeurs et d'agrégés.

L'organisation des agrégés de pharmacie est celle des agrégés des Facultés de médecine. Ils prennent rang immédiatement après ces derniers,

et remplissent dans les Écoles supérieures les mêmes fonctions.

ART. 23. (Adopté le 29 juin.)

Les professeurs titulaires des Écoles supérieures de pharmacie sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, sur une triple liste de candidats, présentée, l'une par l'École supérieure de pharmacie où la chaire est vacante, l'autre par l'Académie royale des sciences, et la troisième par l'Académie royale de médecine.

Chaque liste de présentation portera les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'École supérieure de pharmacie, par l'Académie royale des sciences et par l'Académie royale de médecine.

Nul ne peut être professeur s'il n'est Français, âgé de trente ans, pourvu du diplôme de pharmacien et docteur ès sciences physiques ou naturelles.

ART. 24. (Adopté le 29 juin.)

Les agrégés des Écoles supérieures de pharmacie sont nommés au concours et institués par le Ministre de l'instruction publique.

Le jury de concours est composé de professeurs des Écoles supérieures désignés par le Ministre. Il peut y être adjoint des professeurs des Facultés de médecine et des Facultés des sciences.

ART. 25. (Adopté le 29 juin.)

Nul n'est admis à concourir pour l'agrégation

de la pharmacie, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans et pourvu du diplôme de pharmacien et de celui de licencié ès sciences physiques ou naturelles.

L'étranger, âgé de vingt-cinq ans et pourvu des deux diplômes susdits, est admis à concourir, avec l'autorisation du Ministre.

TITRE IV.

Des conditions d'études de la pharmacie.

ART. 26. (Adopté le 29 juin.)

Les études pour obtenir le diplôme de pharmacien durent six années, qui se composent :

Soit de quatre années de stage officinal et de deux années de cours dans une École supérieure;

Soit de trois années de stage officinal et de trois années de cours, dont les deux dernières doivent être suivies dans une École supérieure.

ART. 27. (Adopté le 29 juin.)

Nul ne peut être admis à prendre ses inscriptions dans une École préparatoire ou supérieure, s'il n'est bachelier ès lettres.

ART. 28 *nouveau*. (Adopté le 29 juin.)

Les officiers de santé de l'armée de terre, après quatre ans, peuvent aussi se présenter devant les Écoles supérieures de pharmacie, pour obtenir le diplôme de pharmacien, s'ils sont bacheliers ès lettres. Ils acquitteront le droit de présence des examinateurs, les frais des opérations qui feront

partie de l'examen, et ceux de l'impression de la thèse.

ART. 29 *nouveau*. (Adopté le 29 juin.)

Les pharmaciens de la marine de troisième, de seconde et de première classe, qui auront quatre ans de service et qui seront pourvus des diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences, seront admis à se présenter devant les Écoles spéciales de pharmacie, pour y obtenir le titre de maître en pharmacie. Ils n'auront à soutenir qu'un examen et la thèse. Ils acquitteront le droit de présence des examinateurs, les frais des opérations qui feront partie de l'examen, et ceux de l'impression de la thèse.

ART. 30. (Adopté le 29 juin.)

Les pharmaciens reçus antérieurement par les jurys médicaux, qui voudraient à l'avenir être reconnus pharmaciens de première classe, sont autorisés à soutenir une épreuve spéciale devant les Écoles supérieures, à la suite de laquelle ils recevront, s'il y a lieu, un diplôme de pharmacien.

ART. 31. (Adopté le 29 juin.)

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe qui, à l'époque de la promulgation de la présente loi ou à l'expiration de l'année scolaire suivante, rempliraient les conditions actuellement exigées pour soutenir les épreuves devant les jurys médicaux, seront admis aux examens devant les Écoles supérieures ou devant les Écoles préparatoires, sans autres frais que ceux qui auraient

été exigés pour la réception devant les jurys médicaux.

Ceux de ces aspirants qui, à la même époque, justifieraient de six années de stage officinal, ne seront tenus de suivre les cours mentionnés à l'article 26 que pendant un an.

Ceux qui, lors de la promulgation de la présente loi, justifieraient de quatre années de stage officinal et d'une année de cours, pourront encore être reçus pharmaciens de deuxième classe par les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, dès qu'ils auront complété le temps d'études actuellement exigé pour se présenter aux examens de pharmaciens de cet ordre.

Ceux qui seraient déjà en cours d'examen, ou qui auraient été ajournés, pourront continuer à soutenir leurs épreuves devant les Écoles préparatoires pendant le laps d'une années. L'ajournement pourra s'étendre à trois mois, six mois ou un an à partir de cette époque, suivant l'appréciation faite par les juges du mérite du candidat.

TITRE V.

De l'exercice de la médecine.

ART. 32. (Adopté le 29 juin.)

Sont déclarés incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine :

1° Ceux qui seront condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2° Ceux qui seront condamnés à des peines correctionnelles pour crimes ou délits de vol, pour

crimes de faux, pour délits d'escroquerie, pour crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 320 à 335, 345, 349 à 353 du Code pénal, 41 et 45 de la loi du 22 mars 1832 sur le recrutement.

Sont pareillement déclarés incapables d'exercer la médecine, les médecins condamnés en vertu de l'article 338 du Code pénal, lorsqu'ils auront donné des soins à la femme dont ils seront reconnus les complices.

Les cours d'assises pourront déclarer incapables d'exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine, ceux qu'elles condamneront à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi.

Le même pouvoir est accordé aux tribunaux correctionnels, mais seulement en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles 378, 400, 406, 407 et 408 du Code pénal.

ART. 33. (Adopté le 29 juin.)

Nul ne peut exercer la médecine ni aucune des branches de la médecine en France, s'il n'est pourvu d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial, et s'il ne l'a fait enregistrer au secrétariat de la sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de son domicile.

ART. 34. (Adopté le 29 juin.)

Nul ne peut prendre un titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine, s'il n'est pourvu d'un diplôme de

docteur ou d'un brevet spécial, enregistré comme il est dit en l'article précédent.

ART. 35. (Adopté le 29 juin.)

Le Français et l'étranger reçus docteurs à l'étranger ne peuvent exercer la médecine ou l'une des branches de la médecine en France, qu'après s'être présentés devant une des Facultés du Royaume, pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur. Ils ne seront admis à subir ces épreuves qu'en produisant un certificat de bonne vie et mœurs, et la preuve qu'ils ont exercé au moins pendant cinq ans à l'étranger.

ART. 36. (Adopté le 29 juin.)

Le médecin étranger qui, pour de grands services rendus à la science, aurait été admis, conformément au sénatus-consulte du 19 février 1808, à jouir des droits de citoyen français, sera dispensé des épreuves indiquées en l'article précédent.

ART. 37. (Adopté le 29 juin.)

Les officiers de santé, reçus conformément au titre III de la loi du 10 mars 1803 (19 ventôse an 11), ainsi que les médecins et chirurgiens dûment autorisés, continueront d'exercer la médecine aux conditions et dans les termes de leur commission. Néanmoins ils pourront, avec l'autorisation du Ministre de l'instruction publique,

transporter leur domicile et exercer leur art dans un autre département.

Les officiers de santé qui, au moment de la promulgation de la présente loi, compteront six années d'exercice, pourront se présenter devant une Faculté pour obtenir, s'il y a lieu, après deux examens et une thèse, le diplôme de docteur.

ART. 38. (Adopté le 29 juin.)

La loi ne reconnaît pas d'autres professions spéciales, dans l'art médical, que celles de dentiste et de sage-femme.

ART. 39. (Adopté le 29 juin.)

Nul ne peut exercer la profession de dentiste, s'il n'est docteur en médecine, ou s'il ne justifie d'un brevet spécial, délivré par une Faculté ou par une École préparatoire et enregistré conformément à l'article 33.

ART. 40. (Adopté le 29 juin.)

Quiconque exerce actuellement, sans être pourvu du diplôme de docteur, la profession de dentiste, devra se pourvoir d'un brevet, dans le délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, et le faire enregistrer conformément à l'article 33.

ART. 41. (Adopté le 29 juin.)

Nulle ne peut exercer la profession de sage-

femme, si elle n'est pourvue d'un brevet spécial, délivré par une Faculté de médecine ou par une École préparatoire, et enregistré conformément à l'article 33.

ART. 42. (Adopté le 29 juin.)

Les brevets de sage-femme, délivrés antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les jurys médicaux, continueront d'avoir leur effet.

ART. 43. (Adopté le 29 juin.)

Nul ne peut continuer d'exercer une profession spéciale dans l'art médical, autre que celles de dentiste et de sage-femme, s'il n'est pourvu d'une autorisation régulière.

ART. 44. (Adopté le 29 juin.)

Un délai d'un an, à dater de la promulgation de la présente loi, est accordé à ceux qui exercent les professions spéciales indiquées en l'article précédent, pour se présenter devant les Facultés ou les Écoles préparatoires à un examen, après lequel, s'il y a lieu, ils recevront transitoirement, sous la forme de brevet spécial, une autorisation régulière qui sera enregistrée conformément à l'article 33.

ART. 45. (Adopté le 29 juin.)

Les orthopédistes et bandagistes, qui ne sont pas docteurs, ne peuvent délivrer aucun appareil quelconque, s'il n'a été spécialement et régulièrement ordonné par un médecin.

Ils ne peuvent appliquer aucun appareil que sous les yeux d'un médecin et en vertu de ses ordonnances.

Ils ne peuvent tenir de maisons pour le redressement de la taille, qu'avec l'assistance et sous la responsabilité d'un médecin.

ART. 46. (Adopté le 29 juin.)

Les professions médicales sont incompatibles avec celle de pharmacien. Toute association publique ou secrète de ceux qui exercent ces professions avec des pharmaciens est interdite.

Néanmoins, tout praticien domicilié dans une commune où il n'y a point de pharmacien à une distance de six kilomètres, pourra, pour le service de sa clientèle, mais sans avoir officine ouverte, tenir des médicaments, sous la condition de les prendre dans une officine régulièrement établie, dont ils porteront l'étiquette, et de se soumettre à toutes les lois et à tous les règlements sur la pharmacie, à l'exception de la patente.

Pourra également tout praticien, qui ira exercer dans une commune où il n'y aura point de pharmacien, porter avec lui le petit nombre de médicaments dont l'administration doit être immédiate. Ces médicaments seront désignés par ordonnance royale.

ART. 47. (Adopté le 30 juin.)

Tout médecin ou pharmacien doit le concours de son art à la justice, lorsqu'il est requis par le magistrat compétent, et qu'il n'a pas d'excuses valables.

TITRE VI.

Des médecins de charité.

ART. 48. (Adopté le 1er juillet.)

Sur la demande des conseils municipaux et après délibération du conseil général, les préfets pourront établir des médecins de charité qui seront chargés de visiter les indigents reconnus comme tels par l'autorité municipale, de porter secours aux malades atteints par les épidémies, de vacciner gratuitement, de faire toutes les opérations de médecine légale qui leur seraient confiées par la justice ou par l'administration, et de transmettre aux conseils médicaux les faits et documents relatifs à la science et à l'hygiène publique, qu'ils auraient recueillis.

Le traitement des médecins de charité sera assigné, partie sur les revenus des bureaux de bienfaisance, et dans les communes où ces bureaux ne sont pas établis, sur les revenus des communes, dans la proportion déterminée par le conseil général; partie sur les centimes facultatifs du département.

ART. 49. (Adopté le 1er juillet.)

Les médecins de charité seront nommés par les préfets, sur une liste dressée par les conseils médicaux de département, après examen et classement des candidats.

L'étendue de la circonscription qu'ils devront desservir, le lieu de leur résidence et leur traitement seront fixés par les conseils généraux, sur la proposition des préfets.

TITRE VII.

Des conseils médicaux.

ART. 50. (Adopté le 1er juillet.)

Les jurys médicaux sont supprimés. Des conseils médicaux, composés, en nombre proportionné aux besoins du service, de deux tiers des médecins et d'un tiers de pharmaciens, nommés pour cinq ans, seront institués dans chaque département, et, s'il y a lieu, dans les arrondissements, par le Ministre de l'instruction publique.

ART. 51. (Adopté le 1er juillet.)

Les conseils médicaux, dans les départements qui n'ont point d'Écoles supérieures de pharmacie ou d'Écoles préparatoires, remplissent, par ceux de leurs membres que l'administration désigne, les fonctions attribuées aux jurys médicaux pour la visite des officines de pharmacie.

Les conseils reçoivent et vérifient l'acte de dépôt prescrit par l'article 33.

Ils dressent la liste des praticiens ainsi vérifiés et l'adressent, pour la publication, aux autorités compétentes.

Ils signalent aux autorités administratives et judiciaires les personnes qui exerceraient, dans le département, la médecine ou une des branches de la médecine, sans titre légal.

Ils exécutent les mesures de police médicale prescrites par l'autorité, ainsi que les opérations de médecine légale qui leur sont confiées par la justice.

Ils surveillent l'exécution des règlements relatifs au stage des élèves dans les officines, ou, s'il y a lieu, dans les hôpitaux.

Ils réunissent les documents relatifs à l'hygiène et à la statistique médicale du département, et exécutent les missions scientifiques ou médicales qui leur sont données par l'administration.

TITRE VIII.

Des pénalités.

ART. 52. (Adopté le 1er juillet.)

Seront punis :

1° De six mois à deux ans d'emprisonnement ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches, sans être pourvus d'un diplôme de docteur ou d'un brevet spécial qui leur donne le droit de l'exercer, conformément aux dispositions du Titre V de la présente loi;

2° D'un mois à un an d'emprisonnement ceux qui prendront indûment le titre de docteur en médecine ou tout autre titre indiquant l'aptitude à exercer la médecine ou l'une de ses branches; ceux qui prendront le titre d'une profession spéciale dans l'art médical, non reconnue par la présente loi ; ceux qui ouvriront des cours particuliers sur les sciences médicales, sans avoir rempli les conditions et formalités prescrites par l'article 12;

3° D'une amende de 50 fr. à 500 fr. ceux qui exerceront la médecine ou l'une de ses branches,

sans avoir fait enregistrer leur diplôme ou leur brevet spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 33 ;

4° D'une amende de 50 fr. à 200 fr. ceux qui contreviendront au deuxième paragraphe de l'article 45; et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ceux qui contreviendront au dernier paragraphe du même article.

5° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 300 fr. à 3.000 fr. ceux qui contreviendront à l'article 46 ;

6° D'une amende de 50 fr. à 500 fr. ceux qui contreviendront à l'article 47.

Pourront n'être pas considérés comme constituant le délit d'exercice illégal de la médecine les conseils et soins donnés gratuitement aux malades et dans un but charitable.

ART. 53. (Adopté le 2 juillet.)

Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas d'incapacité déterminés par l'article 33, exercera la médecine ou l'une de ses branches, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

ART. 54. (Adopté le 2 juillet.)

En cas de récidive, les peines pourront être portées au double.

Il y a récidive lorsque, dans les cinq années antérieures, le prévenu a été condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi.

ART. 55. (Adopté le 2 juillet.)

En cas de conviction de plusieurs délits prévus

par la présente loi, les peines ne pourront être cumulées, si ce n'est à raison de ceux de ces délits qui seraient postérieurs au premier acte de poursuite, sans que, par suite du cumul, l'emprisonnement puisse jamais dépasser cinq ans.

ART. 56. (Adopté le 2 juillet.)

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 57. (Adopté le 2 juillet.)

Des ordonnances du Roi, rendues dans la forme des règlements d'administration publique, statueront sur tout ce qui concerne :

Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers;

Le prix des inscriptions ; examens et diplômes dans les Facultés de médecine, les Écoles supérieures de pharmacie et les Écoles préparatoires.

ART. 58. (Adopté le 2 juillet.)

Des règlements particuliers, délibérés en Conseil royal de l'Université, pour l'exécution de la présente loi, statueront sur tout ce qui concerne :

L'enseignement, les concours, les conditions d'études dans les Facultés, les Écoles préparatoires et les Écoles supérieures de pharmacie, ainsi que la durée des internats obligatoires des étudiants en médecine dans les hôpitaux.

ART. 59. (Adopté le 2 juillet.

La loi du 10 mars 1803 (19 ventose an 11), ainsi que les dispositions de la loi du 11 avril de la même année (21 germinal an 11), qui seraient contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

IMPRESSIONS
N° 147.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 3 juillet 1847.

PROJET DE LOI

SUR la composition des Cours criminelles aux colonies pour le jugement des crimes commis envers des esclaves;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Jubelin, conseiller d'État, sous-secrétaire d'État au même département, et de M. Galos, conseiller d'Etat, directeur des colonies.

ARTICLE PREMIER.

Dans les colonies de la Martinique, de la Gua-

deloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les individus libres, accusés de crimes envers des esclaves, et les esclaves accusés de crimes envers des libres, seront traduits devant une cour criminelle formée de sept magistrats.

Seront appelés pour la composer, les conseillers titulaires de la cour royale, les conseillers auditeurs, et, en cas de besoin, les juges royaux.

Tous arrêts seront rendus à la simple majorité. Néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

ART. 2.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 est et demeure abrogé.

Les ordonnances d'organisation judiciaire, et les Codes coloniaux d'instruction criminelle continueront, à l'égard des affaires spéciales déterminées par l'article 1^er^ ci-dessus, d'être exécutés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

FAIT au palais de Neuilly, le 3 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé DUC DE MONTÉBELLO.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, par ordre du Roi, vous soumettre un projet de loi déjà voté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'établir sur de nouvelles bases la juridiction coloniale appelée à connaître des crimes commis envers les esclaves.

L'article 14 de la loi du 18 juillet 1845 s'était borné à décider que, pour le jugement de ces sortes de crimes et des crimes commis par les esclaves, les cours d'assises, au lieu d'être composées, comme dans les causes ordinaires, de trois magistrats et de quatre assesseurs, le seraient de quatre magistrats et de trois assesseurs.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici les faits déplorables qui ont si malheureusement déçu l'espoir qu'on avait eu d'obtenir une justice impartiale, par ce simple renversement de la proportion numérique des deux éléments du personnel des cours d'assises.

Le projet de loi est destiné à apporter à une telle situation le seul remède désormais praticable, c'est-à-dire à écarter les assesseurs de toute participation à une nature de procès où leur influence donne lieu à de si fréquents et si légitimes reproches.

L'article 1^er^ décide en conséquence que, dans

les procès pour crimes, soit d'individus libres envers des esclaves, soit d'*esclaves envers des libres*, (expression qui fait disparaître le vague de la rédaction employée dans l'article 14 de la loi de 1845), la justice sera rendue dans chaque colonie par une cour criminelle composée de membres de la cour royale, et qui pourra, au besoin, être complétée par l'adjonction des juges royaux.

Cette dernière disposition, à laquelle nous nous sommes empressés d'adhérer, a eu pour objet d'apporter à la composition des cours criminelles des facilités que rendait nécessaires le personnel généralement fort restreint des cours royales de nos colonies.

Elle est devenue d'autant plus nécessaire qu'un amendement, motivé par le besoin d'empêcher les partages de voix dans les questions incidentes et dans les décisions d'intérêt civil, a élevé à sept le nombre des membres de chaque cour criminelle, que le projet primitif avait proposé de porter seulement à six.

Cette modification, qui rendra indispensable l'augmentation, au moins partielle, du nombre des conseillers de cours royales, a eu pour résultat de faire décider que, pour la déclaration de culpabilité, la majorité, au lieu d'être de quatre sur six, devrait être de cinq au moins sur sept.

Ainsi se trouve rétablie la forte proportion qu'ont exigée, au profit de l'accusé, les ordonnances d'organisation judiciaire de 1827 et 1828, et qu'avait maintenue la loi du 18 juillet 1845. Les colons pourront se convaincre par là que le Gou-

vernement n'entend les priver d'aucune garantie compatible avec le besoin d'une justice impartiale.

Toute l'importance de la loi projetée est concentrée dans l'article dont nous venons d'indiquer l'objet; et l'article 2 ne contient que des dispositions d'ordre qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes.

La loi actuelle, en étendant les devoirs et la responsabilité de la magistrature coloniale, crée en même temps sous ce rapport, nous nous empressons de le reconnaître, de nouvelles obligations au Gouvernement. Il devra fortifier le personnel judiciaire des colonies, non-seulement en y introduisant des magistrats métropolitains dans une proportion plus forte que cela n'a eu lieu par le passé, mais encore en établissant entre la magistrature coloniale et la magistrature continentale, plus de rapports et de solidarité qu'il n'en existe aujourd'hui.

C'est le but que nous nous proposerons dans tous nos actes relatifs à l'administration de la justice aux colonies.

Nous espérons, Messieurs, que la Chambre des Pairs, qui, en 1845, a pris une part si honorable à la préparation des deux lois rendues pour améliorer la situation de la classe non libre de nos colonies, voudra bien donner son adhésion à un projet de loi conçu dans le même esprit de bienveillance pour les intérêts et le bien-être de cette population.

IMPRE

Nº 1

184

IMPRESSIONS

N° 148.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU DÉFRICHEMENT DES BOIS;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 28 juin 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions transitoires du Titre XV du Code forestier, relatives aux défrichements, con-

tinueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1850.

FAIT au Palais de Neuilly, le 4 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Gouvernement a cru devoir retirer, en se réservant la faculté de le reproduire plus tard, le projet de loi sur le reboisement des montagnes dont il avait saisi la Chambre des Députés. Mais ce projet comprenait des dispositions relatives aux défrichements des bois des particuliers, et comme le pouvoir, conféré au Ministre des finances par l'article 219 du Code forestier, d'interdire ces défrichements pour des motifs d'intérêt public, expire le 31 juillet prochain, nous avons dû demander le maintien de cette attribution pendant un nouveau délai de trois années ; la Chambre des Députés vient d'adopter le projet de loi que nous lui avions présenté à cet effet.

En soumettant, Messieurs, à vos délibérations cette mesure tout à la fois urgente et transitoire, nous espérons que vous voudrez bien également y donner votre approbation. Vous reconnaîtrez qu'un délai de trois années peut être réellement nécessaire pour résoudre législativement l'importante et difficile question du reboisement des montagnes, et pour compléter notre régime forestier en ce qui concerne les bois des communes et le défrichement des bois particuliers.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE CAMBACÉRÈS, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 200.000 fr. pour la célébration du 17e anniversaire des journées de Juillet 1830.

MESSIEURS,

Le Gouvernement demande l'allocation d'un crédit extraordinaire de 200.000 fr. destiné à subvenir, concurremment avec les sommes votées par le conseil municipal de la ville de Paris, aux frais de la célébration des fêtes anniversaires des journées de Juillet 1830.

Depuis cette époque mémorable, la même demande a été annuellement présentée aux Chambres, et elle a toujours trouvé l'accueil favorable qu'elle devait y rencontrer.

---

* Cette commission était composée de MM. DE CAMBACÉRÈS, le vicomte DUCHATEL, KÉRATRY, LEGENTIL, le comte DE RAMBUTEAU, le Baron SERS, le comte DE TASCHER.

Il est digne, en effet, d'une nation qui s'est levée tout entière pour assurer le triomphe des lois, et qui a su maintenir le grand et fécond principe de la liberté, sans porter atteinte à celui non moins sacré de l'ordre, de consacrer par une manifestation publique le souvenir de cette glorieuse révolution qui a sa place marquée parmi les plus belles pages de notre histoire.

C'est dans cette pensée, et avec la conviction de répondre ainsi aux sentiments du pays, que la Chambre a mis chaque fois de l'empressement à s'associer aux vues du Gouvernement dans ces occasions solennelles.

Votre commission, Messieurs, se croit donc certaine d'aller au-devant de vos intentions, en ayant l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS

N° 150.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 juillet 1847.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte DE LA RIBOISIÈRE, à l'occasion du décès de M. le lieutenant-général Comte CHARBONNEL.

MESSIEURS LES PAIRS,

Je viens remplir un pieux devoir; je viens rappeler à votre mémoire quelques traits d'une glorieuse vie. Plusieurs contemporains du général Charbonnel, qui siégent dans cette Chambre, comme lui acteurs dans nos grandes guerres de la Révolution et de l'Empire, auraient pu mieux que moi vous dire ce qu'il a fait; mais il était l'ami de mon père; j'ai servi sous ses ordres; il m'honorait d'une particulière affection. Lorsque, pressé par ces souvenirs, je me suis chargé de vous parler de lui, j'ai compté sur votre indulgence; j'espère que vous voudrez bien me l'accorder.

La carrière militaire du général Charbonnel, commencée en 1792, finit en 1840, époque à laquelle il fut mis au cadre de réserve. Pendant ces quarante-huit années, il prit part à toutes ces

mémorables campagnes qui ont porté si haut la gloire de la France. Au siége de Toulon, sur les bords du Rhin, en Égypte, en Prusse, en Autriche, en Espagne, en Portugal, en Russie, partout il combattit, partout il se fit remarquer.

Le lieutenant-général comte Charbonnel (Joseph-Claude-Marguerite), Pair de France, grand'-croix de la Légion-d'honneur, était né à Dijon, le 24 mars 1775. Son père, mort président à la cour royale de cette ville, donna tous ses soins à sa première éducation. Entré en 1792 à l'école d'artillerie de Châlons, il en sortit peu de temps après avec le grade de lieutenant et fut envoyé en cette qualité à Auxonne.

Destitué comme suspect par un Représentant du peuple, il reçut bientôt après, avec l'avis de sa réintégration, l'ordre de se rendre au siége de Toulon. Sous le commandement immédiat d'un chef qui devait remplir le monde de son nom, le jeune Charbonnel fit ses premières armes.

Chargé, après la prise de cette ville, de la défense des îles d'Hières, il sut, par ses bonnes dispositions, les préserver d'un débarquement des Anglais. Promu au grade de capitaine le 22 février 1794, il fut employé successivement aux armées de Sambre-et-Meuse et du Rhin. Son nom fut cité avec éloge au siége de Luxembourg, aux deux attaques d'Erenbreisten, et au passage du Rhin à Neuvied.

La campagne d'Égypte se préparait; le général Bonaparte désigna le capitaine Charbonnel pour

faire partie de son armée. Cet honorable souvenir de Toulon fut justifié aux Pyramides, où, sur le champ de bataille, Charbonnel reçut le grade de chef d'escadron. Atteint plus tard d'une ophthalmie et renvoyé en France, il tomba, avec le vaisseau qui le portait, au pouvoir des barbaresques de Tripoli et fut conduit à Janina.

Il y était esclave du Pacha, lorsqu'un heureux hasard vint le retirer de cette fatale position. Aly faisait manœuvrer ses troupes ; quelques manifestations échappées au jeune Charbonnel attirèrent son attention. L'ordre de pointer une pièce de canon lui fut donné, et un boulet bien dirigé lui valut la faveur du maître, que vinrent ensuite accroître et justifier les conseils qu'il lui donna pour la conduite de plusieurs entreprises militaires. Désirant s'attacher un tel officier, le pacha de Janina n'y épargna aucun moyen de séduction ; mais ni ses promesses ni ses dons ne pouvaient effacer du cœur du jeune Français le souvenir de la patrie.

Une occasion de s'échapper s'étant présentée, déjà il avait atteint Corfou, lorsque, reconnu par un officier turc, il fut arrêté et conduit à Constantinople, où il lui fallut acheter, par une nouvelle captivité de quatre mois, le bonheur tant désiré de revoir enfin son pays.

Un fait vous fera connaître l'énergie de son caractère : à Constantinople, au milieu d'une émeute provoquée par les nouvelles de nos victoires en Égypte, interpellé sur sa nationalité par plusieurs Turcs furieux, il s'écria : *Je suis*

Français! Ce titre, réclamé avec une noble fierté, imposa à ces hommes, et tel est l'ascendant du courage que Charbonnel dut son salut à la circonstance même qui semblait devoir le perdre.

A son retour en France, nommé major du 1er régiment d'artillerie, il eut à s'occuper de suite de la réorganisation de ce corps, dont une insurrection avait fait prononcer le licenciement. Fait chevalier de la Légion-d'honneur lors de la création de l'Ordre, officier trente-quatre jours après, et plus tard colonel du 6e régiment d'artillerie à cheval, Charbonnel fut envoyé sur les côtes de l'Océan, et, pendant les campagnes de 1806, 1807 et 1808, remplit les fonctions de chef d'état-major de l'artillerie au 3e corps d'armée, prit une part glorieuse aux passages de l'Oder, de la Vistule et du Bourg, et, quoique blessé, assista à la bataille d'Eylau et à la prise de Kœnisberg, où sa belle conduite lui valut la décoration de commandant de la Légion-d'honneur.

Promu en 1809 au grade de général de brigade, il continua à servir dans le 3e corps, et prit sa part de gloire aux batailles d'Eckmühl, Obensberg, Ratisbonne et Essling.

Chargé à la paix de présider la commission qui devait veiller à la délimitation de l'Autriche et de la Bavière, le général Charbonnel, après avoir rempli cette mission, se rendit en Espagne avec le titre de commandant de l'artillerie du 6e corps d'armée.

Constater que le général Charbonnel était aux siéges de *Cuida de Rodrigo* et d'*Almeïda*, aux

affaires de *Coïmbre*, de *Pombal*, de *Miranda*, de *Cerva*, c'est dire qu'il s'y fit remarquer. Un bras cassé à l'attaque du fort de la Conception, près d'Alméida, ne l'empêcha point de diriger avec une rare habileté l'artillerie à Redinha, combat où le 6e corps soutint à lui seul le choc de toute l'armée ennemie, et d'être, pendant la mémorable retraite du Portugal, un des plus énergiques lieutenants du maréchal Ney.

La grande armée qui devait envahir la Russie se réunissait sur les bords du Niémen. Le général Charbonnel y fut appelé en qualité de chef d'état-major du premier inspecteur-général de l'artillerie (le comte de La Riboisière).

Pour apprécier les services rendus dans la guerre de Russie par un général d'artillerie, il n'est peut-être pas hors de propos de retracer ici sommairement ce que l'arme à laquelle il appartient doit faire en campagne : se trouver partout où est l'ennemi avec des canons et les lourdes voitures portant leur approvisionnement, lancer des ponts sur les rivières pouvant faire obstacle à la marche de l'armée, pourvoir aux besoins d'armes et de munitions des autres corps, se battre le jour comme eux et passer les nuits à préparer et à faire arriver pour le lendemain des ressources nouvelles, devoirs toujours difficiles à remplir et surtout dans un pays dépourvu de ces moyens que présente une civilisation avancée.

Dans cette mémorable campagne de Russie, l'artillerie, malgré tant d'obstacles renouvelés et multipliés, se montra partout à la hauteur de sa

mission. L'Empereur le signala dans ses bulletins, mesurant l'importance de ses succès par le nombre de pièces amenées sur le champ de bataille et la quantité de coups tirés par elles.

Le général Charbonnel, comme chef d'état-major, prit part à toutes les dispositions qui assurèrent ce service. Il assista à tous les combats et à toutes les batailles qui précédèrent notre entrée à Moscou. Dans la retraite, impassible au milieu des dangers et des fatigues, il puisa dans son énergie morale la force nécessaire pour lutter contre les maux qui accablèrent l'armée. Arrivé à Kœnigsberg, la mort des généraux La Riboisière et Éblée lui laissa la responsabilité du commandement en chef, qu'il n'hésita pas à prendre, en donnant les ordres nécessaires pour la répartition, dans les places de l'Oder et de Dantzig, des débris de l'artillerie échappés au grand désastre de la retraite, et en travaillant sans relâche à la réorganisation de ressources devenues plus précieuses que jamais.

Nommé général de division le 13 mars 1813, il dirigeait l'artillerie du 3e corps d'armée à l'affaire de Weissenfels et aux batailles de Lutzen et de Bautzen. La part qu'il prit au succès de ces deux mémorables journées, et les services qu'il rendit plus tard à Leipsick et à Hanau, lui valurent le titre de comte, qui lui fut accordé en décembre 1813.

La fortune trahissait nos drapeaux : forcés de repasser le Rhin, nos soldats allaient désormais consacrer leurs efforts à la défense du sol français. Dans cette terrible lutte, le général Charbonnel

apporta le courage, le zèle et le dévouement que nous lui avons vu déployer dans tant d'autres circonstances.

Aux affaires d'Arcis-sur-Aube, de Montereau, de la Ferté-sous-Jouarre et de Nogent, on le retrouva bravant les mêmes dangers qu'il n'avait cessé d'affronter depuis plus de vingt ans. Mais tant d'efforts étaient désormais inutiles : écrasée par le nombre, la poignée de braves qui luttait encore devait succomber enfin sous les coups redoublés des armées de l'Europe réunie.

Charbonnel avait pris une part trop active aux gloires de la France pour n'avoir pas ressenti profondément les désastres de la patrie !.... 1815 le trouva donc tout disposé à reprendre les armes.... Désigné par l'Empereur pour commander l'artillerie de l'armée des Alpes, il se rendit à Lyon, où il seconda de tous ses efforts les dispositions du duc d'Albuféra pour soutenir une guerre si malheureusement terminée à Waterloo.

En vous entretenant, Messieurs, de cette première partie de la vie du général Charbonnel, j'ai compris que l'usage établi dans cette Chambre de rendre un dernier hommage aux Pairs dont la tombe vient de se fermer, n'était point une vaine démonstration. Le souvenir d'actions glorieuses, d'actes de dévouement au pays est un appel fait au présent et à l'avenir, qui ne saurait manquer d'être entendu par des Français. N'en doutons pas, les nobles exemples, laissés par la génération à laquelle appartenait le général Charbonnel, transmis à nos neveux, stimuleront en eux cet amour de la patrie

qui, chez leurs pères, enfanta tant de grandes et nobles actions.

La paix, qui consola la France de ses revers, ne fut point pour le général Charbonnel un temps de repos; son savoir, sa longue expérience trouvèrent leur emploi dans les travaux d'une arme qui avait à réparer d'immenses pertes.

Chargé comme inspecteur-général du service des forges et fonderies, et plus tard, de la présidence de la commission mixte à laquelle fut confiée l'étude de l'approvisionnement de nos places de guerre et des moyens à créer sur nos frontières pour un double système offensif et défensif, le général Charbonnel apporta dans ces diverses occupations ce que l'on pouvait attendre d'un esprit sage et éclairé et d'une grande connaissance des besoins de la guerre; ce fut au milieu de ces travaux, et alors que plein de force encore, il aurait pu rendre tant de services à la patrie que sonna pour lui l'heure de la retraite. Placé en 1840 dans la deuxième section du cadre de réserve, il se résigna à son sort sans se plaindre, sans manifester de regrets; à partir de ce moment, il ne songea plus qu'à jouir des douceurs de la vie privée.

Marié, depuis la paix, à la fille d'un de ses compagnons d'armes les plus illustres (le général Gudin, mort glorieusement à Valentina), il partageait entre sa femme, une fille unique et quelques amis, ses loisirs et ses affections, lorsque le Roi, juste appréciateur des services rendus, l'appela à l'honneur de siéger parmi vous. Cette faveur qu'il n'avait point sollicitée le toucha d'au-

tant plus qu'elle lui offrait une nouvelle occasion d'être utile à la patrie. Sa participation aux travaux de plusieurs de vos commissions et des rapport faits à cette tribune vous avaient mis à même d'apprécier une capacité dont la Chambre a malheureusement trop peu profité.

Estimé et aimé de tout ce qui l'entourait, jouissant de tous les honneurs qui peuvent être la récompense d'une vie glorieuse, le général Charbonnel semblait n'avoir rien à souhaiter, lorsque la mort de sa fille unique vint lui apprendre que le bonheur n'est point dans la destinée humaine.

Accablé par ce coup inattendu, l'énergie de son caractère et le courage dont il avait fait preuve dans tant d'autres occasions, n'avaient pu triompher de sa douleur, lorsque la mort vint le frapper lui-même. Il expira le 10 mars 1846, après une courte maladie, à l'âge de soixante et onze ans.

Jamais les passions politiques n'agitèrent l'âme du général Charbonnel; tout à son pays, il lui donna pendant cinquante ans sa vie entière. Ne s'inspirant que du sentiment de l'honneur et du devoir, tous ses travaux, tous les dangers qu'il a courus furent glorieux. Ami sûr, cœur généreux, ses dernières volontés révèlent ce que son âme contenait de bienveillance et de charité.

Tel fut, Messieurs, le Collègue que nous avons perdu. Il était digne de nos regrets; il a droit à notre souvenir.

CHAMBRE DES PAIRS

IMPRESSIONS
N° 151.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. FLOURENS, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 162.100 fr. destiné à l'acquisition de diverses collections scientifiques.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous présente un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'ouvrir au ministère de l'instruction publique un crédit de 162.100 francs, destiné à l'acquisition de diverses collections scientifiques.

Ce crédit se partage ainsi qu'il suit :

1° Pour la création d'un musée d'anatomie comparée à la Faculté de médecine de Paris. . . . . 40.000 fr.

2° Pour l'acquisition des pièces anatomiques en cire de M. Dupont. . . . 20.000

A reporter.... 60.000

*Cette commission était composée de MM. CORDIER, le vicomte DUCHATEL, FLOURENS, GAY-LUSSAC, le comte DE HOUDETOT, le vicomte Victor HUGO, le président LEGAGNEUR.

Report.....	60.000 fr.
3° Pour l'acquisition de la collection des coquilles fossiles de feu M. de Roissy	18.000
4° Pour l'acquisition de la collection paléontologique de M. Bravard. . . .	16.000
5° Pour l'acquisition de la collection des ossements fossiles de M. Lartet. .	30.000
6° Pour l'acquisition du terrain contenant les couches dans lesquelles ces ossements ont été découverts.	5.500
7° Pour l'acquisition des fossiles houillers recueillis par M. Groeser. . .	12.000
8° Pour l'acquisition des papiers et dessins de feu M. Nestor L'Hôte. . . .	15.000
9° Enfin, pour la formation et l'impression de la table du grand ouvrage sur l'Égypte.	5.600
	162.100

1° *Création d'un musée d'anatomie comparée, à la Faculté de médecine de Paris*. . . 40.000 fr.

La Faculté de médecine de Paris possède un cabinet d'anatomie humaine normale, et un cabinet d'anatomie pathologique. Elle désire joindre à ces deux collections un cabinet d'anatomie comparée.

L'anatomie humaine est la base de la médecine. Mais l'anatomie humaine ne peut être bien connue, ou plus exactement bien comprise, sans le secours de l'anatomie des animaux.

Vicq-d'Azyr disait déjà que, sans l'anatomie des

animaux, l'anatomie de l'homme ne serait qu'une *énigme*.

L'anatomie comparée offre au physiologiste une sorte *d'analyse naturelle* des organes et des fonctions. En descendant de l'homme aux animaux inférieurs, le physiologiste voit les organes qui se simplifient, qui se décompliquent, qui perdent leurs parties accessoires, qui ne gardent que leurs parties essentielles. En remontant des animaux inférieurs à l'homme, il voit les parties accessoires qui s'ajoutent, qui ajoutent à la fonction, et il démêle ainsi le rôle propre de chacune d'elles.

« La nature nous présente, dit G. Cuvier, dans les différentes classes d'animaux, presque toutes les combinaisons possibles d'organes ; elle nous les montre réunis deux à deux, trois à trois, et dans toutes les proportions ; il n'en est, pour ainsi dire, aucun dont elle n'ait privé quelque classe ou quelque genre ; et il suffit de bien examiner les effets produits par ces réunions, et ceux qui résultent de ces privations, pour en déduire des conclusions sur la nature et l'usage de chaque organe, et de chaque forme d'organe. »

L'anatomie comparée est donc le flambeau de la physiologie. Aussi toutes les nations savantes ont-elles, aujourd'hui, des *cabinets d'anatomie comparée*. L'Angleterre a le célèbre cabinet de John Hunter ; la France, plus heureuse encore en ce genre, a le cabinet du muséum d'histoire naturelle, création immortelle de l'immortel Cuvier.

On sent assez qu'il ne s'agit pas de former à la Faculté de médecine un cabinet d'anatomie com-

parée semblable à celui-ci, un cabinet d'anatomie comparée complet. Une somme de 40.000 francs serait insuffisante pour cela.

Il s'agit de placer à côté du cabinet d'anatomie humaine et du cabinet d'anatomie pathologique, ce que l'anatomie comparée offre de plus immédiatement applicable à l'anatomie de l'homme, de plus propre à éclairer cette anatomie d'une lumière directe et prochaine.

En considérant les choses sous ce rapport, la somme de 40.000 francs, qui vous est demandée, sera très-suffisante. Le local, destiné à la collection, est déjà préparé ; la collection elle-même est déjà commencée; et, nous le répétons, réduite aux sages limites que nous venons de poser, elle ne peut avoir que des avantages.

Le projet d'élever un cabinet d'anatomie comparée complet et rival de celui du muséum d'histoire naturelle aurait, au contraire, plusieurs inconvénients, et des inconvénients tels qu'ils devraient nous arrêter.

Nous n'en signalerons que deux. Le premier serait de former, à grands frais, à l'École de médecine, une collection qui ne pourrait être pourtant que la répétition de celle qui existe, à quelques pas de là, au Jardin du Roi.

Le second inconvénient, plus grave encore que le premier, serait de détourner l'attention de la jeunesse de la collection du Jardin du Roi, monument qui honore notre patrie, notre siècle, et où, par le souvenir partout empreint de celui qui l'a fondée, par la classification savante qu'il y a in-

troduite, par les préparations mêmes dont plusieurs sont de sa main, se perpétue et vit l'esprit d'un grand homme.

Nous irons plus loin : nous pensons que le premier devoir du Gouvernement et des Chambres est de conserver à chacun de nos établissements scientifiques son caractère ; il faut développer, autant que possible, dans chacun, ce qui émane de sa nature ; il ne faut permettre à aucun d'empiéter sur un autre.

2° *Collection des pièces anatomiques en cire de M. Dupont.* . . . . . 20.000 fr.

C'est de l'Italie que nous est venu l'art des *pièces anatomiques en cire.* On y cultivait, depuis longtemps, l'art des *figures en cire,* lorsque, vers la fin du 17° siècle, le Syracusain Zumbo (1) appliqua cet art à l'anatomie. En 1701, Zumbo apporta à Paris, et présenta à l'Académie des sciences une tête en cire, préparée pour une démonstration anatomique. « Les plus petites particularités, dit l'historien de l'Académie, s'y trouvent : veines, artères, nerfs, glandes, muscles, et le tout colorié comme nature. »

Avec Zumbo commença la belle suite des *pièces en cire* du cabinet de Florence, cabinet qui devint plus tard, sous la direction de l'ingénieux et actif Fontana, le plus remarquable en ce genre qu'ait eu l'Europe.

---

(1) Ou, plus exactement, Zummo.

Vers 1802 ou 1803, Napoléon Bonaparte voulut enrichir nos Écoles de médecine de ces sortes de préparations ; il fit venir de Florence un certain nombre de *pièces en cire*, mais il se trouva qu'un Français s'était déjà exercé dans l'art de l'Italie, et que déjà même il le surpassait.

Ce Français était Laumonier, chirurgien en chef de l'hôpital de Rouen et correspondant de l'Institut.

Les *pièces*, venues de Florence, furent jugées inférieures à celles de Laumonier : on garda celles-ci pour l'École de Paris ; et l'on envoya les autres à l'École de Montpellier, où elles sont encore.

M. Dupont est le continuateur du talent de Laumonier. Sa collection de *pièces en cire* est, depuis longues années, un des ornements les plus curieux des galeries de la Faculté de médecine de Paris ; mais elle n'est là qu'en dépôt. La Faculté de Paris a émis le vœu que cette collection fût achetée par le Gouvernement, et distribuée, soit entre les Facultés de Strasbourg et de Montpellier, soit entre les Écoles secondaires de nos départements.

Elle sera là très-utile. A Paris, les moyens d'étudier directement la nature abondent, et les *pièces en cire* y sont peu nécessaires ; il ne faut jamais oublier, en effet, que c'est la dissection seule qui forme l'anatomiste ; mais tous nos départements n'ont pas ces moyens d'études ; et d'ailleurs combien ne serait-il pas sage, dans plus d'un cas, de préparer, d'accoutumer, si l'on peut ainsi dire, à l'anatomie, par l'étude de pièces qui n'inspirent

aucune répugnance, les jeunes médecins qui ne se sentent pas attirés vers cette science par une vocation bien décidée !

3° *Collection des coquilles fossiles de feu M. de Roissy*. . . . . 18.000 fr.

Ce qui fait le mérite propre de cette collection, c'est qu'elle a été formée par un des conchyologistes les plus habiles de notre époque. Il y a très-loin de la collection formée par un simple amateur à la collection formée par un véritable naturaliste. Le premier ne recherche que les objets rares; le second seul nous fournit ces modifications organiques graduées, ces *séries* si nécessaires pour la détermination des espèces et pour l'établissement des genres.

Avant de se livrer à l'étude même des coquilles fossiles, M. de Roissy s'y était préparé en quelque sorte en publiant une *Histoire naturelle des mollusques* (1), et en commençant une collection de coquilles vivantes. La collection qu'il nous a laissée ne contient pas moins de 40.000 coquilles, presque toutes fossiles, et ne lui a pas coûté moins de quarante années de recherches.

Employé dans l'administration des finances, et plusieurs fois obligé de changer de résidence, il avait porté partout son activité, sa sagacité, cette sagacité que développent toujours les longues études, sa persévérance. La mort l'a surpris avant

---

(1) Dans l'édition de Buffon, par Sonnini.

qu'il ait pu ranger ses collections partielles en une collection générale ; mais du moins, et ceci était le point essentiel, dans chaque collection partielle les espèces sont-elles rigoureusement classées d'après leurs terrains ; la géographie des *mollusques fossiles* trouvera là désormais des bases positives et sûres.

Ce qui ajoute un nouveau prix à la collection qui nous occupe, c'est qu'elle a servi aux travaux de feu M. de Lamarck et à ceux de M. de Blainville : les échantillons décrits comme types dans des ouvrages célèbres sont toujours les plus précieux.

Enfin, les doubles de cette importante collection iront enrichir les musées naissants de nos provinces ; et, comme le dit si bien le projet de loi : « Rien n'en sera perdu pour la science et pour ses progrès. »

4° Collection paléontologique de M. Bravard, 16.000 fr.

La collection d'ossements fossiles, recueillis en Auvergne par M. Bravard, est une des plus connues des naturalistes.

D'après le catalogue adressé par M. Bravard à notre musée, on voit qu'elle contient plus de 9.000 échantillons, et que les animaux vertébrés s'y trouvent représentés par plus de 200 espèces.

Le plus grand nombre de ces échantillons remplira les vides de notre grand musée, ce berceau de la

paléontologie ; les doubles iront enrichir les musées de nos provinces.

5° *Collection des ossements fossiles de M. Lartet.* . . . . . 30.000 fr.

Cette nouvelle collection est plus célèbre encore que la précédente. On peut même dire qu'on a rarement fait, en paléontologie, de découverte plus importante que celle qui a produit cette collection.

Il y a quelques années, un observateur habile, M. Lartet, trouva dans les environs d'Auch, à Sansan, un dépôt d'ossements fossiles, étonnant tout à la fois par le nombre de ces os et par leur belle conservation. Ces os étaient souvent entiers ; quelquefois même ils étaient encore réunis en squelettes.

La découverte de M. Lartet frappa d'abord l'Académie des sciences et le Muséum d'histoire naturelle, qui s'empressèrent de la proclamer et de prodiguer à M. Lartet tous les encouragements, et même tous les genres de secours dont ils pouvaient disposer.

C'est dans le dépôt de Sansan qu'on a reconnu pour la première fois des ossements de singes, espèces demeurées jusqu'alors inconnues à la paléontologie.

On y trouva des squelettes, presque entiers, de rhinocéros, jeunes et vieux, d'éléphants, de mastodontes, de grands et singuliers carnassiers, d'un grand édenté, voisin des paresseux, seul représentant de cette famille jusqu'ici connu en Europe,

de plusieurs ruminants à bois et à cornes, d'un jeune dinothérium, dont les os, quoique mutilés, annoncent un animal d'une taille plus élevée que celle de l'éléphant et du mastodonte, etc.

Pendant plus de quinze années, M. Lartet s'est consacré à l'exploration régulière du terrain qui contenait ces restes précieux. Après les grandes espèces de quadrupèdes, il a étudié les petites; il a étudié les oiseaux, les reptiles. Dans la seule classe des mammifères, il a reconnu et établi jusqu'à 65 espèces.

Tous les amis des sciences connaissent la collection de M. Lartet et l'admirent; toutes les nations savantes nous l'envient. Il ne saurait y avoir, en ce moment, d'acquisition plus importante à faire pour la science et pour nos musées.

6° *Acquisition du terrain contenant les couches dans lesquelles ces ossements ont été découverts* . . . . . 5.500 fr.

Toutes les espèces, indiquées par M. Lartet, n'ont pas retrouvé leur squelette entier; plusieurs ne sont établies que sur des fragments de squelette; on n'a pas la tête du *grand édenté* dont nous parlions tout à l'heure; on n'a que quelques os du jeune *dinothérium* à taille gigantesque, etc.

Mais aussi M. Lartet n'a-t-il exploré qu'une partie du terrain qui renferme tant de richesses. Il n'a fouillé que la base de la colline de Sansan; chacun sent combien il importe de fouiller la colline entière. Peut-être trouvera-t-on des espèces

nouvelles; on peut espérer du moins de compléter les espèces qu'on ne connaît encore que par quelques débris. L'acquisition du terrain à couches fossiles est le complément nécessaire de l'acquisition de la collection de M. Lartet.

7° *Acquisition des fossiles houillers de M. Grœser.* . . . . . 12.000 fr.

M. Grœser, directeur des mines de houille d'Eschweiler, près Aix-la-Chapelle, a mis trente ans de sa vie à recueillir les végétaux fossiles que renferment ces mines. Il en a formé une collection qui contient 2.300 échantillons, consistant presque tous en impressions végétales des mines mêmes dont il s'agit.

C'est l'ensemble aussi complet qu'on pût l'espérer des végétaux fossiles d'un grand bassin houiller. Ajoutons que ces végétaux ont été rassemblés avec toutes les indications propres à éclairer sur la formation des terrains qui les recèlent, sur la succession des couches de houille, etc.

On y voit de belles séries d'espèces variées de *fougères*, souvent avec leur fructification, des échantillons complets de *lépidodendron*, etc., etc. Le grand spectacle que nous a donné le dépôt de Sansan pour les antiques populations animales du globe, le bassin houiller d'Eschweiler le reproduit pour les espèces antiques et perdues de la population végétale.

Les échantillons dont se compose la collection de M. Groeser sont destinés au Muséum d'histoire

naturelle, à l'Ecole des mines, à la Faculté des sciences et à l'École normale.

La distribution en sera faite de la manière suivante. Le Muséum recevra tous les échantillons uniques, et, parmi les doubles, tous ceux qui sont de nature à compléter l'étude botanique des diverses espèces. L'École des mines aura une collection aussi complète que possible de toutes les espèces. Le reste des échantillons sera partagé entre la Faculté des sciences de Paris, l'École normale et les écoles des départements.

8° *Acquisition des papiers et dessins de feu M. Nestor L'Hote.* . . . . . 15.000 fr.

On sait que Champollion, après avoir visité la Nubie, la Haute Égypte, les ruines de Thèbes, revint en France, laissant presque entièrement inexplorée l'Égypte moyenne et inférieure. Il fallait remplir cette lacune qu'offrait son voyage. Il fallait envoyer sur les lieux un homme capable de reprendre les études du grand antiquaire et de les compléter.

M. Nestor L'Hote fut choisi pour cette mission. Il y avait toute sorte de titres. Il avait fait partie de la première expédition en qualité de dessinateur; il avait exécuté le plus grand nombre des dessins; il possédait, sur l'archéologie égyptienne, les connaissances les plus étendues; il avait surtout, dans le cœur, ce noble enthousiasme qui est l'âme des grands travaux.

Le second voyage de M. L'Hote en Égypte

dura dix-huit mois ; il revenait, chargé des dépouilles les plus précieuses de cette terre antique et illustre, lorsque en vue de Marseille une voie d'eau, pénétrant dans le paquebot qui le ramenait, détruisit toutes les empreintes en papier prises sur les monuments originaux, et anéantit en un instant le fruit de tant de laborieuses recherches.

Le courage de Nestor L'Hote n'en fut point abattu. A peine six mois s'étaient-ils écoulés qu'il sollicitait une nouvelle mission pour l'Égypte, qu'il l'obtenait, et qu'il retournait avec la même ardeur aux mêmes monuments et à des découvertes nouvelles.

Ce sont les fruits de ce troisième voyage que le Gouvernement vous demande de conserver à la science ; car, comme son illustre maître, M. L'Hote est mort avant d'avoir eu le temps de publier ses travaux.

Les papiers qu'il nous a laissés se composent de dessins des monuments égyptiens, d'empreintes avec estampages, relatives à ces dessins, de copies d'inscriptions, de notes, etc. Tous ces matériaux sont indispensables pour la publication du grand ouvrage de Champollion ; et, à ne considérer même que la mémoire de Nestor L'Hote, il semble qu'en assurant la publication de travaux qui lui ont coûté si cher, qui lui ont coûté la vie, on ne fasse qu'acquitter une dette de la patrie.

9° *Formation et impression de la table du grand ouvrage sur l'Egypte.* . . . . . 5.600 fr.

Le grand ouvrage sur l'Égypte doit nous être

doublement cher. Il nous rappelle une expédition presque fabuleuse, à force d'être héroïque ; et il est le premier pas qu'ait fait notre siècle dans la grande étude des choses antiques.

Cet immense recueil, où tant de faits, tant de souvenirs, tant de vues, alors si nouvelles et depuis lors si débattues, sont réunis, a près de 9.000 pages de texte. Un pareil ouvrage ne peut se passer d'une table analytique et alphabétique. Chacun le sent, et chacun sent aussi qu'il est peu d'ouvrages que la gloire française ait plus d'intérêt à rendre d'un usage facile, et si l'on peut ainsi dire commun, populaire, que celui-là.

Votre commission vous propose l'adoption de tous les articles du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 152.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 6 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'acquisition de la propriété de Chante-Grillet, près Saint-Étienne, pour y établir l'École des mineurs.

MESSIEURS,

Les succès de l'École spéciale des mineurs, fondée à Saint-Étienne en vertu d'une ordonnance royale en date du 2 août 1816, ont dépassé les prévisions du Gouvernement. Non-seulement le nombre des élèves s'est accru d'année en année depuis trente ans, mais encore l'instruction donnée dans les cours a été développée à divers degrés, de manière à satisfaire à tous les besoins nouveaux de l'industrie qui s'applique aux substances minérales; l'Ecole, sans cesser de former, suivant sa modeste destination originaire, de simples maîtres mineurs et des chefs d'ateliers métallurgiques, pro-

* Cette commission était composée de MM. ANISSON-DUPERON, le baron DE BARANTE, CORDIER, le baron DUPIN, le baron GIROT DE L'ANGLADE, LAURENS-HUMBLOT, le baron ROEDERER.

duit depuis longtemps des géomètres souterrains, des sous-directeurs et des directeurs d'exploitations, des chefs de grands établissements. L'administration elle-même y trouve des sujets habiles pour recruter le service si utile des gardes-mines.

Il y a longtemps que cet essor est restreint et contrarié par l'exiguïté et la nature du local dans lequel l'École a été placée depuis son institution. Ce local consiste en une maison de peu d'étendue, louée en vertu d'un bail qui expire en 1850 et dont le loyer coûte annuellement 6.800 francs, indépendamment des charges locatives et de tous les frais d'entretien et de réparation. Les salles d'étude, les laboratoires, les collections, la bibliothèque, n'y ont qu'une existence incomplète et précaire. A chaque renouvellement de bail, il a fallu nécessairement subir les exigences du propriétaire. En effet, les loyers sont très-chers à Saint-Étienne. Un local plus convenable, en supposant qu'on l'eût trouvé, eût été d'un prix considérable. En déménageant on eût perdu la valeur de beaucoup de dépenses faites et il eût fallu recommencer ailleurs les frais d'installation. Dans cet état de choses on a préféré patienter et attendre une occasion favorable pour acheter une propriété dans laquelle l'Ecole pût être établie à toujours, et recevoir les développements matériels devenus indispensables.

Cette occasion s'est enfin présentée par la mise en vente de la propriété dite de Chante-Grillet, située aux portes de la ville, pourvue d'eaux abondantes, éloignée du bruit de la circulation et do-

minant, en raison de l'élévation du sol, cette atmosphère de fumée et de poussière si incommode et si préjudiciable à beaucoup d'égards, qui enveloppe continuellement le pays. L'étendue de cette propriété est de près de 12 hectares, dont une portion qui contient 6 hectares 58 ares, et qui est close de murs, comprend les bâtiments, la source et les jardins; l'autre forme une grande prairie qui n'a point de rapports nécessaires avec la portion précédente. Les bâtiments sont en général solidement construits et en très-bon état. Ils servaient en dernier lieu de maison d'éducation.

Le compromis passé par l'administration avec le propriétaire de Chante-Grillet, porte le prix d'acquisition à 230.000 francs, somme dont la quotité est justifiée tant par la valeur assignée dans les précédents actes de mutation que par le taux toujours croissant des terrains et des habitations à Saint-Étienne. Le projet de loi qui vous est soumis, statuant qu'après que l'acquisition aura été consommée, les deux tiers de la superficie de la propriété seront aliénés au profit de l'État, et cette aliénation devant produire environ 30.000 francs, il s'ensuit qu'en définitive, la dépense ne sera guère que de 200.000 francs. Ainsi donc l'opération, indépendamment de ses autres avantages, serait déjà satisfaisante à ne considérer que les charges locatives actuelles de l'Ecole.

Le bon état des constructions, l'étendue et la disposition des terrains rendront les travaux d'appropriation faciles et peu dispendieux. D'après les plans et devis, toutes les dépenses de ce genre, y

compris les agrandissements réclamés pour mettre l'Ecole au niveau des besoins de l'instruction, ne monteront qu'à 93.400 francs.

En résumé, la dépense totale s'élevera à 327.400 francs, savoir :

Prix d'acquisition.	230.000 fr.
Frais de contrat, etc.	4.000
Frais d'appropriation et d'installation.	93.400
Total.	327.400

Le projet de loi répartit cette somme totale entre les exercices 1847 et 1848. Cette disposition est fondée, d'une part, sur les conditions du compromis, et de l'autre, sur la nécessité de commencer le plus tôt possible les travaux d'appropriation et d'agrandissement.

D'après l'exposé qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 153.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1848;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec les commissaires déjà désignés.

Article premier.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de un milliard quatre cent quarante-six millions deux cent dix mille cent soixante-dix francs (1.446.210.170 fr.) pour les dépenses de l'exer-

cice 1848, conformément à l'état A ci-annexé, savoir :

Service ordinaire.

Dette publique	384.346.191 fr.
Dotations.	14.922.150
Services des ministères. . . .	731.335.104
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics..	156.892.495
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	74.185.730
Total du service ordinaire.	1.361.681.670 fr.

Service extraordinaire.

Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	20.298.500 fr.
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	64.230.000
Total général.	1.446.210.170 fr.

Des crédits montant à la somme de vingt et un millions deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-douze francs sont également ouverts, pour l'exercice 1848, conformément à l'état B ci-annexé, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.

ART. 2.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans l'article premier de la présente loi

et dans les tableaux y annexés par les voies et moyens de l'exercice 1848.

ART. 3.

L'effectif à entretenir en Algérie, au-delà duquel il y aura lieu à l'application du deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi de finances du 11 juin 1842, est fixé, pour l'année 1848, à soixante mille hommes et quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix chevaux.

ART. 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi des crédits ouverts à chacun des paragraphes des chapitres 21, 25 et 33 du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires civils et militaires à exécuter en 1848, sur divers points de l'Algérie : ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ART. 5.

Il sera joint tous les cinq ans, aux documents fournis à l'appui du budget, un état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades et employés des services civils et militaires, compris au budget général de l'État, conforme à celui publié en 1831. L'état indiqué par le présent article et celui de 1831, seront imprimés et joints au budget de 1849.

ART. 6.

Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de un million cinquante mille francs (1.050.000 f.),

pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1848.

ART. 7.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

Ministère de la justice et des cultes.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles et d'information ;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial ;

Traitement des ministres des cultes non catholiques.

Ministère des affaires étrangères.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Frais de voyages et de courriers ;

Missions extraordinaires.

Ministère de l'instruction publique.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des colléges;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine :

Frais de tournées des inspecteurs-généraux de l'Université, ainsi que des recteurs et inspecteurs des académies.

Ministère de l'intérieur.

Dépenses ordinaires du service intérieur des maisons centrales de force et de correction;

Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction;

Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction;

Dépenses départementales.

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Encouragements aux pêches maritimes;

Frais relatifs à la mise en vente des eaux thermales;

Frais relatifs à la publication des brevets d'invention.

Ministère des travaux publics.

Service des prêts autorisés pour les chemins de fer;

Frais de police et de surveillance sur les chemins de fer;

Frais d'entretien et d'exploitation des chemins de fer exécutés sur les fonds de l'État.

Ministère de la guerre.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées;

Achats de liquides ;

Achats de combustibles;

Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie (troupes françaises et services militaires indigènes);

Dépenses de transports d'armes, de munitions, d'effets d'hôpitaux et de couchage;

Solde de non-activité et solde de réforme, créées par la loi du 19 mai 1834;

Dépense d'exploitation et de fabrication du service des poudres et salpêtres, et vente de poudres par les entreposeurs en Algérie.

Ministère de la marine et des colonies.

Achats de vivres ;

Justice maritime.

Ministère des finances.

Dette publique (*dette perpétuelle et amortissement*);

Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux ;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements ;

Pensions (chapitres 12, 13, 14, 15, 16 et 17);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le Trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens séquestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passeports et permis de chasse;

Achat de papier à timbrer, frais d'emballage et de transport;

Travaux d'abattage et de façon de coupes de bois à exploiter par économie;

Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Dépenses des manufactures de tabacs (gages, salaires et fournitures diverses);

Achats de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et les malles postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Frais de justice, de poursuites, d'arrestation des marins des paquebots des postes, absents sans congés; pertes et avaries;

Transports des dépêches par entreprise;

Service des dépêches par les chemins de fer;

Salaire des facteurs ruraux des postes;

Frais d'hôpitaux et de quarantaines (paquebots de la Méditerranée);

Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

ART. 8.

La faculté accordée par des lois spéciales de reporter, par une ordonnance royale, d'un exer-

cice à l'autre, les crédits non consommés, cessera d'exister à partir du 31 décembre 1848.

Cette disposition ne recevra pas son application dans le cas où il s'agirait soit d'un crédit limité à un seul exercice, soit de la dernière allocation d'un crédit réparti sur plusieurs années.

FAIT au palais de Neuilly, le 18 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé S. DUMON.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur les dépenses de l'exercice 1848, adopté par la Chambre des Députés.

La proposition du budget, avec l'exposé des motifs et les développements à l'appui, a été distribuée aux deux Chambres dans les premiers jours du mois de janvier. Nous ne pourrions que nous y référer aujourd'hui et vous approuverez sans doute que nous appelions seulement votre attention sur les modifications apportées aux demandes du Gouvernement par les votes de la Chambre élective.

Les crédits réclamés pour l'ensemble des dépenses de l'exercice s'élevaient à 1.544.072.627 fr.; mais des diminutions, portant pour 6.594.457 fr. sur le service ordinaire, et pour 91.268.000 sur les travaux publics extraordinaires, les ont ramenés à la somme de 1.446.210.170 francs.

Nous joignons à cet exposé un tableau comparatif par chapitre avec des notes explicatives sur les causes des différences entre nos propositions et les votes de la Chambre des Députés. Il suffira donc de les énoncer ici très-sommairement :

Les dépenses de la guerre et de la marine sont réduites de. . . . . 4.443.820 fr.

Et celles des divers services civils de. 2.150.637

Total de la réduction sur le service ordinaire. 6.594.457

Les retranchements sur le budget de la guerre s'élèvent à 3.500 124 francs. Ils proviennent surtout : 1° de la suppression d'une dépense d'achats pour le service de l'habillement, au moyen d'un prélèvement de 2.000.000 francs autorisé en 1848 sur les approvisonnements généraux ; 2° de l'appel anticipé, dès l'année 1847, de 1.000 gendarmes dont les premières mises d'habillement devaient grever le budget de 1848 d'une dépense de 233.500 fr.; 3° et enfin de diverses réductions montant à 852.115 francs qui concernent les services et les travaux civils de l'Algérie. Quant à la marine, ses crédits se trouvent réduits de 943.696 fr. Cette somme se répartit sur un assez grand nombre de chapitres ; nous signalerons, parmi les retranchements, 94.910 francs demandés à titre de supplément en faveur des officiers et marins employés en Algérie ; 248.000 francs sur diverses constructions projetées dans les ports ; et 257.575 fr. sur des travaux et ouvrages de fortifications dans nos possessions coloniales. L'augmentation de 219.153 francs, qui ressort au service local des colonies soumises au régime de la loi du 25 juin 1841, n'est qu'apparente et résulte du maintien, à la charge de ce service, des dépenses de loyers

et ameublement de divers fonctionnaires et des salaires d'agents de service que le Gouvernement avait proposé de transporter dans le service général. La Chambre a pensé que ce changement de classification, s'il y avait lieu de l'adopter, devait être ajourné à l'époque où la loi du 25 juin serait soumise à la révision que peut exiger l'entière application des principes d'ordre qu'elle a consacrés.

Parmi les réductions partielles qui composent celle de 2.150.637 francs sur les services civils, nous citerons d'abord un retranchement de 100.000 francs opéré, à la suite de nouvelles appréciations, sur la subvention au profit de la caisse des retraites des finances; puis deux rejets, l'un de 600.000 francs sur une nouvelle allocation demandée pour la restauration de la cathédrale de Paris; l'autre de 200.000 francs sur le supplément proposé en faveur de desservants; une somme de 220.150 francs a été retirée aux divers services de l'instruction publique, et une somme de 234.250 francs au département des travaux publics sur les crédits demandés pour divers édifices et pour des études de chemins de fer. Enfin, une diminution de 536.130 francs sur les frais de régie et d'exploitation des impôts concerne principalement les travaux de construction aux manufactures de tabacs et diverses créations et améliorations dans les services des postes.

Le retranchement opéré sur les crédits demandés pour les travaux extraordinaires réduit à 84.528.500 fr. l'allocation accordée au titre de l'exercice 1848; mais, en prononçant cette dimi-

nution, la Chambre des Députés a considéré que, d'une part, il était resté disponible sur les crédits de 1846 et années précédentes, une somme de. . . . . 89.674.000 fr.

et, de l'autre, que les crédits ouverts sur l'exercice 1847 s'élevaient à. 201.977.000

En sorte, que les crédits applicables aux dépenses à faire en 1847, montaient à. 291.651.000

Les dernières situations portant l'évaluation de ces dépenses à. 188.000.000

On est fondé à croire qu'il restera à reporter en 1848, sur les crédits antérieurs, un solde de. 103.651.000

Or, ce solde de 103 millions, réuni à 88 millions de nouveaux crédits votés, tant par le budget que par un projet de loi spécial, formera pour les travaux de l'année 1848 une allocation de 191 millions qui excède de 9 millions la plus forte dépense annuelle qui ait été faite jusqu'ici pour les travaux extraordinaires.

Vous voyez, par ces explications, Messieurs les Pairs, qu'il a été bien loin de la pensée de la Chambre élective, lorsqu'elle a prononcé la réduction de 88 millions, de vouloir arrêter la marche régulière et progressive des travaux d'utilité publique autorisés par vos votes antérieurs. Ces grandes entreprises continueront de recevoir en

1847 et 1848 l'impulsion salutaire qu'il convient surtout de leur conserver à la suite des circonstances si pénibles, pour la classe ouvrière, que nous venons de traverser.

Telles sont, Messieurs, les diverses modifications d'après lesquelles les dépenses de l'exercice 1848 sont arrêtées, comme nous l'avons dit, à la somme de 1.446.210.170 fr.

On peut les résumer en ces termes généraux :

Service ordinaire.

Dette publique, pensions et dotations.	399.268.341 f.	
Services généraux des ministères (départements civils). . . .	215.853.777	
Armée, flotte et colonies.	425.871.277	
Dépenses spéciales des départements et des communes.	89.610.050	
Frais de régie et de perception des revenus publics.	156.892.495	
Remboursements escomptes et non-valeurs.	74.185.730	
		1.361.681.670 fr.

Service extraordinaire.

Travaux imputables sur l'emprunt de 450 millions.	20.298.500	
Grandes lignes de chemins de fer et autres travaux provisoirement à la charge de la dette flottante. .	64.230.000	
		84.528.500 fr.
		1.446.210.170 fr.

Les propositions sur les services spéciaux portés *pour ordre* au budget, n'ont éprouvé d'autre modification que le rejet d'une augmentation de 9.400 francs qui avait été demandée pour améliorer le traitement de quelques employés de l'imprimerie royale.

Quant au texte du projet de loi, les changements qui y ont été apportés consistent d'abord dans le retrait de la nomenclature proposée pour les *services votés,* de quelques dépenses qu'on avait jugées susceptibles d'y être ajoutées à raison de leur caractère éventuel. Le service de 1848 paraissant au surplus assuré par des allocations suffisantes, le Gouvernement n'a pas insisté.

La Chambre des Députés a aussi introduit dans la loi des dépenses deux articles additionnels :

Le premier supprime, à partir du 1er janvier 1849, la faculté accordée pour certains services spéciaux, notamment pour les travaux extraordinaires, de reporter d'un exercice à l'autre, les crédits non consommés dans l'année pour laquelle ils ont été ouverts. Cette disposition a été déterminée par le motif que, d'une part, la faculté de report, lorsqu'elle s'appliquait à des services considérables et d'une longue durée, pouvait nuire à l'ordre de la comptabilité et à l'exactitude des situations financières, en même temps qu'elle permettait de porter la dépense d'une seule année au delà des ressources que le Trésor aurait à y consacrer. Bien que ces inconvénients ne se soient pas fait sentir jusqu'à présent, nous ne nous sommes pas opposés à la mesure. Nous avons seulement

demandé qu'elle ne fût pas appliquée dans le cas où il s'agirait, soit d'un crédit limité à un seul exercice, soit de la dernière allocation d'un crédit reporté sur plusieurs années. Cette exception nécessaire a été formulée dans l'article de loi.

L'autre disposition additionnelle a pour objet de faire publier tous les cinq ans, à l'appui du budget, un état des traitements des fonctionnaires, agents administratifs, officiers de tous grades, et employés des services civils et militaires, compris au budget général de l'État, en reproduisant, pour point de départ, le relevé semblable établi en 1831. Nous n'avons pas cru devoir nous refuser à la publication de cet effectif de l'administration, qui pourra du moins servir à réfuter des allégations hasardées, ou à dissiper de fâcheuses préventions.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi.

(*Les États seront incessamment distribués.*)

(État A.) *Budget général des Dépenses de l'exercice* 1848.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Ire PARTIE. — Dette publique.		
	1° Dette consolidée et amortissement.		fr.
1	Rentes 5 pour $\frac{0}{0}$		146,752,528
2	Rentes 4 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$		1.026,600
3	Rentes 4 pour $\frac{0}{0}$		26.507,375
4	Rentes 3 pour $\frac{0}{0}$		68,114,883
5	Fonds d'amortissement :	fr.	
	Dotation annuelle	48,886,565	48,886,565
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	68,617,166	
	Montant du fonds d'amortissement.	117,503,731	
	Total pour la dette consolidée et l'amortissement.		291.287,951
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		
6	Intérêts et primes des emprunts à rembourser par le Trésor		5,848,926
7	Amortissement des emprunts à rembourser par le Trésor		3,111,374
8	Charges annuelles des emprunts contractés à des conditions diverses		150,000
	Total pour les emprunts spéciaux		9,110,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		
9	Intérêts de capitaux de cautionnements		7,000,000
10	Intérêts de la dette flottante du Trésor		22,000,000
	Total pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		29,000,000
	4° Dette viagère.		
11	Rentes viagères		2,000,000
12	Pensions de la Pairie, de veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs		450,000
13	——— civiles. (*Décret du 13 septembre* 1806.)		1,255,000
14	——— à titre de récompense nationale		365,000
15	——— militaires		39,300,000
16	——— ecclésiastiques		535,000
17	——— de donataires dépossédés		1,235,000
18	——— accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne Liste civile (*Loi du 29 juin* 1835.)		600,000
19	Pensions et indemnités accordées à des employés réformés de divers ministères		567,940
20	Subvention aux fonds de retraite des finances		8,240,000
21	Secours aux pensionnaires de l'ancienne Liste civile.		400,000
	Total pour la dette viagère		54.947,940

1847. — Impr. n° 153.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		fr.
	1° Dette consolidée et amortissement		291,287,951
	2° Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers.		9,110,300
	3° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.		29,000,000
	4° Dette viagère		54,947,940
	TOTAL de la Ire Partie		384,346,191
	IIe PARTIE. — DOTATIONS.		
22	Liste civile		13,300,000
23	Chambre des Pairs		790,000
24	Chambre des Députés		832,150
	TOTAL de la IIe Partie		14,922,150
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.		
	Administration centrale.	fr.	
1	Administration centrale (*Personnel*)	467,500	579,500
2	Administration centrale (*Matériel*)	112,000	
	Conseil d'État.		
3	Conseil d'État (*Personnel*)	769,800	803,800
4	Conseil d'État (*Matériel*)	34,000	
	Cours et tribunaux.		
5	Cour de cassation	975,800	
6	Cours royales	5,677,400	
7	Cours d'assises	154,100	
8	Tribunaux de première instance	7,790,595	20,900,795
9	Tribunaux de commerce	179,900	
10	Tribunaux de police	62,900	
11	Justices de paix	6,059,800	
	Frais de justice.		
12	Frais de justice criminelle et des statistiques		4,400,000
13	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues; indemnité au *Journal des Savants*		55,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL des dépenses de la Justice		26,739,095

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.	fr.	
1	Personnel des bureaux des cultes.....	198,000	fr.
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.....	27,000	242,000
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.....	17,000	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,057,000	
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	30,665,600	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.....	112,000	
7	Bourses des séminaires.....	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	880,000	
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.....	537,000	
10	Entretien, acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,000,000	37,912,900
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,500,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques.....	156,300	
13	Dépenses accidentelles.....	5,000	
14	Restauration de la cathédrale de Paris. (*Loi du* 19 *juillet* 1845.).....	»	
	Cultes non catholiques.		
15	Dépenses du personnel des cultes protestants.....	1,171,050	
16	Dépenses du matériel des cultes protestants.....	100,000	1,409,933
17	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg..	16,000	
18	Dépenses du culte israélite.....	122,883	
19	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses des Cultes....		39,564,833
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice.....		26,739,095
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes.....		39,564,833
	TOTAL GÉNÉRAL.....		66,303,928

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.	fr.	fr.
1	Personnel	564,122	722,122
2	Matériel	158,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents { politiques 2,816,800 ; consulaires 2,466,000 }	5,282,800	5,312,800
4	Traitements des agents en inactivité	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement	150,000	2,770,500
6	Frais de voyages et de courriers	600,000	
7	Frais de service	1,098,000	
8	Présents diplomatiques	40,000	
9	Indemnités et secours	52,500	
10	Dépenses secrètes	650,000	
11	Missions extraordinaires	150,000	
12	Dépenses imprévues	30,000	
13	Subvention à la caisse des retraites		80,000
14	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		8,885,422

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
	Administration centrale.	fr.
1	Personnel.....	439,500
2	Matériel.....	126,000
	Université.	
3	Conseil royal et inspecteurs généraux de l'université.	274,000
4	Services généraux.....	346,700
5	Administrations académiques.....	711,300
6	Instruction supérieure. (Facultés).....	2,567,356
7	Instruction secondaire. (Fr is généraux.).....	115,000
8	Instruction secondaire. (Colléges royaux et communaux).....	2,406,700
9	Instruction primaire. (Inspection.).....	582,000
10	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.).....	2,400,000
11	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds départementaux.).....	4,235,000
12	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les ressources spéciales des écoles normales primaires.)	550,000
	Sciences et lettres.	
13	Institut.....	584,800
14	Collége de France.....	180,044
15	Muséum d'histoire naturelle.....	504,150
16	Établissements astronomiques.....	121,760
17	Bibliothèque royale. (Dépenses ordinaires.).....	283,600
18	Bibliothèque royale. (Crédit extraordinaire.—10e annuité.).....	105,000
19	Bibliothèques publiques.....	170,223
20	Académie royale de médecine.....	51,500
21	Ecole des chartes.....	35,400
22	Ecole spéciale des langues orientales vivantes et cours d'arabe vulgaire à Marseille.....	55,800
23	Etablissements divers. (Cours d'archéologie à la Bibliothèque royale; jardins botaniques d'Avignon et d'Ajaccio).....	20,400
24	Souscriptions.....	180,000
25	Sociétés savantes.....	50,000
26	Voyages et missions scientifiques.....	112,000
27	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres.....	249,800
28	Recueil et publication de documents inédits de l'Histoire nationale.....	150,000
29	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL.....	18,038,033

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	SERVICES IMPUTABLES SUR LES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	fr. 858,000	
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.	270,000	fr.
3	Subvention à la caisse des retraites des employés de l'administration centrale.	100,000	1,328,000
4	Archives du Royaume.....	100,000	
	Services divers.		
5	Dépenses secrètes ordinaires de police générale.....	932,000	
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques.	1,010,700	
7	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques.....	144,800	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	147,000	2,278,500
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.....	26,000	
10	Dépenses relatives à la surveillance de la librairie provenant de l'étranger et des contrefaçons.....	18,000	
	Beaux-Arts.		
11	Établissements des beaux-arts.....	472,000	
12	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.....	500,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques.....	800,000	
14	Encouragements et souscriptions concernant les beaux-arts.....	211,000	
15	Indemnités annuelles ou secours accordés à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves.....	137,700	3,614,900
16	Subventions aux théâtres royaux.....	1,284,200	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.....	200,000	
18	Subvention à la caisse des retraites du Conservatoire de musique.....	10,000	
	A reporter.....		7,221,400

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
			fr.
	Report.....		7,221,400
	Secours et subventions.		
19	Secours aux établissements généraux de bienfaisance.....	fr. 559,500	
20	Secours généraux aux hospices, bureaux de charité et institutions de bienfaisance.....	297,000	
21	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement, frais de rapatriement de Français indigents, etc.....	217,060	
22	Subventions pour construction de ponts de péage sur les chemins vicinaux.....	400,000	3,440,560
23	Secours aux sociétés de charité maternelle.....	120,000	
24	Secours aux étrangers réfugiés en France.	1,600,000	
25	Secours aux condamnés politiques sous la Restauration.....	225,000	
26	Secours aux combattants de juillet 1830 et aux orphelins de juillet 1830 et de juin 1832.....	22,000	
	SERVICES DÉPARTEMENTAUX A LA CHARGE DES FONDS GÉNÉRAUX DU BUDGET.		
	Administration départementale.		
27	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements.....	3,211,200	
28	Traitements et indemnités aux commissaires de police.....	100,000	
29	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures....	5,086,000	8,527,200
30	Inspections administratives de services départementaux.....	130,000	
	A reporter.....		19,189,160

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		19,189,160
	Détention des condamnés.		
31	Dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention, renfermés dans les maisons centrales de force et de correction ou autres prisons; réparations des bâtiments, mobilier, etc.....	fr. 5,300,000	
32	Remboursements sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction.....	1,400,000	7,200,000
33	Transport des condamnés aux bagnes et aux maisons centrales de force et de correction; reprise d'évadés.....	500,000	
	Matériel des cours royales.		
34	Loyers, entretien et réparations de bâtiments, mobilier et menues dépenses des cours royales; frais d'occupation du Palais de Justice de Paris par la cour de cassation.....	400,000	
35	Construction d'un nouveau palais pour la cour royale de Pau.....	165,548	565,548
36	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		26,954,708
	SERVICE DÉPARTEMENTAL IMPUTABLE SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Dépenses ordinaires.		
37	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements (10 c.).....	19,375,200	
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir par ordonnance royale (6 c. 4/10).....	12,363,840	32,845,040
	Idem sur les produits éventuels ordinaires.....	1,106,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Report.....		fr. 32,845,040
	Dépenses facultatives.		
38	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux. (Maximum 5 cent. dans 85 départements, et 12 cent. dans la Corse.).....	fr. 9,687,600	
	Idem sur le produit du fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux (6/10 de c.).	1,159,110	
	Idem sur les produits éventuels facultatifs.	832,000	13,131,710
	Idem sur subventions communales et particulières, et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale.....	1,453,000	
	Dépenses extraordinaires.		
39	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales....	16,168,300	
	Idem sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières.....	3,700,000	19,868,300
	Dépenses spéciales.		
40	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	12,065,000	
	Idem sur contingents communaux et souscriptions particulières.....	11,700,000	23,765,000
	TOTAL des dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....		89,610,050
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.....		26,954,708
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....		89,610,050
	TOTAL GÉNÉRAL.....		116,564,758

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
	Service central.	fr.	fr
1	Administration centrale. (*Personnel.*).	541,550	
2	Administration centrale. (*Matériel.*)..	102,000	703,550
3	Subvention à deux caisses de retraites.	60,000	
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries.....	702,500	
5	Encouragements à l'agriculture.....	1,100,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, etc.....	1,497,100	4,141,600
7	Remontes des haras royaux et encouragements à l'industrie particulière.....	842,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
8	Conservatoire et écoles des arts et métiers, ...		1,165,000
9	Encouragements aux manufactures et au commerce, missions, etc.	258,000	
10	Frais de surveillance des sociétés et agences tontinières.....	20,000	5,003,000
11	Encouragements aux pêches maritimes.	4,000,000	
12	Poids et mesures.....	725,000	
	Établissements thermaux et service sanitaire.		
13	Entretien des établissements thermaux.	230,000	
14	Subvention aux établissements d'eaux minérales dont l'Etat n'est pas propriétaire.....	60,000	639,500
15	Établissements et service sanitaires....	349,500	
	Secours.		
16	Secours aux colons.....	800,000	
17	Secours pour pertes matérielles et événements malheureux.....	1,931,850	2,731,850
18	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		14,384,500

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	Ire Section. — *Service ordinaire.*	fr.
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.....	549,500
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	92,000
3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,318,900
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation.....	196,000
5	Personnel des conducteurs embrigadés.....	1,558,000
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.	560,300
7	Personnel des gardes-mines.....	80,000
8	Matériel des mines. (Services divers.).....	70,000
9	Conseil des bâtiments civils et bureau de contrôle..	69,400
10	Subvention à la caisse des retraites.....	250,000
11	Routes royales et ponts.....	32,500,000
12	Navigation intérieure. (Rivières, et quais).....	9,410,000
13	Navigation intérieure (Canaux.).....	5,100,000
14	Ports maritimes, phares et fanaux.....	5,550,000
15	Bacs, dunes et semis, études d'irrigations et de desséchements.....	750,000
16	Chemins de fer. (Frais de police et de surveillance.).	643,950
17	Continuation des études de chemins de fer.....	50,000
18	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage.....	450,000
19	Frais généraux du service des départements, secours, etc.....	69,000
20	Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général.....	560,000
21	Constructions et grosses réparations d'intérêt général (Bâtiments civils.).....	780,000
22	Travaux de construction, d'achèvement ou de grande répar. de div. édifices publics. (*Loi du 19 juil.* 1843.)	170,000
23	Agrandissement et réparation d'établissements d'intérêt général (*Loi du 19 juillet* 1845.).....	30,000
24	Achèvement de divers édifices publics (*Loi du 3 juillet* 1846.)	700,000
25	Frais de publication des comptes rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics.	15,000
26	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	Total de la Ire Section.....	63,522,050

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*	
	Ire PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 25 JUIN 1841.	fr.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837....	»
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837...	»
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.....	748,500
4	Routes stratégiques de l'Ouest.....	»
5	Ponts.....	»
6	Amélioration de rivières.....	»
6 *b.*	Amélioration de rivières. (*Loi du 8 juillet* 1840.)...	»
7	Canaux du Nivernais et du Berry.....	»
8	Études de navigation.....	»
9	Amélioration de ports maritimes.....	1,700,000
10	Chemins de fer (garantie d'intérêts et prêts aux compagnies concessionnaires de chemins de fer).....	»
10 *b.*	Chemins de fer construits par l'État.....	»
11	Établissement de nouveaux canaux.....	»
11 *b.*	Établissement de nouveaux canaux. (*Loi du 8 juillet* 1840.).....	»
12	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie....	2,448,500
	IIe PARTIE. — TRAVAUX RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.	
13	Établissement de grandes lignes de chemins de fer..	23,200,000
14	Prêts et subventions aux compagnies des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre.....	»
15	Travaux de routes royales. (*Loi du 5 août* 1844.)...	»
16	Ports maritimes, phares et fanaux. (*Loi du 5 août* 1844, 16 *et* 19 *juillet* 1845.).....	2,000,000
17	Achèvement et perfectionnement des routes royales (*Loi du 30 juin* 1845.).....	15,000,000
18	Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général. (*Loi du 15 juillet* 1845.).....	»
19	Construction de divers ponts. (*Loi du 19 juillet* 1845.).	700,000
20	Établissement de nouv. canaux. (*Loi du 5 mai* 1846)	5,500,000
21	Amélioration de rivières. (*Loi du 31 mai* 1846)....	1,000,000
	TOTAL de la IIe partie.....	47,400,000
	REPORT du total de la Ire partie.	2,448,500
	TOTAL de la IIe section.	49,848,500
	RÉCAPITULATION.	
	Ire SECTION. — Service ordinaire.....	63,522,050
	IIe SECTION. — Service extraordinaire	49,848,500
	TOTAL GÉNÉRAL.....	113,370,550

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	I^re^ SECTION. — *Service ordinaire.*		fr.
1	Administration centrale. (*Personnel.*)		2,020,200
2	Administration centrale. (*Matériel.*)		317,150
3	Frais généraux d'impressions		235,000
4	Etats-majors		17,958,569
5	Gendarmerie		21,356,878
6	Subvention à la ville de Paris pour la garde municipale		1,997,006
7	Recrutement et réserve		477,000
8	Justice militaire		825,187
9	Solde et entretien des troupes		147,709,782
10	Habillement et campement		11,667,886
11	Lits militaires		5,335,888
12	Transports généraux		1,955 234
13	Remonte générale		6,390,660
14	Harnachement		664,825
15	Fourrages		29,115,103
16	Solde de non-activité et solde de réforme		452,800
17	Secours		1,103,000
18	Dépenses temporaires		369 600
19	Subvention aux fonds de retraite des employés		526,000
20	Dépôt général de la guerre et nouvelle carte de France.		149,000
21	Matériel de l'artillerie	Dépenses ordinaires. . 6,962,707 Travaux extraordinaires en Algérie. 150,000	7,112,707
22	Poudres et salpêtres. (*Personnel*)		532,900
23	Poudres et salpêtres. (*Matériel.*)		4,274,292
24	Matériel du génie (divisions territoriales de l'intérieur).		8,273,500
25	Matériel du génie (Algérie)	Dépenses ordinaires. . . 3,146,000 Travaux extraordinaires 2,500,000	5,646,000
26	Ecoles militaires		2,162,460
27	Invalides de la guerre		2,768,568
28	Gouvernement et administrat. générale de l'Algérie.		2,386,700
29	Services militaires indigènes en Algérie		7,429.922
30	Services maritimes en Algérie		492,000
31	Services civils en Algérie		4.511.800
	A reporter		296,157,617

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Report.....			296,157,617
	Ire Section. — *Service ordinaire.* (Suite.)			
32	Colonisation en Algérie.....			1,715,000
33	Travaux civils en Algérie.	Direction des trav. publics.	87,000 fr.	7,507,765
		Personnel des divers services.	445,465	
		Travaux ordinaires.....	810,300	
		Travaux extraordinaires — Desséchements et irrigations.....	750,000	
		Routes et ponts..	1,500,000	
		Aqueducs, canaux et fontaines, etc.	200,000	
		Port d'Alger....	2,000,000	
		Ports secondaires, phares et fanaux.	645,000	
		Bâtiments civils.	770,000	
		Trav. sur le territoire mixte et sur le territ. arabe.	300,000	
34	Dépenses secrètes.....			250,000
35	Dépenses des exercices clos.....			Mémoire.
	Total de la 1re Section.....			305,630,382
	IIe Section. — *Service extraordinaire.*			
	Ire partie. — *Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.*			
1	Travaux de fortification de Paris			»
2	Travaux de fortification des places autres que Paris.			3,380,000
3	Travaux pour les bâtiments militaires			8,820,000
4	Constructions pour le service de l'artillerie.....			650,000
5	Constructions aux établissements des poudres et salpêtres.			»
	Total de la 1re Partie.....			12,850,000
	IIe partie. — *Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.*			
6	Travaux de fortification du Havre.....			800,000
7	Armement des fortifications de Paris,.....			1,130,000
8	Travaux extraordinaires de fortifications.....			1,600,000
9	Reconstruction de l'arsenal d'Amiens			»
	Total de la 2e Partie.....			3,530,000
	Report du total de la 1re Partie..			12,850,000
	Total de la 2e Section.....			16,380 ,000
	RÉCAPITULATION.			
	Ire Section. — Service ordinaire.....			305.630,382
	IIe Section. — Service extraordinaire.....			16,380,000
	Total général.....			322,010.382

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire Section. — *Service ordinaire.*		
	SERVICE MARINE.		
	Service central.	fr.	fr.
1	Administration centrale. (*Personnel.*)...	962,750	1,135,770
2	Administration centrale. (*Matériel.*)....	173,020	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.....	7,614,857	95,261,390
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.	1,767,321	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.....	29,864,020	
6	Hôpitaux.....	1,738,240	
7	Vivres.....	11,959,646	
8	Justice maritime.....	91,710	
9	Salaires d'ouvriers.....	10,300,000	
10	Approvisionnements généraux de la		
11	flotte.....	25,200,000	
	Travaux hydrauliques et bâtiments ci-		
12	vils.....	3,712,000	
13	Poudres.....	435,912	
14	École navale en rade de Brest.....	103,400	
15	Affrétements et transports par mer.....	340,000	
16	Chiourmes.....	329,000	
17	Frais généraux d'impressions.....	275,000	
	Frais de voyage et dépenses diverses....	1,432,284	
18	Dépenses temporaires.....	100,000	
	Service scientifique.		
19	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)..	481,960	982,560
20	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*)...	500,000	
	TOTAL des dépenses du Service marine.....		97,379,720

CHAPITRES spéciaux.	MINISTERES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Ire SECTION. — *Service ordinaire.* (Suite.)		
	SERVICE COLONIAL.		
21	Depenses des services militaires aux colonies. (*Personnel.*)	fr. 6,090,950	fr.
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (*Matériel.*)	2,322,585	8,413,535
23	Dépenses des colonies régies par la loi du 25 juin 1841 (Martinique, Guadeloupe, Guyane française et Bourbon).	Service général. 6,340,187	
24		Service local... 5,121,653	11,461,840
25	Subvention à divers établissements coloniaux		1,250,700
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie		1,735,100
	TOTAL des dépenses du Service colonial		22.861,175
27	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	IIe SECTION. — *Service extraordinaire.*		
	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.		
1	Fort Boyard		»
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon		»
3	Établissements à créer à Castineau		»
4	Digue et arsenal de Cherbourg		5,000,000
	TOTAL de la 1re Partie		5,000,000
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.		
5	Curage et défense de la petite rade de Toulon. (*Loi du 19 juillet 1845*)		»
6	Amélioration de la rade de Port-Vendres. (*Idem.*)		»
7	Salaires d'ouvriers. (*Loi du 3 juillet 1846*)		1,740,000
8	Approvisionnement généraux de la flotte. (*Idem.*)		7,560,000
9	Approvisionnement de prévoyance. (*Idem.*)		4,000,000
	TOTAL de la IIe Section		13,300,000
	RÉCAPITULATION.		
	Ire SECTION. — Service ordinaire	Service marine.. 97,379,720	
		Service colonial. 22,861,175	120,240,895
	IIe SECTION. — Service extraordinaire		18,300,000
	TOTAL GÉNÉRAL		138,540.895

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.	fr.	fr.
25	Personnel.....	1,192,400	1,262,895
26	Matériel et dépenses diverses.....	70,495	
	Administration centrale des finances.		
27	Personnel.....	5,755,600	6,678,841
28	Matériel.....	622,100	
29	Dépenses diverses.....	301,141	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
30	Personnel.....	150,400	232,400
31	Matériel.....	78,100	
32	Dépenses diverses.....	3,900	
	Service de trésorerie.		
33	Frais de trésorerie.....	3,450,000	9,591,000
34	Traitements et frais de service des receveurs-généraux et particuliers des finances.....	5,081,000	
35	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements....	1,060,000	
36	Dépenses des exercices clos.....		Mémoire.
	TOTAL.....		17,765,136

1847. — IMPR. n° 153. 2

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Service ordinaire.			
Ministère de la justice et des cultes.. Dépenses de la justice.....	26,739,095	fr. 66,303,928	
Dépenses des cultes.....	39,564,833		
——— des affaires étrangères.....		8,885,422	
——— de l'instruction publique.....		18,038,033	
Ministère de l'intérieur.. Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget....	26,954,708	fr.	
Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.....	89,610,050	116,564,758	
——— de l'agriculture et du commerce.		14,384,500	
——— des travaux publics.....		63,522,050	
——— de la guerre.....		305,630,382	
——— de la marine.....		120,240,895	
——— des finances.....		17,765,136	731,335,104
Service extraordinaire.			
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.			
Ministère des travaux publics.....		2,448,500	
——— de la guerre.....		12,850,000	20,298,500
——— de la marine.....		5,000,000	
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.			
Ministère des travaux publics.....		47,400,000	
——— de la guerre.....		3,530,000	64,230,000
——— de la marine.....		13,300,000	
TOTAL de la IIIe Partie.....			815,863,604

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES ET CADASTRE.			
	Service administratif des contributions directes et autres taxes.			
37	Personnel.....	2,122,700f	4,060,638f	
38	Dépenses diverses.....	1,637,938		
	Cadastre.			
39	Frais d'arpentage et d'expertise. Dépenses à la charge du fonds commun. 150,000f Dépenses imputables sur le prod. des cent. facultatifs votés par les conseils généraux des départem. 574,000	724,000	1,324,000	fr. 5,334,638
40	Frais de mutations cadastrales..	600,000		
	Frais de perception des contributions directes et autres taxes.			
41	Remises aux percepteurs; frais de distribution de premier avertissement; frais judiciaires et secours...			11,938,572
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ENREGISTREMENT ET DOMAINES.			
42	Personnel.....	9,272,800	10,387,600	
43	Matériel.....	308,500		
44	Dépenses diverses.....	806,300		
	TIMBRE.			11,344,700
45	Personnel.....	427,700	957,100	
46	Matériel et dépenses diverses.....	529,400		
	FORÊTS. (*Service administratif et de surveillance dans les départements.*)			
47	Personnel.....	3,637,900	5,433,500	
48	Matériel.....	1,268,700		
49	Dépenses diverses.....	526,900		
	A reporter.....			34,051,410

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	Suite de la IV^e^ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, ETC.			
	Report..			34,051,410
	DOUANES. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
50	Personnel.....	24,314,100 f.		26,353,650
51	Matériel.....	595,300		
52	Dépenses diverses.....	1,444,250		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES A FEU. (*Service administratif et de perception dans les départements.*)			
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
53	Personnel.....	20,091,878		
54	Matériel.....	452,100	23,040,978	
55	Dépenses diverses.....	1,545,000		
56	Avances recouvrables...	952,000		
	POUDRES A FEU.			26,735,478
57	Personnel.....	75,000		
58	Matériel et dépenses diverses.....	3,619,500	3,694,500	
	TABACS. (*Exploitation.*)			
59	Personnel.....	1,007,000		35,201,780
60	Matériel.....	6,229,780		
61	Achats et transports de tabacs.....	27,700,000		
62	Dépenses diverses.....	265,000		
	POSTES. (*Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.*)			
	ADMINISTRATION ET PERCEPTION.			
63	Personnel.....	11,715,320		
64	Matériel.....	897,000	14,036,644	
65	Dépenses diverses.....	1,424,324		
	TRANSPORTS DES DÉPÊCHES.			34,500,177
66	Personnel.....	2,788,468		
67	Matériel.....	12,119,190	20,463,533	
68	Dépenses diverses.....	5,555,875		
	TOTAL de la IV^e^ Partie....			156,892,495

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES			MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	V^e PARTIE. — Remboursements et Restitutions, Non-Valeurs, Primes et Escomptes.			
69	Restitutions et non-valeurs	Contributions directes.	Restitutions de fonds communaux..... 44,187,120^f	
			Non-valeurs et réimpositions. 5,468,110	
			Restitut^ons pour propriétés démolies après la confection des rôles..... 100,000	49,755,230^f
		Taxes perçues en vertu de rôles. — Dégrèvements et non-valeurs.	17,000	
				fr. 49,772,230
70	Remboursements sur produits indirects et divers...			2,366,000
71	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes.....			1,250,000
72	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribués à divers.....			3,662,000
73	Primes à l'exportation de marchandises.....			15,000,000
74	Escomptes sur divers droits.....			2,135,500
	Total de la V^e Partie.....			74,185,730

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

		fr.	fr.
Service ordinaire.	Dette publique...	384,346,191	
	Dotations.....	14,922,150	
	Services des Ministères.....	731,335,104	
	Frais de régie, de perception, et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	156,892,495	
	Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	74,185,730	1,361,681,670
Service extraordinaire...	Travaux régis par la loi du 25 juin 1841.		20,298,500
	Travaux régis par la loi du 11 juin 1842.		64,230,000
	Total général des Dépenses de l'exercice 1848...		1,446,210,170

(État B.) TABLEAU *des crédits ouverts sur l'exercice* 1848, *aux services spéciaux portés pour ordre au Budget.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	LÉGION-D'HONNEUR.	fr.
1	Grande chancellerie. (*Personnel.*)	166,050
2	Grande chancellerie. (*Matériel.*)	44,950
3	Traitements des membres de l'Ordre	5,366,000
4	Supplément de traitement de 100 francs aux membres de l'Ordre, conformément à la loi du 21 juin 1845.	841,500
5	Gratifications aux membres de l'Ordre	60,000
6	Maison royale de Saint-Denis. (*Personnel.*)	117,610
7	Maison royale de Saint-Denis. (*Matériel.*)	424,000
8	Succursales de la Légion-d'honneur. (*Personnel.*)	20,500
9	Succursales de la Légion-d'honneur. (*Matériel.*)	287,000
10	Pensions diverses	70,800
11	Commissions aux receveurs-généraux chargés des payements dans les départements	28,800
12	Décorations pour les membres de l'Ordre	48,000
13	Fonds de secours aux élèves, à leur sortie des maisons d'éducation	2,000
14	Dépenses diverses et imprévues	18,888
15	Frais relatifs au domaine d'Écouen	13,000
17	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL	7,509,098
	IMPRIMERIE ROYALE.	
1	Administration	41,100
2	Dépenses fixes d'exploitation	228,300
3	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	3,004,500
4	Augmentation et renouvellement du matériel	45,310
5	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
		3,319,210
6	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant présumé des recettes	233,790
	TOTAL	3,553,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.	
1	Frais de chancelleries, honoraires des Chanceliers et pertes sur le change.....	fr. 326,000
2	Versement à effectuer au Trésor, à titre de fonds commun des chancelleries consulaires, savoir :	
	Portion à employer pour les chancelleries dont les recettes seront inférieures aux dépenses. 50,000	74,000
	Excédant disponible à porter en recette au budget de l'État..... 24,000	
	TOTAL.....	400,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
	CAISSE DES INVALIDES.	
1	Pensions dites *demi-soldes*.....	2,110,000
2	Pensions pour ancienneté et pour blessures, et pensions de veuves.....	5,535,000
3	Fonds annuel de secours et subsides à l'hospice des orphelines de Rochefort.....	266,000
4	Frais d'administration et de trésorerie.....	340,000
5	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de soldes, de parts de prises, etc.....	180,000
6	Remboursements sur les anciens dépôts provenant de naufrages.....	50,000
7	Dépenses diverses.....	50,000
	TOTAL.....	8,471,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		fr.
1	Frais de fabrication des monnaies, payés aux directeurs.....	fr. 719,394	
2	Tolérances en fort sur la fabrication des monnaies.....	30,000	749,394
	Médailles.		
3	Frais de fabrication, y compris la valeur des matières.		531,000
		fr.	1,280,394
4	Application à faire aux produits divers du budget, de l'excédant des recettes présumées....	sur les monnaies. 20,100 sur les médailles. 50,000	70,100
		Total.....	1,350,494

RÉCAPITULATION.

Ministère de la justice et des cultes.....	Légion-d'honneur.....	7,509,098
	Imprimerie royale.....	3,553,000
—— des affaires étrangères.....	Chancelleries consulaires.	400,000
—— de la marine et des colonies.....	Caisse des Invalides.....	8,471,000
—— des finances.....	Service de la fabrication des monnaies et médailles.....	1,350,494
	Total général.....	21,283,592

NSES

		.....	56.000
			234.350
	2,448.5(		
		.....	42.800.000
		.....	17.000.000
		.....	968.000
		.....	9.000.000
		.....	14.000.000
			83.768.000
000	47.400.0(	équence du non-emploi des crédits	
		) millions afférents aux chemins de Etat. (Voir page 52 des états an-	
		.....	360.880.000
		.....	280.748.345
		décembre 1846.....	80.131.655
		.....	146.270.361
		.....	47.400.000
		1 137 millions par année).....	273.802.016
		ile militaire..... 7.122	
		..... 5.000	37.862
		utour de Paris..... 25.740	
		premières mises d'habillement de	
		s dès 1847.....	233.500
		dés :	
		n Algérie, d'un emploi d'adjudant	
		.... 9.464	
		mandants des compagnies	
124	305.630.38(	..... 1.150	
		..... 1.050	23.267
		ibre des parties prenantes	
		..... 6.024	
		mes de nouvelle création. 5.579	
		les approvisionnements généraux	
		.....	2.000.000
		ions extraordinaires.....	35.000
		aux pour le manége projeté à l'E-	
		.....	60.480
		ention aux fonds de retraite des	
		....	93.000
981	643.177.573		2.483.109

BUDGET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1848.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL des crédits votés par la Chambre des Députés, comparativement aux propositions du Gouvernement.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	Réductions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	
	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.
Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.						
Dette consolidée et amortissement	291.287.951	»	»	291.287.951		
Emprunts spéciaux pour canaux et travaux divers	9.110.300	»	»	9.110.300		
Intérêts de capitaux remboursables à divers titres	29.000.000	»	»	29.000.000		
Dette viagère	55.047.940	»	100.000	54.947.940	Réduction sur l'augmentation de crédit proposée pour la subvention aux fonds de retraites des finances	100.000
	384.446.191	»	100.000	384.346.191		
IIe PARTIE. — DOTATIONS.						
Liste civile	13.300.000	»	»	13.300.000		
Chambre des Pairs	790.000	»	»	790.000		
Chambre des Députés	780.000	52.150	»	832.150	Résultat de la discussion du budget particulier de la Chambre des Députés	52.150
	14.870.000	52.150	»	14.922.150		
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.						
JUSTICE ET CULTES — Service de la justice	26.783.695	14.400	59.000	26.739.095	Élévation du traitement des Juges de paix de diverses villes, d'après les fixations de la loi du 21 juin 1845	14.400
					Rejet d'augmentations demandées pour les traitements du Secrétaire général et de quatre Directeurs de l'Administration centrale	14.000
					— *Idem* pour les traitements des Maîtres des requêtes en service ordinaire	45.000
						59.000
JUSTICE ET CULTES — Service des cultes	40.415.950	»	851.117	39.564.833	Rejet pour le traitement du Directeur de l'Administration des cultes	2.000
					Idem pour subvention à la caisse des retraites des cultes	2.000
					Réduction à 800.000 fr. de l'augmentation de 1.000.000 fr. réclamée pour améliorer le sort des desservants	200.000
					Suppression de l'allocation portée au projet du budget pour les travaux de restauration de la cathédrale de Paris, qui auront lieu sur les crédits disponibles des exercices précédents	600.000
					Réduction sur le crédit destiné à élever le traitement des Rabbins du culte israélite et à des dépenses diverses de ce culte	47.117
						851.117
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	8.928.922	150.000	193.500	8.885.422	Affectation à l'insuffisance habituelle du crédit des frais de service des résidences politiques et consulaires, de la somme de 150.000 fr. excédant les besoins ordinaires du chapitre des frais d'établissement	150.000
					Retranchement affecté, pour les motifs ci-dessus, au crédit des frais d'établissement des agents politiques et consulaires	150.000
					Rejet d'augmentations de crédits réclamés : Pour le personnel du bureau du chiffre et des chancelleries	9.500
					Pour les ambassades de Berne et de Constantinople, et pour le consulat de Tripoli	34.000
						193.500
INSTRUCTION PUBLIQUE	18.258.183	»	220.150	18.038.033	Réductions apportées aux augmentations de crédits réclamés pour les causes ci-après : Personnel de l'Administration centrale	54.500
					Frais de reliure des livres de la Bibliothèque du ministère	2.000
					Création de quatre nouveaux inspecteurs-généraux de l'Université	32.000
					Augmentation de traitement des maîtres de conférence, et dépenses diverses de l'École normale	55.000
					Frais de bureau et indemnité de logement des recteurs des Académies	7.800
					Création de chaires dans diverses Facultés, et de deux nouvelles Facultés des sciences et des lettres	39.850
					Avancement sur place des fonctionnaires des colléges royaux	20 000
					Frais du travail du Dictionnaire historique de la langue française	4.000
					Subvention au Jardin botanique d'Avignon	5 000
						220.150
INTÉRIEUR — Services imputables sur les fonds généraux du Budget	27.037.448	»	82.740	26.954.708	Retranchement d'augmentation de crédits concernant : Le personnel de l'Administration centrale des lignes télégraphiques	1.300
					Les dépenses de matériel de l'Ecole royale de France à Rome	3.000
					Réduction par suite de l'extinction de quatre demi-pensions d'aliénés à l'hospice de Charenton	1.440
					Non allocation d'augmentations de traitements pour dix-sept sous-préfets	17.000
					Réduction d'après le montant des dépenses liquidées en 1846, du crédit affecté au matériel des Cours royales	60.000
						82.740
INTÉRIEUR — Service départemental, imputable sur ressources spéciales	89.610.050	»	»	89.610.050		
AGRICULTURE ET COMMERCE	14.473.500	»	89.000	14.384.500	Réductions portant sur les augmentations de crédits demandés pour les motifs suivants : Traitement d'un chimiste chargé d'expertises en matière de douanes	3.000
					Dépenses du matériel de l'Administration centrale	18.000
					Subvention à la caisse des retraites de l'Administration centrale et à celle des Haras et Écoles vétérinaires	48.000
					Dépenses de matériel des Haras et dépôts d'Étalons	10.000
					Encouragements au commerce et aux manufactures ; le crédit voté pour 1847 ayant paru suffisant	10.000
						89.000
TRAVAUX PUBLICS — Service ordinaire	63.756.400	»	234.350	63.522.050	Réductions sur les frais de police des chemins de fer à la charge de l'Etat, afférente à des lignes qui ne sont pas présumées pouvoir être exploitées en 1848	8.350
					Idem du crédit pour les études de chemins de fer qui doivent être restreintes à un petit nombre de projets	70.000
					Retranchements, d'après l'évaluation des besoins probables, sur les augmentations proposées pour les services ci-après : Entretien et réparation des bâtiments civils d'intérêt général	40.000
					Bibliothèque de Sainte-Geneviève	60.000
					Archives du Royaume	56.000
						234.350
TRAVAUX PUBLICS — Service extraordinaire — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	2.448.500	»	»	2.448.500	Réductions applicables aux services ci-après : Établissement de grandes lignes de chemins de fer	42.800.000
					Ports maritimes, phares et fanaux	17.000.000
					Construction d'édifices d'intérêt général	968.000
					Établissement de nouveaux canaux	9.000.000
					Amélioration de rivières	14.000.000
						83.768.000
TRAVAUX PUBLICS — Service extraordinaire — Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	131.168.000	»	83.768.000	47.400.000	Ces réductions aux propositions primitives du Gouvernement pour 1848, sont la conséquence du non-emploi des crédits législativement ouverts, tel qu'il résulte des rapprochements ci-après :	
					Crédits accordés sur les exercices 1846 et antérieurs (399.880.000 fr.), non compris 39 millions afférents aux chemins de fer de Calais à Dunkerque et de Paris à Lyon, dont l'emploi n'aura pas lieu par l'Etat. (Voir page 52 des états annexés au rapport fait à la Chambre des Députés sur le budget de 1848)	360.880.000
					Dépenses constatées ou présumées, au 31 décembre 1846. (Voir *Idem*)	280.748.345
					Reste disponible au 31 décembre 1846	80.131.655
					Crédits ouverts sur l'exercice 1847. (Voir *Idem*)	146.270.361
					Crédits votés par la Chambre des Députés, pour l'exercice 1848. (Voir ci-contre)	47.400.000
					Total des crédits à dépenser en 1847 et en 1848. (Environ 137 millions par année)	273.802.016
GUERRE — Ire SECTION. — Service ordinaire	309.130.506	»	3.500.124	305.630.382	Chapitre 4. *États-majors.* — Rejet du supplément d'allocations demandées : 1° Pour la création de deux emplois de capitaines hors cadres, pour l'École spéciale militaire 7.122 ; 2° Pour frais d'inspection annuelle de l'arme du génie 5.000 ; 3° Pour la création de dix-huit emplois de gardes d'artillerie pour les forts élevés autour de Paris 25.740	37.862
					Chapitre 5. *Gendarmerie.* — Suppression du crédit primitivement demandé pour les premières mises d'habillement de mille gendarmes qui devaient être créés en 1848, et qui ont reçu ces premières mises dès 1847	233.500
					Chapitre 9. *Solde et entretien des troupes.* — Rejet des augmentations de crédits demandés : 1° Pour la création dans chacune des six batteries d'artillerie à pied non montées, en Algérie, d'un emploi d'adjudant sous-officier, et d'un second emploi de fourrier 9.464 ; 2° Pour élever le taux de l'indemnité attribuée pour frais de bureaux, aux commandants des compagnies détachées du train des équipages militaires 1.150 ; 3° Pour les dépenses de chauffage du Gymnase musical, à Paris 1.050 ; 4° Pour variations dans la composition de l'effectif et pour augmentation du nombre des parties prenantes ayant droit à la double ration 6.024 ; 5° Pour fourniture de convois et allocation de l'indemnité de route aux mille gendarmes de nouvelle création 5.579	23.267
					Chapitre 10. *Habillement et campement.* — Augmentation du prélèvement à opérer sur les approvisionnements généraux du service de l'habillement	2.000.000
					Chapitre 12. *Transports généraux.* — Réduction sur le crédit destiné aux frais de missions extraordinaires	35.000
					Chapitre 13. *Remonte générale.* — Rejet du crédit destiné à l'achat de cinquante chevaux pour le manége projeté à l'École spéciale militaire	60.480
					Chapitre 19. *Subvention aux fonds de retraite des employés.* — Réduction de la subvention aux fonds de retraite des employés	93.000
						2.483.109
A reporter	732.011.154	164.400	88.997.981	643.177.573		

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le GOUVERNEMENT.	RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Augmentations.	Réductions.	CRÉDITS VOTÉS.	NOTES EXPLICATIVES SUR LE RÉSULTAT DU VOTE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.	
	fr.	fr.	fr.	fr.		
Reports	732.011.154	164.400	88.997.981	643.177.573	*Report*	2.483.10
Guerre. (suite.) — Ire Section. — Service ordinaire. (Suite.)					Chapitre 24. *Matériel du génie.* (Division territoriale de l'intérieur). — Réduction du crédit demandé pour le loyer de bâtiments civils, à défaut de bâtiments civils	50.00
					Chapitre 26. *Ecoles militaires.* — Non adoption du projet de création d'un manége à l'École de Saint-Cyr	60.00
					Chapitre 28. *Gouvernement et administration générale de l'Algérie.* — Rejet des suppléments d'allocations demandés :	
					1° Pour frais d'éducation des enfants arabes élevés en France	20.000
					2° Pour traitement d'un chef et d'un sous-chef de bureau de la direction générale des affaires civiles à Alger	8.000 / 4.500
					3° Pour complément d'organisation du service de santé dans les bureaux arabes.	2.400
					4° Pour le traitement d'un avocat des Arabes près les tribunaux d'Alger	34.90
					Chapitre 31. *Services civils en Algérie.* — Non allocation des suppléments de crédits réclamés :	
					1° Pour création d'un tribunal de première instance à Constantine	37.350
					2° Pour établissement d'une juridiction civile à Orléansville et à Tlemcen	25.000
					3° Pour érection du commissariat civil de Constantine ou sous-direction de l'intérieur	13.300
					4° Pour création d'un commissariat civil à Arzew	13.900
					5° Pour traitement de dix desservants ou vicaires dans les nouveaux villages	19.200
					6° Pour subventions aux séminaires	16.900
					7° Pour complément d'organisation du culte israélite	5.000
					8° Pour institution de bourses au collége d'Alger	50.000
					9° Pour fondation de nouvelles Écoles et de Salles d'asile	64.100
					10° Pour encouragement à des publications intéressant l'Algérie	10.000
					11° Pour frais de bureau des inspecteurs des finances et pour création d'un quatrième bureau à la direction des finances et du commerce	50.300 / 7.600
					12° Pour remises aux entrepreneurs des poudres en Algérie	20.000
					Chapitre 32. *Colonisation en Algérie.* — Réduction du nombre des inspecteurs de colonisation	
					Chapitre 33. *Travaux civils en Algérie.* — Rejet des augmentations demandées :	
					1° Pour complément d'organisation de la direction des travaux publics et accroissement du nombre des commis de cette direction (y compris 5.000 fr. pour rectification d'une erreur de calcul dans les prévisions du budget.)	15.000
					2° Pour indemnités temporaires aux inspecteurs des travaux des ponts et chaussées et des bâtiments civils	19.500
					3° Pour accroissement du personnel des ponts et chaussées et du personnel des mines	24.465
					4° Pour l'organisation d'un service de contrôle et de comptabilité pour les bâtiments civils	22.500
					5° Pour achats d'instruments destinés au laboratoire du service des mines à Alger	5.000
					6° Pour entretien et réparations simples des bâtiments civils	10.000
					7° Pour constructions d'aqueducs, canaux, fontaines et travaux de grande voirie	200.000
					8° Pour indemnités aux membres de la Commission des bâtiments civils	6.000
					9° Pour construction d'un caravansérail à Blidah et d'une douane à Mostaganem	87.000
					10° Enfin, pour travaux sur les territoires mixte et arabe	150.000
					Total des réductions sur le service ordinaire, savoir :	2.576.471
					1° Divisions territoriales de l'intérieur	923.653
					2° Algérie	539.465 / 3.500.124
					Réductions de crédits portant sur les services ci-après :	
					Chapitre 2. — Travaux de fortification des places autres que Paris	1.120.000
					— 4. — Constructions pour le service de l'artillerie	150.000
					Ensemble	1.270.000
2e Section. Service extraordinaire. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	14.120.000	»	1.270.000	12.850.000		
— Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	8.260.000	»	4.730.000	3.530.000	Réductions de crédits afférents aux chapitres suivants :	
					Chapitre 6. — Travaux de fortifications du Havre	580.000
					— 7. — Armement des fortifications de Paris	2.150.000
					— 8. — Travaux extraordinaires de fortifications et de défense des forts militaires	2.000.000
					Ensemble	4.730.000
					Transport au service local des colonies régies par la loi du 25 juin 1841, des dépenses de loyer et ameublement de divers fonctionnaires et de salaires d'agents de service, qui sont retirées du service général desdites colonies	219.153
					Rejet d'augmentations de crédit pour le personnel et le matériel de l'administration centrale	6.600
					— *Idem.* — pour l'inspection des divers services	13.529
					— *Idem.* — de la solde des marins et des suppléments à allouer à divers officiers employés à terre à Alger	94.910
					Refus de l'armement de deux embarcations pour le transport des troupes casernées au Fort-Royal à Cherbourg	5.868
					Rejet de diverses créations proposées dans le projet de budget, savoir :	
					Places d'adjudants et de sous-adjudants des chiourmes	2.700
					Emplois de magasiniers du service des vivres	9.254
					Constructions diverses à Lorient, Rochefort et Toulon	248.000
					Loyers de bateaux destinés au service intérieur des Ports et Rades	10.000
Marine. — 1re Section. — Service ordinaire	121.184.591	219.153	1.162.849	120.240.895	Réductions sur le service des vivres par suite du transport des garnisons aux colonies	19.300
					Idem. de la dépense des écrivains d'ateliers	100 000
					Réductions portant sur les frais divers d'impressions, de voyages, de vacations, etc	75.700
					Rejet de l'augmentation de traitements demandés pour divers officiers et autres fonctionnaires aux colonies	11.000
					— *Idem Idem.* pour divers travaux et ouvrages dans les colonies régies par la loi du 25 juin 1841	257.575
					Retranchement du service général desdites colonies, de la dépense de loyers et ameublement des divers chefs d'administration et autres fonctionnaires et des salaires des gens de service, mise à la charge du service local, compensation faite de diverses augmentations de traitements accordées, ci	210.713
					Rejet de diverses allocations concernant le personnel des établissements coloniaux non régis par la loi du 25 juin 1841	67.200
					Idem. d'augmentations de traitement pour le commandant supérieur des îles Marquises et du supplément de crédit demandé pour les présents à faire aux chefs indigènes	30.500
						1.162.849
					Réduction portant sur les travaux à exécuter à la digue et à l'arsenal de Cherbourg	1.500.000
2e Section. Service extraordinaire. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	6.500.000	»	1.500.000	5.000.000		
— Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	13.300.000	»	»	13.300.000		
Finances	17.766.336	»	1.200	17.765.136	Retranchement du crédit afférent aux frais de bureau des commissaires près divers établissements monétaires	1.200
Total de la troisième partie	913.142.081	383.553	97.662.030	815.863.604		
		97.278.477				
					Réduction de l'augmentation de crédit proposée pour les dépenses diverses du service des Contributions directes	6.300
					Réduction provenant d'une nouvelle appréciation des dépenses à faire sur le fonds commun du cadastre	50.000
					Refus de la création de services de douane dans divers ports et d'une direction de douane au Havre	45.900
					Rejet de l'augmentation de crédit demandée pour frais de recensement, d'inventaires, et pour services extraordinaires des Contributions indirectes	24.000
					Ajournement des travaux d'exhaussement des bâtiments de la Manufacture des tabacs du Havre et de dépenses diverses de construction à d'autres manufactures, qui ne sont pas encore l'objet de projets définitifs	193.440
IVe PARTIE.					Non admission de diverses augmentations de crédits réclamées pour le personnel du service des Postes, savoir :	
					Accroissement du nombre des Sous-Inspecteurs (14.000 fr.) ; création de commis attachés aux Inspecteurs (10.400 fr.) ; augmentation du nombre des commis des bureaux de Poste (75.580 fr.) ; création d'emplois de garçons de bureaux et de facteurs (22.310 fr.). Ensemble	122.290
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	157.428.625	»	536.130	156.892.495	Économie portant sur les frais de confection de dépêches expédiées par les chemins de fer	9.000
					Réductions sur les suppléments de crédits afférents aux frais de régie et de loyer des bureaux de poste à traitements fixes et des frais fixes des bureaux à taxations et de distributions	8.000
					Non allocation des indemnités proposées pour des commis des Postes chargés de manutention de fonds	5.500
					Réduction à la moitié du crédit demandé pour indemnités aux gardiens d'entrepôts de dépêches et aux boîtiers des Postes	10.000
					Rejet de la création de deux commis à la Direction des paquebots de la Méditerranée	2.700
					Retranchement opéré sur la prévision des services de poste par entreprises, à créer en 1848	57.000
					Idem de l'augmentation de crédit relative aux frais d'arrestation des marins des paquebots des Postes	2.000
						536.130
Ve PARTIE.						
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	74.185.730	»	»	74.185.730		
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.						
Service ordinaire. — Dette publique	384.446.191	»	100.000	384.346.191		
— Dotations	14.870.000	52.150	»	14.922.150		
— Services généraux des ministères	737.345.581	»	6.010.477	731.335.104		
— Frais de régie, de perception et d'exploit. des impôts et revenus publics.	157.428.625	»	536.130	156.892.495		
— Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	74.185.730	»	»	74.185.730		
		52.150	6.646.607			
		6.594.457				
Total pour le service ordinaire	1.368.276.127	»	6.594.457	1.361.681.670		
Service extraordinaire. — Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	23 068.500	»	2.770 000	20.298.500		
— Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	152.728.000	»	88.498.000	64.230.000		
Total général	1.544.072.627	»	97.862.457	1.446.210.170		
SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET.						
Légion-d'honneur	7.509.098	»	»	7.509.098		
Imprimerie royale	3.553.000	»	»	3.553.000	La Chambre des Députés n'ayant pas admis des augmentations de traitements qui étaient proposées pour des employés de l'administration de l'Imprimerie royale, les chapitres *Dépenses d'administration* et *Dépenses fixes d'exploitation* ont éprouvé, pour cette cause, une réduction de 9.400 fr., laquelle a accru d'autant, le versement à faire au Trésor, de l'excédant des recettes sur les dépenses de cette administration.	
Chancelleries consulaires	400.000	»	»	400.000		
Caisse des invalides de la marine	8.471.000	»	»	8.471.000		
Service de la fabrication des monnaies et médailles	1.350.494	»	»	1.350.494		
	21.283.592	»	»	21.283.592		

BUDGET DE 1848.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

RÉGIS PAR LA LOI DU 11 JUIN 1842.

COMPARAISON, par article, des crédits qui avaient été demandés par le Gouvernement, et de ceux qui ont été votés par la Chambre des Députés.

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le Gouvernement.	RÉDUCTIONS RÉSULTANT du vote de la Chambre des Députés.	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des Députés.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
CHAPITRE 13.			
Établissement de grandes lignes de chemins de fer.			
De Paris à la frontière d'Allemagne (chemin de fer de Paris à Hommarting avec embranchement sur Reims et Metz)	16.000.000	2.000.000	14.000.000
De Paris à la frontière d'Espagne (partie comprise entre Tours et Bordeaux)	12.000.000	9.000.000	3.000.000
De Paris à l'Océan (partie comprise entre Tours et Nantes)	5.000.000	2.000.000	3.000.000
De Paris au centre de la France. — De Vierzon au confluent de l'Allier avec la Loire	2.000.000	300.000	1.700.000
De Paris au centre de la France. — De Châteauroux à Limoges	7.000.000	7.000.000	»
De Paris au centre de la France. — Du Bec-d'Allier à Clermont-Ferrand	5.000.000	5.000.000	»
De Paris à Rennes. — Partie comprise entre Versailles et Chartres	1.500.000	»	1.500.000
De Paris à Rennes. — De Chartres à Rennes	10.000.000	10.000.000	»
Chemin de fer de Bordeaux à Cette	7.500.000	7.500.000	»
Totaux	66.000.000	42.800.000	23.200.000
CHAPITRE 16.			
Ports maritimes et phares et fanaux.			
(Loi du 5 août 1844.)			
Port de Marseille	3.000.000	3,000.000	»
Port du Havre	3.000.000	1.000.000	2.000.000
A reporter	6.000.000	4.000.000	2.000.000

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le Gouvernement.	RÉDUCTIONS RÉSULTANT du vote de la Chambre des Députés.	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des Députés.
SUITE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
Suite du CHAPITRE 16.			
Report	6.000.000	4.000.000	2.000.000
Ports maritimes et phares et fanaux.			
Port de Bordeaux (loi du 5 août 1844)	650.000	650.000	»
Achèvement du système d'éclairage des côtes maritimes (*Idem*)	500.000	500.000	»
(Loi du 16 juillet 1845.)			
Port de Dunkerque	1.200.000	1.200.000	»
— Boulogne	100.000	100.000	»
— Fécamp	450.000	450.000	»
— Port-en-Bessin	150.000	150.000	»
— Granville	1.000.000	1.000.000	»
— Morlaix	150.000	150.000	»
— Ile-de-Batz	100.000	100.000	»
— Launay	100.000	100.000	»
— Lorient	400.000	400.000	»
— Marans	500.000	500.000	»
— Les Sables	500.000	500.000	»
— Bandol	350.000	350.000	»
— Bastia	600.000	600.000	»
— Saint-Nazaire (loi du 19 juillet 1845)	1.200.000	1.200.000	»
— Saint-Malo et de Saint-Servan (loi du 5 juin 1846)	1.900.000	1.900.000	»
(Loi du 3 juillet 1846.)			
— Calais	400.000	400.000	»
— Tréport	600.000	600.000	»
— Saint-Valery en Caux	300.000	300.000	»
— Saint-Vaast	200.000	200.000	»
— Légué Saint-Brieuc	300.000	300.000	»
— Audierne	150.000	150.000	»
— Noirmoutiers	150.000	150.000	»
Digues de l'Ile de Ré	150.000	150.000	»
Port de Tonnay-Charente	200.000	200.000	»
— Verdon	100.000	100.000	»
Canal de Boue à l'étang de Berne	600.000	600.000	»
Totaux	19.000.000	17.000.000	2.000.000
CHAPITRE 17.			
Achèvement des lacunes et travaux de rectification des routes royales.			
Achèvement des lacunes	6.000.000	»	6.000.000
Travaux de rectification	9.000.000	»	9.000.000
Totaux	15.000.000	»	15.000.000

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le Gouvernement.	RÉDUCTIONS RÉSULTANT du vote de la Chambre des Députés.	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des Députés.
SUITE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
CHAPITRE 18.			
Construction de trois édifices à affecter à des services d'intérêt général.			
Ministère des affaires étrangères	968.000	968.000	»
CHAPITRE 19.			
Ponts.			
Pont de Cé sur la Loire (Maine-et-Loire)	700.000	»	700.000
CHAPITRE 20.			
Établissement de nouveaux canaux.			
(Loi du 5 mai 1846.)			
Canal de la Marne au Rhin	10.000.000	6.049.000	3.951.000
— latéral de la Garonne	4.500.000	2.951.000	1.549.000
Totaux	14.500.000	9.000.000	5.500.000
CHAPITRE 21.			
Amélioration de rivières.			
(Loi du 31 mai 1846.)			
Seine, entre Nogent et Paris	1.200.000	1.200.000	»
— traversée de Paris	1.000.000	1.000.000	»
— Entre le pont de Grenelle et Rouen	3.000.000	2.000.000	1.000.000
— Chemins de halage entre Rouen et le Havre	500.000	500.000	»
— Entre Villequier et Quillebeuf	1.000.000	1.000.000	»
Yonne, entre Auxerre et Montereau	1.000.000	1.000.000	»
Mayenne, entre Angers et Laval	600.000	600.000	»
— entre Laval et Angers	600.000	600.000	»
Sarthe, entre Angers et le Mans	600.000	600.000	»
Nesle, réservoirs et rigoles de dérivation	1.200.000	1.200.000	»
Canal de Saint-Martory, à Toulouse	1.500.000	1.500.000	»
Gers, entre son embouchure dans la Garonne et Auch	600.000	600.000	»
Baïse, entre son embouchure dans la Garonne et Nérac	300 000	300.000	»
— entre Condom et Mirande	600 000	600.000	»
Vire, entre Saint-Lô et Vire	600.000	600.000	»
Quais de Tounis sur la Garonne, à Toulouse	400.000	400.000	»
Adour, entre l'embouchure de la Midouze et Bayonne	300.000	300.000	»
Totaux	15.000.000	14.000.000	1.000.000

NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS par le Gouvernement.	RÉDUCTIONS RÉSULTANT du vote de la Chambre des Députés.	CRÉDITS VOTÉS par la Chambre des Députés.
RÉCAPITULATION			
DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
Chapitre 13	66.000.000	42.800.000	23.200.000
— 16	19.000.000	17.000.000	2.000.000
— 17	15.000.000	»	15.000.000
— 18	968.000	968.000	»
— 19	700.000	»	700.000
— 20	14.500.000	9.000.000	5.500.000
— 21	15.000.000	14.000.000	1.000.000
Totaux	131.168.000	83.768 000	47.400.000
MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
Chapitre 6. Travaux de fortifications du Havre	1.380.000	580.000	800.000
— 7. Armement des fortifications de Paris	3.280.000	2.150.000	1.130.000
— 8. Travaux extraordinaires de fortifications	3.600.000	2.000.000	1.600.000
Totaux	8.260.000	4.730.000	3.530.000
MINISTÈRE DE LA MARINE.			
Chapitre 7. Salaire d'ouvriers (loi du 3 juillet)	1.740.000	»	1.740.000
— 8. Approvisionnements généraux de la flotte (loi du 3 juillet 1846)	7.560.000	»	7.560.000
— 11. Approvisionnements de prévoyance (loi du 3 juillet 1846).	4.000.000	»	4.000.000
Totaux	13.300.000	»	13.300.000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.			
Ministère des travaux publics	131.168.000	83.768.000	47.400.000
— de la guerre	8.260.000	4.730.000	3.530.000
— de la marine	13.300.000	»	13.300.000
Totaux	152.728.000	88.498.000	64.230.000

.....	968.000	968.000	»
.....	700.000	»	700.000
.....	14.500.000	9.000.000	5.500.000
.....	15.000.000	14.000.000	1.000.000
.....	131.168.000	83.768 000	47.400.000

RE.

.....	1.380.000	580.000	800.000
.....	3.280.000	2.150.000	1.130.000
ons.....	3.600.000	2.000.000	1.600.000
.....	8.260.000	4.730.000	3.530.000

NE.

.....	1.740.000	»	1.740.000
flotte (loi du 3 juil-			
.....	7.560.000	»	7.560.000
loi du 3 juillet 1846).	4.000.000	»	4.000.000
.....	13.300.000	»	13.300.000

LE.

.....	131.168.000	83.768.000	47.400.000
.....	8.260.000	4.730.000	3.530.000
.....	13.300.000	»	13.300.000
.....	152.728.000	88.498.000	64.230.000

IMPRESSIONS
N° 154.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJET DE LOI

TENDANT

A proroger jusqu'à la fin de 1848 les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux Étrangers réfugiés;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et

24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1848.

Donné au palais de Neuilly, le 20 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour but de proroger, jusqu'à la fin de 1848, les lois des 21 avril 1832, 1er mai 1834 et 24 juillet 1839, relatives aux étrangers réfugiés.

Ces lois vous sont connues; depuis plusieurs années elles sont l'objet de votre examen, et votre adhésion n'a jamais manqué à la demande de prorogation que nous venons renouveler aujourd'hui.

Vous avez reconnu que les pouvoirs que ces lois consacrent sont parfaitement conciliables avec les justes exigences de l'hospitalité nationale, et que tout en servant de garanties à l'ordre, ils ne deviennent ni l'occasion, ni le prétexte de mesures que ne motiveraient pas la nécessité et les besoins du bon ordre. Nous espérons que vous voudrez bien vous associer de nouveau aux intentions du Gouvernement.

PRE

N°

18

PRESSIONS
№ 155.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJET DE LOI

Qui autorise la ville de Paris à contracter un emprunt de 25 millions ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 5 juillet 1847, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La ville de Paris (Seine) est autorisée : 1° à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser quatre

et demi pour 100, une somme de vingt-cinq millions de francs, destinée à pourvoir, concurremment avec les ressources municipales, aux dépenses détaillées dans l'état C, montant à 49.913.089 fr., annexé à la délibération du conseil municipal du 26 février 1847; 2° à proroger jusqu'au 31 décembre 1858 les taxes d'octroi perçues actuellement sur les boissons, pour en affecter le produit au remboursement de l'emprunt, qui aura lieu par annuités, en six ans, de 1853 à 1858 inclusivement.

Donné au palais de Neuilly, le 20 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé Duchatel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Paris, indépendamment des sacrifices qu'elle a faits pour atténuer, en faveur des classes nécessiteuses, les effets de la cherté des grains, s'est déterminée à s'imposer des sacrifices plus grands encore pour procurer, par l'exécution de travaux d'utilité publique, des moyens d'occupation à la population ouvrière. Les dépenses qu'elle projette s'élèvent à plus de 50 millions et se divisent en deux catégories, l'une relative aux constructions, l'autre, aux acquisitions. Les premières embrassent les objets les plus divers : colléges, écoles, casernes de la garde municipale, dont une entièrement neuve, une église, quatre mairies, un hôpital à bâtir, enfin, les halles centrales à reconstruire, entreprise qui, à elle seule, exigera au delà de 20 millions. Les acquisitions ont pour objet l'ouverture de rues et places aux abords des chemins de fer, et l'amélioration, par voie d'élargissement ou de prolongement, des communications les plus fréquentées. On sait que cette nature d'opérations a pour résultat d'engendrer une multitude de transactions et de travaux particuliers qui procurent aux quartiers l'assainissement, aux habitants des logements plus com-

modes, aux ouvriers de toute espèce des moyens d'existence, au Trésor un accroissement de revenu.

Mais la ville de Paris, épuisée par les dépenses extraordinaires qu'elle a supportées et pour lesquelles elle n'a pas réclamé le secours du Gouvernement, contrairement à ce qui s'est passé dans des circonstances analogues, obligée de remplacer les 8 millions consacrés à cet usage et qu'elle n'a pu tirer de sa caisse qu'en les empruntant à des services régulièrement dotés par son budget, auxquels il faut les rendre, la Ville, dont les recettes d'octroi éprouvent cette année une diminution, ne pourrait faire face à ses projets sans créer des ressources nouvelles. Elle demande donc l'autorisation d'emprunter 25 millions qui, réunis à une somme égale à prélever sur ses revenus dans l'espace de six ans, lui donneraient les moyens de pourvoir aux entreprises utiles qu'elle se propose d'exécuter dans la période de 1847 à 1852. Le revenu municipal est de 46.500.000 fr., sur lesquels 38.500.000 fr. sont affectés aux services ordinaires et obligatoires. Restent 8 millions pour les services extraordinaires; mais 4 millions sont absorbés par les grosses réparations aux édifices communaux ou hospitaliers, par le service des eaux, des égouts, du pavage, des trottoirs et par les acquisitions partielles de la grande voirie. Il n'y a donc véritablement que 4 millions à dépenser en améliorations nouvelles. Cette dotation est insuffisante en présence des besoins que les circonstances ont fait naître.

La nécessité de l'emprunt étant démontrée, reste à examiner le mode d'amortissement proposé par le conseil municipal. Il consiste dans la prorogation, jusqu'en 1858, des taxes d'octroi qui existent aujourd'hui et qui devaient prendre fin en 1852, aux termes de la loi du 11 juin 1842. C'est donc une prolongation, pendant six années, de l'état de choses auquel la population parisienne est accoutumée depuis longtemps. Le remboursement s'opérerait pendant ces six années sans ôter à la Ville la faculté de faire face aux dépenses extraordinaires qui se succédent sans interruption dans une cité de l'importance de Paris. Car les 50 millions relatifs aux projets indiqués ne concernent que les plus urgents parmi un plus grand nombre dont le conseil municipal a reconnu l'utilité. Sans méconnaître les motifs qui ont dicté les dispositions de la loi de 1842, la ville de Paris paraît fondée à réclamer l'application de l'article 9 de cette loi, qui permet qu'une taxe d'octroi supérieure au droit d'entrée puisse être établie en vertu d'une loi spéciale. La suppression d'une partie de la taxe actuelle, si elle s'opérait à partir de 1852, réduirait le revenu de la Ville d'une somme d'au moins 3 millions 200 mille francs. Cette diminution des recettes municipales mettrait la Ville hors d'état de se libérer dans les délais qu'elles a fixés, et ces délais ne pourraient être prolongés sans augmenter la charge des intérêts qui sont, comme on sait, une dépense sans résultat utile. Il est vrai qu'à partir de 1852, une portion de la dette municipale, celle qui se rapporte à l'emprunt de 40 millions,

contracté en 1832, sera amortie, mais le passif de la Ville sera encore considérable, et, d'ailleurs, il ne serait pas d'une bonne administration d'autoriser un emprunt sans assurer d'une manière complète et certaine les ressources destinées à pourvoir à son remboursement. Nous pensons que cette seconde partie des propositions de la ville de Paris doit être approuvée, comme celle qui est relative à l'emprunt, et nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés.

IMPRESSIONS

Nº 156.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de nouveaux crédits pour les chemins de fer de Paris à Lille, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 juillet 1847, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Legraud, sous-secrétaire d'État au même département.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de 4 millions de francs (4.000.000 f.)

est affectée à l'achèvement des travaux du chemin de fer de Paris à Lille et à Valenciennes.

ART. 2.

Une somme de 4 millions de francs (4.000.000 f.) est affectée à la liquidation des indemnités de terrain sur la ligne du chemin de fer de Marseille à Avignon.

ART. 3.

Une somme de quatre millions six cent mille francs (4.600.000 fr.) est affectée à l'achèvement des travaux à la charge de l'État sur le chemin de fer d'Orléans à Vierzon.

ART. 4.

Sur les allocations portées aux articles précédents, et s'élevant à douze millions six cent mille francs (12.600.000 fr.), il est ouvert au Ministre des travaux publics :

Sur l'exercice 1847, un crédit de huit millions six cent mille francs (8.600.000 fr.), savoir :

Chemin de Paris à Lille et à Valenciennes.	2.000.000 fr.
Chemin d'Avignon à Marseille. .	3.000.000
Chemin d'Orléans à Vierzon. . .	3.600.000
Total égal.	8.600.000

Et sur l'exercice de 1848, un crédit de quatre millions (4.000.000 fr.), savoir :

Chemin de Paris à Lille et à Valenciennes.	2.000.000 fr.
Chemin d'Avignon à Marseille. .	1.000.000
Chemin d'Orléans à Vierzon. . .	1.000.000
Total égal.	4.000.000

ART. 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

FAIT au Palais de Neuilly, le 18 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a reçu déjà l'assentiment de la Chambre des Députés, et qui a pour objet l'allocation de crédits supplémentaires destinés aux trois chemins de fer de Paris à la frontière belge, d'Avignon à Marseille et d'Orléans à Vierzon.

Nous allons successivement vous indiquer les motifs sur lesquels, pour chaque chemin, est fondée cette demande de crédit.

1° *Chemin de Paris à la frontière de Belgique.*

Vous savez, Messieurs les Pairs, que d'après la loi qui a autorisé la mise en adjudication du chemin de fer de Paris en Belgique, l'administration publique est restée chargée d'achever tous les travaux de ce chemin, sous condition de remboursement, par la compagnie concessionnaire, de toutes les dépenses faites et à faire par l'État.

La loi de 1845 avait fixé à 78 millions le montant du crédit à employer, mais des estimations plus récentes démontrent qu'une allocation nouvelle de 3.361.000 fr. est devenue indispensable; et comme d'ailleurs il reste encore à régler un assez grand nombre d'entreprises, que divers

entrepreneurs réclament des augmentations dans les décomptes dressés par les ingénieurs, nous pensons qu'il est prudent de porter à 4 millions la somme nécessaire encore pour l'entier achèvement des ouvrages.

L'excédant de près de 4 millions de francs indiqué par les ingénieurs tient à trois causes principales : en premier lieu, postérieurement à la loi du 19 juillet 1845, l'on a eu à acquérir de nombreuses parcelles de terrains dont le prix n'était pas encore, à l'époque du vote de la loi, définitivement fixé, et l'on n'avait pu dès lors qu'indiquer hypothétiquement la dépense de cette acquisition; l'on a dû en outre, à la demande de la compagnie concessionnaire, augmenter l'étendue de diverses gares, et par ces motifs, la dépense des indemnités de terrains s'est accrue d'une somme de 1.384.000 fr.

Les travaux d'art et les terrassements dont la dépense était évaluée à 20.329.000 fr. donnent lieu à une augmentation de 1.753.000 fr., et cette augmentation est plus que justifiée par l'obligation où l'on s'est trouvé d'entretenir, pendant un certain temps, les parties successivement terminées du chemin de fer, de recharger les remblais au fur et à mesure des tassements, et aussi par les extensions de gares dont nous avons déjà parlé.

Enfin, les projets des bâtiments de ces gares ont été eux-mêmes agrandis, et ces agrandissements exigent une dépense en augmentation de 1.200.000 fr. au moins.

L'augmentation totale serait donc de 4.362.000 f.,

mais quelques économies qu'il a été possible de réaliser, nous permettent de borner à 4.000.000 la nouvelle allocation que nous avons à réclamer.

2° *Chemin de fer de Marseille à Avignon.*

Le chemin de fer de Marseille à Avignon a été concédé par une loi du 24 juillet 1843; aux termes de cette loi une subvention de 32.000.000 est allouée à la compagnie concessionnaire, et en outre l'État est tenu de payer la dépense des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer.

Au moment du vote de la loi, l'on avait évalué à 5.000.000 la dépense probable de ces terrains pour une surface totale de 475 hectares, mais soit sur l'étendue à occuper, soit sur le prix moyen de l'hectare, les prévisions ne se sont pas réalisées : Quant à la surface, au lieu de 475 hectares il a fallu en acquérir 644 hectares et demi, et la dépense évaluée à 5.000.000, comme nous l'avons dit, paraît devoir s'élever à 10.000.000 ou à 9.000.000 si on en déduit le prix des terrains achetés pour emprunts ou dépôts de terre et qui, d'après le cahier des charges, doit rester à la charge de la compagnie.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs, de justifier longuement auprès de vous l'augmentation de superficie dont l'acquisition a été jugée nécessaire ; il est impossible, vous le comprendrez aisément, d'apprécier avec certitude, dans un avant projet si bien rédigé qu'on le suppose, l'étendue de terrains que les travaux devront occuper. Il se manifeste toujours en cours d'exécution des cir-

constances imprévues qui obligent, soit d'élever le niveau du chemin, soit d'allonger les talus de déblais, soit de donner une plus large base aux remblais ; des éventualités de cette nature s'expliquent facilement.

Quant à la dépense, l'administration n'a rien négligé pour arriver à la meilleure solution possible ; elle a formé dans chaque arrondissement, pour l'évaluation des propriétés à acquérir, une commission composée du préfet et du sous-préfet, d'un ingénieur de l'État, d'un membre du conseil général, du vérificateur des domaines, de l'inspecteur de l'enregistrement, et d'un ingénieur de la compagnie.

Cette commission dont personne ne contestera certainement la compétence quant à la mission qu'elle avait à remplir, était arrivée, après les plus sérieuses investigations à des résultats qui excédaient déjà de près de deux millions le chiffre des prévisions de 1843. Mais ces résultats eux-mêmes se sont trouvés de beaucoup inférieurs aux chiffres qui ressortent des décisions du jury et aujourd'hui, comme nous l'avons dit déjà, sans tenir compte des terrains acquis pour emprunts, l'on doit compter sur une dépense de neuf millions (9.000.000) au moins pour l'achat des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer.

3° *Chemin de fer d'Orléans à Vierzon.*

Nous avons déjà eu l'occasion de vous faire connaître, Messieurs les Pairs, à quelles difficultés

ont donné lieu, depuis leur origine, les travaux du chemin de fer d'Orléans à Vierzon. A l'époque où a été alloué le premier crédit de douze millions (12.000.000 fr.) nécessaire à son exécution, l'on était bien loin de prévoir ces difficultés. L'on pensait n'avoir affaire qu'à un sol sablonneux, résistant et cependant facile à entamer ; l'on a eu au contraire à traverser le sol de la nature la plus défavorable, une roche qui, dure en apparence, se désagrége presque immédiatement au contact de l'air et de l'eau et tombe en déliquescence ; à tel point qu'à l'extrémité du chemin, du côté de Vierzon, l'on a dû se résigner à substituer à une tranchée un souterrain de plus de 1.200 mètres de longueur.

Le pont construit sur la Loire a lui-même, peu de temps après la fermeture de ses arches, éprouvé des mouvements très-inquiétants auxquels il a fallu remédier sans retard, et c'est dans la vue de pourvoir surtout à ces dépenses ainsi qu'à celles de la consolidation des tranchées et des remblais, et de l'exécution du souterrain de Vierzon, qu'une loi du 3 juillet 1846 a alloué un crédit supplémentaire de 3 millions 500 mille francs (3.500.000 fr.).

Mais de nouveaux désastres sont venus atteindre les travaux du chemin de fer de Vierzon.

En premier lieu, lors de la grande inondation du mois d'octobre 1846, le viaduc de la Loire, battu par les eaux du fleuve dont le courant avait acquis en ce point une effroyable intensité, n'a pu résister à la violence de ce courant, et, l'avant-dernière pile de ce grand ouvrage s'est écroulé, en-

traînant après elle les deux arches qu'elle soutenait.

Le souterrain de Vierzon était en quelque sorte terminé, lorsqu'à la suite d'orages violents et prolongés, la voûte a cédé sur une assez grande longueur, et l'on a eu à la reconstruire sur environ 110 mètres, au milieu des difficultés les plus graves.

Enfin, dans le cours de la même année 1846, un accident, qui aurait pu avoir de funestes conséquences, est arrivé au remblai sur lequel le chemin de fer traverse le Val de la Loire. Un gouffre s'est tout à coup formé dans ce remblai, et a englouti une masse de terre de 1.500 mètres cubes; à la suite de cet éboulement, les recherches les plus sérieuses ont été faites pour en découvrir les causes, et ces recherches ont fait reconnaître que le sous sol du Val de la Loire présente en divers points des cavités dont quelques-unes sont remplies d'eau; l'administration a dû examiner si l'existence de ces cavités ne pouvait pas inspirer quelques inquiétudes pour la sécurité de la circulation, et s'il n'y avait pas quelques mesures à prendre, quelques travaux à faire pour y pourvoir; des explorations minutieuses, des sondages multipliés ont eu lieu dans la vue de constater avec précision l'étendue du mal et le moyens le plus propre pour y remédier, et, de là, devra nécessairement résulter une nouvelle augmentation dans la dépense.

Les mesures les plus promptes ont dû être prises pour la reconstruction du viaduc de la Loire; mais indépendamment de cette reconstruction même, il a été reconnu nécessaire d'agrandir le

déboucbé des eaux, et de donner à cet effet trois arches de plus au viaduc, et en même temps d'établir des travées de secours d'une ouverture totale de cent mètres (100 m.) dans le Val.

Ces divers travaux, réunis à l'exécution d'une digue insubmersible en amont du viaduc et à l'établissement d'un radier en gros enrochements sous les onze premières arches de ce viaduc, sont évalués à 1.968.652 francs.

L'achèvement du souterrain exigera une augmentation de 471.000 francs.

Les ouvrages nécessaires à la consolidation du sol dans le Val, si l'exécution en est reconnue nécessaire, entraîneront une dépense supplémentaire de 1.200.000 francs.

Enfin, divers travaux de consolidation de talus, quelques nouvelles maisons de gardes et des agrandissements de stations, sont évalués à 774.689 fr. 50 cent.

Si on ajoute aux divers chiffres ci-dessus une somme de 272.588 fr. 70 cent. pour dépenses diverses et imprévues, on obtient un chiffre total de 4.686.930 fr. 26 cent., qui, réuni aux 15.413.069 fr. 49 cent. des dépenses primitivement prévues, et aux 933.000 fr. pour les rails et coussinets employés aux terrassements du chemin de fer, donne une somme totale de 21.033.000 fr.; les crédits précédemment alloués étant de 16.400.000 fr., une allocation nouvelle de 4.633.000 fr., ou de 4.600.000 fr. en nombre rond, est nécessaire. Nous venons vous demander, Messieurs, de la mettre à notre disposition.

Il est à regretter sans doute que l'administration se trouve dans la nécessité de réclamer de nouvelles allocations ; mais vous voudrez bien reconnaître, Messieurs, que nous avons eu à lutter ici contre des accidents de tout genre et contre des forces naturelles qu'il n'est pas toujours donné à l'homme de maîtriser.

IMPRESSIONS
N° 157.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture de divers crédits pour travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, assisté de M. Vatout, conseiller d'État, président du conseil général des bâtiments civils, et de M. de Noue, maître des requêtes, chef de la division des bâtiments civils, au ministère des travaux publics.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des travaux publics un crédit de deux cent soixante-sept mille francs qui sera employé à divers travaux à exécuter à l'École polytechnique et au palais de la Chambre des Députés, savoir :

École polytechnique	71.000 fr.
Palais de la Chambre des Députés.	196.000
Total.	267.000

ART. 2.

Sur le crédit de deux cent soixante-sept mille francs ouvert à l'article 1^er^, il est attribué à l'exercice 1847 une somme de cent soixante dix-neuf mille francs, savoir :

École polytechnique	71.000 fr.
Palais de la Chambre des Députés.	108.000
Total	179.000

Et à l'exercice 1848 une somme de quatre-vingt-huit mille francs affectée aux travaux du palais de la Chambre des Députés. . . . . 88.000 fr.

ART. 3.

Les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice 1847 pourront être reportées à l'exercice suivant.

ART. 4.

Il sera pourvu aux dépenses des travaux autorisés par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour l'exercice 1847, par la loi du 3 juillet 1846, et au moyen des ressources à accorder ultérieurement pour l'exercice 1848.

ART. 5.

Il sera rendu compte aux Chambres, à l'expiration de l'exercice, de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi.

ART. 6.

Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 18 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé H. JAYR.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui s'applique à divers travaux urgents à exécuter à l'École royale polytechnique, et au palais de la Chambre des Députés.

A l'École polytechnique, le crédit demandé a pour objet la construction d'une galerie dans la cour des élèves. Cette galerie est comprise dans un projet d'agrandissement et d'isolement soumis en 1846 à la Chambre des Députés. Une commission fut chargée de l'examiner et fit un rapport favorable; mais l'époque avancée de la session s'opposa à ce qu'il y fût donné suite.

Notre intention était de présenter de nouveau ce projet général en 1847; la situation de nos finances, nous a forcé de nous résigner à un nouvel ajournement.

Cependant, Messieurs, les services les plus importants de l'École polytechnique seraient gravement compromis s'il n'était pris immédiatement des mesures pour opérer une amélioration indispensable.

D'après un programme arrêté par le conseil de l'École en 1840, un crédit fut alloué au budget de 1845 pour surélever l'ancienne chapelle du col-

lége de Navarre, dans laquelle se trouvait la bibliothèque de l'École; mais le dérasement du comble était à peine opéré qu'on reconnut la nécessité d'étendre la démolition à tout le reste de l'édifice dont l'état de vétusté n'aurait pu supporter une si forte surcharge.

Dans cette circonstance, les livres composant la bibliothèque furent transportés dans les combles d'un autre bâtiment dont les étages inférieurs sont occupés par des salles d'arts d'agrément et de dessin, etc. Ces dispositions offraient de graves inconvénients, mais elles ne devaient être que provisoires.

Aujourd'hui, le bâtiment du dessin, dans lequel sont empilés, au grand préjudice de l'enseignement, les livres qui composent la bibliothèque de l'École polytechnique, ne peut plus en supporter le poids qui surcharge l'étage de comble, et il a fallu récemment en étançonner les planchers. On sera forcé de descendre ces livres dans les pièces du rez-de-chaussée qui servent aujourd'hui à l'étude des arts d'agrément, et transférer ailleurs cette dernière partie des services de l'École. Il n'existe aucun local pour opérer cette translation; cependant il est indispensable de pourvoir aux moyens de suppléer à l'exiguïté des bâtiments, non par des constructions transitoires qui seraient des causes de dépenses sans compensation; mais, ainsi que nous l'avons dit, par un commencement d'exécution du projet d'agrandissement, dont la nécessité est généralement reconnue.

Nous avons pensé, Messieurs, que ce but serait

atteint par la construction de l'une des deux galeries latérales qui doivent réunir le pavillon actuel des élèves au bâtiment à édifier en avant de la grande cour de l'établissement.

Cette galerie, qui doit servir plus tard de promenoir couvert, pourra, au moyen de clôtures et de cloisons légères, être appropriée au service auquel il importe de pourvoir.

La dépense qu'exigera cette construction est évaluée à 71.000 fr.

Les travaux à exécuter au palais de la Chambre des Députés ont pour objet :

La clôture et l'appropriation des bâtiments anciens qui sont voisins du terrain affecté au ministère des affaires étrangères;

L'établissement d'une communication entre la salle des séances et celles des bureaux et commissions;

Les dispositions nécessaires pour la création d'une salle d'attente du côté de l'entrée du palais sur le quai;

Les arrangements relatifs à l'éclairage au gaz de l'hôtel de la présidence et de l'avenue;

Enfin, l'acquisition de divers objets mobiliers pour les salles et vestibules, la chapelle et la bibliothèque.

Ces dépenses, qui se réaliseront en deux années, se résument ainsi qu'il suit :

Travaux à exécuter en 1847 :

Mur de clôture des dépendances de la Chambre

vers le ministère des affaires étrangères. . . . . 9.412 f. 21 c.

Construction d'un escalier pour les caves, réparation et appropriation des bâtiments de la cour des remises ; réparations diverses à d'autres parties de bâtiments. . 60.352 26

Établissements d'une communication intérieure entre la salle des séances et les bureaux et commissions. 13.084 18

Salle d'attente du côté du pont. 3.390 39

Mobilier des salles et de la chapelle. . . . . 12.008 »

98.247 04

Somme réservée pour dépenses imprévues. . . 4.876 f. 48 c.
Honoraires, frais d'agence, etc. 4.876 48
} 9.752 96

Montant des dépenses de 1847. 108.000 »

Travaux à faire en 1848 :

Constructions ou grosses réparations diverses ;

Établissement de l'éclairage de l'hôtel de la présidence et de l'avenue ; pavages et trottoirs. . . . . 72.047 f. 43 c.

Reports. .		72.047 f. 43	108.000 f. »
Mobilier pour la bibliothèque, les salles et vestibules.		7.829 »	
Sommes réservées pour les cas imprévus, ci. 4.066 f. 57 c. Honoraires, frais d'agence, etc. 4.057 f. »		8.123 57	
Montant des dépenses de 1848. .	88.000 »		88.000 »
Total du crédit.			196.000 f. »

Le mur de clôture est d'une nécessité indispenpensable pour compléter la séparation des terrains conservés à la Chambre et ceux du ministère des affaires étrangères. Il en est de même des travaux projetés pour réparer et conserver au service de la Chambre les bâtiments qui se trouvent dans la cour des remises, et qui ont été réservés lors de la démolition des autres constructions qui existaient dans la rue de l'Université. Le maintien de ces bâtiments a été vivement réclamé, afin d'éloigner les écuries et les remises des localités consacrées aux réunions des bureaux et des commissions.

La galerie de communication entre ces dernières localités et la salle des séances est désirable aussi pour éviter à MM. les Députés les inconvé-

nients du passage par les salles d'attente et les corridors livrés au public. La salle d'attente du côté de l'entrée, en face du pont de la Concorde, est une amélioration non moins convenable. Enfin, les ouvrages de détail et le mobilier, ainsi que l'éclairage, les pavages et trottoirs, sont d'une utilité évidente.

Ces diverses considérations, qui ont été appréciées par la Chambre des Députés, ont motivé le vote du crédit de 196.000 francs, que nous vous demandons d'allouer également.

En résumé, Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis comporte l'ouverture d'un crédit total de deux cent soixante-sept mille francs, dont 71.000 francs pour l'École royale polytechnique, et 196.000 francs pour le palais de la Chambre des Députés. Ce crédit s'applique à des travaux d'une grande urgence, dont la plupart ne pourraient sans préjudice être ajournés.

IMPRESSIONS
Nº 158.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent treize départements* et six villes** à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Aisne.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Aisne, Allier, Ardennes (2 projets), Creuse, Drôme, Gironde, Loire (2 projets), Haute-Marne, Seine et Marne (2 projets), Somme.

** Epinal, Rennes, Saintes, Toulouse, Troyes, Versailles.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 20 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées du département de l'Aisne sont achevées sur presque toute l'étendue de leur parcours ; 15 kilomètres seulement resteront à construire au 1er janvier 1848 ; la dépense de cette construction est évaluée à 289.000 francs.

Dans l'impossibilité de faire face à cette dépense au moyen de prélèvements sur les centimes facultatifs, le conseil général de l'Aisne a demandé, dans sa dernière session, que le département

soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1848, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, représentant une somme d'environ 217.000 francs, serait appliqué aux travaux d'achèvement dont il s'agit.

Le conseil général, Messieurs les Pairs, n'a pas voulu interrompre une œuvre depuis longtemps poursuivie, mais il a en même temps exprimé la juste confiance qu'il n'aurait plus dans l'avenir de nouvelles ressources extraordinaires à voter pour les besoins de la viabilité départementale.

C'est donc un dernier sacrifice qu'il convient d'autoriser aujourd'hui ; la situation financière est d'ailleurs loin de s'y opposer, car l'imposition de 5 centimes, dont la création est demandée, n'empêcherait pas les charges actuelles des contribuables d'être dégrevées de 2 centimes et demi à partir de 1848.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

2e PROJET. (Allier.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le produit de l'imposition extraordinaire autorisée dans le département de l'Allier, par la loi du

17 juillet 1840, pour le remboursement d'un emprunt, et affecté, pour le surplus, aux travaux des routes départementales par la loi du 4 juin 1842, sera appliqué, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, et par annuités de dix mille francs, à partir de 1848, à la dépense de rectification de la route royale n° 146, de Limoges à Varennes, conformément à la demande que le conseil général du département en a faite, dans sa session de 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Deux projets de tracés avaient été préparés pour la rectification d'une partie de la route royale n° 146 et la route départementale n° 3, du département de l'Allier.

De ces deux tracés, l'un offrant une portion commune aux deux voies de communication, devait avoir pour résultat, d'un côté, d'augmenter de 40.000 francs la dépense des travaux de la route royale, et, d'un autre côté, de réduire de 115.000 francs les frais de rectification de la route départementale.

Ce dernier tracé a été définitivement adopté, à la charge par le département de supporter un excédant de dépense de 40.000 francs.

Le conseil général de l'Allier n'a pas hésité, dans sa dernière session, à accepter une combinaison dont le département retirerait une économie nette

de 75.000 francs, et il a demandé que le contingent de 40.000 francs soit prélevé, par annuités de 10.000, à partir de 1848, sur le produit des 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, établies jusqu'en 1852, par la loi du 17 juillet 1810 pour le remboursement d'un emprunt. Ce prélèvement ne préjudicierait point du reste à ce service, puisque, chaque année, le produit de l'imposition présente un reliquat disponible qui est appliqué en vertu de la loi du 4 juin 1842 aux travaux des routes départementales.

La proposition du conseil général, Messieurs les Pairs, a un caractère trop évident d'utilité départementale pour que vous ne vous empressiez pas de la sanctionner.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

3e PROJET. (Ardennes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, trois centimes addi-

tionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration et de restauration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées du département des Ardennes exigent des travaux d'amélioration et de réparation qui n'admettent point de délai et dont la dépense, renfermée dans les plus étroites limites, est évaluée à 185.000 francs. L'état de la viabilité se trouverait gravement compromis s'il n'était pas possible d'appliquer à ces travaux une somme extraordinaire d'au moins 60.000 francs dans le cours de l'année 1848.

Le conseil général des Ardennes a, en conséquence, demandé dans sa dernière session que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pour cet objet, et pendant ladite année, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En émettant ce vote, Messieurs les Pairs, le conseil n'a fait qu'obéir à une pressante nécessité qui lui avait été vivement signalée par M. l'ingénieur en chef. Il en résulterait, il est vrai, une légère aggravation de charges pour les contribuables; mais cette aggravation, passagère d'ailleurs, profiterait en définitive au département,

puisqu'elle lui éviterait des sacrifices plus considérables dans l'avenir.

Nous avons donc la confiance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi suivant que nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 26 juin dernier.

4e PROJET. (Ardennes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses extraordinaires de l'instruction primaire, auxquelles il ne pourrait être pourvu au moyen des centimes spéciaux qui seront imposés en exécution de la loi du 28 juin 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le produit des 2 centimes spéciaux annuellement perçus dans le département des Ardennes,

en vertu de la loi du 28 juin 1833, ne suffit pas pour hâter le développement de l'instruction primaire. Déjà une loi du 4 juin 1842 a autorisé le département à suppléer à cette insuffisance par une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Mais cette imposition doit expirer à la fin de cette année, et cependant l'établissement seul des maisons d'école exigerait encore une dépense d'environ 1.200.000 fr.

Le conseil général, Messieurs les Pairs, s'est montré jaloux de continuer à concourir aux progrès d'un service auquel se rattachent les intérêts les plus élevés du département, et il a voté, en conséquence, dans sa dernière session, la prolongation pendant trois années de l'imposition précitée. Ce vote n'aurait pas d'ailleurs pour résultat d'aggraver les charges actuelles des contribuables.

Nous venons donc soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

5e PROJET. (Creuse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer ex-

traordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des cinq routes départementales, numéros 1, 3, 4, 6 et 9.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les cinq routes départementales numéros 1, 3, 4, 6 et 9, du département de la Creuse, sont loin d'être terminées; elles offrent encore en lacunes une étendue de plus de 35 kilomètres dont la construction nécessiterait encore une dépense d'environ 565.000 fr.

Or, l'imposition de 5 centimes affectée à ces cinq routes par la loi du 4 juin 1842 expirant cette année même, le conseil général de la Creuse a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité de la proroger pendant cinq années à partir de 1848.

Au moyen du produit de ces cinq nouveaux centimes, des prélèvements sur les centimes facultatifs et des subventions sur le deuxième fonds commun, il est permis d'espérer que les voies de communication dont il s'agit pourraient être d'ici à six années livrées à la circulation, dans toute l'étendue de leur parcours.

Il importe, Messieurs les Pairs, d'assurer ce résultat en sanctionnant le vote du conseil général qui tend à donner satisfaction aux plus pressants

intérêts, sans aggraver d'ailleurs les charges des contribuables, puisqu'il n'a pour objet que la continuation de l'imposition précitée qui prend fin cette année.

Nous venons en conséquence, Messieurs les Pairs, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 26 juin dernier.

6e PROJET. (Drôme.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1848, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une dépense totale d'environ 1.700.000 fr. est encore nécessaire pour compléter, d'une manière

définitive, le réseau de la viabilité départementale proprement dite dans le département de la Drôme.

Mais dans cette évaluation sont compris, jusqu'à concurrence de 700.000 fr., des travaux qui n'ont pas un caractère d'urgence tel qu'ils ne puissent être ajournés sans difficulté à une époque ultérieure; quant au surplus de la dépense, il se rapporte à des entreprises d'une nécessité immédiate, et dont l'inexécution ferait perdre en partie le fruit des sacrifices déjà faits.

Aussi le conseil général de la Drôme n'a pas hésité, pour prévenir ce fâcheux résultat, à demander, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à continuer pendant cinq années l'imposition extraordinaire de 10 centimes, établie par une loi du 4 juin 1842 pour les travaux de routes départementales, et qui expire cette année même. Le produit de cette imposition, augmenté des prélèvements sur les centimes facultatifs et des subventions sur le deuxième fonds commun, s'élèverait facilement à la somme indispensable de 1 million.

Le vote du conseil général, Messieurs les Pairs, tend à donner satisfaction à un des plus pressants intérêts de la Drôme, sans aggraver d'ailleurs les charges des contribuables qui ne supportent aujourd'hui extraordinairement que les 10 centimes dont la continuation est demandée.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par

la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

7e PROJET. (Gironde.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement de l'hôtel de la préfecture et de la prison de Bordeaux, à la construction d'une prison, et à l'établissement d'une caserne de gendarmerie à Libourne, et à l'amélioration des prisons de Blaye et de Lesparre, et, en cas d'excédant des ressources, à des travaux d'édifices départementaux qui seraient ultérieurement déterminés.

ART. 2.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à contracter, pour la dépense des travaux ci-dessus spécifiés, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, et au fur et à mesure des besoins, des emprunts remboursables sur la

portion du produit de l'imposition ci-dessus autorisée, qui ne serait pas directement affectée au paiement des acquisitions ou des travaux.

Ces emprunts auront lieu avec publicité et concurrence; toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de la Gironde s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation des édifices départementaux, et il a reconnu la nécessité d'agrandir ou de reconstruire plusieurs de ces édifices.

Ainsi l'insuffisance de l'hôtel de la préfecture est depuis longtemps constatée; les bureaux et les appartements de réception manquent du développement convenable à leur destination. Un projet d'agrandissement est préparé, qui porte la dépense à 200.000 fr., non compris l'acquisition de deux maisons, évaluée à 225.000 fr.

La prison cellulaire de Bordeaux ne suffit plus aujourd'hui à l'accroissement successif des détenus, et il est devenu indispensable de surélever d'un étage le bâtiment du quartier des hommes. L'exécution de ce projet entrainerait une dépense de 70.000 fr.

La mauvaise distribution de la prison de Libourne ne permet pas d'ajourner la construction d'un nouveau bâtiment sur un emplacement voisin du tribunal, et où pourront être réunies les conditions les plus essentielles de l'emprisonnement cellulaire. La dépense de cette construction est évaluée à 146.000 fr. Quant au bâtiment abandonné, il serait, au moyen d'une somme de 10.000 fr., transformé en caserne de gendarmerie.

Enfin, les maisons d'arrêt de Blaye et de Lesparre doivent également être appropriées au système cellulaire; les projets préparés portent la dépense, pour la première de ces maisons, à 50.400 fr. 78 c., et pour la seconde, à 25.000 fr.

En résumé, Messieurs les Pairs, la dépense réunie des divers projets qui ont d'ailleurs été soumis au conseil général des bâtiments civils, s'élève à la somme totale de 826.400 fr.

Le conseil général de la Gironde n'a pas vu d'autre moyen de faire face à cette dépense considérable que de recourir à la voie combinée d'emprunts successifs et d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont il a voté l'établissement pour six années, à partir de 1848.

L'excédant que présenterait le produit de cette imposition serait appliqué aux frais et aux intérêts des emprunts partiels dont le conseil général demande que la réalisation puisse être faite au fur et à mesure des besoins; il serait encore affecté, le cas échéant, à des travaux qui seraient ultérieurement déterminés.

Les améliorations qu'il s'agit d'effectuer, Messieurs les Pairs, nous paraissent être d'une incontestable urgence, et la situation financière du département est telle d'ailleurs, qu'elle ne peut faire obstacle à ce que vous donniez votre assentiment à la combinaison proposée par le conseil général.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

8e PROJET. (Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant deux années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

L'état des routes départementales classées du

département de la Loire exige encore, malgré les ressources considérables qu'elles ont déjà absorbées, une dépense totale de 1.316.000 francs, dont 973.000 francs sont nécessaires pour la construction des lacunes, et 343.000 francs pour la rectification des parties défectueuses.

Cependant le conseil général n'a pas voulu, dans sa dernière session, résoudre la question des voies et moyens pour l'ensemble de cette dépense; il s'est borné à voter, pour deux années, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, qui permettrait seulement d'entreprendre ou de poursuivre les travaux les plus urgents, et qui ne serait d'ailleurs que la continuation de l'imposition créée par la loi du 23 mai 1841.

Le conseil général s'est réservé, Messieurs les Pairs, de voter ultérieurement des mesures financières plus larges pour assurer l'achèvement définitif du réseau de la viabilité départementale; néanmoins, la proposition restreinte dont il s'agit ici nous parait d'une incontestable utilité, et comme, ajoutée à une autre proposition également faite par le conseil général, elle n'aggraverait en somme les charges actuelles des contribuables que d'un centime extraordinaire, et pour une seule année, nous avons la confiance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi suivant que nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 26 juin dernier.

9e PROJET. (Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à la dépense de réparation des chemins vicinaux endommagés par les inondations.

Cette imposition sera perçue concurremment, avec les centimes spéciaux dont les lois de finance autoriseront le recouvrement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les dernières inondations ont gravement endommagé les chemins vicinaux de grande et de petite communication du département de la Loire. La dépense de réparation de ces chemins est évaluée à 110.000 francs.

Une subvention de 50.000 francs a été accordée au département pour cette dépense sur les fonds de l'État; il importe d'assurer aujourd'hui le concours des fonds départementaux.

C'est dans ce but que le conseil général de la Loire, extraordinairement réuni le 26 décembre dernier, a voté une imposition extraordinaire de un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, à percevoir en 1848, et qui permettrait de réaliser à peu près la moitié de la subvention fournie par l'État.

L'urgence de ce vote, Messieurs les Pairs, ne saurait être contestée; la situation financière du département ne s'oppose pas d'ailleurs à ce qu'il reçoive votre sanction.

Nous venons en conséquence soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

10e PROJET. (Haute-Marne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement en 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense d'acquisition de la maison Faure, et pour le surplus, à la reconstruction de la caserne de gendarmerie de Langres.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La reconstruction de la caserne de gendarmerie de Langres est devenue indispensable. Cette nécessité a été unanimement reconnue par le conseil général de la Haute-Marne qui a voté, en conséquence, dans sa dernière session, l'acquisition, au prix de 37,800 fr. de la maison Faure, dont l'emplacement a paru parfaitement approprié à la nouvelle destination qu'il s'agit de lui donner.

Le conseil général n'a pas voulu, du reste, se prononcer sur la question de savoir si le bâtiment de la maison Faure, une fois acquis, pourrait être conservé, et s'il suffirait d'en modifier les distributions intérieures, ou bien s'il conviendrait mieux de le remplacer par une construction entièrement neuve. Il s'est réservé de se prononcer définitivement à cet égard dans sa prochaine session.

Quoi qu'il en soit, il importe d'assurer dès à présent les voies et moyens pour l'acquisition de la maison Faure et de ne pas laisser devancer le département par un autre acquéreur; c'est dans cette pensée que le conseil général a voté une imposition extraordinaire de deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

C'est dans cette même pensée, Messieurs les Pairs, que nous venons vous prier de vouloir bien sanctionner ce vote, et soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi

dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

11e PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter en 1847, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de 45.000 fr., qui sera exclusivement affectée aux travaux de restauration des routes nos 8 et 28.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1850, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, et pour le surplus, au payement de l'excédant des dépenses faites pour les travaux des routes départementales.

Il sera pourvu au service des intérêts dudit em-

prunt, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 5 août 1844.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les ressources applicables aux travaux entrepris sur les routes départementales classées du département de Seine-et-Marne, présentent actuellement un déficit de 128.243 fr. 47 c.

En second lieu, les routes n^os^ 8 et 28 exigent des travaux urgents de réparation dont la dépense est évaluée à 45.000 fr., déduction faite des allocations déjà prélevées, pour ces deux voies de communication, sur le produit des centimes facultatifs.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la double et pressante nécessité d'exécuter sans délai ces travaux de restauration, et de couvrir au moins une partie du déficit qui vient d'être signalé. Il a voté, en conséquence, la réalisation immédiate d'un emprunt de 45.000 fr. et la perception, en 1850, de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui serait applicable au remboursement de l'emprunt, et pour le surplus, au payement partiel du déficit. Quant aux intérêts, ils seraient servis au moyen des fonds libres provenant de l'imposition extraordinaire créée par une loi du 5 août 1844.

La situation financière du département de Seine-

et-Marne, Messieurs les Pairs, est loin de s'opposer à ce que vous donniez votre adhésion à ce vote auquel se rattachent d'ailleurs de graves intérêts.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

12e PROJET. (Seine-et-Marne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1848, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et 4 centimes pendant chacune des années 1851, 1852 et 1853.

Le produit de cette imposition sera affecté à la dépense de reconstruction des prisons de Fontainebleau, de Coulommiers, de Meaux et de Melun, conformément aux plans qui auront été régulièrement approuvés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

La prison cellulaire de Provins est aujourd'hui

achevée; celle de Fontainebleau sera entreprise cette année même; mais pour en assurer la complète exécution, il reste encore à pourvoir à une dépense de 121.000 francs.

De plus, le conseil général de Seine-et-Marne s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens d'établir aussi le système de l'emprisonnement individuel dans les maisons d'arrêt de Coulommiers et de Meaux, et dans la maison d'arrêt et de justice de Melun.

La dépense totale des travaux nécessaires pour obtenir ce résultat est évaluée à 578.200 francs, d'après les plans et devis sommaires qui ont été établis, et qui, dans leur ensemble, ont d'ailleurs été approuvés par les hommes de l'art.

En ajoutant à cette somme le complément de dépense indispensable pour la prison de Fontainebleau, le conseil général s'est donc vu dans la nécessité de porter à 699.200 francs le chiffre de ressources dont la réalisation doit être assurée. Il a, en conséquence, voté une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui serait perçue pendant trois années, à partir de 1848, et de 4 centimes qui serait perçue de 1851 à 1853.

La situation financière du département de Seine-et-Marne ne s'oppose pas, Messieurs les Pairs, à ce que cette imposition soit établie; la destination qu'elle recevra d'ailleurs est d'une incontestable utilité.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont

la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 26 juin dernier.

13e PROJET. (Somme.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite en sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La dépense totale des travaux qui restent à effectuer pour compléter ou perfectionner le réseau de la viabilité départementale de la Somme est évaluée à 830.000 francs.

Cependant la loi du 25 juin 1841, en vertu de laquelle 3 centimes extraordinaires ont été annuellement appliqués aux routes départementales, doit cesser son effet cette année même ; d'un autre côté, le produit des centimes facultatifs départementaux ne laisse disponible chaque année qu'un faible

excédant pour les travaux neufs de ces mêmes routes.

Sous peine d'interrompre l'œuvre si essentielle de l'amélioration des voies de communication départementales, le conseil général de la Somme s'est donc vu contraint de demander, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, devant s'élever à 750.000 francs, couvrirait en grande partie la dépense à laquelle il s'agit de faire face.

La proposition faite par le conseil général nous paraît devoir être accueillie sans difficulté, Messieurs les Pairs; elle répond à un des besoins les plus vivement sentis sur certains points du département, et elle n'aggraverait pas d'ailleurs outre mesure les charges des contribuables, puisque l'imposition de 3 centimes qui expire cette année est la seule qu'ils supportent actuellement.

Nous venons, en conséquence, Messieurs les Pairs, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 juin dernier.

14e PROJET. (Épinal.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Épinal (Vosges) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de quarante mille francs, destinée à secourir sa population nécessiteuse, et remboursable en quatre années, à partir de 1848, sur ses revenus ordinaires et extraordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville d'Épinal (Vosges) a épuisé toutes les ressources dont elle pouvait disposer pour secourir la classe pauvre, soit au moyen de distributions gratuites faites par le bureau de bienfaisance, soit au moyen de la délivrance de bons de pain à prix réduit. Pour être à même de prolonger aussi longtemps que les circonstances l'exigeront l'œuvre d'humanité qu'elle a commencée, elle demande l'autorisation d'emprunter 40.000 fr., somme jugée par approximation nécessaire.

Sauf les charges extraordinaires de cette année, la ville est dans une situation financière assez satisfaisante; sa dette est presque nulle. L'excédant moyen de ses recettes sur ses dépenses ordinaires

est d'environ 15.000 fr., non compris le produit de coupes d'éclaircies dans le quart en réserve de ses bois. Elle doit réaliser bientôt la vente de 3.842 arbres estimés 31.000 fr. ; elle pourra donc facilement rembourser, dans le délai de quatre ans, au moyen de ses revenus ordinaires et extraordinaires, les 40 000 fr. qu'elle demande l'autorisation d'emprunter.

Le Roi nous a, en conséquence, ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté déjà par la Chambre des Députés.

15e PROJET. (Rennes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs, applicable au payement de son contingent dans les frais de construction d'un édifice destiné à renfermer les facultés, les musées et l'école de dessin.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus ordinaires de la ville, dans le délai de treize années, aux époques et dans les proportions indiquées en la délibération municipale du 24 décembre 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), pour satisfaire à des engagements anciens, veut construire un édifice destiné à recevoir les Facultés des lettres, des sciences, de droit, l'École préparatoire de médecine et de pharmacie, les musées de peinture, de sculpture, d'histoire naturelle, d'antiquités, et enfin l'École municipale de dessin. La dépense de cette construction, évaluée 666.404 fr. 31 c., sera supportée par la ville, le département et par l'État. L'État fournira une subvention de 300.000 f. payable en huit ans ; le département fournira une somme de 60.000 fr. dans le même espace de temps ; la ville se charge du surplus de la dépense : elle en couvrira une partie avec ses fonds libres, et le reste au moyen d'un emprunt de 300.000 fr. qu'elle sollicite l'autorisation de contracter. Le remboursement de cet emprunt s'opérerait en sept années, à partir de 1853, époque où l'extinction d'emprunts antérieurs laisserait disponibles des fonds suffisants. Les recettes ordinaires de la ville peuvent être évaluées à 580.000 fr. ; ses dépenses annuelles, à 450.000 fr. ; c'est donc une somme de 130.000 fr. qu'elle pourrait consacrer chaque année à des améliorations ; mais elle est grevée d'emprunts sur lesquels elle doit encore 779.000 fr., non compris les intérêts. De là la

nécessité du nouvel emprunt et celle de l'époque fixée pour son remboursement.

Il s'agit, comme vous le voyez, d'établir, au milieu des départements de l'ouest, un centre de hautes études. Le Gouvernement et les localités concourent à cette entreprise. La ville de Rennes est obligée de recourir à l'emprunt pour payer son contingent. Le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés, a pour but d'autoriser cet emprunt.

16e PROJET. (Saintes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 12.000 francs destinée à secourir la classe indigente au moyen de bons de pain à prix réduit, et remboursable en douze ans, à partir de 1852, sur ses revenus ordinaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Saintes (Charente-Inférieure) demande l'autorisation d'emprunter 12.000 fr. pour

abaisser la taxe du pain en faveur des pauvres. Elle a déjà obtenu l'autorisation d'emprunter 13.000 fr. consacrés à l'ouverture d'ateliers de charité. Le nouvel emprunt de 12.000 fr. sera remboursé sur ses revenus, en douze ans, à partir de 1852, époque où la ville sera libérée de toute dette antérieure. Elle trouvera dans l'excédant annuel de ses recettes, sur ses dépenses ordinaires, le moyen de rembourser son nouvel emprunt d'autant plus facilement que les annuités en sont minimes, et réparties sur un grand nombre d'années.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté par la Chambre des Députés.

---

17 PROJET. (Toulouse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Toulouse (Haute-Garonne) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de 2 millions, destinée à pourvoir aux dépenses indiquées en la délibération municipale du 19 décembre 1846.

Cet emprunt sera remboursé sur les revenus de la ville, en dix ans, à partir de la onzième année qui suivra sa réalisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil municipal de la ville de Toulouse (Haute-Garonne) a voté l'exécution de plusieurs projets d'utilité communale.

Ces projets sont :

1° La construction du quai de Tounis, à laquelle la ville concourt en prenant à sa charge les indemnités dues aux propriétaires . . . . . 500.000 fr.

2° L'établissement d'une caserne d'artillerie. La ville doit encore, pour solde de la subvention de 400.000 fr. promise au département de la Guerre, la somme de . . . . . 240.000 fr.

3° Enfin, la régularisation de la place du Capitole et de ses abords qui doit coûter . . . . 1.260.000 fr.

Total. . . 2.000.000 fr.

La ville demande à emprunter cette somme. Tous ces projets sont approuvés. Le quai de Tounis a été l'objet d'une loi de 1846, relative à la navigation de la Garonne; la caserne se paye, sauf le contingent de la ville, sur les fonds du ministère de la guerre; enfin, la régularisation de la place du Capitole est conforme au plan d'alignement arrêté.

La ville de Toulouse n'a aucune dette antérieure. L'excédant de ses revenus sur ses dépenses ordinaires s'élève en moyenne à 470.000 fr. et sera plus que suffisant pour assurer le remboursement de l'emprunt aux époques assignées. Ce remboursement n'aurait lieu qu'en dix années, à partir de la onzième de l'émission de l'emprunt. Ce délai qui s'étend à 20 ans, comme on le voit, a pour but de laisser à la ville la faculté d'entreprendre, au moyen de ses excédants annuels, d'autres travaux d'une extrême importance, tel que la construction d'une salle de spectacle en face du Capitole, celle d'un entrepôt de douanes, et d'un entrepôt des boissons, etc. Ces divers travaux ne sont pas moins urgents que les précédents, et la ville a dû se réserver les moyens de pourvoir à leur exécution. Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, adopté par la Chambre des Députés.

18e PROJET. (Troyes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée, conformément à la demande que son conseil municipal en a faite dans les délibérations des 5 mai 1845 et 9 mars 1847, à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des besoins, et à

un intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme totale de cinq cent quarante mille francs, laquelle sera appliquée aux dépenses d'utilité communale indiquées dans ladite délibération du 9 mars 1847.

Toutefois, le maximum du taux de l'intérêt pourra être élevé jusqu'à cinq pour cent, si la nécessité de cette disposition est reconnue par une délibération préalable du conseil municipal.

Le remboursement du principal de l'emprunt sera opéré dans l'espace de douze ans, par annuités de quarante-cinq mille francs chacune, et dont la première écherra le 1^er^ janvier 1851. Il sera pourvu audit remboursement, ainsi qu'au service des intérêts, sur les revenus ordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Troyes (Aube) a conçu le dessein d'exécuter plusieurs grands travaux d'une urgence incontestable. Il s'agit de la construction d'un marché couvert, de l'agrandissement du collége royal, et de l'ouverture d'une nouvelle rue devant l'église Saint-Urbain. Ces travaux, qui ont reçu l'approbation de l'autorité compétente, doivent occasionner une dépense de 556.753 fr. La ville, ne pouvant subvenir à une aussi forte dépense sur les fonds de son budget, demande l'autorisation de contracter un emprunt de 540.000 fr., rem-

boursable en douze ans, à partir de 1851, au moyen d'annuités de 45.000 fr. Elle peut disposer chaque année d'une somme d'environ 60.000 fr., plus que suffisante pour assurer le remboursement des 540.000 fr. dont il s'agit.

Nous venons, conformément aux ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté par la Chambre des Députés.

19e PROJET. (Versailles.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Versailles (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée à combler le déficit de l'exercice 1847. Cet emprunt sera remboursé en quatre ans, à partir de 1854, ou plus tôt, si faire se peut, au moyen des revenus ordinaires et extraordinaires de la ville.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La ville de Versailles (Seine-et-Oise), pour venir au secours de sa population indigente, a voté des

subventions supplémentaires à l'hospice et au bureau de bienfaisance. Outre cette charge extraordinaire, quelques travaux indispensables d'une part, de l'autre une diminution dans les recettes de l'octroi, qui resteront au-dessous des évaluations du budget, occasionneront sur l'exercice 1847 un déficit qui ne peut être couvert qu'au moyen d'un emprunt. La ville demande, en conséquence, l'autorisation d'emprunter 50.000 fr., somme à peu près égale au déficit. Elle est déjà grevée d'une dette de 493.057 fr. 20 c., dont l'extinction absorbera, jusqu'en 1853, presque tous les excédants annuels. A partir de 1854, la réduction de la dette arriérée laissera libre, chaque année, une somme de 25 à 30.000 fr., qui pourra être affectée à l'amortissement du nouvel emprunt en trois ans.

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint adopté par la Chambre des Députés.

MPRESSIONS

Nº 159.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent dix-sept départements * à s'imposer extraordinairement ou à contracter des emprunts ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Ariège.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Ariége est autorisé, con-

---

* Ariége, Charente, Charente-Inférieure, Eure-et-Loir (3 projets), Indre-et-Loire, Jura, Lot, Manche (2 projets), Oise, Orne, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Seine.

formément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, une somme de deux cent mille francs qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

La somme à emprunter en 1847 est fixée à quatre-vingt-dix mille francs.

ART. 2.

Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt ci-dessus autorisé.

L'excédant du produit de l'imposition extraordinaire, autorisé par la loi du 24 juillet 1843, recevra la même destination.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 20 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS.

Une loi du 24 juillet 1843 a autorisé le département de l'Ariége à contracter un emprunt de 340.000 francs pour l'achèvement des routes départementales et à s'imposer extraordinairement pendant onze années, à partir de 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour le remboursement de cet emprunt.

Mais ces ressources ne suffiront pas pour amener à l'état d'entretien le réseau complet de la viabilité départementale, et d'après les évaluations de l'ingénieur en chef, il est encore indispensable de réaliser une somme de 200.000 francs pour les travaux d'achèvement et d'amélioration qui restent à effectuer.

Le conseil général de l'Ariége a reconnu dans sa dernière session, MM. les Pairs, la nécessité de ce nouveau sacrifice qui lui a paru commandé par les sacrifices mêmes que les contribuables ont précédemment supportés, et il a demandé, en conséquence, que le département soit autorisé à contracter un emprunt de 200.000 fr., dont 90.000 pourraient être réalisés cette année même, et qui seraient remboursables, en capital et intérêts, sur le produit d'une imposition de 3 centimes à percevoir pendant sept années, à partir de 1848, ainsi

que sur l'excédant des 5 centimes créés par la loi de 1843.

La situation financière de l'Ariége n'est pas des plus favorables, MM. les Pairs; toutefois, comme la gêne des habitants semble surtout provenir du manque de débouchés, il vous paraîtra sans doute, comme à nous, qu'il y a lieu de donner suite au vote du conseil général.

Nous venons donc soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet courant.

2e PROJET. (Charente.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement en 1848, trois dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à celles des dépenses de l'instruction primaire auxquelles il ne pourra être pourvu au moyen des centimes spéciaux perçus en vertu de la loi du 24 juin 1834.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le produit des deux centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général de la Charente, en exécution de la loi du 28 juin 1833, suffit à peine pour compléter les fonds indispensables aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire.

Le département est donc dans l'impossibilité de prélever sur ces centimes spéciaux une allocation pour un autre ordre de dépenses, éminemment propre cependant à hâter le développement de ce service, telles que les subventions aux communes, pour acquisition ou construction de maisons d'école, et les allocations pour les cours normaux destinés aux élèves-instituteurs.

Pour suppléer à cette regrettable insuffisance de fonds, le conseil général a demandé dans sa dernière session que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement en 1848, trois dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'utilité de ce vote ne saurait être contestée, MM. les Pairs, et comme en définitive il ne doit aggraver que légèrement les charges actuelles des contribuables, nous avons la confiance que vous voudrez bien le sanctionner.

Nous venons en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet

de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juillet courant.

3e PROJET. (Charente-Inférieure.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1848, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de finance autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de la Charente-Inférieure a demandé dans sa dernière session que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinaire-

ment pendant huit années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait exclusivement appliqué aux travaux des chemins vicinaux de grande communication classés.

Ce vote se justifie, Messieurs les Pairs, tout à la fois par l'état de ces chemins qui sont encore des lacunes sur une étendue de 171 kilomètres, et par l'insuffisance bien constatée des ressources que le département peut actuellement appliquer à leur construction. En effet, l'ingénieur en chef évalue à 1.426.000 fr. la dépense nécessaire pour amener à l'état d'entretien toutes les lignes de grande vicinalité, et cet important résultat ne pourrait être obtenu avant quinze années si les ressources dont il s'agit n'étaient pas accrues du produit de l'imposition extraordinaire demandée par le conseil général.

Cette imposition aggravera, il est vrai, les charges des contribuables, mais pas d'une manière assez notable toutefois, pour que vous deviez hésiter, Messieurs les Pairs, à sanctionner une proposition à laquelle se rattachent les intérêts les plus essentiels du département.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet courant.

4e PROJET. (Eure-et-Loir.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1848, deux centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une dépense totale de 550.000 francs est encore nécessaire pour exécuter les travaux d'amélioration et d'achèvement que réclament les routes départementales classées du département d'Eure-et-Loir.

Le conseil général de ce département a recherché dans sa dernière session les moyens de faire face à cette dépense, dont l'urgence lui a paru incontestable, et, vu l'état d'insuffisance des ressources ordinaires, il s'est trouvé contraint, en définitive, de voter la perception pendant six an-

nées d'une imposition extraordinaire de 2 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes.

La situation financière du département d'Eure-et-Loir est telle, Messieurs les Pairs, qu'elle ne sera pas aggravée par cette imposition nouvelle. D'autres centimes extraordinaires, antérieurement établis, expirent, en effet, cette année même. Il importe d'ailleurs de compléter le réseau de la viabilité départementale et de le placer dans les conditions permanentes d'un bon entretien.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juillet courant.

5e PROJET. (Eure-et-Loir.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1848, 3 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera perçue concurremment avec les centimes spéciaux, dont le recouvrement sera annuellement autorisé par les lois de finance, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le conseil général d'Eure-et-Loir s'est occupé, dans sa dernière session, de la situation des chemins vicinaux de grande communication. Il a reconnu d'abord la nécessité d'ajouter aux lignes déjà classées sept lignes nouvelles qui porteraient à plus de 727 kilomètres la longueur totale du réseau de la viabilité vicinale.

Il a constaté ensuite que l'ensemble de la dépense nécessaire pour les travaux qu'exigent les lignes anciennes et nouvelles ne saurait être évalué à moins de 1.200.000 fr.

Mais les ressources spéciales que le département peut appliquer chaque année au service des chemins vicinaux étant notoirement insuffisantes, le conseil général s'est vu contraint de demander la création pour six années d'une imposition extraordinaire de 3 centimes et demi additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit total s'élèverait à une somme d'environ 642.000 fr., et permettrait d'amener dans ce laps de temps les lignes de grande vicinalité à l'état normal d'entretien.

Ce résultat, Messieurs les Pairs, est trop impatiemment attendu par les populations, et importe trop à leurs premiers intérêts, pour que vous hésitiez à sanctionner cette proposition, à laquelle la situation financière du département ne saurait d'ailleurs faire obstacle.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet courant.

6e PROJET. (Eure-et-Loir.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1848, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'acquisitions et de travaux d'édifices départementaux, et autres dépenses désignées dans la délibération du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une ordonnance royale du 31 janvier 1844 a autorisé le département d'Eure-et-Loir à acquérir une maison sise à Dreux pour l'approprier à l'établissement définitif du tribunal de commerce de cette ville; le prix principal d'acquisition, montant à 28,000 fr., n'a pu être encore payé par le département.

Une autre ordonnance, en date du 11 juin 1846, a autorisé le même département à acquérir trois maisons contiguës à l'hôtel de la préfecture, et qui sont destinées à l'agrandissement des locaux nécessaires aux divers services de cet hôtel; le département doit également encore le prix principal d'acquisition, qui est de 28.500 fr.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, la nécessité d'assurer le payement de ces dettes; il a voulu en même temps pourvoir :

1° Au solde des travaux d'appropriation exécutés au tribunal de commerce de Dreux, et au solde du prix d'acquisition d'une maison d'école normale primaire, ces deux dépenses s'élevant ensemble à. . . . . 8.540 fr.

2° A la dépense de consolidation du plancher de la cour d'assises, ci. 13.000

3° A la reconstruction d'un mur de

Ar eporter. . . 21.540

Report. . .	21.540 fr.
face de la caserne de gendarmerie de Dreux.	14.137
4° A la dépense d'appropriation des trois maisons désignées plus haut, évaluées par approximation à.	40.000
Total.	75.677 f.

Le conseil général n'a vu d'autre moyen de faire face à ces diverses dépenses, d'ailleurs bien justifiées, que de recourir à la voie d'une imposition extraordinaire de 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes qui serait perçue pendant six années, à partir de 1848, et qui donnerait une somme totale d'environ 180.000 fr.

En portant à six années la durée de cette imposition, le conseil général avait en outre pour objet d'y comprendre le payement d'une somme de 7.475 fr. dus pour intérêts échus des deux obligations précitées de 28.000 fr. et de 28.500 fr., ainsi que la dépense du domaine départemental de Bonneval, l'établissement d'un dépôt de mendicité et les frais de curage et d'assainissement des rivières.

Mais il nous a paru, Messieurs les Pairs, que les intérêts dont il s'agit peuvent être annuellement portés, comme par le passé, au budget départemental, jusqu'à l'acquittement du capital, et que, quant aux autres travaux de cette dernière catégorie, les projets n'en étaient pas assez arrêtés

pour qu'ils pussent, dès l'année prochaine, participer au produit d'une imposition extraordinaire.

Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu de réduire de six à quatre le nombre des années pendant lesquelles ladite imposition serait recouvrée.

La situation financière du département est d'ailleurs loin de s'opposer à ce que la proposition du conseil général, ainsi réduite, reçoive votre sanction, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet courant.

7e PROJET. (Indre-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session extraordinaire de 1846, à prélever, sur le produit des trois centimes extraordinaires créés par la loi du 15 juin 1843, une somme de 12.466 fr. 66 c., qui sera affectée au remboursement d'une avance de même somme faite au département sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics, pour la restauration des routes départementales dégradées par le inondations.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général d'Indre-et-Loire, réuni en session extraordinaire le 26 décembre dernier, a recherché les moyens de réaliser une somme de 12.466 fr. 66 c. représentant la part contributive du département dans la dépense de réparation des routes départementales.

Après avoir constaté l'impossibilité de prélever cette somme sur les ressources facultatives du budget départemental de 1847, le conseil général a demandé que le ministère des travaux publics en fît l'avance au département, sous la garantie du remboursement au moyen d'un prélèvement égal sur le produit des trois centimes extraordinaires créés pour quinze années par une loi du 15 juin 1843, et exclusivement applicable jusqu'en 1850 à l'amortissement d'emprunts précédemment contractés.

Il nous a paru, Messieurs les Pairs, qu'il était important de répondre au vœu du conseil général d'Indre-et-Loire, et nous n'avons pas vu d'inconvénient à ce que l'avance demandée fût faite au département sur les fonds ouverts au ministère des travaux publics par l'ordonnance royale du 25 octobre dernier.

Il faut maintenant que le remboursement de cette avance soit assuré par une disposition modi-

ficative de la loi précitée du 15 juin 1843, et à cet égard, Messieurs les Pairs, aucune difficulté ne saurait s'élever. Il est certain, en effet, que le produit total des trois centimes extraordinaires sera supérieur au montant des obligations contractées par le département, et qu'il est possible d'imputer le remboursement de 12.466 fr. 66 c. sur lesdits centimes, sans qu'il soit nécessaire de le proroger au delà du terme actuel, c'est-à-dire au delà de 1858.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 juillet courant.

8e PROJET. (Jura.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à la dépense d'appropriation des prisons de Dôle et d'Arbois, ainsi qu'à la dépense d'agrandissement du palais de justice de Saint-Claude, et de construction d'une caserne de gendarmerie à Chemin.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général du Jura a voté de nouveau, dans sa dernière session, la construction des maisons d'arrêt de Dôle et d'Arbois, suivant le système de la séparation individuelle.

Ces deux projets de construction ont été définitivement approuvés; ils nécessiteront ensemble une dépense de 138.487 fr. 30 c.

Le conseil général s'est occupé aussi, pour la deuxième fois, du projet d'agrandissement du palais de Justice de Saint-Claude, et il a émis le vœu que ces travaux, dont l'urgence est bien constatée, fussent exécutés dans les limites de la dépense primitivement fixée à 21.525 fr.

Enfin, le conseil général a arrêté, dans la même session, l'exécution d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie à Chemin, dont la dépense est évaluée à 20.000 fr.

Dans l'impossibilité de couvrir, au moyen du seul produit des ressources facultatives, ces diverses dépenses, qui s'élèvent ensemble, y compris un fonds de réserve, à 185.000 fr., le conseil général a demandé que le département du Jura soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1848, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette proposition, Messieurs les Pairs, nous

paraît tout à fait conforme aux intérêts du département, dont elle n'aggravera pas, d'ailleurs, la situation financière.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 juillet courant.

9e PROJET. (Lot.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1848, cinquante-huit centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter exclusivement le produit à la dépense de construction de la lacune dont le classement est projeté, sur le territoire du Lot, à l'effet de relier les deux parties de la route départementale de Tarn-et-Garonne, n° 20.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La route départementale n° 20, de Tarn-et-Garonne, offre une lacune de près de cinq kilo-

mètres, qui traverse une enclave du département du Lot.

Appréciant les avantages qui doivent résulter de l'achèvement de cette lacune pour le département du Lot, le conseil général de ce département a voté, dans sa dernière session, la réalisation d'une somme de 10.000 fr., qui serait affectée à la dépense de construction, à titre de concours départemental; cette somme serait obtenue au moyen d'une imposition extraordinaire à percevoir en 1848.

L'utilité de cette dépense, Messieurs les Pairs, ne saurait être contestée, et il est juste que le département du Lot y contribue dans la proportion des bénéfices qu'il retirera de la construction de l'enclave dont il s'agit, et qui figurera désormais au rang de ses routes départementales.

Le vote du conseil général ne devant, d'ailleurs, aggraver les charges des contribuables que d'une portion de centime et pour une seule année, nous venons, Messieurs les Pairs, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 15 juillet courant.

10e PROJET. (Manche.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, con-

formément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1848, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement appliqué aux travaux d'amélioration et de restauration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées du département de la Manche sont livrées à la circulation dans toute l'étendue de leur parcours ; cependant, elles exigent encore des améliorations considérables, telles que le rechargement nouveau des chaussées sur un grand nombre de points, l'élargissement de parties trop étroites, l'adoucissement de pentes trop rapides.

La dépense nécessaire pour l'ensemble de ces travaux est évaluée par l'ingénieur en chef à 2.400.000 fr. ; mais ils ne présentent pas tous le même degré d'urgence, et il est possible de pourvoir, quant à présent, aux nécessités les plus pressantes au moyen d'une somme qui n'excéderait pas 600.000 fr.

Dans ce but, le conseil général de la Manche a demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinaire-

ment pendant six années, à partir de 1848, 2 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes.

Ce vote, Messieurs les Pairs, tend à donner satisfaction à un des intérêts les plus vitaux du département, par le développement d'une bonne viabilité départementale; il n'est pas d'ailleurs de nature à aggraver les charges des contribuables.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juillet courant.

11e PROJET. (Manche.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant six années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont les lois de

finance autoriseront l'établissement, en vertu de l'article 12 de la loi du 21 mai 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les chemins vicinaux de grande communication classés dans le département de la Manche sont loin d'être achevés dans toute l'étendue de leurs parcours. Une dépense de 4.800.000 fr. est encore nécessaire, d'après les évaluations de l'ingénieur en chef, pour construire les parties en lacune.

Mais le département ne pourrait appliquer annuellement à cette dépense qu'une allocation moyenne de 230.000 fr. prélevée sur les ressources spéciales de toute nature afférentes au service des chemins vicinaux, de telle sorte qu'il ne faudrait pas moins de vingt années pour amener à l'état d'entretien le réseau complet de la grande vicinalité, si ces ressources particulières n'étaient accrues par la création de fonds extraordinaires.

Le conseil général de la Manche a reconnu, dans sa dernière session, l'impérieuse nécessité de rapprocher l'époque où cet important résultat pourra être obtenu, et il a demandé que le département soit autorisé, dans ce but, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1848, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition permettrait, Messieurs les Pairs, sinon de terminer tous les travaux qui restent à exécuter, du moins de pourvoir à ceux qui se recommandent par un caractère plus particulier d'urgence.

Le vote du conseil général est donc d'une incontestable utilité; il ne tend pas à aggraver les charges actuelles des contribuables.

Nous venons, en conséquence, soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juillet courant.

12e PROJET. (Oise.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1848, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées, et aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés.

L'emploi du montant de cette imposition sera

réglé annuellement, par ordonnance royale, sur la proposition du conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

L'achèvement des lacunes que présentent les routes départementales classées du département de l'Oise et l'exécution des améliorations que réclament ces routes nécessiteraient une dépense de 397.000 francs, d'après les calculs de l'ingénieur en chef.

D'un autre côté, la dépense d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication classés dans ce département, est évaluée à 979.900 fr.

Pour faire face à cette double dépense, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1848, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Sur le produit de ces 32 centimes qui doit s'élever à 1.344.000 francs, 504.000 seraient appliqués, dans la pensée du conseil, aux travaux des routes, et 840.000 aux travaux des lignes de grande vicinalité.

La situation financière du département de l'Oise ne s'oppose pas, Messieurs les Pairs, à ce que vous donniez votre sanction au vote du conseil général; l'imposition demandée ne ferait, en effet, que

continuer, sans les aggraver, les charges actuelles des contribuables.

Quant à l'utilité de la dépense, elle ne saurait être contestée; les intérêts les plus pressants du département commandent de compléter le plus rapidement possible le système des communications départementales.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet courant.

13e PROJET. (Orne.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, en 1847, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Le département de l'Orne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a également faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, en 1853, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé.

Il sera pourvu au service des intérêts au moyen des sommes annuellement portées par le conseil général au budget départemental.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le conseil général de l'Orne a recherché, dans sa dernière session, les moyens de compléter le réseau de la viabilité départementale proprement dite, par l'achèvement des seules lacunes que présentent encore les deux routes départementales n^os^ 7 et 14.

La dépense nécessaire pour construire ces lacunes est évaluée à 77.000 francs; mais le conseil général a également reconnu la nécessité de pourvoir à d'autres dépenses, savoir : la reconstruction d'un pont sur la route n° 2, l'élargissement de la traverse de Longui, route n° 9, et le solde d'indemnité de terrains.

Une somme de 100.000 francs, y compris l'achèvement des lacunes, suffirait à ces divers besoins; mais dans l'impossibilité de la prélever sur les centimes facultatifs, le conseil général s'est vu contraint d'en demander la réalisation par la voie d'un emprunt.

L'amortissement de cet emprunt de 100.000 fr. serait garanti par une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes qui serait perçue en 1853, et quant au service des intérêts, il serait assuré par une allocation annuellement portée au budget départemental.

Ce vote, Messieurs les Pairs, n'aggravera pas les charges des contribuables; il a d'ailleurs pour objet de donner satisfaction à un des intérêts les plus essentiels du département.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 12 juillet courant.

14e PROJET. (Pas-de-Calais.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article unique.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer

extraordinairement en 1848 et 1849, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées du département du Pas-de-Calais ne répondent pas toutes aux besoins d'une circulation sans cesse croissante. Parmi ces voies de communication, il en est qui doivent être préservées des inondations de la mer, au moyen de la construction de banquettes en terre; il en est d'autres qui doivent être redressées ou qui réclament l'établissement de certains ouvrages d'art.

Le conseil général du Pas-de-Calais a reconnu, dans sa dernière session, tout à la fois la nécessité de ne pas ajourner plus longtemps ces améliorations et de voter une imposition extraordinaire de 1 centime à percevoir en 1848 et 1849, pour faire face à la dépense qu'elles occasionneront.

La situation financière du Pas-de-Calais, Messieurs les Pairs, est loin de s'opposer à ce que vous donniez votre adhésion à ce vote; d'un autre côté, les travaux qu'il s'agit d'exécuter ont un caractère d'urgence qui ne vous échappera pas.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi,

soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté par la chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet courant.

15e PROJET. (Hautes-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cent vingt mille francs, réalisable en 1847, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, et qui sera appliquée à la dépense de construction d'un palais de justice à Tarbes.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité. Toutefois, le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

ART. 2.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 3 juillet 1846.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La nécessité de construire un nouveau palais-de-justice à Tarbes a déjà été consacrée par une loi du 3 juillet 1846, qui a autorisé le département des Hautes-Pyrénées à s'imposer extraordinairement pendant huit années 6 centimes additionnels, tant pour cet objet que pour les travaux des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication.

Mais l'état croissant de détérioration du palais de justice actuel a de nouveau appelé la sollicitude du conseil général de ce département dans sa dernière session. Après avoir adopté un projet de construction dont la dépense s'élève à 231.623 fr., le conseil a voulu assurer la rapide exécution des travaux en votant un emprunt de 120.000 fr. dont 40.000 fr. seraient réalisés cette année même.

Le remboursement de cet emprunt serait effectué sur le produit des 6 centimes précités, par cinquièmes, de 1850 à 1854; et quant aux intérêts, ils seraient prélevés sur les mêmes ressources, et payés par semestres.

Cette proposition, Messieurs les Pairs, nous paraît avoir un caractère d'urgence incontestable; elle ne tend pas d'ailleurs à aggraver les charges des contribuables.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi,

soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit et qui a été adopté par la chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet courant.

16e PROJET. (Saône-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement et d'amélioration des routes départementales classées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales classées du département de Saône-et-Loire sont ouvertes et livrées à la circulation dans toute l'étendue de leur parcours, mais elles réclament encore sur beaucoup de points des travaux importants d'amélioration, tels que la rectification de pentes trop rapides,

l'élargissement de parties trop resserrées, l'exécution d'ouvrages d'art essentiels.

La dépense de ces divers travaux est évaluée à 1.580.000 francs. Or, il ne serait possible d'appliquer à cette dépense considérable qu'une très-faible allocation, montant d'un prélèvement annuel sur les centimes facultatifs.

Le conseil général de Saône-et-Loire s'est donc vu contraint de demander, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant 5 années, à partir de 1848, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit permettrait de commencer du moins les entreprises les plus urgentes.

Cette proposition, Messieurs les Pairs, devant avoir pour résultat de donner satisfaction aux intérêts les plus pressants du département, sans aggraver d'ailleurs les charges des contribuables, puisque l'imposition demandée ne serait que la continuation d'une autre imposition qui expire cette année même, nous avons la confiance que vous la sanctionnerez, et nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 10 juillet courant.

17e PROJET. (Seine.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1846, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1848, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais de Justice de Paris.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 24 juillet 1839 a autorisé le département de la Seine à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du Palais de Justice de Paris.

Appelé dans sa dernière session à délibérer sur les projets et les devis définitifs de ces travaux, le conseil général de la Seine a pu apprécier avec plus d'exactitude la part que devrait supporter le dé-

partement dans cette importante entreprise, et il a constaté que les évaluations premières seraient de beaucoup excédées.

Ainsi, l'avant-projet adopté en 1838 fixait le contingent départemental à 7.798.783 francs; or, maintenant il est établi que ce contingent ne saurait être inférieur à 11.139.923 francs 73 centimes, d'où ressort, compensation faite des ressources, qui s'élèvent à 8.150.547 francs 81 centimes, un déficit de 2.989.375 francs 92 centimes.

Pour combler ce déficit, le conseil général a voté la continuation pendant cinq années, c est-à-dire de 1848 à 1852, de l'imposition précitée, qui expire cette année même.

La situation financière du département de la Seine ne s'opposera pas, Messieurs les Pairs, à ce que vous donniez votre sanction à ce vote, dont l'utilité est d'ailleurs incontestable.

Nous venons, en conséquence, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 12 juillet courant.

IMPRESSIONS
N° 160.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

3 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales dans les départements de l'Isère, de Loir-et-Cher et de la Haute-Loire;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à distraire la section de Saint-Michel de la commune de Touvet pour la réunir à la commune de Saint-Bernard* (Isère).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet 1847, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Michel, cotée A sur le plan annexé à la présente loi, et circonscrite par des lisérés rose et jaune, est distraite de la commune de *Touvet*, canton de même nom, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, et réunie à celle de *Saint-Bernard*, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée dans la direction indiquée par le liséré jaune dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais de Neuilly, le 20 juillet 1847.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à la Chambre un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet courant, et qui a pour but de distraire de la commune de Touvet, département de l'Isère, afin de la réunir à la commune de Saint-Bernard, même département, la section de Saint-Michel d'une étendue de 1.375 hectares et d'une population de 99 âmes.

Les habitants de Saint-Michel se plaignent depuis longtemps des inconvénients résultant de la circonscription territoriale actuelle, laquelle les place sous l'administration d'une municipalité dont l'accès n'est même pas sans dangers. Entre Saint-Michel et Touvet, sur la limite du territoire de la section, il existe, en effet, une chaîne de rochers à pic, très-difficile à franchir, et qui rend fort pénible une route d'ailleurs assez longue, tandis que, pour se rendre à Saint-Bernard, il suffit aux habitants de Saint-Michel d'une marche d'une demi-heure par un chemin en bon état et constamment en pente douce.

En rattachant Saint-Michel à Saint-Bernard, on obtiendra un avantage qui, dans toutes les opérations de cette nature, doit toujours être ap-

précié ; on fera coïncider les deux circonscriptions religieuses et administratives : ces deux localités étant déjà réunies pour le culte, ce qui, même actuellement, est fort préjudiciable aux habitants de Saint-Michel, puisque cela leur occasionne un double déplacement.

L'entretien de leur chemin, la surveillance de leurs propriétés seront aussi bien mieux assurés lorsqu'ils seront administrés par une commune plus voisine, et avec laquelle de nombreuses relations sont déjà établies.

La distraction de la section de Saint-Michel sera, il est vrai, pour la commune de Touvet une mesure préjudiciable à ses intérêts, et l'on conçoit la résistance du conseil municipal de cette commune; mais cette perte n'aura pas cependant pour résultat la désorganisation de ses ressources administratives, car il restera à cette commune, avec des revenus ordinaires qui suffisent à ses charges, un territoire de 1.111 hectares et 1.584 habitants.

Aussi les autorités et les conseils électifs de l'arrondissement et du département n'ont-ils pas hésité à proposer le changement que nous venons soumettre à l'approbation de la Chambre.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi conforme à ces propositions.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la limite des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre sur le territoire des communes de Meusnes et de Lye.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Lye, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre et de Meusnes, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, sont délimitées entre elles, conformément à la ligne hachée en noir, désignée par les lettres A, B, C, D, E, F, G, sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une contestation de limites survenue entre la commune de Meusnes, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher et la commune de Lye, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, a donné lieu aux autorités ad-

ministratives des deux départements de proposer une nouvelle délimitation qui fera cesser l'incertitude où l'on est depuis longtemps sur la direction des lignes droites géométriques qui, partant du poteau nommé le Ponsceau, doivent, selon d'anciens procès-verbaux, séparer les deux territoires. Il n'était pas convenable d'ailleurs d'adopter l'une ou l'autre de ces lignes droites revendiquées respectivement par chaque commune, car elles avaient l'inconvénient de couper diverses parcelles, et ce qui est plus grave, des corps de bâtiments d'un même logis. On s'est attaché dans le nouveau tracé à éviter cet inconvénient. Ce changement de limite concernant deux départements est du ressort du pouvoir législatif, et le Roi nous a chargé Messieurs les Pairs, de vous soumettre le projet de loi portant établissement de la délimitation nouvelle. Ce projet, dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte, a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 juillet courant.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire une section de la commune de Siaugues-Saint-Romain pour la réunir à la commune de Sainte-Marie-des-Chazes* (Haute-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section de Vergonzac, désignée au plan an-

nexé à la présente loi, par une teinte grise, est distraite de la commune de Siaugues-Saint-Romain, canton de Langeac, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réunie à celle de Sainte-Marie-des-Chazes, même canton.

En conséquence, la limite des deux communes est fixée, d'un côté, par le ruisseau de Guisson, de l'autre par un pointillé noir, conformément audit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à la Chambre un projet de circonscription territoriale adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet.

Ce projet concerne la section de Vergonzac, département de la Haute-Loire, dont les habitants ont à souffrir de la grande distance (6.000 mètres) qui les sépare du chef-lieu de la commune de Siau-

gues-Saint-Romain dont ils dépendent. Ils désirent appartenir à la municipalité de Sainte-Marie-des-Chazes, dont ils ne sont éloignés que de 1.500 mètres, et où ils peuvent se rendre en toute saison par un chemin facile et bien entretenu.

L'instruction complète et régulière à laquelle cette demande a été soumise a fait reconnaître qu'elle était fondée. En outre de la distance, des accidents topographiques séparent Vergonzac de son chef-lieu, et l'hiver, lorsque les neiges ou les torrents remplissent les ravins profonds qui sillonnent ce pays extrêmement accidenté, ce n'est pas sans dangers que l'on peut communiquer de l'une à l'autre de ces localités.

Les autorités administratives et les conseils électifs d'arrondissement et de département ont donc proposé d'améliorer la situation des habitants de Vergonzac en établissant une nouvelle circonscription territoriale qui les placera, comme ils le désirent, sous l'administration de la mairie de Sainte-Marie. Sainte-Marie vient d'être tout récemment érigé en succursale; ainsi les habitants trouveront dans ce lieu à satisfaire à leurs devoirs religieux en même temps qu'aux relations administratives.

La commune de Siaugues est assez importante pour que cette distraction ne lui occasionne aucun préjudice; il lui restera 3.014 hectares et 1.880 habitants.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à la Chambre par suite du vote négatif du conseil municipal de cette commune.

PRESSIONS

N° 161.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron DUPIN, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi qui proroge jusqu'au 31 janvier prochain les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives à l'importation des céréales.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons à vous rendre compte du projet de loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1848, les deux lois transitoires par lesquelles sont suspendus les droits d'entrée sur tous les genres de céréales, et les droits de navigation sur les bâtiments étrangers qui nous apportent ces produits.

Malgré les heureuses apparences de la récolte qui déjà s'est accomplie dans le midi et qui s'opère dans le reste du royaume, le prix moyen des farineux alimentaires, qui s'élevait à 40 francs

* Cette commission était composée de MM. le comte DARU, le baron DE VENDEUVRE, le baron DUPIN, GIRARD, le baron DE DE SCHAUENBURG, FERRIER, le président BOULLET.

pour l'hectolitre de froment au mois de mai dernier, n'a pas descendu de plus de 7 francs en deux mois; il ne descendra que par degrés trop peu rapides pour revenir au taux moyen qui doit résulter d'une année d'abondance, après une année de disette.

Il est à désirer que l'arrivage continu des blés étrangers accélère la baisse du prix des grains, afin que le peuple arrive plus vite à cette valeur moyenne des subsistances qui se trouve en équilibre avec le taux accoutumé des salaires.

La loi proposée est une simple assurance que l'exemption des droits d'entrée, qui, depuis neuf mois, résulte de la loi permanente de 1832 sur les céréales, continuera son effet, même alors qu'une baisse rapide du prix des blés, avant le 1er janvier 1848, les eût assujettis aux premiers degrés d'accroissement des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis par l'échelle mobile de cette loi pour les entrées.

La même unanimité, nous en sommes certains, se manifestera pour cette troisième loi, que pour les deux précédentes, au sein de la Chambres des Pairs, comme elle s'est manifestée au sein de la Chambre des Députés.

L'esprit de ces lois d'exception est le même que celui de la loi permanente : venir au secours du consommateur, aussi souvent, aussi longtemps que le prix des subsistances dépasse les taux ordinaires.

Ici finirait notre mission, et pour mieux dire elle serait réduite à rien si nous n'avions qu'à jus-

tifier un projet, expression des vœux non contestés des Chambres et du ministère.

Mais l'année céréale qui vient de s'écouler peut fournir au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'aux citoyens, des enseignements graves qui seront utiles en supposant qu'une récolte mauvaise vienne encore, dans un avenir plus ou moins éloigné, produire chez les classes ouvrières une souffrance que nous voudrions sinon prévenir en entier, cela dépasse les forces humaines, du moins adoucir et soulager par tous les moyens que peuvent dicter l'expérience et l'humanité.

Depuis le 1er juillet 1846 jusqu'au 1er juillet 1847, l'importation totale des blés étrangers ne s'élève pas à 9 millions d'hectolitres.

Moins de 9 millions d'hectolitres importés ont suffi pour compléter l'alimentation des citoyens, équivalente à 100 millions d'hectolitres pour tout le royaume.

Ce déficit, si peu considérable en apparence, ce déficit de 9 pour 100 a suffi pour élever le prix des grains à 100 pour 100 au-dessus des prix ordinaires.

Depuis 1817, aucune année n'avait présenté, à beaucoup près, des prix aussi élevés.

Nous présentons ici le tableau comparé, mois par mois, du prix des céréales, à ces deux époques séparées par trente ans d'intervalle.

PRIX COMPARÉS DES CÉRÉALES.

1er DU MOIS DE	1816	1846	DIFFÉRENCES.
Juillet. . . .	»	22 f. 50 c. ½	»
Août. . . .	»	22 74 ½	»
Septembre..	»	24 09	»
Octobre. . .	»	25 02	»
Novembre..	»	26 36	»
Décembre. .	»	27 76	»
	1817	1847	
Janvier. . .	34 f. 96 c.	28 41	6 f. 55 c.
Février. . .	36 46	31 17	5 29
Mars. . . .	37 29	35 04	2 25
Avril. . . .	39 60	36 90	2 70
Mai.	44 94	39 69	5 25
Juin.	45 46	40 97	4 49
Juillet.. . .	36 19	35 55	0 64
Août. . . .	32 32	»	»
Septembre..	31 03	»	»
Octobre. . .	31 67	»	»
Novembre..	31 62	»	»
Décembre. .	32 38	»	»

Nous allons montrer, maintenant, d'après quels indices officiels on peut juger de l'abaissement pro-

gressif des grains, pour les mois subséquents au mois de juillet actuel.

Le prix moyen de 35 francs 54 centimes résultant de la mercuriale officielle publiée dans le *Moniteur* du 1er juillet, est conclu des prix spéciaux de trois semaines antérieures, savoir (1) :

1° La dernière semaine de mai. . . . 38 f. 03
2° La première semaine de juin. . . . 34 74
3° La seconde semaine de juin. . . . 33 87

Depuis cette époque, les prix ont baissé sur tous les marchés de France.

Par conséquent, au 1er août, la mercuriale officielle devra donner un prix moyen qui soit sensiblement inférieur à celui de la seconde semaine de juin, c'est-à-dire à 33 francs 87 centimes.

Quant aux baisses subséquentes, le commerce

(1) Prix régulateurs établis par le Moniteur du 1er juillet.

		Dernière semaine de mai.	1re semaine de juin.	2e semaine de juin.	Moyennes.
1re CLASSE.		34 53	33 61	30 89	33 01
2e CLASSE.	1re section. . . .	33 77	33 67	33 67	33 70
	2e section. . . .	37 98	35 45	31 49	34 97
3e CLASSE.	1re section. . . .	38 69	29 99	33 07	33 91
	2e section. . . .	40 76	38 11	36 19	38 35
	3e section. . . .	39 94	35 20	35 50	36 88
4e CLASSE.	1re section. . . .	40 67	37 10	37 07	38 28
	2e section. . . .	37 85	34 84	33 06	35 25
TOTAUX.		304 19	277 97	270 94	284 35
MOYENNES.		38 01	34 74	33 87	35 54

pourra toujours les découvrir par un judicieux examen des prix publiés au 1er de chaque mois, d'après trois semaines antérieures.

Nous croyons devoir présenter comme un exemple aux commerçants français, l'examen des mercuriales dans les mois de 1846, qui correspondent à ceux de 1847, auxquels va s'appliquer le projet de loi dont nous poursuivons l'examen.

Nous avons fait cette étude attentive des prix officiels ou régulateurs, afin de voir quels indices le Gouvernement et le commerce auraient pu trouver dans leur succession, pour reconnaître la suffisance ou l'insuffisance d'une récolte qui devait coûter de si grands sacrifices à la France.

Vers le milieu de juillet 1846, l'administration savait que les mercuriales correspondantes à la première semaine de ce mois donnaient pour toute la France un prix régulateur de 22 francs 74 centimes un quart; prix supérieur de 8 francs par hectolitre aux années très-abondantes, et supérieur de 3 francs au prix moyen du Royaume dans l'année ordinaire où le produit du territoire suffit à la nourriture des habitants.

Dès ce premier moment, il y avait donc indice grave de récolte insuffisante.

Un mois plus tard, la preuve devenait irrécusable.

Le prix moyen qui correspond sur les marchés régulateurs à la première semaine du mois d'août, lorsque l'Est, le Centre, l'Ouest et le Nord de la France étaient en pleine moisson, ce prix moyen s'élevait au chiffre considérable de 24 francs 9 cen-

times, c'est-à-dire 10 francs par hectolitre au-dessus du prix d'une année de grande abondance et plus de 4 francs au-dessus d'une année moyenne!

La preuve d'une récolte insuffisante devenait plus puissante au mois de septembre.

En effet, le prix moyen qui correspond à la première semaine de ce mois s'élevait à 25 francs 1 centime 6 huitièmes, prix qui n'appartient qu'aux mauvaises années. Déjà, sur presque toutes les frontières, les droits perçus à l'entrée des céréales étaient à peu près réduits à zéro.

La démonstration marchait toujours avec plus d'évidence; le prix moyen, qui correspond à la première semaine d'octobre 1846, s'élève à 26 francs 36 centimes. Avec un tel régulateur, les blés étrangers n'avaient plus à payer qu'un droit de balance. Ils entraient en réalité francs de droits.

Le prix moyen qui correspond à la dernière semaine d'octobre, se présentait ainsi qu'il suit :

1re CLASSE.	Méditerranée, Languedoc, Bourgogne.	27 fr.	87 c.
2e CLASSE.	1re section, frontière d'Espagne et golfe de Gascogne.	24	13
	2e section, frontière des Hautes-Alpes.	30	78
3e CLASSE.	1re section, Alsace.	33	42
	2e section, nord, nord-ouest et centre.	27	77
	3e section, Charente-Inférieure, Vendée.	23	55
	1re section, Lorraine et Champagne.	27	54
	2e section, Bretagne.	22	17
	Somme.	217	23
	Moyenne des huit sections.	27	15

Par conséquent, dès la fin d'octobre, la souffrance était grande pour le peuple dans toutes les contrées de l'est, du nord-est, du nord, du nord-ouest et du centre du Royaume ; dès cette époque, la pénurie était considérable pour l'ensemble de la population, qui payait déjà 13 fr. de plus par hectolitre que dans les années de grande abondance, et 7 francs de plus que dans une année moyenne.

Telle était la progression des lumières fournies par les mercuriales officielles, sur le danger flagrant d'une année de prix désastreux, lorsque l'administration centrale, trompée par des statistiques empruntées par les préfets à des maires de village, lorsque, disons-nous, l'administration croyait devoir rassurer les esprits contre la pensée d'une mauvaise récolte. La circulaire publiée alors avait pour effet de rendre timide le commerce et de le détourner d'aller avec activité demander, chez les nations les plus riches en céréales, des ressources abondantes contre la disette déjà prononcée dans les cinq sixièmes des départements.

Le commerce, de son côté, qui n'avait pas pris l'éveil, qui ne se faisait pas une juste idée des besoins publics et de l'avantage immense qu'il aurait à s'approvisionner de bonne heure sur les marchés étrangers où les blés étaient à bas prix et fort abondants, le commerce extérieur et surtout celui de l'Océan, comme on va le voir, n'introduisait dans nos ports les blés étrangers qu'avec une lenteur extrême. Le commerce intérieur, également imprévoyant, restait, dans sa mise en con-

sommation, au-dessous des plus minces arrivages.

COMMERCE DES CÉRÉALES en 1846.

GRAINS	ARRIVÉS,	ACQUITTÉS.
	Hectolitres.	Hectolitres.
En juillet	140.256	69.726
Août	169.283	88.254
Septembre	357.041	251.560
Octobre	354.277	376.478
Novembre	553.216	409.854
Totaux.	1.574.073	1.195.872

Le commerce, comme on le voit, trop tard éveillé, sortait peu à peu de sa léthargie; il ne pouvait entièrement admettre les assurances officielles d'une récolte au moins suffisante; il hésitait, et pourtant il cédait comme involontairement à l'évidence. Ses demandes au dehors s'accroissaient de mois en mois, et dans le mois de décembre il recevait comme résultat de ses demandes de septembre et d'octobre la quantité déjà respectable de neuf cent mille hectolitres.

En 1847, le commerce français a fait de plus grands efforts. Mais dans le mois de janvier et de février, la mer Noire n'était pas navigable; la Baltique ne l'était pas avant le mois d'avril.

On pouvait aller aux États-Unis ; mais le commerce français se laissait devancer par l'Angleterre; il arrivait le dernier et ne pouvait acquérir que des quantités insuffisantes à des prix déjà très-renchéris.

Malgré tant d'obstacles et de lenteurs, voici quelles ont été les quantités des grains importés en France depuis le 1er janvier 1847.

Importations : commerce général.

	Hectolitres.
Janvier.	716.925.
Février.	736.848.
Mars.	1.064.375.
Avril.	1.635.054.
Mai	1.135.837.
Juin.	1.002.016.
	6.291.055.

Cette importation ne présente en moyenne que 1.048.509 hectolitres par mois d'importation; et dans le mois de la plus grande activité qui correspond à l'époque des prix les plus élevés sur nos marchés, tout ce qu'a pu faire notre commerce, c'est d'introduire 1.635.054 hectolitres, équivalents au plus à six jours de consommation.

L'insuffisance de nos bâtiments marchands doit être comptée pour quelque chose dans cette lenteur d'approvisionnement.

Pendant les années précédentes, où les importations moins considérables laissaient plus de faci-

lités à nos négociants, ils n'en donnaient pas moins une préférence marquée aux navires étrangers pour l'approvisionnement des céréales.

C'est ce que démontre le tableau suivant, que nous avons relevé pour dix années, d'après les états officiels que publie l'administration des douanes.

VALEURS OFFICIELLES des farineux alimentaires introduits dans les ports de France depuis 1836 *jusqu'à* 1845, *en distinguant les arrivages par navires étrangers.*

ANNÉES.	PAR NAVIRES FRANÇAIS.	PAR NAVIRES ÉTRANGERS.
1836	8.721.795	28.398.043
1837	7.986.187	13.326.960
1838	5.142.950	12.849.207
1839	19.477.125	29.841.487
1840	24.167.421	31.330.011
1841	7.460.267	24.063.573
1842	8.180.681	23.565.217
1843	25.160.829	39.416.185
1844	28.702.157	54.229.293
1845	19.613.135	34.359.888
1846	»	»
TOTAUX...	154.612.547	291.379.864

Nous invitons le commerce français à faire les plus grands efforts pour diminuer cette affligeante disproportion, et restituer à la marine nationale au moins la moitié d'une navigation dont elle n'a que le tiers.

Lorsque ce sont les navires étrangers qui transportent les grains destinés à notre usage, non-seulement il faut payer à l'étranger la valeur de ces grains, mais il faut ajouter le fret des navires et les assurances qui, presque toujours, sont soldées à des compagnies étrangères par les armateurs étrangers.

En proposant de continuer à suspendre les droits de navigation qui rendent moins désastreuse la concurrence des bâtiments étrangers, nous supposons que, pendant six mois, les arrivages seront assez considérables pour que nos propres navires ne soient pas rendus inactifs.

Le fret a déjà cessé d'être exorbitant; il doit baisser encore, et cet abaissement ramènera plus tôt le prix des grains, dans nos ports, à leur taux désirable.

La loi relative au transport des grains par bâtiments étrangers, les favorise jusque dans les eaux intérieures de la France.

Dans ces eaux, les prix ont aussi cessé d'être excessifs.

Le transport des grains sur le Rhône, qui, pour remonter jusqu'à Lyon, coûtait jusqu'au prix excessif et scandaleux de 14 francs par quintal métrique, lorsque Lyon et les départements de l'Est payaient pour les blés un prix de famine de 50, 55 et jusqu'à 60 francs en quelques localités;

aujourd'hui que la disette a disparu, les mêmes bateaux sur le même fleuve, ne pouvant plus dicter la loi, ne prennent plus que 5 fr. 50 c. au lieu de 14 fr. Après la foire de Beaucaire, les apprécia-teurs les plus judicieux estiment que les bateaux à vapeur seront forcés d'abaisser leurs prix à 4 fr. 50 c., sans cesser de faire d'honnêtes et bons bénéfices.

Deux fois votre commission s'est fait un devoir d'appeler l'attention la plus sérieuse du Gouver-nement et des Chambres sur la spéculation simul-tanée, qui tout à coup, avec un ensemble com-plet, a triplé le prix du transport des grains par la voie du Rhône. Nous pensons toujours que tout Gouvernement a dans ses mains, par la double action de la justice et de l'administration, des moyens puissants d'empêcher des abus qu'aucune nécessité ne suffit pour justifier.

Nous souhaitons, aujourd'hui que les prix de disette disparaissent de plus en plus, que le Gou-vernement étudie à fond une question, délicate sans doute, mais qui n'est pas insoluble; afin qu'il soit posé, pour l'avenir, un terme à des exactions qui doublent le fléau des famines.

Combien les compagnies des chemins de fer n'ont-elles pas mérité d'éloges, si l'on rapproche surtout leur modération et l'esprit contraire des bateliers à vapeur.

Le législateur avait posé des bornes au prix du transport des grains par chemins de fer ; les direc-teurs de ces chemins ont voulu venir au secours du peuple en modérant d'eux-mêmes leurs tarifs

au-dessous de ces limites. Nous renouvelons ici les actions de grâces que nous avons exprimées, dans notre second rapport, en l'honneur de cet esprit bienfaisant.

Paris et le centre du royaume ont retiré les plus grands avantages de cette modération.

La leçon sévère donnée à la France, par les transporteurs du Rhône, fait désirer plus que jamais le prompt achèvement de la grande voie ferrée qui doit mettre l'Océan en communication avec la Méditerranée, depuis Dunkerque et Lille, par Paris et Lyon, jusqu'à Marseille. C'est vers cette ligne que tous les efforts du pays doivent tendre, afin de l'achever avec rapidité.

Lorsque nous avons vu, pendant une seule période de douze mois, la France obligée d'emprunter à l'étranger plus de huit millions d'hectolitres de blé pour suffire à sa subsistance, nous avons dû nous demander si déjà la France est arrivée au même point que l'Angleterre : c'est-à-dire à ce point de ne plus suffire à la nourriture de ses habitants ?

Depuis 1830 jusqu'en juillet 1847, en seize années et demie, le total des farineux alimentaires introduits sur notre territoire représente une quantité de froment égale à. . 23.000.000 hectol.

Tandis que le total des farineux français exportés représente une quantité de froment égale à. 9.900.000

Différence. 14.100.000

Année moyenne. 805.716

Équivalant à la nourriture de, individus 268.572

Il résulte de là que, pendant un laps de temps égal à seize ans et demi, malgré les vicissitudes des années bonnes, médiocres et mauvaises, le sol français a produit des farineux alimentaires en quantité suffisante pour nourrir, par million d'habitants, 992.119 personnes.

Par conséquent, si l'on avait accru seulement de huit millièmes la proportion des terres emblavées, la France aurait suffi complétement à sa consommation pendant les seize ans et demi dont nous faisons l'étude.

Sans augmenter d'un seul hectare la superficie des terres emblavées, si l'on avait perfectionné l'agriculture, en accroissant les engrais, soit naturels, soit artificiels, en améliorant les labours, en soignant mieux les sarclages, en variant, en assolant les cultures avec plus d'intelligence, et si l'on avait poussé ces perfectionnements en accroissant les produits moyens de huit millièmes seulement, on aurait atteint le même résultat : celui de suffire à la nourriture complète des habitants, avec les terres emblavées depuis seize ans et demi.

Nous ne craignons pas d'affirmer qu'un si modeste progrès doit être infiniment facile, par la propagation dans les départements les moins avancés, des meilleurs principes et des meilleures méthodes d'agriculture.

Nous allons plus loin : nous affirmons, d'après l'opinion des agronomes les plus distingués, qu'aujourd'hui même, une progression bien plus considérable est possible dans l'accroissement de nos produits en céréales, de manière à fournir tout ce

qu'exige la nourriture, non pas seulement de la population actuelle, mais de celle qu'on peut supposer pendant longtemps, avec son accroissement régulier, tel qu'on l'observe depuis un demi-siècle.

Nous n'avons même pas fait disparaître entièrement la non valeur des jachères par un système complet de cultures alternes; des landes immenses sont encore ou sans culture, ou très-mal, ou très-peu cultivées; nos vastes biens communaux sont livrés non pas à la culture municipale, mais à la déprédation collective. Nous pouvons, en reboisant nos montagnes, déboiser les plaines dans une proportion correspondante, et restituer d'excellents terrains au labour.

Avec la même étendue de territoire, si nous accroissons les engrais, nous accroissons en proportion les récoltes. Cependant nous sommes bien loin de tirer parti des engrais que nous pouvons extraire du sol ou demander aux résidus végétaux.

Non-seulement nous ne tirons point parti des engrais que nous pourrions produire, mais nous laissons acheter par l'étranger les engrais les plus précieux, qui féconderaient admirablement nos terres. Nous n'en citerons qu'un exemple.

Si nous consultons le dernier Tableau du commerce et de la navigation, publié par le Ministre des finances, pour l'année 1845, nous y voyons que l'exportation des tourteaux oléagineux s'élève à 31.259.840 kilogrammes.

Ce seul poids de tourteaux, enlevés à l'engrais de nos terres, représente, en céréales, une pro-

duction qui dépasse la quantité moyenne de farineux alimentaires que nous tirons de l'étranger.

Les Anglais, qui nous achètent la majeure partie de ce puissant engrais, vont chercher au delà de l'Océan d'autres engrais, le guano, par exemple, dont ils importent d'énormes quantités, tandis que nous n'en importons que des quantités insignifiantes. Nous devrions affranchir de tous droits d'entrée les engrais venus de l'étranger, en élevant d'autant plus les droits de sortie des engrais français.

Quelle que soit l'impulsion que les citoyens et le Gouvernement donnent à notre agriculture, quels que soient nos efforts pour varier les productions qui concourent à la nourriture de l'homme, et pour augmenter non-seulement les produits végétaux, mais au premier rang, mais surtout l'élève des bestiaux qui concourent à la nourriture de l'homme, notre puissance ne peut aller jusqu'à maîtriser les saisons. Nous aurons toujours des successions inégales de bonnes, de médiocres et de mauvaises années. Cependant, si nous parvenons à produire plus que nous ne pouvons consommer dans les bonnes années, en favorisant l'exportation pendant les années d'abondance; cette exportation, suspendue dans les mauvaises, nous laissera d'abord, à titre de surplus, ce que nous transportions à l'étranger; et le commerce d'importation n'aura plus à fournir qu'un complément moins considérable.

Si nous achevons avec une rapidité intelligente les deux grandes artères de communications accé-

lérées, les voies de fer qui traverseront la France à angle droit, en passant par la capitale, nous ne pourrons plus être affligés par le spectacle d'une inégalité de besoins et de souffrances, tel qu'il s'est offert à nous cette année, cet hiver et surtout ce printemps. Strasbourg et Metz ne paieront plus à 50 francs un hectolitre de blé lorsque ce même hectolitre ne coûtera que 30 à 35 francs dans les ports du Havre et de Marseille.

La rapidité des transports empêchera les souffrances prolongées, et leur économie empêchera les renchérissements factices opérés par l'agiotage sur des départements entiers.

Nous ne craignons pas d'affirmer que dans un prochain avenir, une récolte aussi mauvaise que celle dont nous venons d'éprouver les tristes effets, produira des résultats moins déplorables; de même que la récolte consommée en 1847 a produit des résultats moins funestes que la mauvaise récolte consommée en 1817, année à laquelle il faut remonter pour trouver une égale pénurie de subsistances.

Nous nous plaignons aujourd'hui et nous nous plaignons à juste titre que les voies de communication incomplètes encore aient fait défaut à la distribution facile, économique et prompte des subsistances, sur tous les points du territoire. Mais en 1817, ces voies manquaient bien davantage; nous avions de moins qu'aujourd'hui plusieurs milliers de lieues de routes royales et départementales; non-seulement l'étendue en était moindre, mais l'état en était déplorable, et le rou-

lage en conséquence était plus dispendieux. Nos grands canaux du Centre et de l'Ouest n'étaient pas terminés; nous n'avions rien fait encore pour améliorer la navigation de nos fleuves et de nos rivières; nous n'avions pas un bateau à vapeur qui naviguât dans les eaux intérieures, et nous ne possédions pas une seule ligne de chemin de fer.

En 1817 la France était appauvrie par vingt-quatre années de guerre, par deux invasions; et par une armée d'occupation; en 1847 la France est enrichie par trente années de paix, d'industrie et de liberté.

La richesse générale a servi la bienfaisance. Les classes opulentes ont appliqué leur fortune au secours des classes nécessiteuses. Jamais la charité ne s'est montrée sous des formes plus multipliées, plus généreuses et plus intelligentes. Les citoyens, à l'exemple de l'Etat, ont occupé tous les bras qui pouvaient travailler, ne fût-ce qu'un peu, pour ennoblir, sous forme de rétribution, ce qui sans cela n'aurait été qu'une aumône; l'aumône elle-même s'est multipliée sous toutes les formes de la charité chrétienne, pour les êtres faibles, infirmes ou malades.

Sur un immense territoire, où les souffrances inégales ont atteint, sur tant de points, d'extrêmes limites, le peuple s'est montré digne d'un meilleur sort, en opposant la résignation au malheur et le courage au besoin. Il a respecté la liberté de la vente et la sécurité du transport des subsistances, seul moyen pour que les grains arrivent de préférence sur les lieux où la nécessité

la plus grande les appelle avec l'énergie de la cherté.

Trois fois le Gouvernement nous a demandé des crédits extraordinaires, soit pour subvenir à des ateliers de charité, concurremment avec les départements et les communes, soit pour accorder de nouveaux secours aux hôpitaux, aux bureaux de bienfaisance : trois fois ces crédits ont été votés par les deux Chambres, à l'unanimité.

Et pour la troisième fois vous êtes appelés au même concert unanime du Gouvernement et des pouvoirs législatifs, pour maintenir au plus grand degré d'immunité l'arrivage et l'entrée des blés étrangers, jusqu'à l'époque où les prix seront revenus à leurs taux ordinaires.

Toujours le peuple trouvera les amis, les défenseurs de l'agriculture, ce premier des biens populaires, prêts à voter des mesures favorables aux classes laborieuses; mais nous voulons les voter avec intelligence, pour les proportionner à l'étendue, à la durée des besoins qui les motivent.

Nous sommes heureux sous ce point de vue de nous trouver en parfait accord avec la Chambre des Députés; et nous ne pouvons mieux faire que de répéter les paroles pleines à la fois de sagesse et d'autorité, tirées de l'excellent rapport fait à cette Chambre sur le projet de loi qui nous occupe.

« Nous demandons tous les jours des progrès à l'agriculture; nous la gourmandons sur sa routine, sur sa torpeur; toutefois, timide qu'elle est, elle ne saurait engager de nouveaux capitaux, elle ne saurait poursuivre de nouvelles améliorations sans

avoir la certitude que la protection dont elle jouit lui sera continuée; il lui faut être rassurée contre ces importations étrangères, produit d'un sol sans valeur vénale, d'une main-d'œuvre mal rétribuée, d'une culture sans débouchés réguliers, qui peuvent, dans une période de fécondité, venir l'écraser et, en la décourageant, en lui faisant restreindre ses ensemencements, compromettre, pour des périodes moins fécondes, l'alimentation du pays.

« Ces réflexions étaient nécessaires à titre de protestation contre tout dessein caché, contre toute tendance à vouloir discréditer le système économique qui régit les céréales à l'importation. Quand on voudra l'attaquer, il faudra le faire franchement et au grand jour. En proposant la prorogation des lois des 28 janvier et 24 février, nous cédons, comme on a déjà cédé, à une nécessité momentanée, mais nous n'entendons pas plus qu'on n'avait entendu avant nous, affaiblir quoique ce soit des principes. Tout en admirant donc la hardiesse avec laquelle ailleurs on s'engage dans une voie opposée, tout en reconnaissant la hauteur des vues de l'homme d'État qui y a décidé son pays, tenant compte de la différence de notre situation géographique, de la prédominance chez nous toujours donnée aux intérêts agricoles, nous trouvons l'exemple périlleux à conseiller, en même temps que le système, encore trop peu éprouvé pour engager à sa suite des imitateurs.»

Nous avons l'honneur de proposer à la noble

Chambre d'adopter sans amendement le projet de loi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1848 les faveurs accordées à l'arrivage par navires étrangers, ainsi qu'à l'entrée des céréales étrangères.

IMPRESSIONS

N° 162.

—

1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte BEUGNOT, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au défrichement des bois.

MESSIEURS,

L'article 219 du Code forestier accorde au Ministre des finances, pendant vingt années, à dater de la promulgation de ce Code, la faculté de s'opposer aux défrichements que les particuliers voudraient opérer dans leurs bois. Ce terme expirera le 31 du présent mois, et le Gouvernement vous propose de le proroger de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1850, en se fondant sur cette considération, qu'un délai de trois années peut être réellement nécessaire pour résoudre législativement l'importante et difficile question du

* Cette commission était composée de MM. le comte BEUGNOT, le baron THÉNARD, le président DE GASCQ, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le baron DE FRÉVILLE, le baron TUPINIER, le duc D'ESTISSAC.

reboisement des montagnes, et pour compléter notre régime forestier en ce qui concerne les bois des communes et le défrichement des bois particuliers.

Nous devons rendre au Gouvernement la justice qu'il n'a pas attendu la dernière année du terme fixé par le Code forestier pour saisir les Chambres de cette question qualifiée à bon droit d'importante et de difficile. Pendant le cours de sa dernière session, le Ministre des finances présenta à la Chambre des Pairs un projet de loi qui rendait définitives les dispositions transitoires contenues dans les articles 219 à 224 du Code forestier. La commission nommée par la Chambre pour examiner ce projet n'en adopta pas le principe et fut d'avis d'accorder aux particuliers la liberté de défricher les bois situés en plaine; mais son rapport, quoique déposé au milieu de la session, ne fut pas discuté, et la dissolution de la Chambre des Députés ne permit pas de le reprendre au début de la présente session. La reprise en eût été d'ailleurs sans objet, car dès le 22 février 1847, le Ministre des finances présenta à la Chambre des Députés un projet de loi plus étendu que le précédent, et qui réglait à la fois le reboisement des montagnes et la conservation du sol forestier. L'article 9 de ce projet était ainsi conçu : « Les autres dispositions du Titre XV du Code forestier, relatives aux défrichements, continueront d'être exécutées jusqu'au 21 mai 1857. » Comme on le voit, le Gouvernement ne demandait plus la consécration définitive de la prohibi-

tion de défricher : la simple suspension du droit des propriétaires pendant dix nouvelles années lui paraissait seulement nécessaire.

La commission de la Chambre des Députés présenta son rapport le 4 juin, et la discussion était sur le point de commencer lorsque le Ministre retira ce projet, l'époque avancée de la session ne permettant plus d'espérer, disait-il, que le projet pût, à raison du nombre et de la gravité des questions qu'il s'agit de résoudre, être discuté et voté cette année par les deux Chambres, et lui substitua le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée en ce moment à délibérer.

Votre commission ne trouve aucune objection contre ce délai de trois ans demandé par le Gouvernement. Elle juge que ce laps de temps est nécessaire pour que la question du défrichement, sur laquelle les esprits les plus éclairés paraissent divisés, soit examinée avec tout le soin qu'elle réclame et définitivement résolue par l'une et l'autre Chambre, et elle se borne donc à exprimer son vœu pour l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 163.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. WUSTENBERG, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de deux Projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1846 et 1847, et des exercices clos.

1er PROJET.

MESSIEURS,

La Chambre des Pairs a toujours placé au nombre de ses devoirs les plus rigoureux l'examen attentif des questions de finances soumises à ses décisions. L'entière indépendance de sa position lui permet de se livrer à cet examen sans faiblesse comme sans esprit de tracasserie. Les circonstances financières dans lesquelles nous nous trouvons, les moments difficiles que nous venons de traver-

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ESTISSAC, le président DE GASCQ, le comte BEUGNOT, DE LA COSTE, LEGENTIL, WUSTENBERG, le comte DE MONTALEMBERT.

ser, les charges considérables qui pèsent encore sur l'État à divers titres, commandaient à votre commission des crédits supplémentaires et extraordinaires un surcroît d'attention et de surveillance dans le travail confié à ses soins ; elle s'est efforcée de remplir sa tâche, en demeurant fidèle au double but qui lui était naturellement indiqué, celui de fournir au Gouvernement les moyens de faire face aux difficultés du moment, et celui d'examiner si les crédits réclamés ont été maintenus dans les justes limites que l'esprit et les règles de notre législation imposent à des dépenses de ce genre.

La loi dont nous nous occupons comprend, vous le savez, des crédits de diverses sortes : crédits supplémentaires pour dépenses prévues au budget ; crédits extraordinaires pour dépenses non prévues au budget ; annulations et reports de crédits, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire ; crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés ; crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos ; avances au Gouvernement grec ; enfin suppléments de crédits aux services spéciaux portés pour ordre au budget. Les allocations demandées par le Gouvernement peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Service ordinaire.

EXERCICE 1846.

Crédits supplémentaires ; états A et B. . . fr.	32.630.881	01
Crédits extraordinaires ; états C et D.	20.338.665	12
Ensemble.	52.969.546	13

Report.....fr.	52.969.546 13
A déduire : crédits annulés définitivement, et crédits annulés sur 1846 et reportés sur 1847 ; états E et F.....	6.359.079 31
Reste.....	46.610.466 82

Exercice 1847.

Crédits supplémentaires ; états H et I.....	1.675.921 »
Crédits extraordinaires ; états J et K.....	20.528.400 94
Crédits extraordinaires spéciaux pour dépenses des exercices périmés ; état L....	348.814 56
Ensemble.....	22.553.136 50

Exercices clos.

Crédits supplémentaires aux restes à payer des exercices clos ; état O.....	842.043 42

Avances au Gouvernement grec.

Crédit ouvert pour avances à recouvrer....	527.240 02

Services spéciaux pour ordre.

Suppléments de crédits aux services spéciaux portés pour ordre au budget :	
Exercice 1846.....	1.340.176 »
Id. 1847.....	1.750 »
Total.....	1.341.926 »

Total général des crédits réclamés. — Service ordinaire.

Exercice 1846, annulations déduites.....	46.610.466 82
Id. 1847.....	22.553.136 50
Exercices clos.....	842.043 42
Avance au Gouvernement grec.....	527.240 02
Services spéciaux en dehors du budget ...	1.341.926 »
Total des allocations réclamées.....	71.874.812 76

Tel est l'ensemble des crédits réclamés par le projet de loi soumis à votre sanction. La somme qu'ils représentent nous a paru, nous devons le dire, hors de proportion avec ce que peuvent et doivent être des crédits de la nature de ceux dont nous nous occupons. L'état de nos finances impose aux ministres la plus grande réserve à l'avenir en matière de crédits supplémentaires et extraordinaires : les Chambres leur doivent à cet égard des avertissements qu'elles auraient plus tard le droit de convertir en reproches, s'il n'en était pas tenu compte dans la limite des besoins urgents et imprévus.

Avant d'entrer dans l'examen des parties du service ordinaire qui ont donné lieu à des observations de la part de votre commission, nous croyons devoir dire quelques mots d'un point de comptabilité qui paraîtra peut-être minutieux, mais qu'il nous a semblé utile d'indiquer parce que tout ce qui tient à la clarté et à la régularité des opérations a une valeur réelle. Le projet de loi présenté à la Chambre des Députés proposait l'annulation sur 1846 et le report sur 1847 (voir l'état F de ce projet), de trois portions de crédits demeurées sans emploi sur les fonds mis, par ordonnances, à la disposition du Ministre des travaux publics, savoir :

Chap. 34. — Réparation de dommages causés par les inondations aux routes et voies navigables. . . . . 600.000 f.

Report.	600.000f.
Chap. 35. — Subventions aux compagnies concessionnaires de ponts emportés ou endommagés par les eaux. .	500.000
Chap. 36. — Travaux de routes royales.	900.000
Ensemble.	2.000.000

La Chambre des Députés, sur la proposition de la commission, au lieu de prononcer l'annulation de ces sommes, a réduit les crédits demandés sur l'exercice 1846 : 1° des 2 millions ci-dessus; 2° d'une somme de 150.000 fr. qu'on a reconnu plus tard devoir rester aussi sans emploi, sur les mêmes crédits, et retranché ces deux sommes, soit 2.150.000 fr., des crédits dont le Gouvernement proposait l'annulation sur l'exercice 1846 (1). La conséquence naturelle de cette manière de procéder devait, il nous semble, conduire la commission à faire figurer les 2.150.000 francs à l'exercice 1847 dans le tableau des crédits extraordinaires demandés sur cet exercice pour dépenses non-prévues au budget de 1847 (état J), et non parmi les allocations accordées sur l'exercice 1847 et provenant de non-emploi sur 1846. C'étaient, en effet, d'après ce système, des crédits retranchés; ils ne pouvaient donc plus constituer des restes de crédits à reporter pour cause de

(1) Voir le rapport de M. Allard, p. 54 à 59, l'état C, et la modification proposée à l'art. 3, § 2 de la loi, à la suite de ce rapport.

non-emploi. Nous n'entendons pas faire ici la critique du fond même de l'idée qui a dirigé cette commission ; nous sommes, au contraire, disposés à croire que le principe des reports est dangereux en matière de crédits ordinaires et ne peut être utile en matière de crédits extraordinaires, que lorsque les ressources affectées à ces derniers reposent sur les excédants de recettes, sur les réserves de l'amortissement, et sur des facultés d'emprunt sagement limitées. Mais dès qu'on entrait dans la voie des réductions de crédits on ne pouvait plus parler de reports, on ne pouvait parler que de crédits nouveaux à ouvrir. Si, au contraire, on voulait persister dans l'opération du report, comme le rapport l'indique, il fallait, pour conserver l'enchaînement des crédits et la clarté nécessaire à toute bonne comptabilité, se maintenir, dès le point de départ, dans la voie tracée par le projet de loi du Gouvernement. En mêlant les deux systèmes on s'exposait à faire naître la confusion dans l'esprit de ceux qui veulent suivre l'enchaînement des opérations et la liaison des crédits entre eux, et à rendre ainsi l'examen des questions plus lent et plus difficile. Nous bornons là ces réflexions auxquelles nous ne voulons pas donner plus d'importance qu'elles ne méritent, mais qui peuvent avoir quelque utilité d'application.

Nous allons maintenant parcourir rapidement les divers crédits du service ordinaire qui ont paru susceptibles d'observations.

Affaires Étrangères.

M. le Ministre des affaires étrangères a donné à votre commission des explications satisfaisantes au sujet des crédits relatifs aux missions en Perse et dans la Plata, aux frais de courriers et aux dépenses secrètes.

La mission en Perse n'a eu jusqu'ici qu'un caractère temporaire; cependant elle a produit de bons effets. Les intérêts politiques, religieux, et même, dans une limite restreinte, les intérêts commerciaux, pourront ultérieurement décider le Gouvernement à donner à cette mission un caractère plus durable. Quelques produits de l'industrie de l'Alsace et de Paris sont parvenus à s'ouvrir des débouchés en Perse; il est bon que ces essais ne se découragent pas. L'ordre des Lazaristes réussit, malgré les persécutions, à établir des écoles, et travaille à réunir les populations chrétiennes éparses dans ces contrées; ces efforts ont besoin de protection. Enfin, on ne peut pas oublier que la Perse est le théâtre d'une lutte d'influence entre deux grandes puissances européennes; sans intervenir dans cette lutte, la France doit être en position d'en suivre les phases diverses. Ces circonstances sont dignes de fixer l'attention du Gouvernement; nous les recommandons à sa sollicitude.

La mission de la Plata est en cours d'exécution; on ne saurait en apprécier encore les résultats. M. le Ministre des affaires étrangères espère qu'ils

ne se feront pas attendre, et qu'ils seront de nature à rendre à nos relations avec ces contrées un degré de sécurité qui leur manque depuis longtemps. Le commerce français souffre profondément de l'état de choses actuel, et appelle de ses vœux une situation meilleure ; il lui importe de renouer avec Montevidéo les rapports, si utiles à notre navigation, qui existaient il y a quelques années.

Les renseignements fournis par M. le Ministre sur l'emploi des fonds destinés aux frais de courriers, et sur la nécessité de fonds secrets pour certaines natures de dépenses, ont paru suffisants à votre commission.

Un crédit avait été demandé par M. le Ministre des affaires étrangères pour la reconstruction de la maison consulaire à Tanger. La Chambre des Députés l'a refusé, parce que les devis n'avaient pas été suffisamment étudiés. Il est fâcheux qu'une semblable négligence soit venue arrêter des travaux que tout le monde déclare urgents dans l'intérêt de la dignité du représentant de la France à Tanger.

Instruction publique.

Bibliothèque Royale. (État J. ch. 18).

Le Gouvernement doit au monde littéraire et scientifique, comme à l'honneur de notre pays, les soins les plus persévérants pour élever et maintenir la Bibliothèque Royale au rang qui lui appartient. Un établissement de ce genre ne com-

porte aucune médiocrité ; il doit, sous peine de manquer son but, offrir aux études en tout genre les moyens d'investigation les plus étendus et les plus faciles. Il ne suffit pas de donner satisfaction aux recherches qui s'appliquent à des branches spéciales ; la Bibliothèque Royale doit présenter un ensemble complet et habilement coordonné de toutes les richesses scientifiques et littéraires, et répondre à chaque moment, nous ne dirons pas à la curiosité du public savant et laborieux, mais à ses besoins d'études et de recherches les plus réels et les plus variés.

L'état actuel des choses est loin d'être satisfaisant dans la Bibliothèque royale. La direction et le contrôle n'y sont pas organisés ; les travaux du catalogue y sont encore fort arriérés, bien que des fonds considérables aient été affectés à cet emploi ; des abus se sont introduits dans la sortie des livres ; en un mot, il n'existe, dans cet établissement, ni direction, ni comptabilité, ni responsabilité. Il est urgent de porter l'ordre et la règle dans ce vaste et précieux dépôt. M. le Ministre de l'instruction publique est décidé à ne rien négliger pour y parvenir ; il a renouvelé sur ce point, dans le sein de votre commission, les assurances déjà données par lui à la Chambre des Députés. Une commission purement administrative va être nommée pour constater l'état des choses et présenter au Ministre les bases d'une meilleure organisation. Nous attendrons avec confiance les décisions de l'autorité supérieure, en lui rappelant toutefois qu'il est urgent de prendre un parti.

INTÉRIEUR.

(Etat A, ch. 31.)

Un crédit de 700.000 fr. est réclamé pour les dépenses ordinaires des condamnés à plus d'un an de détention renfermés dans les maisons centrales. Cette demande résulte en grande partie de la mise en régie de la maison centrale de Fontevrault. Votre commission approuve la substitution du système de régie à celui d'entreprise générale; mais elle désire qu'on aille plus loin, et qu'au lieu d'avoir, comme à Melun, Gaillon et Fontevrault, autant d'adjudicataires spéciaux qu'il y a d'ateliers divers, l'État se substitue à ces adjudicataires toutes les fois que cela sera possible sans trop d'inconvénients.

Deux résultats importants pourraient être obtenus par ce changement; on y puiserait les moyens de donner satisfaction, dans une juste limite, aux craintes qui se sont manifestées depuis quelque temps au sujet de la concurrence que le travail des prisons fait aux ouvriers libres, et, ce qui est plus essentiel, de préparer aux prisonniers une position meilleure pour l'époque à laquelle ils rentrent dans la société.

Notre honorable collègue, M. Bérenger (de la Drôme), a parfaitement démontré, dans son savant rapport sur le régime des prisons, que les effets de la concurrence dont on se plaint, sont à peu près nuls si on compare le nombre des travailleurs prisonniers à celui des ouvriers libres.

Cependant on doit reconnaître que si cette concurrence est sans influence réelle sur l'ensemble du travail libre de la France, elle peut avoir des effets sensibles sur le travail libre de quelques localités. Certaines populations de nos départements sont exclusivement vouées à un seul genre de travail, à une seule industrie qui fait toute leur fortune; il ne leur est pas indifférent que les ouvriers de la maison centrale placée dans leur voisinage, et qui sont quelquefois au nombre de 1.000 à 1.200, se livrent à la même industrie, à celle sur laquelle repose l'existence des familles formant la population locale. Il appartient à une administration prudente d'éviter ces sortes de conflits, en introduisant dans les maisons centrales des travaux qui ne soient pas en concurrence avec l'industrie du lieu. Le système de régie se prête mieux à ce soin que celui d'entreprise spéciale. On comprend, en effet, qu'il est toujours plus avantageux à un entrepreneur d'introduire dans la prison une industrie déjà établie dans la contrée que d'y créer un genre de travail étranger aux habitudes de la population.

Le second résultat de la mesure indiquée aurait une plus grande portée. Un entrepreneur distribue le travail uniquement en vue du profit qu'il en espère. Pour lui, le prisonnier n'est qu'une machine dont il se sert sans s'inquiéter des avantages ou des inconvénients qui résulteront pour l'individu de la manière dont le travail sera réparti. Or l'expérience a appris depuis longtemps qu'au point de vue purement mercantile, il est fort

avantageux de diviser le travail et d'occuper constamment le même individu au même ouvrage. De là une sorte d'abrutissement du prisonnier et une absence complète d'instruction professionnelle. Ainsi il peut arriver, dans ce système, qu'un prisonnier passe quatre ans à faire constamment la même pièce de menuiserie ou de serrurerie, et sorte de prison sans être en aucune manière, même au degré le plus ordinaire, un ouvrier menuisier ou serrurier, c'est-à-dire sans avoir acquis dans l'une ou l'autre de ces professions le degré de capacité indispensable pour pouvoir gagner du pain.

La société est intéressée à ce qu'il n'en soit pas ainsi. Il est nécessaire que le prisonnier soit occupé; il est juste que son travail profite à l'État; mais il importe à la sécurité publique, comme à la position future du prisonnier que l'instruction professionnelle qui lui est donnée soit aussi complète que possible et forme un ensemble suffisant pour qu'à la sortie de prison il ait un moyen de gagner sa vie et puisse échapper ainsi plus facilement aux mauvaises passions qui viennent l'assaillir. Le système de régie est le plus favorable à ce but. Nous ajouterons qu'on devra surtout s'appliquer à instruire les prisonniers dans les genres de travaux qui peuvent s'exercer isolément. Cela est nécessaire d'abord comme une conséquence du système cellulaire à laquelle il faut se préparer; mais cela importe surtout parce que c'est, pour le prisonnier libéré, le moyen le plus sûr de s'employer utilement. Les chefs d'ateliers répugnent à recevoir chez eux un homme qui

sort de prison, que la justice a frappé; il demeure donc sans moyens d'existence s'il ne peut travailler isolément, si pour s'occuper avec fruit il a besoin du concours d'autres ouvriers. Ainsi repoussé des ateliers, impuissant à s'occuper seul, ce malheureux est souvent précipité de nouveau dans le crime par le besoin. Une administration prévoyante doit le préserver d'une semblable extrémité.

Agriculture et commerce.

Péche de la Baleine et du Cachalot.

(Etat A, ch. 10).

Votre commission a été frappée, comme la commission de la Chambre des Députés, de la décroissance qui s'est manifestée depuis trois ans dans les armements destinés à la pêche de la baleine et du cachalot. On assigne diverses causes à ce changement; les deux principales sont : une diminution considérable dans le prix de l'huile de baleine, résultant de la concurrence des huiles végétales et du développement de l'éclairage par le gaz : secondement, la durée des voyages qui n'était, il y a quelques années, que de quinze à dix-huit mois et qui est presque toujours maintenant de deux ans et demi à trois ans, la baleine ayant abandonné ses parages ordinaires et s'étant disséminée dans tout l'océan Pacifique, depuis les deux caps jusqu'aux îles Aleuciennes et au Kamtchatka.

En même temps que les armements pour la pêche de la baleine diminuaient en France et en

Angleterre, ils augmentaient aux Etats-Unis. Si nous sommes bien informés, ce pays compte en ce moment près de 20.000 marins occupés à cette pêche et ne paie aucune prime à ses baleiniers.

Ces faits étaient de nature à éveiller la sollicitude de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, il en fait le sujet d'une étude attentive destinée à éclairer les Chambres dans la session prochaine, époque où elles devront s'occuper du renouvellement des lois relatives aux pêches maritimes.

Haras et Dépôts d'étalons (état B, ch. 6).

Le crédit réclamé pour ce service tient à l'élévation du prix des fourrages, et n'a donné lieu à aucune observation.

Des plaintes se sont élevées dans quelques départements sur la valeur souvent fort médiocre de nos étalons. On voudrait aussi que le Gouvernement sût mieux approprier le choix des étalons aux races indigènes qu'ils doivent améliorer; tel étalon peut être envoyé bien plus utilement dans une localité que dans une autre; les choix du Gouvernement sous ce rapport ne sont pas toujours conformes aux besoins des éleveurs.

Les explications qui nous ont été données par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, permettent d'espérer que ces inconvénients seront notablement atténués dans un avenir prochain. L'effectif ayant atteint son maximum, permettra des réformes qu'on avait dû retarder; la réparti-

tion dans les dépôts sera plus facile; enfin l'administration ne néglige aucune occasion d'achat de chevaux de races orientales dont il est le moins pourvu et que réclament certaines localités.

Mission en Chine (Etat C, ch. 8).

La mission en Chine est terminée. On a fait le relevé de la dépense totale à laquelle elle a donné lieu; elle ne s'élève pas à moins de 5.280.900 fr., en y comprenant les portions relatives aux trois ministères des affaires étrangères, de l'agriculture et du commerce, et de la marine.

Cette dépense est considérable. Si elle ne devait avoir qu'un effet passager, si l'apparition de notre ambassade extraordinaire et de nos vaisseaux dans ces mers lointaines ne devait avoir aucun résultat durable, permanent, on devrait regretter cette manifestation au double point de vue de nos finances et de notre influence morale, car une grande nation ne donne aux autres peuples une haute idée de sa force et de sa puissance, que par la maturité de ses décisions, l'efficacité de ses entreprises, l'esprit de suite dans ses desseins.

Jusqu'ici la mission en Chine n'a eu d'autre résultat que de constater, sur tous les points qu'elle a visités dans son immense trajet, l'état de décadence et de débilité de notre navigation commerciale. Mais si elle fait connaître l'étendue du mal, elle doit provoquer l'étude des moyens propres à y porter remède. Ces moyens ne sont ni aussi difficiles à trouver, ni aussi compliqués dans leur ap-

plication que beaucoup de personnes le pensent. Votre commission, en vous proposant d'accorder les crédits relatifs à la mission en Chine, exprime le vœu que des mesures propres à en faire recueillir les fruits soient portées devant les Chambres à la prochaine session. Un vaste et nouveau marché s'ouvre devant notre industrie et notre navigation; l'Angleterre et les États-Unis y ont déjà créé d'importantes relations; une législation habile peut assurer encore, dans les mers de Chine, une belle place à la France à côté de ces deux puissantes nations.

MARINE.

Frais généraux d'impression (État C, chap. XVI).

Frais d'impression relatifs à la comptabilité du matériel (Etat J, chap. XVI).

Une bonne et solide organisation de la comptabilité du matériel de la marine est une nécessité profondément sentie depuis quelques années dans les deux Chambres. Les bases en existaient à un certain degré dans l'administration de la marine, et les hommes éclairés, qui se sont occupés des principales branches du service, avaient cherché à la rendre plus sûre et plus régulière; mais leurs efforts avaient échoué devant les imperfections du mécanisme dont ils étaient appelés à se servir; les éléments du service n'étaient pas suffisamment coordonnés entre eux, la responsabilité n'était pas

nettement définie, le pouvoir central manquait de moyens de surveillance.

Le but des changements qui s'opèrent en ce moment est de remédier à ces inconvénients, c'est-à-dire de coordonner et de régulariser les mouvements et l'emploi des matières, de préciser la responsabilité et de la placer où elle doit être, d'assurer au pouvoir central les moyens de surveillance et de contrôle dont il a besoin; en un mot, d'apporter, avec intelligence et discernement, dans la comptabilité du matériel de la marine, les principes d'unité, de centralisation et de responsabilité de notre comptabilité financière. Votre commission ne peut qu'approuver les dépenses destinées à réaliser de telles améliorations dans un service qui embrasse de si grandes valeurs, et encourager M. le Ministre de la marine à persévérer sur ce point dans la voie qui lui a été tracée par son honorable prédécesseur.

Une objection grave s'est élevée contre la nouvelle organisation de la comptabilité du matériel; on s'est demandé si le mécanisme destiné à rendre efficace, dans tous les détails, la surveillance, la responsabilité, le contrôle local et central, n'entraînerait pas dans les opérations une lenteur que ne comportent pas toujours les nécessités du service, et s'il ne serait pas, par la force même des choses, tellement compliqué qu'il ne pourrait fonctionner utilement que dans les moments calmes et tranquilles. On a, par suite, exprimé la crainte que l'application de ce système ne devînt impraticable dans les temps difficiles, et ne fît suc-

céder la confusion à l'ordre au moment même où il importerait le plus de maintenir une parfaite régularité sur tous les points.

Ces appréhensions s'offraient naturellement à l'esprit ; votre commission avait le devoir de rechercher jusqu'à quel point elles pouvaient être fondées. Les renseignements qu'elle a recueillis l'ont rassurée à cet égard. En principe, Messieurs, rien n'est plus simple qu'une comptabilité ; elle se réduit à constater, avec une rigoureuse exactitude, les faits à mesure qu'ils se produisent et dans l'ordre où ils se produisent ; à relever ces faits, qui constituent des unités simples, pour les transposer après les avoir agglomérées par objets de même nature dans des comptes ouverts à cet effet, où elles prennent place sous forme d'unités collectives ; enfin, à recueillir périodiquement ces résultats et à les résumer dans une balance. Ces principes s'appliquent aussi bien à des ateliers, à des magasins, qu'à des deniers ; les détails peuvent être plus nombreux, les formes demeurent aussi simples et aussi faciles ; l'ordre a une merveilleuse puissance d'action, et on peut dire qu'il n'y a de comptabilités difficiles que celles qui sont dans le désordre et la confusion.

Les bases générales du nouveau système de comptabilité du matériel de la marine ont été fort bien analysées dans le dernier rapport de la commission de vérification des comptes des ministres, page 63, et nous ne pouvons mieux faire, pour répondre à l'objection indiquée ci-dessus, que de reproduire ici cette analyse.

« La comptabilité du matériel de la marine, « y est-il dit, se divise en deux parties distinctes : « la comptabilité des magasins et la comptabilité « de l'emploi des matières aux travaux. La pre- « mière est celle qui a été soumise au contrôle de « la Cour des comptes ; la deuxième, qui a été ré- « glée par l'instruction générale du 15 juin 1845, « est purement administrative.

« Le système de cette comptabilité administra- « trative, basé sur les principes de la comptabi- « lité en deniers, nous a paru remarquable par sa « clarté et par les garanties que présente une sé- « rie de mesures qui établissent à tous les degrés « une responsabilité efficace et un contrôle sé- « rieux.

« Voici les bases générales de ce système :

« Les travaux des ports ne peuvent s'effectuer « sans autorisation préalable du Ministre de la « marine, des préfets maritimes, ou des directeurs « des ports.

« Tout travail effectué sans autorisation entraîne « une responsabilité.

« Les directeurs pourvoient, par des autorisa- « tions de détail, à l'exécution des ordres géné- « raux.

« Les travaux ne sont entrepris, dans un atelier, « que sur un ordre écrit du directeur, sauf le cas « d'urgence.

« Les matières premières ne sont mises à la dis- « position des maîtres qu'en échange de bons si- « gnés par eux et qui engagent leur responsabi-

« lité. Ces bons sont détachés d'un journal à « souche.

« Dès que l'ordre d'exécuter un travail a été « communiqué, une feuille est ouverte dans l'ate- « lier ou dans le chantier, pour suivre l'applica- « tion des matières à ce travail, jusqu'à son achè- « vement. Les résultats de ces feuilles d'ouvrage « sont transportés, chaque mois, sur un état qui « décrit les travaux exécutés, ainsi que l'applica- « tion à ces travaux de la main-d'œuvre et des « matières employées.

« D'un autre côté, les maîtres des chantiers et « ateliers dressent également, à la même époque, « un état des matières reçues et employées dans le « courant du mois précédent. Ces états, dûment « vérifiés et certifiés, sont remis au garde-maga- « sin particulier, dont ils justifient la comptabi- « lité, en ce qui concerne les sorties et les entrées « de matières, pour emploi aux travaux.

« Les états mensuels d'application, dressés dans « les ateliers ou chantiers d'après les feuilles d'ou- « vrages, sont réunis par les chefs de comptabi- « lité, qui, à l'aide de ces documents, ouvrent un « compte spécial à chaque bâtiment ou service « présentant les quantités et la valeur des matières « employées chaque mois dans les divers chantiers « ou ateliers de la direction, ainsi que le montant « de la main-d'œuvre.

« Au moyen des éléments qui viennent d'être « dits, les directeurs, à l'ouverture de chaque tri- « mestre, font dresser deux résumés : l'un qui ré- « capitule les quantités et la valeur des matières et

« de la main-d'œuvre appliquées pendant le tri-
« mestre précédent, l'autre qui présente la divi-
« sion et le total de ces résultats par bâtiment ou
« par service. Ces deux résumés trimestriels, qui
« doivent se balancer l'un l'autre, sont envoyés
« au Ministre, appuyés de pièces justificatives.

« Au commencement de chaque année les di-
« recteurs font récapituler ces résumés trimes-
« triels dans deux états distincts, qui sont remis
« aux commissaires des travaux chargés de dresser
« le compte général. En même temps les comp-
« tables des matières, pour justifier les consom-
« mations nécessitées par le service intérieur, font
« passer aux mêmes commissaires des états récapi-
« tulatifs. C'est à l'aide de ces divers documents
« que le commissaire dresse le compte général des
« matières et de la main-d'œuvre employées aux
« travaux exécutés.

« Les résultats de ce compte doivent être garantis
« par une double concordance : d'une part, en ce
« qui concerne les matières, il doit s'accorder avec
« le compte de la gestion du garde-magasin général;
« d'autre part, en ce qui concerne la main-d'œuvre,
« il doit s'accorder avec le compte financier. Des
« contrôles spéciaux doivent certifier cette double
« conformité.

« Enfin, pour résumer et contrôler définitive-
« ment toutes ces opérations successives qui sont
« justifiées par pièces, il est ouvert, à la comptabi-
« lité centrale du ministère de la marine, un compte
« général d'emploi des matières, récapitulé par
« nature de travail; puis un autre compte qui pré-

« sente, pour chaque navire, la valeur des matières « et de la main-d'œuvre employées pour construc- « tion, refonte et entretien, ainsi que la valeur « des objets délivrés et remis à ce navire. »

Ce mécanisme tout pratique, calqué sur l'ordre naturel dans lequel les faits se produisent, qui ne fait en quelque sorte que les saisir et les constater à mesure qu'ils s'accomplissent, qui repose sur des responsabilités réelles, sur des éléments vrais et contrôlés, sur une centralisation constante, nous paraît assez simple pour fonctionner aisément et porter d'excellents fruits, dès qu'il sera bien compris et franchement exécuté. Nous ajouterons que, dans les moments difficiles et pressants, ce système pourra être simplifié sans cesser d'être efficace. Il se compose, en effet, de mesures préventives et de mesures répressives; on pourra, dans les moments pressants, ne conserver que les dernières : certaines responsabilités, déjà fort réelles, se trouveront, il est vrai, considérablement augmentées par là ; mais elles ne perdront rien de leur efficacité, et aucun anneau de la chaîne ne sera rompu.

Finances.

Primes à l'exportation des marchandises.

(État A, ch. 70.)

Le crédit alloué au budget de 1846, pour les primes à l'exportation, a été de 11.500.000 fr. Cette somme n'a pas suffi, et un crédit supplémentaire de 5.500.000 fr. est devenu indispensable.

La dépense dont il s'agit est une conséquence de nos lois commerciales et ne peut donner lieu à aucune contestation. Mais les bases mêmes sur lesquelles reposent ces lois exigent une surveillance constante de la part de M. le Ministre des finances. Ce que l'on qualifie improprement ici de primes à l'exportation, ne sont, ou au moins ne doivent être, que de simples drawback ou restitutions de droits ; mais la fraude est merveilleusement habile à convertir la restitution de droits en une prime, et l'administration des douanes ne saurait examiner trop souvent et trop attentivement les détails d'application de ces remboursements. Nous appelons sur ce point la sollicitude de M. le Ministre des finances et celle de l'administrateur éclairé qui dirige les douanes.

Service extraordinaire (État N.)

Des sommes considérables ont été affectées par les lois des 25 juin 1841 et 11 juin 1842 à des travaux extraordinaires qui intéressent les ministères des travaux publics, de la guerre et de la marine. Le projet de loi propose l'annulation des portions de crédits qui n'ont pas été employées durant les exercices sur lesquels ces crédits avaient été ouverts, savoir :

Sur l'exercice	1845. . .	71.832.688 fr.	76 c.
—	1846. . .	20.275.000	»
Ensemble. . .		92.107.688	76
A reporter.		92.107.688	76

Report.	92.107.688 fr.	76 c.
La loi pour le règlement définitif du budget de 1844 prononce en outre l'annulation d'une somme de. . .	21,997,221	89
Total des annulations. .	114,104,910	65

Cette même somme est imputée de nouveau par des crédits supplémentaires, savoir :

Sur l'exercice 1846 pour	60,029,910 fr.	65 c.
— 1847 pour	54,075,000	»
Somme égale.	114,104,910	65

Ces dispositions sont conformes aux lois de 1841 et 1842 indiquées ci-dessus, et ne peuvent donner lieu à aucune difficulté.

Exercices clos (État O.)

Les crédits en augmentation des restes à payer sur les exercices clos, dont on demande la régularisation, s'appliquent

A l'exercice 1842 pour. . . .	61,768 fr.	29 c.
A l'exercice 1843 pour. . . .	250,992	01
A l'exercice 1844 pour. . . .	529,283	12
Total. . . .	842,043	42

Dans l'intérêt de l'ordre nécessaire à toute bonne comptabilité, nous croyons devoir reproduire le vœu, exprimé par votre dernière commission, que les écritures relatives aux divers ser-

vices soient tenues avec une exactitude suffisante pour qu'à la clôture de chaque exercice il ne reste plus un si grand nombre de créances inconnues au sujet desquelles il devienne plus tard nécessaire de réclamer des crédits supplémentaires. En parcourant les développements soumis à votre examen, on voit qu'ils comprennent cette année encore bon nombre d'articles qu'à la rigueur on aurait pu ne pas laisser en arrière.

SERVICES SPÉCIAUX.

Légion-d'honneur.

Votre commission ne peut s'empêcher d'exprimer le regret qu'elle éprouve de voir s'accroître chaque année le nombre des décorations accordées, soit en France, soit à l'étranger. 1.535 nominations avaient été faites en 1842, c'était beaucoup déjà; ce nombre a été croissant depuis lors; il s'est élevé à 2.243 en 1846. Il est temps de s'arrêter dans cette voie, et votre commission en exprime le désir formel en se fondant sur la dignité du Gouvernement et sur celle de l'Ordre de la Légion-d'honneur dont il importe de ne pas affaiblir l'influence et le prestige. Une décoration n'est rien si elle n'a une signification précise et élevée. L'Ordre de la Légion-d'honneur doit aller chercher le mérite éminent, à l'étranger comme en France, sur les points assez rares, où il se rencontre; il doit être aussi la récompense des services militaires ou civils honorablement et

utilement rendus à l'État; il doit donc signifier le génie, la gloire ou le dévouement modeste mais longtemps éprouvé et fécond en travaux vraiment utiles; lui faire franchir ces limites serait le prodiguer, détruire sa valeur morale, pour ne lui laisser qu'une valeur de puérile vanité. Nous joignons nos vœux à ceux de la commission de la Chambre des Députés pour que le Gouvernement préserve l'institution de la Légion-d'honneur d'un semblable écueil, en résistant d'une manière énergique aux exigences souvent abusives qui pèsent sur lui.

Nous mettons sous les yeux de la Chambre, en terminant ce rapport, l'ensemble des crédits applicables aux exercices 1846 et 1847, dans lequel nous comprenons les allocations qui font l'objet du projet de loi actuel, et celles qui forment le projet de loi additionnel dont nous allons vous présenter le rapport à la suite de celui-ci.

EXERCICE 1846.

Service ordinaire.

Crédits ouverts par la loi du budget du 19 juillet 1845		1.300.077.889f 00c
Id. id. par des lois spéciales, session de 1845.....		12.878.300 00
Id. id. par des lois spéciales, pendant la session de 1846.....		57.017.161 00
Id. id. pour dépenses d'exercices clos payés en 1846.....		4.727.936 77
Crédits supplémentaires compris dans le projet actuel.....	32.630.881f 01c	
Crédits extraordinaires compris dans le projet actuel.....	20.338.665 12	
Ensemble....	52.969.546f 13c	
Réductions proposées.....	6.359.079 31	
Reste en augmentation....	46.610.466f 82c	46.610.466 82
Total.....		1.421.311.753f 59c
Crédits ouverts par deux projets de lois spéciaux.....	370.450f 09c	
A déduire : crédits reportés à l'exercice 1847.....	4.055.000 00	
Résultat en diminution...	684.549f 91c	684.549 91
Reste pour crédits applicables au service ordinaire.		1.420.627.203f 68c

Service extraordinaire.

Crédits ouverts par le budget..	134,364.517f 00c	
Id. id. par des lois spéciales, sessions de 1845 et 1846....	76.475.000 00	
Id. id. pour dépenses d'exercices clos, payés en 1846...	120.601 46	
Id. reportés des exercices précédents par la présente loi, déduction faite des annulations.....	39.754.910 65	
Ensemble.....	250.712.029f 11c	247.712.029 11
Total général des crédits pour les deux services...		1.668.339.232f 79c

EXERCICE 1847.

Service ordinaire.

Crédits ouverts par la loi du budget du 3 juillet 1846		1.338.505.753f 00c
Id. id. par des lois spéciales, session de 1846		800.194 60
Crédits supplémentaires compris dans le projet actuel.....	1.675.921f 00c	
Crédits extraordinaires compris dans le projet actuel.....	20.528.400 94	
Crédits pour créances des exercices périmés	348.814 56	
	22.553.136f 50c	22.553.136 50
Crédits demandés par des lois spéciales dans la session actuelle.....		50.260.727 00
L'ensemble du service ordinaire s'élèvera donc, non compris les payements applicables aux exercices clos et les crédits supplémentaires ou extraordinaires dont les besoins pourront se révéler d'ici à la prochaine session, à.....		1.412.119.811f 10c

Service extraordinaire.

Crédits ouverts par le budget.....		120.217.500f	
Id. id. par des lois spéciales, session de 1846....		73.000.000	
Id. demandés par le projet actuel.		54.075.000	
Id. reportés de 1846.....		3.000.000	
Id. demandés par des projets spéciaux.....		9.360.000	
Total du service extraordinaire....		259.652.500f	259.652.500 00
Total général des deux services jusqu'à ce jour.			1.671.772.311f 10c

2e PROJET (ADDITIONNEL).

MESSIEURS,

Au moment où le projet de loi générale des crédits supplémentaires et extraordinaires a été présenté à la Chambre des Députés, le 26 mars dernier, on n'a pas pu y comprendre quelques crédits dont la nécessité ne s'est fait sentir qu'un peu plus tard. Il a donc fallu présenter un projet de loi additionnel, qui a été, dans l'autre Chambre, l'objet d'un rapport et d'un vote séparés, ce qui nous oblige à suivre la même marche, et à vous présenter un rapport spécial.

Les crédits réclamés n'ont donné lieu à aucune observation de la part de votre commission ; nous nous bornerons à les indiquer ici.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Exercice 1846. *Crédit supplémentaire,* 180.000 f.

Un crédit de 1.530.000 francs avait été porté au budget de 1846, pour les remboursements à faire sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales de correction. Ce crédit a été insuffisant ; une somme de 180.000 f. est nécessaire pour faire face aux obligations dont il s'agit.

Ministère des finances.

Exercice 1846. *Crédits supplém.*, 190.450 fr. 9 c.

Remboursement du prix de revient des poudres livrées à l'administration des contributions indirectes. . . . . 172.863 f. 40 c.

Remises aux entreposeurs de poudres à feu.	3.386	69
Escomptes sur divers droits.	14.200	
Ensemble. . . .	190.450	09

Cette allocation complète celle qui se trouve déjà portée pour les mêmes services dans le projet de loi générale des crédits supplémentaires.

Crédit extraordinaire reporté de 1846 *sur* 1847, 900.000 *francs*.

C'est le report des fonds non employés sur le crédit de 1.662.000 francs ouvert par la loi du 4 août 1844, pour frais de construction et de premier établissement de trois paquebots à vapeur destinés au service de la correspondance entre Calais et Douvres.

Exercice 1846. *Crédit extraordinaire*, 47.950 *fr.*

Ce crédit est destiné à pourvoir, pendant les sept derniers mois de 1847, au service spécial de douane destiné à visiter le bagage des voyageurs et les articles dits de messagerie, arrivant de l'étranger par le chemin de fer du Nord.

Ministère de la guerre.

Service extraordinaire. Report de 1846 *à* 1847, 3.000.000 *francs.*

Une ordonnance royale, en date du 31 janvier dernier, a prononcé le report de cette somme de l'exercice 1846 à l'exercice 1847, à valoir sur la portion non employée des crédits ouverts sur 1846, pour les dépenses relatives aux fortifications de Paris.

L'annulation de cette somme sur l'exercice de 1846 sera proposée dans la loi de règlement du budget de cet exercice.

Ministère des finances.

Exercice 1847. *Crédit extraordinaire spécial,* 4.998 *francs.*

Ce crédit est destiné à faire face aux payements d'arrérages de pensions qui se rattachent aux exercices périmés. Il a été introduit à titre d'amendement par la commission de la Chambre des Députés qui en a reconnu la justice et l'urgence.

Telles sont, Messieurs, les demandes formant le projet de loi additionnel, et que nous vous proposons d'adopter.

mpressions
№ 164.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le marquis d'Audiffret, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi sur les relais de poste.

Messieurs,

La création des chemins de fer attaque l'existence actuelle et menace l'avenir des relais de poste. Cette ancienne institution, qui remonte au XIV^e^ siècle, a été fondée sur des priviléges conformes à l'organisation politique de notre ancienne monarchie et appropriée, selon les temps, par les édits successifs de nos rois, au service du Gouvernement et aux besoins de la société.

Dès le 11 août 1789, une première atteinte a profondément ébranlé les bases sur lesquelles reposaient les offices des maîtres de poste, ainsi que

* Cette commission était composée de MM. le baron Fabvier, le marquis d'Audiffret, le comte Beugnot, le président Boullet, le comte Pelet de la Lozère, le marquis de Laplace, le vicomte Duchatel.

toutes les autres charges de l'État devenues incompatibles avec les principes d'une révolution qui a détruit les droits exceptionnels et toutes les immunités onéreuses ou gratuites précédemment concédées par l'autorité royale.

Cependant la nécessité de ne pas arrêter le mouvement des communications réclamées par tous les intérêts, fit substituer, le 25 avril 1790, une allocation de 30 livres par tête de cheval entretenu dans chaque relais, aux gages personnels supprimés par le décret du 9 juin de la même année.

Après l'infructueux essai de plusieurs mesures empreintes de l'inconstance des idées de ces temps difficiles, une loi rendue les 23 et 24 juillet 1793 confirma les titulaires en activité dans leurs établissements, en leur attribuant la faculté d'en disposer, avec l'agrément de l'administration, en faveur de leurs héritiers ou même d'autres personnes, mais sous la réserve expresse de révocation pour cause de mauvais service.

Ce nouveau régime se soutenait péniblement au milieu des troubles intérieurs et de la misère publique, lorsque la loi du 9 vendémiaire an 6 supprima les messageries nationales, en proclamant la libre concurrence du transport des voyageurs qui fit bientôt abandonner les anciens relais et les aurait immédiatement condamnés à la destruction, malgré quelques secours insuffisants accordés par les lois des 19 frimaire an 6, 19 frimaire an 7, 23 frimaire an 8, si le Gouvernement impérial, pour les préserver de cette ruine imminente, n'avait fait décréter le 15 ventôse an 13 « que tout entrepre-

« neur de voiture publique et de messageries qui « ne se servirait pas des chevaux de la poste serait « tenu de payer par poste et par cheval attelé à « chacune de ses voitures 25 centimes au maître du « relais dont il n'emploierait pas les chevaux. »

L'exécution de cette mesure de salut fut subordonnée par l'article 3 de la même loi à la préparation d'un règlement d'administration publique, à délibérer en conseil d'État, et à soumettre ensuite à la sanction législative, qui n'a jamais été rendu.

Telle est encore aujourd'hui la législation générale des relais; son interprétation fixée trois fois par les décisions du conseil d'État des 25 août 1832, 30 août 1832 et 9 janvier 1834, considère les brevets de maîtres de poste comme des commissions de service public d'une durée indéterminée, quoique révocables par l'administration, et sauf l'allocation éventuelle d'un dédommagement applicable à la dépréciation de leur matériel.

Cette grave question d'une indemnité de dépossession peut-elle être invoquée à l'occasion d'une cessation de service imposée par la force majeure, par la grande invention des chemins de fer; ou, en d'autres termes, les lois constitutives que nous venons de résumer ont-elles réellement attribué un droit exclusif aux maîtres actuels des relais qui interdise pour l'avenir, comme une usurpation de leur propriété, au génie créateur de la science et de l'industrie, toute entreprise de transport sur une nouvelle voie publique avec d'autres locomotives que les voitures traînées par leurs chevaux de poste ? Enfin le Gouvernement aurait-il, en 1793,

par une exception opposée à tous ses principes, aliéné, à perpétuité, dans les mains d'une corporation constituée, un privilége contraire aux conditions organiques de la société nouvelle et contracté l'obligation d'en garantir la perte, contre tout événement, par des dommages et intérêts puisés dans le Trésor public?

De telles interdictions, de semblables engagements de l'État sont démentis avec leurs onéreuses conséquences par le texte même des lois et règlements précédemment rappelés, par la jurisprudence du conseil d'État, par les principes de notre droit public, par les exposés de motifs que vient de présenter le Ministre des finances, par les délibérations récentes de la Chambre des Députés et par l'opinion unanime des membres de votre commission. Aussi les maîtres de poste n'ont-ils pas tenté de recourir à l'autorité judiciaire pour faire triompher leurs réclamations et se sont-ils bornés, jusqu'à présent, à les soutenir auprès du Gouvernement par des pétitions, par des mémoires et par des opinions de jurisconsultes.

Les considérations développées devant nous en faveur de ces intérêts spéciaux, par une partie de leurs représentants, n'ont point ébranlé notre conviction sur l'entière indépendance que le Gouvernement a conservée de concéder l'exploitation des chemins de fer sans encourir d'autre responsabilité que celle d'assurer la bonne exécution de ce nouveau service.

La pensée de taxer les entrepreneurs ou plutôt les voyageurs de ces voies plus rapides, au profit

des anciens relais appauvris ou ruinés par l'abandon des routes de terre, n'a pas même été l'objet d'une proposition sérieuse de la part des parties intéressées, qui ont compris, comme nous, que cette redevance spéciale, opposée à l'essor d'une industrie naissante, aurait le caractère d'un impôt public appartenant à la caisse commune de la société, dont toutes les ressources doivent être désormais réparties entre les besoins généraux du Pays, par des crédits législatifs.

On ne saurait, en effet, arguer de l'inégale concession faite à chaque relais des 25 cent. imposés en 1805 à la concurrence des transports, contre les règles fondamentales de notre législation financière et de notre comptabilité publique : au moment surtout où la vicieuse combinaison de cette perception locale et individuelle, successivement parvenue de la recette de 500.000 fr. à un revenu effectif de plus de 6 millions, distribue ses ressources aussi étroitement spécialisées en raison inverse des besoins réels des différentes postes, et de l'insuffisance relative de leurs moyens d'action sur les routes plus ou moins fréquentées.

Il ne nous est plus permis de recourir par analogie à un expédient aussi défectueux, qui n'a jamais pu invoquer d'autre excuse que le rétablissement des communications et de la correspondance à une époque encore difficile, où l'administration renaissait à peine à l'ordre et à la tranquillité publique.

Nous devons néanmoins reconnaître que ce subside extraordinaire, accordé à la détresse des re-

lais, les a préservés, en leur ramenant les 19/20es des voitures de messageries, d'une ruine certaine, et les a maintenus jusqu'à ce jour dans une situation qui leur a permis d'accomplir les conditions indispensables de leur service. Il est seulement à regretter que cette mesure de circonstance, autorisée par les dispositions provisoires de la loi du 15 ventôse an 13, n'ait pas été régularisée par le règlement complémentaire annoncé dans son article trois. On doit également déplorer que les combinaisons défectueuses du tarif des chevaux, des postillons et des voitures de différentes formes, n'aient pas été rectifiées et appropriées avec discernement aux convenances actuelles des particuliers. L'activité nouvelle des mouvements d'une population croissante n'a pas été suffisamment secondée dans sa marche progressive par les postes royales, dont l'industrie subventionnée du Trésor est restée presque toujours en arrière des besoins publics et des exigences peut-être trop sévères de l'administration.

Depuis longtemps averti par les plaintes des voyageurs, par les doléances des maîtres de poste, par les frais et par les embarras de son propre service, par les réclamations des entrepreneurs de voitures, enfin par l'avénement des chemins de fer, le Gouvernement a compris que l'ancienne institution des relais, presque renversée en 1789, à peine relevée en 1793 et mal reconstituée en 1805, ne suffisait plus à notre époque de perfectionnements, et que le temps était venu de restituer, à la société devenue plus industrieuse, l'attribution

retenue jusqu'alors par l'autorité royale, de satisfaire elle-même aux développements de la circulation.

Une pétition des messagistes adressée à la Chambre des Députés en 1825 a vainement sollicité le dégrèvement des 25 centimes dont ces entrepreneurs sont restés redevables envers les titulaires des relais.

Un pourvoi a été présenté sans succès les 6 et 3 juin 1831 au conseil d'État, par les maîtres de poste, contre la réduction du prix des chevaux employés au service des malles.

Plusieurs commissions ont été appelées à diverses reprises par le Ministre des finances à résoudre le problème de la rénovation ou de la transformation du système insuffisant de la poste aux chevaux.

Un plan rédigé dans la forme d'un projet de loi, accompagné d'un exposé des motifs préparé par l'administration des postes, a été communiqué en 1832 par le Ministre des finances à la commission du budget de la Chambre des Députés, et proposait de centraliser au Trésor le produit progressif et déjà très-considérable des 25 centimes pour en former un fonds d'amortissement applicable au remboursement de la valeur estimative des anciens offices de maîtres de poste, et de mettre immédiatement les relais en adjudication publique.

Cette proposition officielle, discutée dans le travail du rapporteur de la commission législative, a confirmé le droit de l'État, de percevoir et de

régler l'emploi de cette taxe spéciale selon ses principes de justice distributive et ses vues d'intérêt général. Les promesses de dédommagement qu'un tel plan faisait aux maîtres de poste remplacés leur servent aujourd'hui d'arguments pour solliciter l'administration de revenir à la pensée, qu'ils avaient autrefois si aveuglément repoussée, de recouvrer elle-même cette ressource particulière, pour la distribuer, à titre d'indemnités proportionnelles, entre les titulaires des relais successivement anéantis par l'exploitation des chemins de fer.

La commission, qui a reçu cette ouverture des délégués chargés de lui faire entendre les réclamations de ces offices menacés ou détruits, et qui partage l'intérêt si souvent manifesté par tous les pouvoirs, pour d'anciens serviteurs de l'État, atteints dans leur existence par un revers de fortune, ne saurait cependant se prononcer, en pleine connaissance, sur le meilleur mode à suivre, dans une conjoncture aussi difficile, pour concilier les considérations de l'équité, qui est le plus puissant auxiliaire du crédit, avec les nécessités pressantes du service actuel des transports.

Cette solution lui semblerait d'ailleurs trop tardive après la concession et le développement des voies de fer qui renversent chaque jour les relais et tarissent en même temps la source du produit où l'on tenterait de puiser la compensation de leur perte. Nous remarquons, en effet, que, dès l'ouverture de ces nouvelles lignes, et pendant l'exercice 1846, l'indemnité de 25 centimes était déjà

descendue de 6.200.000 fr. à 5.100.000 fr.; les chemins de fer en construction lui retireront encore au fur et à mesure de leur exploitation une recette de 2.500.000 fr., ce qui portera sa réduction successive et prochaine à 3.600.000 fr., et ne laissera plus, après quelques années de décroissance, qu'une ressource éventuelle de 2.600.000 fr. à la disposition du Trésor.

Il serait donc difficile à présent de ressaisir une espérance de dédommagement trop prompte à s'évanouir. Il nous semble, au contraire, que le temps est arrivé d'examiner si cette taxe spéciale, qui eut autrefois pour but d'entretenir et de faciliter les communications prêtes à s'interrompre, doit continuer désormais d'aggraver les charges et de ralentir les progrès de l'industrie des voitures publiques.

Le Gouvernement, par un projet de loi présenté, le 17 mars dernier, à la Chambre des Députés, ajournait, sans rien conclure, toute détermition sur les réclamations des maîtres de poste et sur la réorganisation de leurs moyens de transports, commandée par l'imminence de la destruction du service actuel, en sollicitant un crédit de 375.000 fr. pour l'exercice 1847 et une allocation de 750.000 pour l'exercice 1848, afin de conserver au moins cinq chevaux et un postillon à chacun des relais placés parallèlement aux chemins de fer, en activité ou en cours d'exécution.

Cette mesure provisoire ne pouvait pas même atteindre le but qu'elle se proposait et n'aurait pas procuré le matériel indispensable à la course des

malles, ni à celle des voitures de poste dans l'hypothèse de l'interruption fortuite d'une voie de fer ouverte et momentanément fermée à la circulation par un accident extraordinaire.

D'ailleurs la nécessité de pourvoir d'une manière plus sérieuse et par des sacrifices permanents plus considérables à une si rare éventualité, n'a pas été reconnue par la Chambre des Députés, qui a pensé que l'industrie des entrepreneurs de voitures publiques satisferait immédiatement à ces besoins inopinés des voyageurs et lui offrirait une occasion d'accroître ses bénéfices sur les routes les plus fréquentées de la France.

Un second projet de loi, qui amende profondément le premier, nous est aujourd'hui soumis par le Ministère, et substitue aux propositions primitives la demande d'un crédit de 175.000 fr. pour l'exercice 1847, et d'un fonds de 350.000 fr. pour l'exercice 1848, afin de subvenir au maintien du service des relais, sur les distances parallèles aux chemins de fer en cours d'exécution, où la voie nouvelle n'est pas encore achevée, et opposerait une lacune impraticable à la circulation des voyageurs.

Cette seconde disposition partielle et transitoire ne conserve plus, comme la première, une existence dispendieuse et factice aux relais qui ont déjà succombé, et n'a d'autre objet que de soutenir temporairement ce service dans certaines portions du parcours des voies de fer où l'exploitation préparée, avant de s'ouvrir au public, occasionnerait une interruption inévitable dans les communica-

tions les plus actives du Pays. Mais on ne remédie pas encore, par cet expédient incomplet, à la désorganisation de la poste royale ni à la ruine de ses anciens offices; on subit, sous ce double rapport, les conséquences de la force majeure du moment, sans ménager à l'avenir une réparation prévoyante.

Les deux crédits demandés ne peuvent d'ailleurs être considérés que comme des suppléments de fonds accordés à l'article 2 du chapitre 68 du budget intitulé : *Indemnités aux Maîtres de poste pour localités difficiles et pertes de chevaux*. Aussi votre commission a-t-elle voulu connaître les motifs particuliers qui avaient conseillé la présentation d'une loi spéciale pour une dépense qui semblerait devoir s'appliquer à l'un des crédits déjà compris dans les chapitres ordinaires du département des finances. Il nous a été répondu par le Ministre responsable de ce grand service, que le Gouvernement avait voulu se fortifier de l'opinion des Chambres par une discussion approfondie sur les grandes questions que soulève aujourd'hui le service des relais, en concurrence avec les chemins de fer, avant d'en proposer la solution complète à la sanction de la législature.

Vous reconnaîtrez, en effet, Messieurs, en adhérant aux mesures provisoires qui vous sont proposées, qu'il devient chaque jour plus pressant de fixer la position définitive des maîtres de poste et de réorganiser sur de nouvelles bases l'ancien système de transports si gravement ébranlé sur les routes de terre.

En jetant les yeux sur les deux réseaux des

routes de terre et de fer dont la France va se trouver désormais enveloppée dans toutes les directions, par les doubles lignes qui desserviront incessamment ses communications multipliées, vous partagerez avec nous la conviction que les 6.056 kilomètres de voies de fer déjà autorisées et dont l'exécution se poursuit activement sur tous les points du territoire, enlèveront bientôt le monopole des transports aux 436 relais les plus occupés de la France, et ne laisseront aux 1.693 dont l'existence n'est pas menacée, que des régions moins favorisées de l'affluence des voyageurs.

Déjà 1.698 kilomètres de chemins de fer sont exploités, 3.454 kilomètres sont en cours d'exécution, 904 kilomètres, quoique concédés, ne sont pas encore entrepris. Les travaux commencés sembleraient devoir être achevés dans le cours de cinq années, mais on ne saurait prévoir le terme des entreprises qui sont demeurées en suspens.

Cette situation nouvelle de la voie publique ne permet plus de surseoir à la reconstruction de l'ancien système de transports, si laborieusement maintenu jusqu'à ce jour par l'administration des postes.

Les lignes de fer tracées du nord au midi de notre territoire se ramifient à l'est et à l'ouest, et vont rayonner, du foyer central de la ville de Paris, dans toutes les contrées les plus populeuses de la France; les intervalles assez rapprochés qui les séparent sont les seules distances intermédiaires qui pourront à l'avenir être desservies par des voitures attelées de chevaux. Cependant les stations

répandues de commune en commune sur le parcours de cette nouvelle voie déverseront, dans toutes les directions latérales, les flots toujours croissants de la population mobile des divers départements de la France.

Déjà les maîtres de plusieurs relais sont devenus les messagistes de ces routes transversales et ont converti leurs offices brevetés en entreprises industrielles. Cette transformation prévoyante nous paraît offrir aujourd'hui la meilleure chance qui leur reste pour utiliser le matériel et le personnel de leur exploitation, et pour leur procurer un emploi avantageux de leurs capitaux, de leur travail et de leur longue expérience.

Depuis un certain nombre d'années, les voyages ont complétement changé de forme et d'allure; l'omnibus et la diligence populaires, c'est-à-dire la voiture collective, ont remplacé partout la chaise de poste de l'opulence et le cheval de course du courrier. Les relais entretenus aux frais de l'État ne sauraient à l'avenir se concilier, sous leur régime immuable, avec les changements survenus dans les habitudes d'une population devenue bien plus active et plus exigeante dans ses prétentions, au fur et à mesure que ses divers besoins ont été mieux satisfaits par les lumières de la civilisation et par le développement de la richesse publique.

Il est démontré que la grande amélioration des chemins de fer doit multiplier les relations intérieures du pays, dans une proportion incalculable, et qui exigera, non-seulement la conservation, mais encore l'accroissement des précédents moyens

de transport des routes de terre abandonnées, afin de pourvoir aux exigences des nouveaux services qui seront sans cesse créés autour d'elle, par cette féconde invasion d'une voie plus rapide.

Le Gouvernement doit donc s'empresser de combiner ses vues et ses efforts avec les titulaires des relais actuels, pour donner une diversion plus habile aux ressources et aux forces dont ils peuvent disposer, et pour les appliquer au plus grand avantage de l'État et de ses anciens serviteurs, à satisfaire les besoins publics qui vont se manifester plus pressants et plus nombreux, concurremment et à côté du parcours des lignes de fer.

Votre commission n'avait pas à remplir cette tâche importante; mais elle a cru qu'il était de son devoir de demander qu'elle fût accomplie, sans nouveau retard, par les administrateurs qui sont responsables de la bonne exécution de ce vaste service des transports, auquel se rattachent les plus belles espérances du pays, et elle vous propose d'accorder seulement, à titre provisoire, et comme une mesure de transition vers une réforme indispensable, les deux crédits spéciaux et additionnels au chapitre 68^{e} du budget, qui sont réclamés par le projet de loi soumis à vos délibérations.

PRESSIONS
N° 165.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. LESERGEANT DE MONNECOVE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de huit Projets de loi relatifs à des emprunts autorisés pour un même nombre de villes.

2e, 5e *et* 7e *Projets.*

2e PROJET (Albi).

MESSIEURS,

L'état de dégradation dans lequel se trouve l'église de la Madeleine à Albi (Tarn) est devenu si menaçant, qu'il y a nécessité de procéder sans retard à la démolition de cet édifice ; la dépense de reconstruction est évaluée à 75.603 francs, mais les matériaux de l'église actuelle étant estimés valoir 15.000 francs, la dépense se réduira à

---

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY le comte DE CHASTELLUX, LESERGEANT DE MONNECOVE, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, le vicomte PERNETY, ROUILLÉ DE FONTAINE, VIENNET.

60.603 francs. Les plans et devis ont été approuvés par le conseil municipal et par le conseil de fabrique, ce dernier offre de concourir pour 10.000 francs; le conseil municipal a voté un emprunt de 35.000 francs pour le contingent de la commune.

Les ressources résultant des votes des deux conseils forment une somme de 45.000 francs; le conseil municipal, invoquant une disposition du décret de 1809, espère obtenir de MM. les Ministres de l'intérieur et des cultes les secours nécessaires pour compléter la somme de 60.000 francs.

La ville d'Albi n'a point de fonds actuellement disponibles: elle n'est grevée d'aucune imposition extraordinaire, le conseil municipal demande à ajouter 8 centimes au principal de ses contributions, pour assurer le remboursement de l'emprunt.

L'exécution des travaux de démolition étant urgente, les plans et devis de la reconstruction ayant été régulièrement approuvés, votre commission me charge de vous proposer d'autoriser la ville d'Albi à contracter un emprunt de 35.000 francs, et à s'imposer extraordinairement, pendant six années, 8 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

5e PROJET (Arras).

La porte qui établit la communication entre la ville d'Arras et la station du chemin de fer, se trouve placée au point de jonction de trois routes

royales, d'une route départementale et d'un chemin de grande vicinalité ; ces circonstances occasionnent des encombrements qui rendent la circulation difficile, et quelquefois même dangereuse ; l'on a senti la nécessité d'ouvrir une nouvelle porte. Le projet, avec les plans et devis, a été soumis à MM. les Ministres de la guerre et des travaux publics, il a été approuvé par des décisions ministérielles des 6 et 9 novembre 1846. Les pièces produites portent la dépense à 137.379 francs 82 cent.; mais le conseil municipal a pensé que, par suite de modifications qui pourront être jugées indispensables, elle s'élèvera à 150.000 francs.

La ville d'Arras ne peut prélever une somme aussi considérable sur les fonds de son budget ; elle a obtenu, il y a peu de temps, l'autorisation d'emprunter 60.000 francs pour assurer le dégrèvement de la taxe du pain en faveur des pauvres. Cet emprunt sera remboursé par une imposition extraordinaire.

Il résulte de l'examen que votre commission a fait de la situation financière de la ville d'Arras, qu'elle peut opérer sur les revenus communaux le remboursement de l'emprunt en dix annuités, qui remplaceront, à partir de 1849, au chapitre des dépenses extraordinaires, l'allocation portée pendant les derniers exercices pour la reconstruction du beffroi de l'Hôtel de ville, et qui doit cesser d'y être portée après 1848.

La demande d'emprunt est justifiée par l'utilité et l'urgence même de la dépense. Votre commis-

sion me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

7e PROJET (Montpellier).

Le conseil municipal de Montpellier demande l'autorisation de contracter un emprunt de 700.000 francs destiné à l'exécution des projets suivants :

1° Établissement d'un nouveau cimetière ;

2° Distribution des eaux pour le service public ;

3° Construction d'un marché et élargissement des rues adjacentes.

Une ordonnance royale du 23 juin 1846 a donné son approbation au premier de ces projets, et a autorisé l'acquisition des terrains nécessaires par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le cimetière actuel est placé sur un des boulevards les plus populeux de la ville ; sa translation est conforme au vœu de la loi. Elle est aussi commandée dans l'intérêt de la salubrité, car son insuffisance est telle que nous lisons dans une des pièces du dossier que des cadavres entiers sont exhumés à l'ouverture des fosses nouvelles.

Les travaux relatifs à la distribution des eaux sont devenus nécessaires par suite de ruptures des conduites qui menacent de rendre impossible la continuation du service, déjà insuffisant, qui a lieu pour les hôpitaux, la citadelle, ainsi que pour plusieurs quartiers de la ville.

La construction d'un marché présente un carac-

tère d'urgence; dans l'état actuel, l'emplacement manque, la circulation est gênée; il en est résulté des accidents qui peuvent se reproduire.

Ces projets ont été régulièrement approuvés, leur exécution doit procurer des revenus; les concessions dans le nouveau cimetière, en réservant un tiers pour les hospices, donnent un revenu présumé de. . . . . 5.850 fr.

Les nouvelles distributions d'eau doivent produire. 9.000

Et les revenus supposés des places sur le marché doivent être de. . . . 13.346

L'emprunt sera remboursé par séries, et en douze années, sur les revenus de la ville, sans que le service et l'amortissement de la dette antérieurement contractée en soient compromis.

Par ces motifs, votre commission me charge de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
Nº 166.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE BONDY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de huit Projets de loi relatifs à des emprunts autorisés pour un même nombre de villes.

1er, 3e, 4e, 6e et 8e Projets.

MESSIEURS,

L'excessive cherté des subsistances et la stagnation des affaires ont énormément accru, cette année, le nombre des indigents. Dans une pensée de bienfaisance et d'ordre public, les villes ont dû se préoccuper de la misère des classes nécessiteuses et pourvoir aux moyens de leur en adoucir la rigueur. Le législateur est venu les aider dans cette pieuse tâche en votant à deux reprises des crédits de secours aux établissements de bienfai-

* Cette commission était composée de MM. le comte DE BONDY, le comte DE CHASTELLUX, LESERGEANT DE MONNECOVE, le baron NAU DE CHAMPLOUIS, le vicomte PERNETY, ROUILLÉ DE FONTAINE, VIENNET.

sance, et de subvention aux travaux d'utilité communale. La charité s'est multipliée comme les pauvres. Mais beaucoup de villes ne pouvant faire face, avec les ressources de leur budget, aux besoins d'une crise si prolongée, se sont vues forcées de recourir à la voie de l'emprunt pour assurer aux habitants nécessiteux soit du pain à prix réduit, soit des travaux pendant l'hiver. Les cinq projets de loi dont il s'agit ici ont pour objet d'autoriser, dans ce louable but, ces mesures extraordinaires pour autant de villes. En présence de motifs si graves, votre commission n'avait qu'à examiner la situation financière de ces villes. En vous rendant compte, pour chacune, du résultat de son examen, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de tous ces projets de loi.

1er PROJET. (Abbeville.)

L'administration municipale d'Abbeville, après avoir employé divers moyens pour soutenir la classe nécessiteuse pendant l'hiver dernier, a reconnu, vers le mois de mars, que les souscriptions, les secours du Gouvernement et les fonds du budget communal ne suffiraient point à traverser une crise dont on ne pouvait prévoir la durée. Devant la gravité des circonstances, le conseil municipal n'a point hésité à voter un emprunt de 50.000 francs destiné à maintenir, pour les indigents, le prix du pain au-dessous d'une limite fixée alors à 40 centimes le kilogramme. La situation financière de cette ville lui permet

de supporter facilement l'obligation de rembourser cet empruut en cinq années à partir de 1848, car ses recettes excèdent ses dépenses ordinaires d'une vingtaine de mille francs en moyenne, et elle achèvera d'éteindre en 1847 un précédent emprunt contracté pour d'importants travaux dans son port. Votre commission ne peut que vous proposer l'adoption du projet de loi qui autorise cette mesure.

3e PROJET. (Amiens.)

Le 3 avril dernier, le conseil municipal d'Amiens se voyant dans l'impossibilité de faire face, avec ses ressources ordinaires et les secours du Gouvernement, à l'entretien des ateliers de charité, à la dépense de bons de pain pour les pauvres et aux besoins extraordinaires du bureau de bienfaisance, avait voté un emprunt de 150.000 fr.; mais il fut forcé, le 7 mai, d'en élever le chiffre à 200.000 fr. La situation de cette ville est bonne. Cependant, les excédants de recettes de son budget étant destinés à l'extinction de plusieurs emprunts précédents montant à 400.000 fr., le conseil municipal a dû assurer le service de l'emprunt nouveau en votant les centimes additionnels spéciaux qu'autorisent les lois sur l'instruction primaire et sur les chemins vicinaux, ce qui rendra libre au budget communal une somme annuelle de 25.420 fr., suffisante pour amortir la dette en dix années, tout en servant les intérêts, même à

5 pour 100. Votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi.

4e PROJET. (Angoulême.)

Au mois de janvier de cette année, le conseil municipal d'Angoulême a fait distribuer à la classe nécessiteuse du pain à un prix réduit. Divers crédits furent alors mis successivement à la disposition du maire pour cet objet, et les ressources ordinaires de la ville suffirent aux dépenses de février et de mars. Mais la cherté des céréales se prolongeant sans qu'on pût en prévoir le terme, force fut de pourvoir aux besoins de l'avenir par des moyens extraordinaires. En portant les prévisions jusqu'à la fin du mois de juillet, ce qui n'était pas trop présumer, le conseil municipal a dû demander l'autorisation d'emprunter une somme de 30.000 f.; mais comme ses revenus sont engagés déjà au service d'emprunts précédents, il a été obligé de voter aussi une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels, pour trois années, à dater de 1848, dont le montant couvrira la dette. Les intérêts seront servis sur le budget ordinaire. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui atteint ce double but.

6e PROJET. (Châteauroux.)

Tout le monde connaît les déplorables événements qui ont été, dans le département de l'Indre, la suite de la cherté des grains. Le conseil muni-

cipal de Châteauroux, pressentant la crise, avait pris les devants, dès la fin de novembre 1846, en organisant divers travaux de nature à secourir les pauvres valides, indépendamment des distributions du bureau de bienfaisance. Le concours du Gouvernement lui est venu en aide dans cette tâche, que commandaient l'humanité et l'intérêt de la tranquillité publique. Aujourd'hui, il s'agit de combler, par un emprunt de 30.000 fr., l'excédant des sacrifices faits par la ville, au delà de ses ressources. La demande qui en avait été faite par le conseil municipal, le 9 janvier 1847, a subi quelques retards, par suite de certaines irrégularités d'instruction sans importance au fond. Mais la situation financière de la ville de Châteauroux lui permettra d'éteindre facilement en quatre années, avec ses revenus ordinaires, l'emprunt qu'elle va contracter. Rien ne s'oppose donc à l'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer.

8e PROJET. (Niort.)

La ville de Niort a secouru ses indigents par deux moyens à la fois : l'établissement d'ateliers de charité et la réduction de la taxe du pain. Elle demande à contracter un emprunt pour couvrir les dépenses occasionnées par ces deux utiles et indispensables mesures, dont la première toutefois a été prise par le conseil municipal de cette ville, afin de recevoir sa part des secours du Gouvernement affectés à cette destination. L'ensemble de

ces résolutions conduit à une dépense de 80.000 f., somme que la ville est dans la nécessité d'emprunter. Mais sa situation est gênée; son dernier budget constate un déficit qui se continue en 1847. Dans cet état de choses, le conseil municipal a eu recours à une prorogation, jusqu'au 31 décembre 1849, de l'addition de 4 décimes aux droits d'octroi, précédemment autorisée jusqu'au 31 décembre 1848, par ordonnance royale du 18 mai 1841. Cette ressource exceptionnelle étant la seule qui puisse faire face à une dépense inévitable de charité publique, M. le Ministre des finances y a donné son adhésion. Votre commission, par le même motif, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

PRESSIONS
167.
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GRAMONT-D'ASTER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à changer l'affectation d'un emprunt précédemment voté par le département de l'Eure.

MESSIEURS,

Un projet de loi vous est présenté à l'effet d'autoriser le département de l'Eure à employer le montant de l'emprunt qu'il devra contracter, en vertu de la loi du 3 août 1844, au payement des obligations souscrites par le département pour le remboursement d'un autre emprunt de même somme créé en vertu de la loi du 29 juillet 1840.

Ce projet de loi apporte une modification plus apparente que réelle à la destination donnée, par les lois précédentes, aux emprunts qu'elles ont autorisés; il n'y a là qu'une question de forme à

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ALBUFÉRA, le comte DE GRAMONT-D'ASTER, le comte DE GREFFULHE, le duc DE LA FORCE, DE MONTÉPIN, le baron DE SAINT-DIDIER, le baron TUPINIER.

résoudre, et qui ne présente, en elle-même, ni inconvénients, ni difficultés graves.

Une loi du 29 juillet 1840 a autorisé le département de l'Eure à contracter un emprunt de 1.300.000 fr. pour les travaux des routes départementales, et à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1841, 9 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour le service de l'emprunt.

Dès 1843 l'insuffisance de ces ressources ayant été constatée, le conseil général demanda à être autorisé à contracter un nouvel emprunt, également de 1.300.000 francs, qui serait affecté aux travaux des routes départementales, et à prolonger, pendant cinq années, à partir de 1851, l'imposition précitée de 9 centimes.

Le conseil général voulait ainsi rendre disponible, pour les travaux des routes départementales, le produit entier des 9 centimes établis par la loi du 29 juillet 1840, et créer, pour le remboursement de l'emprunt, des ressources qui retarderaient son amortissement pendant cinq années seulement.

Dans sa dernière session, le conseil général, persistant dans la pensée qui avait dicté ses premières délibérations, a constaté la nécessité de contracter, pendant les années 1847, 1848, 1849 et 1850, des portions d'emprunt égales aux obligations à rembourser pendant ces mêmes années, pour solde de l'emprunt contracté, en vertu de la loi du 29 juillet 1840, et d'affecter ces portions d'emprunt au remboursement de ces obligations, afin

de laisser libre pour les travaux des routes le produit des 9 centimes précédemment destiné à ce remboursement.

La décision du conseil général, conforme à l'esprit dans lequel il avait voté l'emprunt, et à celui de la loi qui l'avait autorisé, ne l'était point à son texte, et l'intervention législative devenait nécessaire pour mettre en harmonie la pensée du conseil et l'esprit véritable de la loi de 1844 avec ses dispositions textuelles. C'est là le but de la loi qui vous est proposée : elle n'ajoute rien aux charges du département de l'Eure, et n'est que la conséquence et l'application des lois précédemment votées.

Cette combinaison ne peut soulever aucune objection sérieuse, car elle n'est, en résultat, qu'un expédient de comptabilité parfaitement conforme, au fond, aux dispositions de la loi du 3 août 1844, qu'elle modifie seulement en apparence.

Dans cette position, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi

---

PRESSIONS
Nº 168.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GREFFULHE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un changement de circonscription territoriale dans le département de Saône-et-Loire.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vous présente un projet de loi, qui a pour but de distraire le hameau de Montroux de la commune de Savigny-sur-Seille, canton de Montret, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire, et de le réunir à la commune de Montret.

Les habitants de Montroux demandent cette réunion, qui serait d'une grande utilité pour eux à cause de leurs relations continuelles avec cette commune, car c'est son église qu'ils fréquentent, et c'est à son école qu'ils envoient leurs enfants.

* Cette commission était composée de MM. le duc D'ALBUFÉRA, le comte DE GRAMONT-D'ASTER, le comte DE GREFFULHE, le duc DE LA FORCE, DE MONTÉPIN, le baron DE SAINT-DIDIER, le baron TUPINIER.

Montroux n'est qu'à 2.500 mètres de Montret, tandis qu'il est à plus de 5.000 mètres de Savigny. Entre Montroux et Montret, les communications sont faciles en toute saison ; le chemin de Montroux à Savigny, au contraire, est impraticable pendant presque toute l'année, comme le constate le rapport de l'agent-voyer ; il est accidenté, placé en contre-bas, et ne pourrait être rendu viable, qu'à l'aide de réparations coûteuses auxquelles la commune de Savigny serait hors d'état de pourvoir. Tous ces motifs déterminants sont fortifiés par l'avis favorable du conseil municipal et des plus imposés de la commune de Montret, par l'appui de la commission syndicale, du conseil d'arrondissement de Louhans, du conseil général et du préfet de Saône-et-Loire.

Les objections faites par la commune de Savigny nous paraissent peu fondées. Cette commune prétend que la route de Montroux à Montret est en aussi mauvais état que celle de Montroux à Savigny, assertion contredite par l'agent-voyer, et qui, même en la supposant vraie, aurait peu de valeur, à cause de l'inégalité des distances. Elle ajoute que, dans de certaines circonscriptions, il se trouve des portions de communes plus éloignées du chef-lieu, que Montroux ne l'est de Savigny, ce qui ne prouve qu'une chose, c'est qu'il faudrait procurer à ces hameaux l'avantage qui est réclamé pour celui-ci. Elle insiste enfin sur la diminution que ce changement opèrerait dans ses revenus ; mais cette diminution, qui ne dépasse pas 10 francs, ne saurait entrer en balance avec les motifs de justice et d'u-

tilité qui militent en faveur de la mesure qui vous est soumise.

En présence de ces considérations, la commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

PRESS
N° 16
1847

PRESSIONS
N° 169.
—
1847.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 juillet 1847.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. VIENNET, à l'occasion du décès de M. le Comte KLEIN.

MESSIEURS,

L'illustre général, le digne Pair de France, auquel je viens rendre un juste et dernier hommage, manque depuis longtemps sur les bancs de la Pairie. Des infirmités, qu'il devait à de longues et glorieuses fatigues, retenaient le général Klein loin de nous, quand la mort est venue éteindre les dernières lueurs d'une vie consacrée au service de son pays. Le jour où cette main s'est glacée, il y avait soixante-huit ans qu'elle avait, pour la première fois, saisi une épée; et pendant le cours de nos longues dissensions avec les Rois de l'Europe, cette épée marchait presque toujours la première à la rencontre de l'ennemi.

Né en 1759 à Blamont, dans une de ces provinces, où le spectacle habituel de nos guerres entretenait l'esprit belliqueux et la haine de l'é-

tranger, Louis-Dominique Klein était entré dès l'âge de quinze ans dans la maison militaire de Louis XVI, et c'est là que, douze ans après, la Révolution vint le prendre pour le mettre à sa place. Il en avait franchement adopté les principes, non point à la manière de ces hommes pour qui ces changements d'état ne sont qu'un désordre à exploiter, mais parce qu'il y voyait pour son pays de nouveaux éléments de prospérité et de grandeur. Homme d'épée, il courut défendre nos libertés contre ceux qui les attaquaient par l'épée; et c'est ainsi qu'elles furent plus dignement, plus efficacement défendues; c'est par nos guerriers seuls qu'elles furent alors sauvées, car ceux qui les soutenaient par la parole ne tardèrent point à les souiller par la plus exécrable des tyrannies, et c'est la gloire éternelle de nos armées d'être restées pures de ces excès, sous la honteuse domination de ces tribuns sanguinaires, que, pour l'honneur de la France, la plume la plus éloquente tenterait vainement de réhabiliter dans l'esprit des gens de bien.

Lieutenant de cavalerie dans l'armée active, Klein montra dès son apparition sur les champs de bataille de Valmy et de Jemmapes tout ce qu'il y avait en lui d'intrépidité et d'intelligence guerrière. Les soldats ne manquaient point alors à nos armées. Le patriotisme en soulevait de toutes parts, et l'aspect de l'ennemi redoublait leur enthousiasme. Les généraux, les officiers étaient plus rares. Les neuf dixièmes avaient été emportés par

cette folie politique qu'on appela l'émigration. Ils avaient tourné leurs armes contre cette révolution dont ils pouvaient régler la marche par leur ascendant héréditaire sur les masses. Ceux d'entre eux qui, restés fidèles à leur patrie, lui avaient donné ses premières victoires, venaient d'être proscrits par l'ingratitude soupçonneuse de nos décemvirs. Un sanglant et sacrilége ostracisme avait ainsi privé nos armées de leurs derniers généraux, et il fallut en chercher parmi les braves, qui, dans les rangs subalternes de nos phalanges victorieuses, s'étaient distingués de la foule.

Alors se forma cette génération de nouveaux chefs, orgueil éternel de la France nouvelle, et qui, forcée de lutter vingt ans contre l'Europe coalisée, a donné tant d'illustrations militaires à ce long et brillant épisode de notre histoire. Klein fit partie de cette génération guerrière qui s'éteint tous les jours, et dont quelques débris à peine siégent encore au milieu de nous. Il fut le compagnon d'armes et de gloire des Jourdan, des Masséna, des Gouvion Saint-Cyr, des Kléber, des Macdonald, des Marceau, des Championnet, des Soult, des Molitor, de tous ces grands noms qui jetèrent un si vif éclat sur les temps héroïques de la révolution française. Il compta dans l'état-major général de l'armée de *Sambre-et-Meuse*, de ce modèle des armées, de ce foyer de patriotisme, de désintéressement, de toutes les vertus civiques et guerrières.

Klein signala son courage à la bataille de Wati-

gnies, à l'immortelle journée de Fleurus, aux passages de l'Ourthe et de l'Aywaille; il s'élança le premier dans les flots de la Roër, sous le feu des canons autrichiens, et se montra par son audace un digne général d'avant-garde. Ce poste est un des plus importants, des plus périlleux de l'armée; celui qui l'occupe est responsable de la sécurité de tous; il ne peut perdre l'ennemi de vue; il doit observer son attitude, deviner ses mouvements, déconcerter ses ruses de guerre. Cette vigilance de tous les instants, ce mélange de prudence et d'intrépidité étaient les qualités du général Klein. Il est pourtant des occasions où la prudence ne saurait être écoutée, où le succès dépend d'une résolution irréfléchie. Telle fut la situation de Klein au passage de la Lahn. La brigade Brayer s'était aventurée au delà de cette rivière; elle allait succomber sous le nombre de ses ennemis : Klein voit le danger et se précipite dans les flots à la tête de ses escadrons. Tombé avec son cheval dans un gouffre qu'il n'a pas eu le temps de sonder, il presse de sa voix tonnante la course de ses cavaliers, et, sauvé par le secours que lui prête le jeune frère du général Soult, il reparaît à la tête de ses braves pour décider la victoire. Peu de jours après il entrait de vive force et le premier de tous dans les murs de Wurtzbourg, dans les remparts de Bamberg, où, suivi seulement de cinquante cavaliers, il eut à lutter contre mille Autrichiens.

Plus tard, quand la savante manœuvre du prince Charles eut arrêté cette première invasion de nos

armées au cœur de l'Allemagne, Klein eut à soutenir la retraite de l'armée de Sambre-et-Meuse; et le combat de Weilbourg fit le plus grand honneur à sa fermeté. L'offensive convenait mieux cependant à son audace. Reporté en avant par le général Hoche qui venait de succéder au vainqueur de Fleurus, Klein détruisit, dans une charge, le régiment des hussards de Barco, et chassa l'ennemi des hauteurs d'Ukerath et d'Altenkirchen. Ce fut dans cette courte campagne qu'avec six mille hommes il en attaqua onze mille et les mit en déroute, après avoir fait plus de prisonniers qu'il n'avait de combattants.

Le grade de général divisionnaire fut la récompense de cette action d'éclat; et la paix de Léoben lui permit enfin de se reposer de tant de fatigues. Mais cette paix fut de courte durée, et le 25 mars 1799, le général Klein combattait encore sous l'illustre Jourdan à la bataille de Stokach. Six mois après, un nouveau chef et de nouveaux ennemis l'appelèrent en Helvétie; il y commandait la réserve de Masséna à la bataille de Zurich, et c'est lui qui rétablit le combat à la gauche de cette ville, au moment où le brave Mortier était contraint de se replier devant les masses de Korsakof. Klein s'élança à la tête de ses grenadiers et de ses escadrons, refoula les colonnes russes vers les escarpements de la Limmath; et les deux généraux, unis désormais par cette fraternité d'armes, pénétrèrent ensemble dans la ville, chassèrent l'ennemi de rue en rue, et détruisirent par cette victoire, jus-

qu'alors incertaine, le prestige fatal qui s'attachait déjà à la puissance moscovite.

Klein fut aussi un des lieutenants de Moreau dans la campagne que l'armée du Rhin couronna par l'immortelle bataille d'Hohenlinden; ainsi il lui fut donné d'associer son nom aux triomphes des quatre grands capitaines qui avaient promené avec plus de gloire notre nouvelle bannière dans les champs de l'Allemagne et de l'Helvétie. Jourdan, Moreau, Hoche, Masséna avaient tour à tour apprécié sa valeur dans les combats, sa fermeté dans le commandement, sa passion pour les devoirs militaires, son ardent patriotisme.

Un capitaine plus grand encore va réclamer ses services et l'associer à des victoires plus éclatantes, à ces campagnes savantes et rapides, à ces courses triomphales qui se terminaient par la chute sanglante d'un empire, à ces miracles de guerre qu'avait fait connaître Alexandre, qu'avaient imités César et Charlemagne, et dont le monde et l'histoire avaient, depuis Gengiskan, désappris la tradition et le secret. C'est encore le général Klein qui, sous les ordres de Murat, ouvrit l'un des premiers, ce brillant chapitre de la période impériale qui commence à Donawerth, sur le Danube, et finit, deux mois après, à Austerlitz. Klein se signala au passage du fleuve, au combat de Wertingen, où une division autrichienne et quatre escadrons de cuirassiers sont enveloppés, chargés et pris par ses dragons ; au combat d'Elchingen où sa division et celle du général Beau-

mont mettent en déroute les escadrons du prince Ferdinand; à Langenau, où la division Werneck est décimée. C'est à l'occasion de ce combat que l'Empereur dit dans son 6e bulletin : *Le prince Murat a été très-satisfait du général Klein;* et une ligne pareille tombée de la plume de Napoléon devenait alors un titre de gloire. Les esprits, dominés par les intérêts matériels, ne peuvent sentir aujourd'hui tout ce qu'il y avait de magie et d'entraînement dans cet éloge du plus grand homme des temps modernes; on l'enviait comme une distinction qui donnait l'immortalité à un homme, et l'illustration à une famille. Fier de cette distinction, Klein s'attache désormais à l'ennemi qu'il vient d'entamer, il reprend Werneck à Neresheim, le poursuit jusqu'à Nordlingen, et le livre à Murat avec son état-major et son corps d'armée.

Détaché sur la rive gauche du Danube, il prend part au glorieux fait d'armes de Diernstein, où le maréchal Mortier, à la tête de quatre mille Français, combat et disperse les vingt-cinq mille Russes qui lui commandaient de se rendre. Les deux héros de Zurich se retrouvaient les premiers en face des mêmes adversaires; et soutenus sans doute par ce souvenir glorieux, ils leur arrachent une victoire plus difficile encore que la première. Klein parcourt la Bohême en triomphateur, et arrive enfin à ce champ de bataille d'Austerlitz, où, comme tous les héros de cette journée, il se montra digne de lui-même.

L'année suivante, il court à marches forcées à

Iéna; et une charge vigoureuse signale sa présence dans cette plaine fameuse, où tombèrent comme frappés de la foudre et le trône du grand Frédéric, et la renommée de ses lieutenants, et l'assurance de ses vieilles bandes, et l'orgueil de ses imprudents héritiers. Jamais victoire plus entière n'avait justifié les combinaisons du génie de la guerre; jamais dispersion ne fut plus rapide; de l'Elster à la Baltique, de l'Elbe à la Vistule, ce n'était que confusion et désordre, un pêle-mêle de légions victorieuses courant à la recherche des vaincus, et de divisions fugitives, décimées, mutilées, ne sachant où trouver un asile contre la poursuite du vainqueur. Dans ce désordre immense qui n'avait point d'exemple dans l'histoire d'un art si fertile en incidents merveilleux, le général Klein se rencontre tout à coup avec le corps prussien de Blucher. Celui-ci est supérieur en nombre, mais ses troupes sont vaincues d'avance, et lui-même n'a plus d'audace que pour tromper. Sommé de rendre les armes, Blucher répond qu'un armistice a été signé, qu'il rejoint les cantonnements qu'on lui assigne, et Klein lui ouvre le passage; et l'Empereur se plaint de ce qu'il appelle la simplicité du général. C'est que le brave Klein avait dans le cœur autant de loyauté que de bravoure. Esclave de sa parole, il ne savait pas douter de la parole des autres; incapable de tromper, il ne pensait pas qu'un vieux soldat pût le tromper lui-même.

Sa disgrâce ne fut pas longue. Napoléon ne se

privait pas, pour si peu, des services d'un pareil lieutenant. Huit jours après, il retirait son reproche de simplicité et ne parlait plus que de la bonne foi française abusée par un général prussien. Les dragons ne perdirent point le digne chef qui les guidait au champ d'honneur. Napoléon, qui savait si bien réparer ses torts envers de pareils hommes, voulut les passer en revue, les consola par des avancements et des décorations, et dit à l'Europe, dans son 28e Bulletin : *La division Klein a donné avec distinction à la bataille d'Iéna, et a enfoncé plusieurs carrés d'infanterie prussienne.* La blessure était guérie; c'était un nouveau titre de noblesse pour le général Klein, et c'est par de nouveaux exploits qu'il fera éclater sa reconnaissance. Le 24 décembre, il culbute dans les flots de l'Wrka la cavalerie qui a osé franchir ses rives. Le 26, au combat de Golymin, il donne à Murat une nouvelle occasion de louer sa bravoure. Le 7 février 1807, il prélude à la bataille d'Eylau par une charge brillante qui sauve une de nos brigades, et la maintient sur le plateau sanglant qui dominera la bataille du lendemain. C'est par là que devait déboucher le Maréchal Davoust; ce corps d'armée ne paraissait pas encore, la victoire était indécise, et l'Empereur n'était point sans inquiétude. Il ordonne au général Klein de tenir jusqu'à l'arrivée du Maréchal, et le brave Klein n'a jamais su désobéir. Malgré les attaques incessantes des colonnes russes, il resta inébranlable dans sa position jusqu'au moment où les tirailleurs

de Davoust se firent entendre, et rejoignit alors la masse de cavalerie, qui, se précipitant sur l'aile gauche des Russes, comme une avalanche de fer, décida la victoire par un horrible carnage. C'est dans cette même masse qu'il prit part à la journée plus décisive de Friedland, et qu'il poursuivit les colonnes moscovites jusqu'au delà du Niémen, où la rencontre pacifique des Empereurs de France et de Russie semblait promettre un siècle de paix à l'Europe. Heureuse la France si ce même fleuve n'eût jamais été franchi par le grand homme qui semblait y poser la borne de ses conquêtes!

Avec la guerre de Prusse finit la carrière militaire du général Klein. Des grandes illustrations dont il était le contemporain, celles qui avaient survécu aux victoires de la République et du Consulat, comme aux deux premières guerres de l'Empire, n'avaient pas toutes trouvé place dans le cadre des dignités militaires qu'avait relevées le fondateur de notre nouvelle société politique. Les généraux, qui étaient restés en dehors de ce premier choix, gênaient les ambitions récentes qu'avait excitées le nouveau Souverain de la France. Une noble retraite fut donnée au général Klein, que l'Empereur avait déjà décoré des titres de comte et de grand officier de la légion-d'honneur. Le sénat fut la haute récompense de ses services. Klein ne l'avait point sollicitée, car il ne savait rien demander. Il avait servi son pays sans s'inquiéter de ce qui pouvait lui en revenir; il avait reçu ses deux premières distinctions sans se croire plus grand que

ne l'avaient fait ses services. Il accepta la troisième comme un nouveau poste où l'appelait l'honorable confiance du chef de l'État et de l'armée.

C'est donc en 1807, à la paix de Tilsitt, que le comte Klein vint prendre place dans cette enceinte, à côté des Kellerman et des Lefebvre, et des hommes politiques qui avaient vieilli dans nos assemblées nationales, et soutenu l'État par la sagesse de leurs conseils. C'est alors qu'une femme d'une illustre naissance, digne de lui par ses vertus, vint s'associer à sa nouvelle destinée et donner un charme de plus à la paisible existence qui lui était imposée.

La chute de l'Empire troubla la sérénité de sa vie. Le retour des hommes du vieux temps, qu'il avait repoussés autrefois loin de nos frontières, le fit trembler pour les libertés de son pays. La Charte de Louis XVIII le rassura; il y trouva des garanties plus fortes que celles des Constitutions impériales; mais, comme la France entière, il avait vu dans la gloire une compensation de la liberté; et quand la gloire nous était ravie, avec la France entière il redemandait cette même liberté comme la plus douce consolation de nos désastres. Resté sur son siége de sénateur sous le nouveau titre de Pair de France, il fut heureux de conserver une position où il pouvait contribuer au maintien de ces mêmes libertés dans le cas où l'esprit de réaction viendrait à les attaquer; et quand se réalisa cette fâcheuse prévention, le comte Klein ne manqua point à ses principes. Il fit par-

tie de cette minorité qui repoussa le rétablissement du droit d'aînesse, comme antipathique aux nouvelles mœurs de la famille, la loi du sacrilége, comme première atteinte de l'hypocrisie à la liberté des cultes, et cette loi plus sinistre, qui, sous prétexte de régler la liberté de penser et d'écrire, étouffait la plainte et punissait le droit d'examen et de contrôle. Heureux les Princes de ce temps s'ils avaient pu oublier l'origine de cette minorité conservatrice, et se laisser conduire par la sagesse de ces hommes qu'entourait la confiance du peuple et qui connaissaient la force de ses répugnances politiques! Mais, quand cette minorité, grossie de toutes les conversions que faisait la raison publique, fut assez forte pour assurer la liberté des élections par la permanence des listes du jury, l'esprit de réaction s'appesantit sur elle. On la brisa, en introduisant, dans le sein de la Pairie, les plus ardents de ceux qu'avait révoltés son indépendance. On détruisit son œuvre par des ordonnances sacriléges; et les prédictions de ces dignes Pairs, dont on calomniait la prudence, furent accomplies par la colère d'un peuple dont on avait méconnu les droits et les sentiments.

Les yeux du général Klein se mouillèrent de larmes à l'apparition de ce drapeau national sous lequel il avait si glorieusement combattu. Sous les glaces de l'âge, il retrouvait alors tout l'enthousiasme de sa jeunesse; et il vit venir avec moins de regret l'heure fatale qui devait le réunir à ses anciens compagnons d'armes. C'est d'ailleurs un

grand soulagement des dernières douleurs de l'homme que le souvenir d'une existence noblement remplie; et le comte Klein pouvait remonter le cours de sa vie entière sans y trouver une action qui ne fût honorable. Doué d'un sens droit, d'un esprit juste, d'un cœur aimant, d'une âme fortement trempée, constant dans ses affections, bon père, bon époux, homme d'honneur avant tout, le général comte Klein fut conduit toute sa sa vie par deux guides qui ne trompent jamais, l'amour de la patrie et le sentiment du devoir. Dans les assemblées politiques comme sur les champs de bataille, dans la vie privée comme dans la vie publique, il mérita, il obtint d'être honoré de tous. Il fut toujours et partout le soldat de l'armée de Sambre-et-Meuse, simple et bon comme Jourdan, qui en avait été le chef et le modèle, et digne d'être offert lui-même aux générations qu'il a vu naître comme un exemple de loyauté, de désintéressement et de patriotisme.